

## CHAPITRE 4 : LA PROTECTION DES ENFANTS CONTRE LES TIERS

**401 - LA NOTION DE TIERS.** À lire tant la presse quotidienne que les revues juridiques spécialisées, on éprouve le sentiment qu'il existe proportionnellement plus de crimes et de délits commis, au détriment des enfants, par des membres de leur famille que par des tiers. Cette impression est trompeuse. En effet les journalistes de la presse quotidienne retiennent par priorité les informations qui leur semblent les plus susceptibles de capter l'attention du public et, pour leur part, les collaborateurs des recueils de jurisprudence choisissent de publier tel jugement ou tel arrêt parce qu'il présente, soit le mérite de la rareté, soit revêt un caractère novateur voire révolutionnaire (selon mon expérience de Chroniqueur pénal à la Gazette du Palais s'étendant sur 35 ans).

Les personnes qui constituent de plein droit la famille, comme nous l'avons vu au début du chapitre précédent, sont bien sûr le père et la mère (légitimes, naturels ou adoptifs), les autres ascendants et les descendants, puis éventuellement les beaux-parents, le tuteur ou la tutrice de l'enfant. De son côté, la catégorie des tiers recouvre l'ensemble des autres personnes ; même si elles ne sauraient toutes être situées sur le même plan.

La catégorie des tiers au sens étroit comprend les simples amis, les relations des parents, les voisins du ménage ou encore les relations de vacances. Un degré au-dessus, on trouve les personnes auxquels l'enfant a été provisoirement confié : c'est d'abord le cas des professeurs de l'enseignement primaire ou secondaire (substitués un temps aux parents en raison de leur mission d'instruction), c'est aussi le cas de ceux qui reçoivent la garde des enfants lors des moments de loisirs ou pendant le temps des vacances (on songe ici aux directeurs et moniteurs dans des centres de loisirs et des colonies de vacances). Il faut enfin faire une place à part aux membres de la famille au sens large, ce qui inclut les oncles, tantes, cousins, cousines et autres proches se retrouvant habituellement lors des jours de fête ou des cérémonies telles que mariages, baptêmes, communions ou décès.

**402 - LES TIERS AYANT AUTORITÉ.** La question qui se pose alors est de savoir si toutes ces personnes encourent la même peine, lorsqu'elles portent atteinte à l'intégrité physique ou morale d'un enfant ou d'un adolescent. On estime très généralement qu'il convient de distinguer entre ceux qui se sont vu déléguer la garde du mineur, et ceux qui ne se sont pas vu confier cette responsabilité. Dans la seconde hypothèse le prévenu se voit simplement reprocher son crime ou délit ; dans la première en revanche on va lui imputer, non seulement d'avoir commis cette infraction, mais encore d'avoir trahi la confiance qui a été mise en lui. Il y a alors une circonstance aggravante d'autorité, qui constitue un motif individuel d'aggravation de la peine<sup>1</sup>. Si l'autorité de droit ne donne pas lieu à discussion, il n'en va pas de même de la simple autorité de fait qui est appréciée souverainement par les juges du fond ; mais les deux emportent en principe des effets semblables<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> **Cass.crim.** 27 avril 1994 (Gaz.Pal. 1994 II somm. 412) parle expressément de *La circonstance aggravante personnelle d'autorité*.

<sup>2</sup> **Rigaux et Trousse**, « Les crimes et les délits du Code pénal belge » T.V, p.180 : *L'aggravation de la peine en raison de la qualité de l'agent repose sur les devoirs spéciaux que cet agent avait à l'égard de l'enfant... Par l'expression « personnes à qui l'enfant a été confié » il faut entendre toutes celles qui, en fait ou en droit, ont la charge de l'enfant et la disposition de sa personne, en raison de la garde ou de la surveillance dont elles sont investies.*

L'autorité de droit appartient principalement aux personnes responsables de l'enfant, qui détiennent le pouvoir de lui donner des ordres. C'est dans cette catégorie que figurent, outre les parents, ceux auxquels les enfants sont confiés pour les besoins de leur formation : gardes d'enfants, instituteurs (dits « professeurs des écoles »), professeurs de collège ou de lycée<sup>1</sup> ; et encore moniteurs de colonies de vacances, entraîneur sportif<sup>2</sup>, ou chef scout<sup>3</sup>. À leur responsabilité pénale s'adjoint une responsabilité disciplinaire qui les expose à une sanction spécifique telle que l'interdiction de toute activité ou profession les amenant à se trouver en présence d'enfants<sup>4</sup>.

Dans la catégorie de ceux ou de celles possédant une autorité de fait, on rencontre toute autre personne qui a été chargée, pour une raison quelconque, de la garde d'un enfant<sup>5</sup>. Il en est ainsi en particulier des proches parents<sup>6</sup>, tel un oncle<sup>7</sup> ou une tante qui s'est vu confier son neveu ou sa nièce pour quelques jours. Il en va de même pour la nourrice de l'enfant<sup>8</sup> (et le fils de celle-ci<sup>9</sup>) comme pour l'époux d'une assistante maternelle<sup>10</sup>. En cas de divorce

<sup>1</sup> **Garraud**, « Traité de droit pénal », (3<sup>e</sup> éd.) T.V. p.503 n° 2108 : *Une cause d'aggravation résulte de la qualité d'instituteur... L'expression « instituteur » doit être prise dans son sens le plus large ; elle embrasse tous les maîtres, auxquels est confiée l'instruction ou l'éducation de la jeunesse, qu'ils aient des établissements d'enseignement ou qu'ils soient appelés dans des maisons particulières. En effet ce n'est pas seulement dans l'autorité qu'exercent les instituteurs, ni la surveillance qui leur incombe sur la victime de l'attentat, que cette aggravation puise sa raison d'être, mais dans la confiance qui leur est accordée et la familiarité que leur permettent leurs fonctions.*

<sup>2</sup> **Cass.crim.** 7 février 2007 (Gaz.Pal. 2007 somm. 4255) : *Un entraîneur dispose d'une autorité certaine sur les personnes dont il s'occupe, ce qui constitue une circonstance aggravante.*

<sup>3</sup> **Nîmes** 9 décembre 1983 (JCP 1985 II 20482 note Pansier) : *Un chef scout peut être retenu à l'occasion des agissements commis à l'égard de mineurs faisant partie du même mouvement de jeunesse comme une personne ayant eu autorité sur ces derniers.*

<sup>4</sup> **Cass.crim.** 19 nov. 1997 (Gaz.Pal. 1998 I Chr.crim. 46) : *Pour confirmer à bon droit l'ordonnance du juge d'instruction plaçant le prévenu sous contrôle judiciaire, avec notamment interdiction de se livrer à une activité sociale dans une école ou un quelconque autre lieu en relation avec des mineurs, l'arrêt attaqué relève que H..., professeur de judo, s'est adressé par minitel à un fournisseur utilisant le signe « T.J.F » pour « très jeunes filles », a eu avec lui une conversation d'ordre pédophile et a cherché à s'entretenir lui-même au téléphone avec les jeunes filles concernées ; il énonce qu'il « apparaît aussi indispensable d'éviter pour le moment tout contact avec des mineurs que l'appelant serait susceptible de rencontrer dans le cadre de ses activités ».*

<sup>5</sup> **Code pénal du Burkina Faso**. Son article 332 parle de toutes personnes ayant autorité sur l'enfant ou ayant sa garde.

<sup>6</sup> **Code pénal d'Andorre**. Art. 27 : *La parenté jusqu'au troisième degré peut constituer une circonstance atténuante ou aggravante selon les cas.*

<sup>7</sup> **Garraud**, « Traité de droit pénal » (3<sup>e</sup> éd.), T.V. p.503 n° 2107 : *Aucune autorité de droit n'étant attachée à la qualité d'oncle, l'accusé, déclaré coupable d'un attentat à la pudeur avec cette circonstance qu'il était l'oncle de la victime, est illégalement condamné avec aggravation de peine, si la déclaration du jury n'affirme pas, en outre, l'existence de rapports domestiques, impliquant l'existence d'une autorité de fait sur l'enfant qui a été l'objet de l'attentat.*

<sup>8</sup> **Cass.crim.** 13 septembre 2000 (Gaz.Pal. 2001 J 63) : *Dans des poursuites du chef de violences aggravées, caractérise la circonstance aggravante d'autorité l'arrêt qui retient que la prévenue était la nourrice de l'enfant et qu'elle la gardait à son domicile dans la journée.*

<sup>9</sup> **Cass.crim.** 9 juillet 1991 (Gaz.Pal. 1992 I somm. 39) : *Retient à bon droit à l'encontre de l'inculpé la circonstance aggravante d'autorité sur la victime, prévue par l'art. 332, al. 3 C.pén., tenant au fait qu'il était le fils de la nourrice à laquelle avait été confiée, par le service de l'aide sociale à l'enfance, la garde de la fillette, l'arrêt qui relève qu'il vivait avec son épouse à la même adresse que ses parents et qu'il arrivait qu'en l'absence de ses père et mère, il soit conduit à assurer la garde des enfants et plus particulièrement de cette fillette.*

<sup>10</sup> **Cass.crim.** 24 septembre 1996 (Gaz.Pal. 1997 I Chr.crim. p.22) : *Les énonciations de l'arrêt attaqué selon lesquelles les victimes qui appelaient le prévenu « papa » et qui avaient été confiées à l'épouse de celui-ci, qui est assistante maternelle, caractérisent la circonstance aggravante d'autorité tant au sens de l'art. 331 al.2 ancien, que de l'art. 227-26 al.1 nouveau C.pén.*

et de remariage, on peut en dire autant pour le beau-père ou la belle-mère<sup>1</sup>, et *a fortiori* pour le concubin de la mère qui cohabite avec celle-ci et son enfant<sup>2</sup>. La question se pose avec une acuité particulière dans ce qu'il est convenu de nommer les « familles recomposées ».

On doit enfin noter que, lorsque des enfants n'ont pas de parents proches susceptibles de veiller sur eux, il incombe à l'État de les prendre en charge, de les élever, de les éduquer et de les instruire afin de leur permettre de développer leurs facultés, dans l'intérêt du bien commun de la Nation comme dans leur intérêt propre<sup>3</sup>. Les personnes qui ont reçu mission de veiller sur eux, famille d'accueil, dirigeant d'établissement charitable ou directeur d'orphelinat, entrent dans la catégorie des personnes jouissant d'une autorité de droit.

**403 - PRÉVENTION GÉNÉRALE PROTECTRICE DE L'ENFANCE.** La prévention des infractions doit bénéficier d'une priorité absolue. C'est pourquoi, notamment, il serait bon de faire savoir à tous les justiciables que les auteurs et complices de crimes ou délits intentionnels, qui ont pour victime un mineur, ne sauraient nourrir le moindre espoir de bénéficier un jour, soit d'une loi d'amnistie<sup>4</sup>, soit d'un décret de grâce collective<sup>5</sup>. De telles infractions apparaissent en effet, au sens propre du terme, impardonnables.

De manière plus spécifique, la prévention peut s'exercer au moins dans deux directions. D'une part le législateur doit réglementer certaines activités qui étendent leur influence jusqu'au sein de la vie familiale (presse écrite, radio, télévision, internet, téléphone portable...). D'autre part, il lui incombe de poser des limites aux divertissements extérieurs des mineurs (accès aux établissements présentant des risques pour leur moralité).

**1°/ Les mesures préventives visant les tiers.** Du temps où la presse écrite régnait seule, le législateur avait édicté une loi concernant les publications destinées aux mineurs : la loi du 16 juillet 1949<sup>6</sup>, qui a été modifiée à plusieurs reprises. Nous ne ferons qu'en donner un aperçu, car la dégradation générale des mœurs en a sapé l'efficacité.

<sup>1</sup> **Cass.crim.** 19 décembre 1967 (Gaz.Pal. 1968 I 275) : *Caractérise la circonstance aggravante de personne ayant autorité sur la victime la question suivante : « À l'époque des attentats, l'accusé était-il le mari de la mère légitime de la victime, laquelle, mineure, partageait son habitation ».*

<sup>2</sup> **Cass.crim.** 29 juin 1976 (Bull.crim. n° 233 p.612) : *La qualité de concubin de la victime ne confère pas, par elle seule, l'autorité de fait à laquelle la loi attache une aggravation de peine, en l'absence d'indication d'aucune autre circonstance, telle la cohabitation de l'accusé avec sa victime, de nature à établir l'autorité qu'il exerçait sur elle.*

<sup>3</sup> **Charte des droits de la famille** de 1983. Art. 4 e), f) et g) :

e) *Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent du même droit à la protection sociale, en vue du développement intégral de leur personne.*

f) *Les orphelins et les enfants privés de l'assistance de leurs parents ou de leurs tuteurs doivent jouir d'une protection particulière de la part de la société. Pour ce qui est des enfants qui doivent être confiés à une famille ou adoptés, l'État doit instaurer une législation qui facilite à des familles aptes à le faire l'accueil des enfants ayant besoin d'être pris en charge de façon temporaire ou permanente, et qui, en même temps, respecte les droits naturels des parents.*

g) *Les enfants handicapés ont le droit de trouver dans leur foyer et à l'école un cadre adapté à leur croissance humaine.*

<sup>4</sup> **Amnistie** du 6 août 2002. Art. 14 : *Sont exclues du bénéfice de l'amnistie prévue par la présente loi les infractions suivantes, qu'elles aient été reprochées à des personnes physiques ou à des personnes morales... 3°/ Atteintes volontaires à l'intégrité physique ou psychique d'un mineur de quinze ans prévues par les articles 222-8 [etc.]... 6°/ Délits d'abandon de famille prévus par les art. 227-3 et 227-4.*

<sup>5</sup> **Décret de grâce collective** du juillet 1994 (Gaz.Pal. 1994 II Lég.442). Il ne peut être invoqué par les personnes condamnées pour toute infraction commise sur la personne d'un mineur de quinze ans.

<sup>6</sup> **Vitu**, « Traité de droit pénal spécial » T.II, p.1781 n° 2193 : *Après la seconde guerre mondiale, constatant le niveau parfois médiocre des publications destinées aux jeunes et l'influence, sur la délinquance juvénile, d'une presse exaltant l'immoralité et la violence, le législateur s'attacha à instituer, non pas un régime d'autorisation préalable ou de censure qui eût semblé inacceptable, mais un système de contrôle répressif a posteriori. Ainsi fut promulguée la loi du 16 juillet 1949, plusieurs fois modifiée, qui organise un statut spécial aux entreprises éditant des publications destinées à la jeunesse*

Selon son article premier, cette loi concerne toutes les publications périodiques ou non<sup>1</sup> qui, par leur caractère, leur présentation ou leur objet, apparaissent comme principalement destinées aux enfants et aux adolescents, ainsi que tous les supports et les produits complémentaires qui leur sont directement associés. Se trouvent toutefois exceptées les publications officielles et les publications scolaires soumises au contrôle du ministre de l'Éducation nationale. Cette seconde exception nous paraît inquiétante depuis que les programmes scolaires sont établis, non par des enseignants chevronnés, mais par des idéologues qui entendent inculquer leurs convictions aux écoliers, collégiens ou lycéens et qui veulent empêcher les tribunaux judiciaires d'exercer un contrôle de fond qui leur revient pourtant de droit en vertu du principe de la séparation des pouvoirs.

Ces publications, énonce l'article 2, ne doivent comporter aucun contenu présentant un danger pour la jeunesse : soit en raison de son caractère pornographique, soit comme étant de nature à nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral de l'enfance ou de la jeunesse<sup>2</sup>, soit lorsqu'il est susceptible<sup>3</sup> d'inciter à la discrimination ou à la haine contre une personne déterminée ou un groupe de personnes, à des atteintes à la dignité humaine, à l'usage, à la détention et au trafic de stupéfiants, ou à la violence, ou à tous actes qualifiés de crimes ou de délits. La Commission chargée, au ministère de la justice, de veiller au respect de ces dispositions se trouve en présence d'un texte dont le domaine est devenu si étendu qu'il lui permet d'autoriser ou de sanctionner les diverses publications selon qu'elles sont conformes ou non à l'idéologie du moment (doit-elle interdire tous les ouvrages faisant l'apologie, soit de Hitler ou de Staline et de leurs disciples, soit seulement ceux écrits à la louange de l'un, ou uniquement ceux écrits à la gloire de l'autre ?).

Les infractions à ces prescriptions, dispose l'article 7 de la même loi, sont punies d'un emprisonnement de un an maximum et d'une amende de 3.750 € au plus. Le jugement de condamnation doit ordonner la saisie et la destruction de l'ouvrage censuré ; il doit en outre être publié dans divers journaux aux frais du condamné.

Second volet de la loi, son article 14<sup>4</sup> dispose que les livres échappent au domaine de ce texte ; ainsi, les libraires peuvent exposer et vendre à des adolescents les ouvrages du

---

*et établit deux régimes distincts relatifs, l'un aux publications principalement destinées à la jeunesse, l'autre aux publications de toute nature dangereuses pour la jeunesse.*

<sup>1</sup> **Cons. d'État** 8 novembre 2000 (Gaz.Pal. 2001 somm. 1357) : *En rejetant les demandes d'interdiction de la vente aux mineurs de certaines publications en se fondant sur le seul motif qu'il n'était compétent pour faire usage du pouvoir qu'il tient des dispositions de l'art. 14 de la loi du 16 juillet 1949, qu'à l'égard des publications ayant le papier pour seul support, sans rechercher si les documents à caractère pornographique dont la requérante allègue qu'ils étaient gratuitement mis à disposition de leurs lecteurs par les publications en cause étaient ou non matériellement inclus dans les publications, le ministre a commis une erreur de droit.*

<sup>2</sup> **Vitu**, « Traité de droit pénal spécial » T.II, p.1782 n° 2194 : *L'infraction, parfois appelées délit de démoraison de la jeunesse, consiste à faire figurer, dans les publications destinées aux jeunes, des récits ou illustrations qui présenteraient sous un jour favorable le banditisme, le mensonge, le vol, la paresse, la lâcheté, la haine, la débauche ou les actes criminels ou délictueux, ainsi que les faits qui seraient de nature à démoraiser la jeunesse ou à favoriser les préjugés raciaux.*

<sup>3</sup> **Cass.crim.** 16 mars 1959 (Bull.crim. n° 190 p.379) : *En subordonnant l'interdiction formulée par l'art.2 à la condition que les mauvaises actions ou les mauvais instincts soient présentés sous un jour favorable, le législateur a voulu que le récit soit considéré, quelle que soit sa conclusion, dans son ensemble, la mission du juge étant de rechercher s'il est de nature dans sa tendance générale ou dans ses développements particuliers à satisfaire sainement l'imagination des lecteurs et leur goût pour les récits d'aventure, ou si, au contraire, il ne peut que développer dans leurs esprits en voie de formation les mauvais instincts et les passions perverses.*

<sup>4</sup> **Vitu**, « Traité de droit pénal spécial » T.II, p.1783 n° 2195 : *Il serait vain d'assainir la presse pour mineurs si, dans le même temps, on laissait aux enfants ou adolescents la possibilité de se procurer librement les publications destinées aux adultes, alors même qu'elles seraient licencieuses ou perverses. Dans un second ordre de réglementation, la loi de 1949 s'est efforcée de concilier la liberté*

marquis de Sade faisant l'apologie d'actes contraires à la dignité de la personne humaine <sup>1</sup> ! En revanche les autres publications, si elles présentent un danger pour la jeunesse <sup>2</sup> du fait de leur caractère pornographique, doivent être revêtues de la mention « Mise à disposition des mineurs interdite » et être vendues sous film plastique, sous menace des peines édictées par l'article 227-24 du Code pénal (article que nous étudierons plus tard en raison de l'étendue de son domaine). Cette mention emporte à elle seule interdiction d'exposer ladite publication à la vue du public <sup>3</sup>, et de proposer, donner <sup>4</sup>, louer ou vendre ladite publication à un mineur <sup>5</sup>. Il incombe aux juges du fond d'apprécier s'il y a bien eu exposition au public <sup>6</sup>.

De son côté, ajoute le même article, le ministre de l'Intérieur est habilité <sup>7</sup> à interdire : de proposer, donner ou vendre à des mineurs des publications de toute nature présentant

---

*de la presse et la protection des mineurs : le très long article 14 est le résultat de cette difficile recherche d'équilibre.*

<sup>1</sup> **Cons. d'État** 2 novembre 2011 (Gaz.Pal. 24 novembre 2011 p.30) : *Il est constant que l'ouvrage « La philosophie dans le boudoir » contient des passages qui décrivent des sévices et abus sexuels, font une large place à la violence et portent atteinte à la dignité des personnes, spécialement des femmes ; il ressort toutefois des pièces du dossier que cet ouvrage est proposé à la vente, sous forme d'un supplément distinct du journal « Le Monde », dans un emballage ne permettant pas de le feuilleter avant l'acquisition, que sa couverture est neutre, et que rien dans les messages publicitaires conçus pour en promouvoir la vente n'est particulièrement destiné à retenir l'attention des mineurs ; en outre les ouvrages de Sade sont couramment publiés et disponibles sans restriction d'aucune sorte aussi bien dans les bibliothèques publiques que dans les librairies, notamment dans des éditions de poche d'un prix équivalent à celui de la collection dont la diffusion est contestée ; par suite, la diffusion dans la collection Les grands classiques de la littérature libertine de « La philosophie dans le boudoir », en supplément du journal Le Monde ne présente pas, pour la jeunesse, un danger d'une gravité telle que le ministre aurait commis une erreur manifeste d'appréciation des circonstances de l'espèce en s'abstenant de faire usage des pouvoirs qu'il tient des dispositions citées de la loi du 16 juillet 1949 ; il en résulte que l'association « Promouvoir » n'est pas fondée à demander l'annulation du refus implicite d'interdiction, qui est attaqué. [ en 1960 cet ouvrage se trouvait encore relégué dans le cabinet « Enfer » de la Bibliothèque Nationale ]*

<sup>2</sup> **Cons. d'État** 20 décembre 1985 (D. 1986 IR 195) : *Les interdictions prévues par l'art. 14 de la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse s'appliquent sans qu'il y ait lieu de rechercher si les publications sont ou non principalement destinées aux enfants et aux adolescents.*

<sup>3</sup> **Cass.crim.** 8 janvier 1960 (Bull.crim. n°6 p.12) : *L'art.14 de la loi du 16 juillet 1949 réprimant l'exposition d'ouvrages interdits à la jeunesse en raison de leur caractère licencieux, le délit est constitué par cette seule exposition.*

<sup>4</sup> **Cass.crim.** 9 avril 1962 (Bull.crim. n° 172 p.354) : *Commet le délit d'offre de vente à des mineurs de 18 ans et de vente auxdits mineurs de publications interdites, le libraire qui envoie à toutes personnes qui en font la demande par correspondance un catalogue contenant des livres interdits à ces mineurs et expédie lesdits livres sans s'être assuré de l'âge de ses correspondants.*

<sup>5</sup> **Cons.d'État** 9 mai 1980 (D. 1980 J 416 conclusions Genevois) : *En vertu de l'art. 14 de la loi du 16 juillet 1949, modifiée par la loi du 4 janvier 1967, l'interdiction de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs de 18 ans les publications de toute nature présentant un danger pour la jeunesse en raison de leur caractère licencieux ou pornographique, ou de la place faite au crime ou à la violence, peut être prononcée soit seule, soit avec l'interdiction d'exposer ces publications à la vue du public en quelque lieu que ce soit et notamment à l'extérieur ou à l'intérieur des magasins ou des kiosques et de faire pour elles de la publicité par voie d'affiches soit, en outre, avec l'interdiction d'effectuer, en faveur de ces publications, de la publicité au moyen de prospectus, d'annonces ou insertions publiées dans la presse, de lettres circulaires adressées aux acquéreurs éventuels ou d'émissions radiodiffusées ou télévisées.*

<sup>6</sup> **Cass.crim.** 31 janvier 1963 (Bull.crim. n° 63 p.127) : *La question de savoir si les publications interdites ont été « exposées à la vue du public » - élément constitutif de l'infraction - est une question de fait qui, dans chaque espèce, rentre dans le pouvoir souverain d'appréciation des juges du fond.*

<sup>7</sup> **Cons.d'État** 29 juillet 1994 (Gaz.Pal. 1995 I Panor.adm. 115) : *Aucune disposition législative ou réglementaire ne faisait obligation au ministre de l'Intérieur de consulter la Commission chargée de la surveillance et du contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence, avant de prendre un arrêté interdisant la vente aux mineurs, l'exposition et la publicité d'une revue. Il pouvait, en application de l'art. 14 de la loi du 16 juillet 1949, prendre cette mesure, bien que la Commission ne lui ait pas elle-même signalé, au préalable, que la revue interdite présentait un danger pour la jeunesse.*

un danger pour la jeunesse<sup>1</sup> ; soit en raison de leur contenu à caractère pornographique<sup>2</sup> ; soit parce qu'ils sont susceptibles d'inciter un mineur, ou à commettre un crime ou un délit, ou à pousser à la discrimination ou à la haine envers une personne déterminée ou envers un groupe de personnes<sup>3</sup>, ou encore à commettre des atteintes à la dignité humaine ; soit parce qu'elles provoquent à l'usage, à la détention ou au trafic de stupéfiants ou de substances psychotropes. Un maire est également autorisé à sévir contre l'auteur d'une publication locale entachée des mêmes vices<sup>4</sup>.

Les infractions aux textes précédents, qui sont en principe imputables au directeur de la publication<sup>5</sup>, sont punies d'un emprisonnement d'un an au plus et d'une amende de 3.750 €. Les officiers de police judiciaire ont, à titre préventif, le droit de procéder à la saisie des publications prohibées ; mais c'est au tribunal qu'il appartiendra de prononcer la confiscation définitive des objets saisis.

Pour ce qui est de la police du cinéma, et plus généralement de la police des spectacles<sup>6</sup>, la législation a varié en fonction de critères idéologiques parfois fort discutables. C'est

<sup>1</sup> **Cons.d'État** 29 mars 1996 (Gaz.Pal. 1996 II Panor.adm. 148) : *Un arrêté prononçant en application de l'art. 14 de la loi du 16 juillet 1949 l'interdiction de vente d'une revue aux mineurs est au nombre des décisions qui doivent être motivées en application de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 11 juillet 1979. Dès lors, son intervention est subordonnée au respect de la procédure contradictoire prévue par l'art. 8 du décret du 28 novembre 1983, sous la seule réserve des exceptions définies audit article.*

<sup>2</sup> **Cons.d'État** 28 juillet 1995 (Gaz.Pal. 1996 I Panor.adm. 57). Arrêt rendu avant que ne soit vraiment engagée la lutte contre la pédophilie : *Il ressort de l'examen de la revue « Palaestre » que si cette publication offre à certains égards un contenu pédophile, ce caractère n'est pas de nature à justifier que soient prises à son égard les mesures les plus strictes prévues par la loi du 16 juillet 1949. Dès lors, le ministre a fait une fausse application de l'art. 14 de la loi du 16 juillet 1949 modifiée, en assortissant l'interdiction de proposer, donner ou vendre à des mineurs dont il a frappé cette publication, d'une interdiction d'exposer, d'afficher et d'effectuer en sa faveur toute forme de publicité.*

**Cons.d'État** 28 juillet 1995 (Gaz.Pal. 1996 I Panor.adm. 57). Arrêt rendu le même jour (par souci d'équilibre ?) : *Eu égard à la présentation extérieure et à certains éléments, notamment photographiques, de son contenu, la revue « Complice » a pu à bon droit être regardée comme présentant un danger pour la jeunesse en raison de son caractère d'incitation à la pédophilie.*

<sup>3</sup> **Cons.d'État** 29 juillet 1994 (Gaz.Pal. 1995 I Panor.adm. 73) : *Les interdictions que prévoit l'art. 14 de la loi du 16 juillet 1949 modifiée par la loi du 31 déc. 1987, s'appliquent aux publications de toute nature qui présentent un danger pour la jeunesse en raison, notamment, de la place faite à la discrimination ou à la haine raciale, sans qu'il y ait lieu de rechercher si ces publications sont ou non principalement destinées aux enfants et aux adolescents. La « Revue d'histoire révisionniste » présentant un danger pour la jeunesse en raison de la place faite, dans certains de ses articles, à la discrimination et à la haine raciale, l'arrêté par lequel le ministre de l'Intérieur a interdit de proposer, de donner ou de vendre cette revue à des mineurs, et a accompagné cette interdiction de celle d'exposer cette même revue et de faire pour elle de la publicité par voie d'affiches n'est pas entaché d'erreur de droit.*

<sup>4</sup> **Cons.d'État** 30 juillet 1997 (Gaz.Pal. 1998 I Panor.adm. 97) : *Si l'art. 14 de la loi du 16 juillet 1949 donne au ministre de l'intérieur le pouvoir d'interdire la diffusion de publications présentant un danger pour la jeunesse, notamment en raison de leur caractère licencieux ou pornographique, cette disposition législative n'a pas retiré aux maires l'exercice, en ce qui concerne la diffusion de publications, des pouvoirs de police qu'ils tenaient de l'art. L.131-2 C.comm. alors applicable. Le maire, responsable du maintien de l'ordre public sur le territoire de sa commune, peut donc réglementer la distribution de documents publicitaires dont la diffusion est susceptible, en raison de leur caractère licencieux ou pornographique et de circonstances locales particulières, de provoquer des troubles à l'ordre public.*

<sup>5</sup> **Cass.crim.** 23 février 2000 (Gaz.Pal. 2000 J 2162) : *Pour déclarer à bon droit K. responsable pénalement du délit de diffusion de messages à caractère pornographique susceptibles d'être vus par un mineur, dont elle a constaté l'existence, la Cour d'appel relève qu'il est le directeur de la publication PC Loisirs. En effet il résulte de l'art. 42 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, applicable aux infractions à l'art. 227-24 C.pén. commises par la voie de la presse et dont les dispositions ne sont pas incompatibles avec celles de l'art. 6, Conv.EDH, que le directeur de publication d'une revue périodique a le devoir de surveiller et de vérifier tout ce qui y est inséré.*

<sup>6</sup> **Code pénal du Brésil.** Son article 247 mérite de retenir l'attention : *Permettre à une personne, mineure de dix-huit ans, soit sujet à son autorité soit confiée à sa garde ou surveillance : de fréquenter des spectacles de nature à le pervertir ou d'offenser la modestie... Peine : détention, de un à trois mois.*

pourquoi nous nous bornerons à signaler qu'une Commission administrative a été créée dans le but de faire obstacle au danger que certains films peuvent faire courir à un jeune public<sup>1</sup> ; il lui est ainsi permis de décider que l'entrée dans la salle où ces films seront projetés sera interdite aux mineurs de moins de 18 ans<sup>2</sup>.

En ce qui concerne la télévision nous nous bornerons à signaler que le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel, qui a été créé par une loi du 17 janvier 1979, est chargé de veiller à la protection des mineurs. À cette fin, il a notamment interdit de programmer des émissions érotiques ou incitant à la violence entre 6 h. du matin et 22 h 30 du soir ; il a en outre imposé, quant à certains programmes de nature à heurter la sensibilité des plus jeunes, de préciser qu'ils sont déconseillés aux moins de 10, 12 ou 16 ans.

Les procédés techniques actuels (en particulier les enregistreurs reliés à un téléviseur, l'ordinateur portable et le smartphone) permettent aux mineurs laissés à eux-mêmes de se procurer ces films et spectacles ; ils rendent donc grandement illusoires ces dispositions.

**2°/° Les mesures préventives visant les mineurs.** Nous aurons bientôt l'occasion de survoler des textes qui interdisent aux mineurs de pénétrer dans certains établissements proposant des divertissements ou des spectacles de nature à les pervertir : par exemple d'entrer dans des « clubs pour adultes ». Pour le moment nous nous bornerons à évoquer une mesure administrative qui a été un temps contestée.

Le couvre-feu. Dans plusieurs quartiers de nombreuses villes, la délinquance a atteint un niveau fort inquiétant. C'est pourquoi, afin de protéger les mineurs, tout à la fois contre les tentations, les agressions et l'embrigadement dans des bandes de malfaiteurs, quelques maires français ont pris l'heureuse initiative d'édicter un arrêté leur interdisant de sortir seuls, de nuit, dans ces zones dites de « non-droit ». Mais, obsédés par l'idéologie libertaire, quelques individus ont critiqué ces arrêtés au nom de la liberté d'aller et de venir ; heureusement le Conseil d'État les a validés, sous les quelques réserves raisonnables qui sont spécifiées dans l'arrêt rapporté ci-dessous<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> **Vitu**, « Traité de droit pénal spécial » T.I, p.1267 n° 1601 : *Les spécialistes ont depuis longtemps attiré l'attention sur la puissance d'évocation du huitième art, et sur les conséquences que les films peuvent avoir sur des enfants... Le caractère immoral de telle ou telle situation, la présentation de héros auxquels le spectateur a tendance à s'identifier ou dont il voudrait imiter les exploits, expliquent qu'on ne puisse laisser n'importe qui voir n'importe quoi.*

<sup>2</sup> **Cons.d'État** 14 juin 2002 (Gaz.Pal. 2003 somm. 1140) : *Le film B... comporte des scènes de grande violence et des scènes de sexe non simulées, qui justifient son interdiction aux mineurs de 18 ans.*

<sup>3</sup> **Cons.d'État** 9 juillet 2001 (Gaz.Pal. 2002 somm. 469) : *Par arrêté le maire d'Orléans a interdit, pour la période du 15 juin au 15 septembre 2001, la circulation dans quatre secteurs délimités de cette ville, entre 23 h et 6 h, des mineurs de moins de 13 ans non accompagnés d'une personne majeure et prévu qu'un mineur en infraction avec ces dispositions pourra, en cas d'urgence, être reconduit à son domicile par les agents de police, lesquels informeront sans délai le procureur de la République de tous les faits susceptibles de donner lieu à l'engagement de poursuites ou à la saisine du juge des enfants. En édictant ces dispositions, le maire a entendu essentiellement contribuer à la protection des mineurs de moins de treize ans contre les dangers auxquels ils sont tout particulièrement exposés aux heures et dans les lieux mentionnés à l'art. 1<sup>er</sup> de l'arrêté, et qui tiennent tant au risque d'être personnellement victimes d'actes de violence qu'à celui d'être mêlés, incités ou accoutumés à de tels actes.*

*Ni l'art. 371-2 C.civ. selon lequel la santé, la sécurité et la moralité de l'enfant sont confiées par la loi à ses père et mère, qui ont à son égard, droit et devoir de garde, de surveillance et d'éducation, ni les art. 375 à 375-8 du même code selon lesquels l'autorité judiciaire peut, en cas de carence des parents, et si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur sont en danger, prononcer des mesures d'assistance éducative, ni, enfin, les pouvoirs généraux que les services de police peuvent exercer en tous lieux vis-à-vis des mineurs, ne font obstacle à ce que, pour contribuer à la protection des mineurs, le maire fasse usage, en fonction de circonstances locales particulières, des pouvoirs de police générale qu'il tient des art. L 2212-1 et suivants Code général des collectivités territoriales ...*

*La légalité de mesures restreignant la liberté de circulation des mineurs est subordonnée à la double condition qu'elles soient justifiées par l'existence de risques particuliers dans les secteurs pour lesquels elles sont édictées et qu'elles soient adaptées par leur contenu à l'objectif de protection pris en compte.*

Dans certains pays étrangers<sup>1</sup>, c'est le législateur lui-même qui a eu le méritoire courage d'établir un couvre-feu<sup>2</sup> pour les mineurs<sup>3</sup>. Puisqu'il est à craindre que les temps troublés que nous vivons ne présentent un caractère durable, il serait souhaitable que le Parlement français fixe le cadre dans lequel cette mesure peut être prise par les autorités locales.

Le devoir pour les pouvoirs publics de protéger les mineurs contre les tiers se concrétise par les nombreux textes que nous allons rencontrer dans ce chapitre, notamment par une incrimination d'ensemble qu'il convient d'examiner dès maintenant.

**404 - NON-DÉNONCIATION D'UNE INFRACTION CONTRE UN MINEUR.** Tout au moins dans une formulation très générale visant majeurs et mineurs<sup>4</sup>, ce délit est réprimé par nombre de Codes étrangers<sup>5</sup>. En France, il est consacré par l'article 434-3 al.1 du Code pénal, qui figure sous la rubrique « Des entraves à la saisine de la justice » ; ce qui en fait une incrimination visant en premier lieu à combattre les « atteintes à l'action de la justice », (voir : Doucet, « La protection de la société » p.89 n° I-I-114). Cette disposition peut être rapprochée du délit de non-assistance à personne en danger, édicté par l'article 223-6 al.2 (voir : Doucet, « La protection de la personne humaine » 4<sup>e</sup> éd. n° I-409 p.203), et du délit d'omission de dénoncer une infraction qui en est encore à la phase préparatoire, incriminé par l'article 223-6 al.1 (même ouvrage, n° I-415 p.209)<sup>6</sup>.

Ce délit a été retenu pour favoriser l'action de la justice, afin que les pouvoirs publics aient la possibilité de protéger préventivement les mineurs de quinze ans et les personnes qui ne sont pas en état de se défendre elles-mêmes<sup>7</sup>, ce qui peut être le cas d'un adolescent<sup>8</sup>. Il présente donc une nature double et constitue dès lors : d'une part un délit de droit public

<sup>1</sup> **Bauer et Perez**, « L'Amérique, la violence et le crime », p.122 : *En réponse au développement de la criminalité des mineurs, 347 villes ont mis en place des couvre-feux pour les mineurs en 1997, interdisant leur circulation la nuit (dans 80% des cas) mais parfois le jour.*

<sup>2</sup> **Code pénal du Burkina Faso**. Art. 431 : *Il est interdit aux mineurs de moins de seize ans de circuler hors de leur domicile sans être accompagnés de leurs parents ou tuteurs ou de toute personne agréée par ceux-ci, de 22 heures à 6 heures du matin, sauf dans les cas prévus ci-dessous...*

<sup>3</sup> **Code pénal des Indiens Ute**. § 13-4-122. *Violation de couvre-feu. Un mineur de 18 ans est coupable de la violation de couvre-feu si, à moins qu'il ne soit accompagné d'un parent ou d'un gardien ... il quitte son domicile, après 11 h. du soir, pour se rendre dans un endroit public ou privé autre que celui où il a l'intention de passer la nuit.*

<sup>4</sup> **Code pénal du Vietnam**. Art.22 : *Quiconque sachant qu'une infraction est en cours de préparation, d'exécution ou qu'elle a été exécutée, ne la dénonce pas, est pénalement responsable de la non-dénonciation d'infraction dans les cas prévus à l'article 313 du présent Code.*

<sup>5</sup> **Code pénal du Panama**. Art. 215 E : *Le fonctionnaire qui, ayant connaissance de l'exécution de certains actes de maltraitance incriminés dans ce Titre, ne les porte à la connaissance des autorités, sera sanctionné de 50 à 150 jours-amende.*

<sup>6</sup> **Cass.crim.** 23 octobre 2013, n° 12-80793 (Bull.crim. n° 204 p.395) : *Justifie sa décision la cour d'appel qui requalifie le délit de non-dénonciation de mauvais traitements infligés à une personne vulnérable en omission d'empêcher une infraction dès lors que la requalification, ne portant pas sur des faits nouveaux, a été soumise au débat contradictoire, qu'elle a fait l'objet de réquisitions du ministère public et que le prévenu a été mis en mesure de s'en expliquer.*

*En l'état de ces énonciations, la cour d'appel a ... sans méconnaître le principe du secret médical, caractérisé les éléments constitutifs du délit précité.*

<sup>7</sup> **Zambeaux** (Juris-classeur pénal, art. 434-4 n°1) : *L'art. 434-3 C.pén. a pour objet de punir, non seulement la non-dénonciation d'un crime comme l'art. 434-1, mais tous mauvais traitements, privations ou atteintes sexuelles infligés à un mineur de 15 ans ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger.*

<sup>8</sup> **Cass.crim.** 27 novembre 2007 (en note au Code pénal Dalloz de 2016, sous l'art. 434-4) : *L'intérêt protégé, notamment au travers de l'infraction d'omission de mauvais traitements à mineurs de 15 ans vulnérables, est celui des mineurs.*

consistant à entraver l'intervention de la police judiciaire, d'autre part un délit de droit privé marqué par des privations<sup>1</sup>, des mauvais traitements, ou des agressions sexuelles<sup>2</sup>.

Ses éléments constitutifs appellent quelques remarques. D'abord son élément matériel, qui consiste à ne pas informer les autorités judiciaires ou administratives de ces sévices<sup>3</sup>, en fait un délit d'omission. Voilà pourquoi son élément moral est appelé à jouer un rôle de tout premier plan : il faut que le prévenu ait eu pleine conscience de se trouver en présence d'une situation grave, où il avait le devoir moral d'intervenir. Et puisque, le plus souvent (hors le cas de légitime défense d'autrui), il ne pouvait agir de lui-même, il lui appartenait de dénoncer les faits aux pouvoirs publics. Il importe toutefois d'observer que le principe de la saisine *in rem* ne se trouve pas pour autant négligé : celui qui se tourne vers la juridiction répressive doit impérativement faire reposer sa dénonciation sur des faits<sup>4</sup>. D'autre part, alors que l'article 434-1 soumet le délit général de non-dénonciation d'un crime à la condition que l'intervention ait permis de prévenir ou d'en limiter les effets, cette exigence ne figure pas dans l'article 434-3 consacré aux seuls mineurs de quinze ans<sup>5</sup>. Enfin, puisque ce délit concerne le droit public, la Cour de cassation a jugé que, à partir du moment où les autorités publiques ont été averties, l'obligation de dénonciation cesse<sup>6</sup>.

Par dérogation à l'article 226-13 du Code pénal, qui incrimine la violation du secret professionnel, l'article 226-14 autorise le médecin<sup>7</sup>, qui a constaté qu'un mineur est victime de sévices ou de privations de soins, à transmettre cette information au procureur de la République (dans le même sens : art. 434-3 al.2). La règle vaut pour tous ceux qui exercent une mission d'éducation ou d'instruction de l'enfance<sup>8</sup>.

<sup>1</sup> **Cass.crim.** 24 janvier 1995 (Gaz.Pal. 1995 I somm. 239) : *Celui qui est chargé de l'exécution d'une mesure de placement décidée par le juge des enfants, dans une procédure d'assistance éducative, a l'obligation de dénoncer à l'autorité judiciaire qui lui a confié la mineure les sévices et les privations, subis par celle-ci, dont il est informé dans l'exécution de sa mission.*

<sup>2</sup> **Cass.crim.** 17 novembre 1993 (Gaz.Pal. 1994 I Chr.crim. 22) : *Pour déclarer justement le prévenu coupable de non-dénonciation de sévices infligés à un mineur de quinze ans, la cour d'appel énonce que le prévenu, directeur d'un collège, a omis de dénoncer aux autorités administratives ou judiciaires, dès qu'il les a connus, les attentats à la pudeur commis sur une élève âgée de quatorze ans, et relève qu'en révélant tardivement aux autorités administratives des faits dont il a appris l'existence dans l'exercice de ses fonctions, il a permis que les sévices se perpétuent au-delà des quinze ans de la mineure, alors qu'une dénonciation immédiate aurait fait obstacle à la réitération de l'infraction, et ajoute, à bon droit, que la loi du 10 juillet 1989 fait obligation à l'ensemble des services et établissements publics et privés, susceptibles de connaître des situations de mineurs maltraités, de signaler de tels cas dès qu'ils en ont connaissance.*

<sup>3</sup> **Rebut** (Encyclopédie Dalloz, v° Abstention délictueuse n° 16) : *La constitution matérielle des délits d'abstention délictueuse... consiste dans l'abstention d'une action de solidarité, et plus précisément dans l'abstention d'une action d'assistance envers autrui.*

<sup>4</sup> **Zambeaux** (Juris-classeur pénal, art. 434-4 n°10) : *En ce qui concerne les faits dont la poursuite vaudra reprocher la non-dénonciation, il faudra que ceux-ci présentent un degré suffisant de gravité qui pourra résulter, soit de la nature de la violence exercée, soit de la répétition des agissements même passifs, comme en matière de défaut de soins.*

<sup>5</sup> **Zambeaux** (Juris-classeur pénal, art. 434-4 n°15) : *La condition posée dans l'art. 434-1 suivant laquelle l'obligation de dénoncer ne s'applique qu'à un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets... n'est pas reprise par l'art. 434-3.*

<sup>6</sup> **Cass.crim.** 13 octobre 1992 (Bull.crim. n° 320 p.888) : *Le médecin inspecteur de la santé, appartenant à la Direction départementale de la santé placée sous l'autorité du préfet, qui reçoit d'un médecin la dénonciation d'un viol commis sur une mineure de 15 ans, est une autorité administrative. Dès lors que la dénonciation a été faite à ce fonctionnaire, les autres personnes qui viennent à avoir connaissance du crime ne peuvent être condamnées pour non-dénonciation de celui-ci.*

<sup>7</sup> **Code de déontologie médicale** de 1995. Art. 43 : *Le médecin doit être le défenseur de l'enfant lorsqu'il estime que l'intérêt de sa santé est mal compris ou mal préservé par son entourage.*

<sup>8</sup> **Cass.crim.** 8 octobre 1997 (Bull.crim. n° 329 p. 1079) : *Le secret professionnel imposé aux membres d'un service éducatif sur la situation d'un mineur confié à celui-ci par le juge des enfants est*

Ainsi, un enseignant qui constate qu'un élève est victime de mauvais traitements ou de sévices a le devoir d'en faire part à sa hiérarchie, et tout d'abord au directeur<sup>1</sup> de l'établissement dans lequel il exerce<sup>2</sup>. Une loi du 6 mars 2000 est venue renforcer la lutte engagée contre la maltraitance des enfants<sup>3</sup>; elle instituait notamment un « Défenseur des enfants »<sup>4</sup>. Son rôle a été repris par le « Défenseur des droits » qui a été instauré par l'article 71-1 de la Constitution; sa mission est précisée par une loi du 29 mars 2011. On peut douter que la technique adoptée soit la meilleure: l'histoire moderne montre qu'elle tangente l'idéologie totalitaire visant à opposer les enfants à leurs parents.

Si l'auteur du délit est de manière générale un tiers, au sens le plus large du terme, il peut cependant arriver que ce soit le père ou la mère de l'enfant victime de l'infraction qui fasse l'objet de poursuites. Tel sera le cas si l'un ou l'autre n'ose pas<sup>5</sup> ou ne souhaite<sup>6</sup> pas dénoncer pas les faits, alors qu'il ou elle aurait pu ainsi éviter leur renouvellement.

---

*inopposable à cette autorité judiciaire, à laquelle ils sont tenus de rendre compte, notamment de tout mauvais traitement.*

<sup>1</sup> **Cass.crim.** 17 novembre 1993 (Gaz.Pal. 1994 I Chr.crim. 22) : *Pour déclarer justement le prévenu coupable de non-dénonciation de sévices infligés à un mineur de quinze ans, la cour d'appel énonce que le prévenu, directeur d'un collège, a omis de dénoncer aux autorités administratives ou judiciaires, dès qu'il les a connus, les attentats à la pudeur commis sur une élève âgée de quatorze ans, relève qu'en révélant tardivement aux autorités administratives des faits dont il a appris l'existence dans l'exercice de ses fonctions, il a permis que les sévices se perpétuent au-delà des quinze ans de la mineure, alors qu'une dénonciation immédiate aurait fait obstacle à la réitération de l'infraction, et ajoute, à bon droit, que la loi du 10 juillet 1989 fait obligation à l'ensemble des services et établissements publics et privés, susceptibles de connaître des situations de mineurs maltraités, de signaler de tels cas dès qu'ils en ont connaissance.*

<sup>2</sup> **Cass.crim.** 15 décembre 1993 (Gaz.Pal. 1994 I Chr.crim. 153) : *Le défendeur, mis en examen pour avoir omis d'avertir les autorités administratives ou judiciaires des sévices ou privations infligés aux mineurs de 15 ans dont il avait la garde en sa qualité de directeur de foyer, a été placé sous contrôle judiciaire, par ordonnance du juge d'instruction, comportant notamment l'interdiction de se livrer aux fonctions de direction ou d'éducation dans des structures accueillant des mineurs de 18 ans.*

<sup>3</sup> **Code de l'éducation.** Art. L.542-3 : *Au moins une séance annuelle d'information et de sensibilisation sur l'enfance maltraitée, notamment sur les violences interfamiliales en matière sexuelle, est inscrite dans l'emploi du temps des élèves des écoles, des collèges et de lycées...*

<sup>4</sup> **Loi du 6 mars 2000.** Art.1 : *Le Défenseur des enfants est chargé de défendre et de promouvoir les droits de l'enfant consacrés par la loi ou par un engagement international... Il reçoit les réclamations individuelles d'enfants mineurs ou de leurs représentants légaux qui estiment qu'une personne publique ou privée n'a pas respecté les droits de l'enfant... Les réclamations peuvent lui être présentées par les associations reconnues d'utilité publique qui défendent les droits des enfants.*

<sup>5</sup> **Cass.crim.** 12 mai 1999 (Gaz.Pal. 1999 II Chr.crim. 123) : *En l'espèce, les époux L... ont été mis en accusation, du chef de complicité de viols et d'agressions sexuelles, pour avoir toléré pendant plusieurs années, à leur domicile, de telles infractions commises sur leurs deux enfants mineurs de 15 ans, par L.L..., avec lequel ils entretenaient des relations d'affaires et dont ils étaient les débiteurs.*

*Dès lors, c'est à bon droit que le président a posé, comme résultant des débats, la question subsidiaire 28, interrogeant la Cour et le jury sur le point de savoir si Chr.L..., s'est rendue coupable de non-dénonciation de crimes à l'autorité judiciaire ou administrative.*

<sup>6</sup> **Cass.crim.** 25 octobre 1994 (Gaz.Pal. 1995 I somm. 24) : *Pour renvoyer la demanderesse devant la cour d'assises, la chambre d'accusation relève que son mari, profitant des absences de son épouse, infirmière, aurait attiré dans sa chambre la fille de celle-ci, qu'il l'aurait caressée dès l'âge de huit ans, déflorée à dix ans, et qu'il aurait eu avec elle des relations sexuelles pendant quatre ans.*

*Pour retenir, à bon droit, à la charge de la demanderesse le délit de non-dénonciation de crimes, prévu et réprimé par les art. 62 C.pén., 434-1 et 434-3 du nouveau C.pén., la chambre d'accusation énonce notamment que la prévenue aurait été parfaitement avertie de la nature et de l'ampleur des relations de son mari avec sa fille, par celui-ci et par sa belle-mère, qu'elle aurait préféré se taire, et que, loin de prévenir le danger encouru par sa fille, elle aurait laissé faire, malgré sa qualification professionnelle qui la rendait plus sensible à ces faits.*

Dans le but de renforcer l'efficacité de cette incrimination, la Cour de cassation a estimé que l'action civile est recevable sur ce terrain<sup>1</sup>, et que son exercice contraint le ministère public à diligenter l'action publique. Il est à noter que cette dernière se prescrit à compter du jour où l'intéressé a pris connaissance des faits<sup>2</sup>. La sanction encourue consiste en un emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans et en une amende de 45.000 € au plus.

**405 - PLAN.** Quelques législateurs ont cru devoir édicter des incriminations très étendues visant les individus qui poussent des mineurs dans la voie du mal, notamment en les incitant à se livrer à des activités criminelles<sup>3</sup>. Mais, le plus souvent, les Codes pénaux visent des actes spécifiques, tels que l'instigation à se droguer, l'instigation à s'enivrer, l'instigation à se prostituer. Il nous faudra étudier ces différentes incriminations qui, en règle générale, reposent sur cette condition préalable : la minorité de la victime<sup>4</sup>.

Suivant le plan que nous avons adopté dans l'ouvrage consacré à « La protection de la personne humaine », nous allons examiner tour à tour : la protection de la dignité des enfants (§ 1), la protection de leur vie (§ 2), la protection de leur intégrité corporelle (§ 3), la protection de leur intégrité morale (§ 4), la protection de leur liberté (§ 5) et la protection de leur patrimoine (§ 6)<sup>5</sup>.

## § 1- LA PROTECTION DE LA DIGNITÉ DE L'ENFANT

**406 - TOUT ÊTRE HUMAIN SE TROUVE HORS COMMERCE.** S'il est un point qu'aucune doctrine respectueuse de la dignité de la personne humaine ne conteste, c'est bien que, du jour de sa conception jusqu'au jour de sa mort, et même après son décès, l'homme ne saurait jamais être assimilé à une chose<sup>6</sup>. Dans le langage contemporain on dit qu'une personne ne saurait être « réifiée » (du latin « *res* » la chose), donc ne peut faire l'objet de l'un des divers contrats qui portent sur les choses<sup>7</sup>.

Les stoïciens semblent avoir été les premiers à douter de la légitimité de l'esclavage, d'un point de vue purement spéculatif<sup>8</sup>. Le christianisme naissant le condamna à son tour ;

<sup>1</sup> **Cass.crim.** 17 novembre 1993 (Gaz.Pal. 1994 I Chr.crim. 28) : *L'art. 62 C.pén. [ancien], qui incrimine la non-dénonciation de sévices infligés à un mineur de quinze ans, a également pour but la protection des intérêts privés et autorise, par voie de conséquence, l'exercice de l'action civile dans les conditions des articles 2 et 3 C.pr.pén.*

<sup>2</sup> **Cass.crim.** 7 avril 2009, n° 09-80655 (Bull.crim. n° 66 p.239) : *Le délit de non-dénonciation de mauvais traitements sur mineur de 15 ans, prévu et puni par l'article 434-3 du code pénal, est un délit instantané dont la prescription court à compter du jour où le prévenu a eu connaissance des faits.*

<sup>3</sup> **Code pénal soviétique** de 1962. Art. 210 : *Le fait d'inciter des mineurs à se livrer à une activité délictueuse, à s'adonner à la boisson, à la mendicité, à la prostitution, à des jeux de hasard, ou de les inciter à faire usage de substances narcotiques, ou de les utiliser en vue de mener une existence parasitaire, est puni de la privation de liberté pour une durée de cinq ans au plus.*

<sup>4</sup> **Bonfils et Gouttenoire** « Droit des mineurs » (2<sup>e</sup> éd.), p.1055 n° 1586 : *Il est des infractions qui n'existent que si elles sont commises sur des mineurs. La minorité constitue donc ici une condition préalable de l'infraction. Ces infractions, qui visent donc à protéger les valeurs de l'enfance, sont aujourd'hui très nombreuses.*

<sup>5</sup> **Dekeuver-Défossez**, « Les droits de l'enfant » (9<sup>e</sup> éd.) p.3 : *L'enfant est un adulte en devenir. – La plupart des droits de l'enfant sont des applications particulières des Droits de l'Homme ou du droit de devenir un homme.*

<sup>6</sup> **Aix-en-Provence** 29 avril 1988 (JCP 1989 II 21191 note Pedrot) : *En l'état du droit positif et des mœurs, une convention portant sur un enfant, qui est un être humain et non une chose, est contraire à la loi et heurte le sens moral commun.*

<sup>7</sup> **Maréchal** (note sous Paris 5 avril 2011, JCP 2011 Act. 962) : *Le délit de traite des êtres humains... consiste en une opération à titre onéreux ayant pour objet une personne traitée comme une marchandise.*

<sup>8</sup> **Leclercq**, « Leçons de droit naturel » T.I (1933) p.229 : *Les stoïciens insistent beaucoup sur la pensée que tous les hommes se valent... Ils développent surtout cette idée que l'esclavage est la*

toutefois, devant ménager le pouvoir temporel pour qui l'esclavage constituait le moteur de l'économie, au départ il se borna prudemment à enseigner l'égalité spirituelle des êtres humains. Si l'esclavage est depuis plusieurs siècles condamné par l'école du droit naturel, et l'est de nos jours par l'ensemble des théologiens<sup>1</sup>, des philosophes<sup>2</sup> et des juristes<sup>3</sup>, il se trouve cependant encore pratiqué dans certains pays (Doucet, « La protection de la personne humaine » 4<sup>e</sup> éd., p.51 n°51).

On ne saurait pourtant admettre qu'un être humain, notamment un enfant, devienne une simple chose dont son maître pourrait disposer à son gré<sup>4</sup>. Comme un adulte, l'enfant est dit « hors commerce » (art. 16-1 C.civ.)<sup>5</sup> ; il ne saurait donc être vendu ou acheté qu'il soit encore dans le sein de sa mère ou qu'il ait déjà accédé à une vie autonome.

**1°/ L'enfant à naître.** Ces dernières années, surtout après la légalisation de l'avortement (et non sa légitimation puisqu'elle n'est pas concevable au regard de la règle morale), on a vu se développer un scandaleux commerce de fœtus et embryons, vendus entiers ou parfois même dépecés et négociés organe par organe<sup>6</sup>. De telles pratiques ne sauraient à l'évidence être approuvées par toute personne convaincue de la dignité de la personne humaine.

C'est pourquoi le législateur a cru devoir intervenir pour protéger l'embryon humain, tout au moins sur le plan des principes. Tel est l'objet des articles 511-15 et suivants du Code pénal ; ils incriminent le fait d'obtenir des embryons humains contre un paiement quelconque (peine édictée : sept ans d'emprisonnement), le fait de s'entremettre pour favoriser l'obtention d'embryons humains contre un paiement quelconque (même sanction), et le fait d'obtenir des embryons humains sans respecter les conditions édictées par le Code de la santé publique (même sanction). Cette dernière disposition met en évidence que les adeptes des doctrines matérialistes, qui voient dans l'homme un simple animal évolué, ont en réalité

---

*grande plaie des sociétés païennes. « Des esclaves !, s'écrie Sénèque, dis plutôt des hommes... Celui que tu appelles esclave est né de la même semence que toi, il jouit du même ciel, il respire le même air, vit et meurt comme toi » (Lettre 78 à Lucilius)*

<sup>1</sup> **Bruguès**, « Dictionnaire de morale catholique » v° Esclavage : *Que l'esclavage soit contre nature est une évidence morale qui a mis fort longtemps avant de s'imposer à la conscience des hommes. Dans les sociétés anciennes l'esclavage répondait à des nécessités économiques et à une conception hiérarchique de la société.*

<sup>2</sup> **Montesquieu**, « De l'esprit des lois » Chap.III : *La plus imparfaite de toutes les sociétés est celle où la partie du peuple qui obéit est dans l'esclavage civil de celle qui commande, comme l'aristocratie de Pologne, où les paysans sont esclaves de la noblesse.*

<sup>3</sup> **Morin**, « Répertoire de droit criminel » v° Esclaves n°1 : *L'esclavage est un état contre nature, que réprouvent la religion et l'humanité, dont l'abolition absolue et en tous lieux est réclamée par tout ce qu'il y a de plus sacré.*

<sup>4</sup> **Lamennais** (cité par Baudin) : *L'esclave ne se marie pas, il n'a point de femme ; il n'a point de famille, point d'enfants : il a des petits qui appartiennent comme lui au maître... Simple instrument de travail, il est meuble, il est chose.*

<sup>5</sup> **Malaurie**, « Droit civil – Les personnes » (5<sup>e</sup> éd.) p.125 n° 293 : *Du droit à l'intégrité physique a longtemps découlé que le corps humain était hors commerce.*

<sup>6</sup> **Jacquino**, (La vente d'enfant : un trafic international – Gaz.Pal. 25 février 1992 p.27) : *Des contrôles de certaines sociétés privées ont établi l'acquisition d'enfants extraits vivants par hystérotomie et disséqués dans l'heure. Leurs organes ont été vendus par des médecins de l'hôpital de Munich, p.ex, et les cellules prélevées ont été revendues à des biologistes pour la fabrication de certaines crèmes. Prix de l'enfant : 150, 200, 500 D.M. l'unité. Le président de la Commission juridique du Conseil de l'Europe, M. Bjorn Elmquist ; a fait observer que l'enfant était « traité comme une simple matière première ». La réalité scandaleuse a été longtemps cachée, les démentis se sont multipliés dans tous les pays pour rassurer l'opinion et le commerce des enfants à naître s'est développé clandestinement...*

*Les juristes doivent proclamer avec force que l'enfant dès sa conception est sujet et non objet. Il est digne d'être protégé. Un enfant ne peut être vendu, il ne nous appartient pas. Cet être est absolument unique : nous sommes seulement les hôtes appelés à l'accueillir et à le protéger.*

obtenu satisfaction. Du reste les expériences sur les embryons demeurent possibles, ce qui laisse la porte ouverte à un commerce discret et prudent.

Se plaçant sur le terrain plus général de la protection du corps humain, le législateur a sanctionné quelques pratiques particulièrement scandaleuses ; nous ne ferons qu'évoquer deux textes révélateurs car ils ne semblent pas avoir donné lieu à une jurisprudence publiée. L'article 511-2 concerne le fait d'obtenir d'une personne qu'elle lui cède l'un de ses organes contre paiement, ou encore le fait de s'entremettre à cette fin. L'article 511-3 vise le prélèvement d'un organe sur une personne vivante majeure (al.1) ou mineure (al.2).

L'indisponibilité de la personne humaine se trouve de la sorte admise en son principe, ce qui justifie l'interdiction de la pratique des mères porteuses (voir ci-dessus n°317 3°). Rappelons que cette convention instrumentalise à la fois la femme, amenée à mettre son ventre en location, et l'enfant, acheté à sa mère biologique<sup>1</sup>. À Rome puis au Moyen-âge, des maîtres cupides allèrent jusqu'à féconder une esclave, afin de pouvoir vendre l'enfant né de cette union comme un fruit de leur patrimoine ; un enfant de leur propre sang !

## 2°/ L'enfant né

Dans l'Ancien droit<sup>2</sup> les pénalistes désignaient le vol d'enfant<sup>3</sup>, sous le nom de plagiat<sup>4</sup> ; il convient aujourd'hui de parler d'enlèvement d'enfant<sup>5</sup>. L'enfant ainsi dérobé était, tantôt

<sup>1</sup> **J. Le Goff** (éditorial de Ouest-France du 22 mai 2015) : *Dans 99% des cas, la mère porteuse loue son ventre pour de l'argent. De l'ordre de 150.000 \$ aux États-Unis et d'environ 10.000 \$ dans les pays où la pratique est la plus fréquente : Asie du Sud-est, Inde.... Trois problèmes majeurs en découlent : D'abord, le procédé lui-même. L'instrumentalisation du corps de la femme, réduite à son ventre... On lui demande à la fois de veiller à la qualité du « produit » qui sera « livré à son terme, et de s'en détacher en cours de grossesse avant abandon final, au mépris de la relation intense qui s'instaure entre la mère et le bébé à venir...*

*Problème aussi pour l'enfant. « Fabriqué » dans ce que l'on nomme des « usines à bébés », il n'est qu'objet d'une transaction commerciale qui peut se révéler contre sa vraie nature comme on l'a vu dans la triste affaire Chanhua, Thaïlandaise vendeuse de salades devenue mère porteuse pour 5.000 € : au 7<sup>e</sup> mois de grossesse, les médecins découvrent qu'un des jumeaux qu'elle porte est trisomique. Les clients, des Australiens, le rejettent pour vice de fabrication. Elle décide de le garder et de l'élever : « Cet enfant ne pouvait pas mourir, j'étais connecté à lui » dira-t-elle...*

*Problème enfin pour la mère porteuse. Dans la très grande majorité des cas elle est pauvre. De bonnes âmes estiment que, pour elle, c'est un vrai « pactole » qui peut la tirer d'affaire. Alors, sous ce motif, on pourrait aussi justifier qu'elle devienne proxénète ! Le risque est de voir se développer, dans un marché mondial qui représenterait près de 2 milliards de dollars, une nouvelle forme d'esclavage un peu plus dorée que les autres.*

<sup>2</sup> **Muyart de Vouglans**, « Les lois criminelles de France » (Paris 1783), p.294 : *L'espèce de plagiat qui est aujourd'hui le plus commun est celui qui se fait par ces gueux, connus sous le nom de Bohémiens et Égyptiens, qui volent des enfants dans les lieux où ils passent, et qui mutilent leurs membres afin d'exciter la compassion, et de se procurer, par leur moyen, des secours et des charités plus abondantes. Ils sont punis de mort.*

<sup>3</sup> **Jousse**, « Traité de la justice criminelle » (Paris 1771) T.IV p.223 n° 130 : *On appelle ordinairement Plagiaires, ceux qui volent des enfants... En France nous n'avons aucune loi particulière contre ce crime ; mais les personnes qui en sont convaincues, ont toujours été condamnées, par les arrêts de la Cour, aux galères, et quelques fois à la mort.*

<sup>4</sup> **Pierrot**, « Dictionnaire de théologie morale », v° Vol : *Considéré dans son objet, le vol prend le nom de plagiat, si on enlève le fils à son père, l'esclave à son maître, l'écrit à son auteur.*

<sup>5</sup> **Exemple** : *À Constantinople, au XVI<sup>e</sup> siècle, les turcs se servaient du système du « ramassage » pour se constituer des fonctionnaires : chaque année, dans les foyers chrétiens des Balkans, ils prélevaient de jeunes enfants de moins de 5 ans ; ces enfants étaient placés successivement, dans des foyers musulmans, puis dans des écoles musulmanes, et à la fin orientés, soit vers l'administration, soit vers l'armée. Serviteurs sans famille, devant tout au sultan, ils lui sont tout acquis. [ c'est parmi eux que l'on recrutait les janissaires ]*

inclus dans le clan, tantôt estropié par un mendiant dans le but d'apitoyer les passants<sup>1</sup>, tantôt encore vendu comme esclave ; c'est ce qui fut reproché en 1453 au financier Jacques Cœur, sans preuve évidente, pour l'écarter du pouvoir<sup>2</sup>. On raconte par ailleurs qu'une amie de Cartouche, la marquise d'Entraères fut enlevée vers 1700 par des Bohémiens et gardée une quinzaine d'année avant d'être retrouvée par sa famille (Théophile Gautier s'est peut-être inspiré de ce drame pour écrire l'un de ses romans : « Le Capitaine Fracasse »). De nos jours on voit se produire des enlèvements de nouveau-nés, perpétrés en vue de leur vente à des personnes désirant adopter un enfant sans suivre la procédure légale<sup>3</sup>. En ce qui concerne l'adoption internationale irrégulière, voir ci-dessus n° 317 2°.

Sur un autre plan on déplore que, dans quelques pays où sévit une extrême pauvreté, des parents démunis se trouvent contraints de vendre leurs filles à des proxénètes étrangers. Il y a peu, le Bureau international du travail, estimait que « chaque année 12.000 gamines étaient vendues par des parents népalais à des proxénètes travaillant aux Indes ».

Sur un plan plus général, l'article 212-1 du Code pénal incrimine, au titre de crime contre l'humanité, le transfert forcé de population, adultes et enfants compris ; ces enfants se trouvent en effet déracinés, après avoir été chassés des lieux familiers où ils ont passé leur jeunesse.

**407 - LA PROHIBITION DU TRAFIC D'ENFANT.** La Convention internationale des droits de l'enfant met à la charge des États qui l'ont ratifiée, l'obligation de prendre toutes les mesures utiles pour lutter contre le trafic d'enfants<sup>4</sup> ; c'est pourquoi nombre de pays<sup>5</sup> incriminent actuellement<sup>6</sup> ce type d'agissements<sup>7</sup>.

En outre ils retiennent, à juste titre, au titre de circonstance aggravante, le fait que l'enlèvement d'un enfant a été commis afin de prélever certains de ses organes vitaux ; lesquels seront revendus à des personnes assez fortunées et dépourvues de scrupules pour verser une somme considérable aux trafiquants<sup>8</sup>. On peut observer que, à titre préventif, certains Codes prennent soin d'incriminer le fait de gommer l'état civil d'un enfant et

<sup>1</sup> Denisart, « Collection de jurisprudence » (6<sup>e</sup> éd., Paris 1768) v° Plage (vol d'homme) : *On condamne à mort les mendiants qui volent des enfants et les mutilent ; mais on ne condamne qu'aux galères quand il n'y a pas de mutilation.*

<sup>2</sup> Muiart de Vouglans, « Les lois criminelles de France » (Paris 1781) p.293 : *Une seconde espèce de plagiat est celui qui se commettait par les Chrétiens, en vendant leurs propres enfants ou ceux d'autrui aux Sarrasins, pour les réduire en servitude. Nous en avons un exemple fameux dans le procès qui fut fait sous Charles VII à Jacques Cœur, à cause des vols de cette espèce.*

<sup>3</sup> Exemple (Télétexte du 8 septembre 1999) : *Au moins neuf personnes soupçonnées d'avoir vendu des nouveau-nés à des parents adoptifs allemands ont été arrêtées en Argentine. La plupart d'entre elles sont des médecins. Selon l'agence de presse Dyn, les bébés étaient enlevés à leur mère pour être vendus ; les médecins expliquaient à la maman que son enfant était mort à sa naissance.*

<sup>4</sup> Convention internationale des droits de l'enfant, 1989. Art. 35 : *Les États parties prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit.*

<sup>5</sup> Code pénal d'Estonie. Art. 173 : *Vente ou achat d'enfants -*

1) *la vente ou l'achat d'enfants est punissable par l'emprisonnement de 1 à 5 ans ;*

2) *les mêmes faits, commis par une personne morale, sont punissables par une sanction pécuniaire.*

<sup>6</sup> Code pénal d'Arménie. Art. 168 : *Le trafic d'enfant est puni de 3 à 7 ans d'emprisonnement.*

<sup>7</sup> Code pénal du Luxembourg (éd. 2015). Art. 382-1 4° : *Constitue l'infraction de vente d'enfants tout acte ou toute transaction en vertu desquels un enfant est remis par toute personne ou tout groupe de personnes à une autre personne ou groupe des personnes contre rémunération ou tout autre avantage.*

<sup>8</sup> Code pénal d'Azerbaïdjan. Art. 173. 173.1 : *La vente, l'achat ou tout autre marché transférant la possession d'un enfant à un tiers est puni de trois ans de prison.*

Art. 173.2.5 : *En cas de transport hors de la République d'Azerbaïdjan... la peine est de trois à 8 ans.*

Art. 173.2.6 : *En vue d'utiliser des organes ou des tissus du mineur... la peine est de 8 à 12 ans.*

d'effacer les signes distinctifs permettant de l'identifier<sup>1</sup>. Cette pratique est condamnée par certains Codes étrangers<sup>2</sup>, comme par la loi française (art. 511-2 et s. C.pén.).

L'un des textes les plus complets, parmi ceux que nous ayons pu consulter est sans nul doute le Code pénal du Mexique ; en raison bien évidemment des redoutables activités criminelles pouvant être mises au passif des groupes mafieux qui sévissent dans ce pays<sup>3</sup>. D'autres Codes comportent des dispositions détaillées, évidemment édictées en fonction des divers types de délinquance contre lesquels il leur faut lutter<sup>4</sup>, ce qui apparaît dans l'énoncé des diverses circonstances aggravantes<sup>5</sup>.

<sup>1</sup> **Code pénal d'Uruguay.** Art. 258 : *Celui qui, de n'importe quelle manière, fait disparaître l'état civil d'une personne, et engendre le danger de sa disparition, sera puni avec dix-huit mois de prison à huit années de régime pénitentiaire.*

<sup>2</sup> **Code pénal du Tadjikistan.** Art. 167 – Le commerce des mineurs :

(1) *Les actes visant à la vente ou à l'achat d'un mineur, quelque soit la forme qu'ils revêtent, sont punissables d'un emprisonnement de 5 à 8 ans.*

(2) *Les mêmes actes, commis ... g) dans le but de prélever des organes ou des tissus d'une personne pour la transplantation, sont punissables d'un emprisonnement de 8 à 12 ans...*

(3) *Les actes visés aux § 1 et 2, s'ils sont commis par un groupe organisé, ou ont causé par impérite la mort ou d'autres conséquences graves, sont punissables d'un emprisonnement de 10 à 15 ans...*

<sup>3</sup> **Code pénal du Mexique.** Art. 206 – Trafic d'enfants.

1°/ *Le recrutement, le transport, le transfert, l'abri ou l'accueil d'un enfant, de même que l'obtention ou le versement d'une somme d'argent en échange du consentement, donné par la personne ayant autorité sur l'enfant, à l'utilisation de celui-ci à l'une des fins ci-dessous :*

a) *exploitation sexuelle, commerciale ou non commerciale, par la prostitution ou la pornographie ;*  
 b) *travail forcé ou services forcés ;*  
 c) *réduction en esclavage ou mise en situation voisine de l'esclavage, y inclus en cas d'adoption légale ;*  
 d) *utilisation dans un conflit armé ;*  
 e) *utilisation dans une activité criminelle ;*  
 f) *prélèvement d'organes ou de tissus pour transplantation ;*  
 g) *délaissement à l'étranger ;*

*les coupables seront punis de 10 à 15 ans d'emprisonnement.*

2°/ *Si celui qui a agi :*

a) *a exercé des violences physiques ou psychiques sur l'enfant ;*  
 b) *a commis des abus sexuels sur l'enfant ou l'a soumis à une exploitation sexuelle ... ;*  
 c) *a soumis l'enfant à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants afin de le réduire à l'obéissance, l'a violé, a profité de la dépendance physique de l'enfant, a usé d'une arme, a menacé de révéler des informations confidentielles à la famille ou à d'autres personnes ;*  
 d) *a réduit l'enfant en esclavage ou l'a mis en une situation voisine de l'esclavage ;*  
 e) *a utilisé l'enfant dans des conflits armés ;*  
 f) *a prélevé des organes ou des tissus à fins de transplantation ;*

*les coupables seront punis de l'emprisonnement pour un délai de 15 à 20 ans.*

3°/ *Les infractions prévues aux alinéas 1 et 2 seront punies de 12 à 25 ans d'emprisonnement ou de la réclusion à perpétuité si :*

a) *elles sont répétées ;*  
 b) *elles ont été perpétrées sur deux ou plusieurs enfants ;*  
 c) *elles ont été commises par un groupe organisé ou une association criminelle ;*  
 d) *elles ont occasionné, soit une atteinte grave à l'intégrité corporelle, soit une maladie psychique, soit le décès de l'enfant.*

<sup>4</sup> **Code pénal du Kazakhstan.** Art. 133 – Commerce des enfants – : 1°/ *Acheter, vendre un enfant, ou conclure toute autre transaction emportant son transfert de possession, expose à la privation de liberté de deux à sept ans.*

<sup>5</sup> **Code pénal du Kazakhstan.** Art. 133 : 2°/ *Seront punis de la privation de liberté de trois à dix ans les mêmes actes commis :*

a) *à plusieurs reprises ;*  
 b) *en ce qui concerne deux mineurs ou plus ;*  
 c) *par un groupe de personnes unies par une connivence préliminaire, ou par un groupe organisé ;*

En droit français, la traite des êtres humains est incriminée par les articles 225-4-1 et suivants du Code pénal<sup>1</sup>. Aux termes de son alinéa n° I, la traite des êtres humains consiste dans le fait de recruter ou enlever une personne, de la transporter, de la transférer, de l'héberger ou de l'accueillir ; son alinéa n° II précise que l'infraction est caractérisée quelles que soient les circonstances dans lesquelles elle est perpétrée. La sanction encourue est en principe de dix ans d'emprisonnement et de 1.500.000 € d'amende ; mais elle s'élève à quinze ans de réclusion criminelle notamment lorsque l'enfant a couru un risque grave, se situant à la limite d'un risque mortel (de même que la simple tentative, art. 225-4-7).

L'article 227-24-1, quant à lui, incrimine la castration dans deux délits. En son premier alinéa, il incrimine le fait d'inciter un mineur à subir une mutilation sexuelle ; si la mutilation n'a pas été effectuée, la peine est de cinq ans d'emprisonnement et de 75.000 € (si elle l'a été, l'instigateur devient un complice et encourt la peine principale applicable à l'auteur de l'intervention). Dans son second alinéa, il sanctionne des mêmes peines celui qui a incité, par les moyens classiques, une personne à pratiquer une mutilation sexuelle sur la personne d'un mineur si l'opération n'a pas été réalisée (si elle l'a été, l'agent et l'instigateur encourrent les peines attachées aux coups et blessures ayant entraîné tel ou tel effet sur le patient ; en cas de mort on applique l'article 221-6 du Code pénal).

Quant au régime de ces différentes infractions, deux points retiennent l'attention. D'abord, lorsqu'elles sont commises hors du territoire de la France, par un Français, la loi française demeure applicable par dérogation au droit commun (art. 225-4-8). Par ailleurs l'article 225-4-9 al.1 exempte de peine celui qui, ayant tenté de commettre cette infraction, a finalement permis d'en éviter la réalisation ; et l'art. 225-4-9 al.2 réduit de moitié la peine encourue au profit de celui qui, ayant averti à temps les autorités publiques, a permis de faire cesser l'infraction ou d'éviter notamment que celle-ci n'entraîne mort d'homme ou infirmité permanente.

**408 - L'ENFANT RÉDUIT À L'ÉTAT D'ESCLAVE.** Nous avons déjà observé que, à juste titre et grande fermeté, le droit international public prohibe l'esclavage en général<sup>2</sup> (voir : Doucet, « La protection de la personne humaine », 4<sup>e</sup> éd., p.51 n° 51). Cette condamnation vaut à l'évidence plus encore lorsqu'il s'agit d'un enfant. Il importe toutefois de rappeler que le droit criminel s'attache moins aux notions juridiques qu'aux situations de fait ; aussi, outre l'esclavage « légal », sanctionne-t-il des situations proches<sup>3</sup>. Il en fut ainsi dans le cas où, sous prétexte de mariage, un père vendit sa fille à un homme qui entendait l'unir à son fils de façon à intégrer la malheureuse dans son équipe de voleurs<sup>4</sup>.

d) par une personne se prévalant de sa position officielle ;

e) avec l'exportation illégale d'un mineur de la République de Kazakhstan, ou son importation illégale dans la République de Kazakhstan ;

f) afin de faire participer le mineur à la commission d'un crime ou d'autres actes antisociaux ;

g) afin de prélever des organes ou tissus d'un mineur dans le but de les céder pour transplantation.

<sup>1</sup> **Code pénal du Luxembourg** (éd. 2015). Son article 382-5 3 peut être rapproché : *L'infraction prévue à l'article 382-4 [trafic de migrants] est punie de la réclusion de cinq à dix ans et d'une amende dans les cas suivants... 3°/ lorsqu'elle est commise envers un mineur.*

<sup>2</sup> **Déclaration universelle des droits de l'homme** de 1948. Art. 4 : *Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude ; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes.*

<sup>3</sup> **Exemple** (Ouest-France 11 mars 2016) : *Un rapport sur la traite des êtres humains en France a été rendu public par la Commission nationale consultative des droits de l'homme. Si la prostitution reste la forme d'exploitation la plus connue, ce phénomène cache des réalités diverses : esclaves domestiques, ateliers clandestins, mineurs contraints de mendier ou de voler pour le compte de réseaux organisés... En 2013, 420 affaires mettant en cause 728 personnes ont fait l'objet d'une condamnation. Les victimes sont par nature cachées. Pour un jugement, combien restent dans l'ombre ?*

<sup>4</sup> **Cass.crim.** 16 décembre 2015, pourvoi n° 14-85900 : *Selon l'art. 225-4-1 C.pén., constitue le délit de traite des êtres humains commise à l'égard d'un mineur le fait de le recruter, de le transporter, de le*

**1°/ L'esclavage proprement dit.** En ses articles 212-1 et suivants le Code pénal français voit dans la réduction d'une personne à l'état d'esclave un crime contre l'humanité<sup>1</sup>, quand elle résulte d'un plan concerté visant à anéantir un peuple donné. La sanction est alors de la réclusion criminelle à perpétuité.

Hors ce cas particulier, c'est l'article 224-1-C 1° qui s'applique ; il réprime de trente ans de réclusion criminelle le crime consistant à réduire un mineur à l'état d'esclave. Cette dégradation, qui concerne un des éléments essentiels de la personnalité de tout être humain, apparaît fondamentalement contraire à l'ordre public français. Par voie de conséquence, si un tribunal français se trouvait saisi d'une demande d'extradition d'un esclave mineur (ou majeur) qui serait parvenu à s'enfuir, il devrait impérativement la rejeter<sup>2</sup>.

**2°/ Le travail forcé.** Nous avons rappelé tout à l'heure que le droit criminel s'attache aux situations de fait concrètes, plutôt qu'aux notions abstraites. C'est pourquoi, de l'esclavage au sens strict, il convient de rapprocher le travail forcé<sup>3</sup>, qui est en vérité un esclavage camouflé<sup>4</sup>. L'article 225-14-1 le définit comme le fait, que ce soit par la violence ou la

---

*transférer, de l'héberger ou de l'accueillir à des fins d'exploitation, notamment pour le contraindre à commettre tout crime ou délit*

*En l'espèce Y... a obtenu la remise d'une mineure, Valentina E..., âgée de 13 ans, par son père, moyennant une somme de 120.000 €, pour la marier à son fils Angelo et, selon les interceptions téléphoniques recueillies, pour l'utiliser dans ses équipes de voleuses ; le tribunal correctionnel l'a déclaré notamment coupable du délit de traite d'être humain à l'égard de la mineure ; le prévenu et le ministère public ont interjeté appel de la décision.*

*Pour relaxer Y... du délit de traite des êtres humains commis à l'égard d'un mineur, l'arrêt énonce que, pour immoral qu'il soit, le comportement du prévenu n'entre pas dans les prévisions de l'incrimination définie par l'art. 225-4-1 C.pén., lesquelles sont d'éradiquer le commerce des êtres humains afin de combattre des comportements d'esclavagisme particulièrement destructeurs pour la dignité humaine et inscrits dans un contexte de déséquilibre économique mondial : que si l'aspect mercantile d'un « mariage arrangé », même correspondant à une pratique culturelle, est choquant, il convient d'éviter de banaliser cette incrimination spécifique laquelle dépasse le cas d'espèce.*

*Mais en prononçant ainsi, alors que la cour d'appel a constaté que l'achat de la mineure avait pour finalité de la contraindre à commettre des vols, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision.*

<sup>1</sup> **Cass.crim.** 7 juin 2003 (Bull.crim. n° 122 p.465) : Les art. 211-1 à 212-2 C.pén. ne s'appliquent pas aux faits commis avant la date de leur entrée en vigueur (1<sup>er</sup> mars 1994).

<sup>2</sup> **Donnedieu de Vabres**, « Traité de droit criminel » (3<sup>e</sup> éd.) p.981 n° 1778 : *Un État n'extrade pas les esclaves fugitifs. Cette règle, affirmée par une tradition constante ne figure pas expressément dans la loi. Elle va de soi... Il n'existe pas entre les États civilisés et un pays esclavagiste, de communauté de droit suffisante pour autoriser l'extradition.* [La question risque de redevenir d'actualité depuis que certaines écoles fondamentalistes réclament la reconnaissance de cette pratique]

<sup>3</sup> **Encyclopédie Wikipédia** : *Le travail forcé constitue la forme la plus connue de l'esclavage moderne, parce que c'est la plus répandue dans les pays occidentaux. On parle généralement de travail forcé lorsque des personnes sont recrutées dans l'illégalité par des États, des partis politiques ou des particuliers, et forcées à travailler pour eux, le plus souvent sous la menace de sévices ou d'autres punitions.*

*D'après les estimations du Comité Contre l'Esclavage Moderne, quelques milliers de jeunes domestiques seraient « employées » illégalement en France dans des conditions d'asservissement. Ces situations d'esclavage se caractérisent notamment par une confiscation des papiers d'identité, par des horaires de travail énormes pour des rémunérations faibles ou nulles, par l'isolement (de la famille et des voisins), le tout pouvant être accompagné de brimades physiques et d'abus sexuels. Des études du CCEM montrent que ce type de travail forcé en France concerne principalement des victimes originaires d'Afrique et d'autres pays pauvres. Les tortionnaires, provenant souvent eux aussi des pays du Sud, appartiennent aussi bien aux catégories socio-professionnelles supérieures (notamment des hauts fonctionnaires) qu'à des classes plus modestes. Leurs actes peuvent être expliqués comme un héritage de l'esclavage traditionnel : ils relèvent d'une culture, d'une tradition où la condition servile n'a pas été abolie, de droit ou de fait.*

*L'organisation Esclavage Tolérance Zéro souligne que les personnes victimes ne sont pas seulement issues des classes défavorisées ou déscolarisées. En effet, les jeunes filles au pair sont concernées ainsi que des jeunes diplômés recrutés par le biais d'agences de recrutement ou sur des sites internet.*

<sup>4</sup> **Cass.crim.** 13 janvier 2009, n° 08-80787 (Bull.crim. n° 9 p.23) : *Alors que tout travail forcé est incompatible avec la dignité humaine, n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations la*

menace, de contraindre une personne à effectuer un travail sans rétribution ou en échange d'une rétribution manifestement sans rapport avec l'importance du travail accompli. La sanction de droit commun est de sept ans d'emprisonnement et de 200.000 € d'amende.

Le travail forcé apparaît particulièrement répréhensible lorsqu'il touche un mineur, car il est susceptible de nuire à sa santé physique et à son développement mental, spirituel, moral et social<sup>1</sup>. De ce point de vue on peut assurément y voir un traitement inhumain<sup>2</sup> ; c'est pourquoi l'article 225-15 II 2° élève alors la sanction à dix ans d'emprisonnement et à 300.000 € d'amende. L'article 225-15 III 2° vise le cas particulier où l'infraction est commise à l'encontre de certaines personnes, au nombre desquelles figurent les mineurs notamment vulnérables<sup>3</sup> ; la sanction est alors portée à quinze ans de réclusion criminelle et à 400.000 € d'amende.

**3°/ L'exploitation de la mendicité.** La mendicité s'analyse en un comportement asocial, lorsqu'elle est le fait d'une personne qui pourrait travailler<sup>4</sup>, ou du moins se rendre utile à la société, pour peu qu'elle le veuille<sup>5</sup>. Aussi a-t-elle été souvent fait l'objet de sanctions pénales, à vrai dire peu efficaces (voir : Doucet, « La protection de la société » p542 n°II-II-250). Plus grave encore, à l'évidence, apparaît le fait de pousser un malheureux à la mendicité afin d'en tirer un profit personnel.

Il en est notamment ainsi lorsque la personne visée est un enfant<sup>6</sup>. Il y a en effet alors atteinte à deux intérêts protégés : d'abord abus de la bienfaisance des personnes charitables, mais surtout avilissement des enfants auxquels cette activité est imposée. En effet, celui qui incite ou contraint par la force un mineur à mendier sur la voie publique porte atteinte au développement harmonieux de sa personnalité : d'une part, il corrompt sa formation morale

---

*cour d'appel, qui, pour estimer qu'une jeune fille, en situation irrégulière, chargée en permanence d'exécuter des tâches domestiques, sans bénéficier de congés, rétribuée par quelque argent de poche ou envoi de subsides à des proches, dont le passeport était conservé par la prévenue, n'était pas soumise à des conditions de travail contraires à la dignité humaine et prononcer la relaxe du chef du délit prévu et réprimé par l'art. 225-14 C.pén., retient que la partie civile était l'objet d'une affection véritable de la part de la prévenue et qu'il n'est pas établi qu'elle disposait de conditions de logement différentes de celles des membres de la famille.*

<sup>1</sup> **Convention internationale des droits de l'enfant**, 1989. Art. 32 : *Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.*

<sup>2</sup> **Convention internationale des droits de l'enfant**, 1989. Art. 37 : *Les États parties veillent à ce que nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans.*

<sup>3</sup> **Cass.crim.** 29 mars 2011 (Droit pénal 2011 Comm.486 Véron) : *Une mineure employée sans rémunération aux soins des enfants et aux tâches domestiques à son arrivée en France est une personne vulnérable au sens de l'art. 225-5-1.*

<sup>4</sup> **Proal**, « Le crime et la peine » (4e éd.) p.238 : *La nécessité de faire travailler les condamnés s'impose particulièrement à l'égard de ceux qui, quoique valides, sont condamnés pour mendicité.*

<sup>5</sup> **Vitu**, « Traité de droit criminel » T.I p.169 n° 193 : *L'histoire enseigne que les mendiants, ces individus marginaux ont existé à toute époque... Les causes du phénomène sont multiples et complexes. On a pu insister, autrefois, sur les disettes, les épidémies, les guerres, qui chassaient de nombreuses personnes hors de chez elles. Actuellement, à côté des causes économiques ou politiques (afflux de réfugiés dont certains ne parviennent pas à s'intégrer dans la société qui les accueille), on insiste sur les causes d'ordre psychologiques ou sociologiques.*

<sup>6</sup> **Troyat**, « La vie quotidienne en Russie », quant à la « location » d'un enfant miséreux et pitoyable :

- *Voici une mendicante professionnelle. Elle a dû louer l'enfant pour la journée.*

- *On loue des enfants ?*

- *Bien sûr ! Ils sont même très recherchés par les mégères qui vivent de la charité publique. Avec ce paquet morveux et croûteux, elles sont sûres d'attendrir leur monde. Pendant la dernière semaine de carême, un nourrisson un peu criard se loue vingt-cinq kopecks par jour.*

en lui faisant méconnaître son devoir de contribuer au bien commun de la société<sup>1</sup> ; d'autre part, il l'oriente presque inévitablement sur le chemin de la délinquance. De la sorte, il ruine son sens de la dignité de l'être humain, et amoindrit ses chances de réussir sa vie ; voici pourquoi cette activité criminelle se trouve à très juste titre condamnée en Asie<sup>2</sup>, en Amérique du Sud<sup>3</sup> en Europe<sup>4</sup>, et plus spécialement en France<sup>5</sup>.

L'ancien article 227-20 du Code pénal a été abrogé ; il est remplacé par trois articles nouveaux figurant sous la rubrique « De l'exploitation de la mendicité ». L'article 225-12-5 précise, par une formule volontairement étendue, que l'exploitation de la mendicité est le fait pour quiconque d'organiser la mendicité d'autrui... en vue d'en tirer profit. Lorsque la victime se trouve être un mineur, la sanction édictée par l'article 225-12-6 consiste en cinq ans d'emprisonnement et en 75.000 € d'amende. En outre trois circonstances aggravantes figurent dans les dispositions suivantes.

L'article 225-12-7 du Code pénal élève les peines, lorsque l'exploitation est commise en bande organisée, à dix ans d'emprisonnement et à 1.500.000 € d'amende. Pour sa part le Code du travail, dans son article L.4741-18, punit de cinq ans d'emprisonnement, de 75.000 € d'amende et des peines complémentaires prévues par l'article 227-29 du Code pénal, le fait d'employer des mineurs à la mendicité habituelle, soit ouvertement, soit sous l'apparence d'une profession (laveur de vitres de voitures p.ex.). Enfin, l'article 225-4-1 du Code pénal range, parmi les infractions caractérisant la traite des êtres humains, le fait de mettre une personne déplacée à la disposition d'un tiers pour la contraindre à la mendicité ; la peine édictée est alors de dix ans d'emprisonnement et de 1.500.000 € d'amende.

**4°/ Les conditions de travail et d'hébergement indignes.** L'article 225-13 du Code pénal incrimine de manière générale le fait d'obtenir d'une personne, soit vulnérable, soit en état de dépendance<sup>6</sup>, la fourniture de services non rétribués<sup>1</sup> ou du moins en échange d'une

<sup>1</sup> **Code pénal de l'Ouzbékistan.** Art. 127 – Inciter un mineur à pratiquer une conduite asociale : *Inciter un enfant solliciter l'aumône peut être puni ... de trois mois de prison au plus.*

<sup>2</sup> **Code pénal d'Ouzbékistan.** Art. 127 – Inciter un mineur à pratiquer une activité asociale - : *Le fait d'inciter un mineur à solliciter l'aumône, après une précédente sanction pour un même fait... sera puni de trois ans d'emprisonnement au plus.*

<sup>3</sup> **Code pénal de Colombie.** Art. 231 : Mendicité et trafic de mineurs. *Celui qui exerce la mendicité par le biais d'un mineur de douze ans ... encourt de un à cinq ans en prison. La peine sera augmentée de la moitié aux trois quarts quand il s'agit d'un mineur de six ans ou d'un mineur atteint d'une insuffisance physique ou mentale de nature à susciter des sentiments de commisération ou de répulsion.*

<sup>4</sup> **Code pénal belge.** Art. 433 ter : *Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 500 € à 25.000 € :*

1°/ *quiconque aura embauché, entraîné, détourné ou retenu une personne en vue de la livrer à la mendicité, l'aura incitée à mendier ou à continuer de le faire, ou l'aura mise à disposition d'un mendiant afin qu'il s'en serve pour susciter la commisération publique ;*

2°/ *quiconque aura, de quelque manière que ce soit, exploité la mendicité d'autrui.*

*La tentative de commettre les infractions visées à l'alinéa 1er sera punie d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 100 € à 2000 €.*

Art. 433 quater : *L'infraction visée à l'article 433 ter, sera punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 500 € à 50.000 € lorsqu'elle aura été commise à l'égard d'un mineur.*

<sup>5</sup> **Lesclous et Marsat** (Droit pénal 1995 – Chr. 50) : *Un parlementaire a attiré l'attention du ministre de la Justice sur le problème de la mendicité : « On assiste, dans les grandes villes notamment, à la recrudescence de la mendicité et à l'utilisation croissante d'enfants accompagnés ou non d'adultes »... Il souhaite savoir quelles dispositions il compte prendre.*

<sup>6</sup> **Cass.crim.** 11 décembre 2001 (Bull.crim. n° 256 p.845) : *N'a pas tiré les conséquences légales qui s'imposaient la Cour d'appel qui, pour dire non établi l'abus de la vulnérabilité et de la situation de dépendance de la victime et prononcer la relaxe des chefs des délits prévus et réprimés par les art. 225-13 et 225-14 C.pén., après avoir constaté que les prévenus employaient et logeaient à leur domicile une jeune fille mineure, étrangère en situation irrégulière et sans ressources, retient que celle-*

rétribution sans rapport avec l'importance du travail qu'elle accomplit<sup>2</sup> ; il sanctionne cette exploitation de cinq ans d'emprisonnement et de 150.000 € d'amende. Par ailleurs, il est précisé (art.225-15-1) que les mineurs, victimes de ces faits dès leur arrivée sur le territoire français, sont présumés être des personnes vulnérables ou en situation de dépendance ; cette indication permet de faire jouer l'article 225-14-2, qui consacre la circonstance aggravante d'habitude, et la punit de dix ans d'emprisonnement et de 300.000 € d'amende.

L'article 225-14, quant à lui, vise deux situations, certes proches, mais bien distinctes : le fait de soumettre une personne vulnérable ou en état de dépendance, soit à des conditions de travail<sup>3</sup>, soit à des conditions d'hébergement<sup>4</sup>, qui sont incompatibles avec la dignité de la personne humaine<sup>5</sup>. Il sanctionne des mêmes peines l'un et l'autre de ces deux délits, de

---

*ci avait néanmoins une certaine liberté de déplacement et énonce que l'état de vulnérabilité ne peut résulter de sa seule extranéité.*

<sup>1</sup> **Cass.crim.** 29 mars 2011, n° 09-88575 (inédit) : *En 2006, la partie civile d'origine malienne, a porté plainte auprès du procureur de la République en exposant qu'en 2000, alors âgée de treize ans, elle avait été conduite en France, avec le consentement de son père, par Mme Z..., une de ses parentes ; hébergée au domicile de cette dernière, un F4 occupé par neuf personnes, elle avait, pendant cinq ans, assuré les tâches ménagères, et s'était occupée des enfants sans rémunération... ; elle a ajouté qu'elle devait dormir sur un matelas à même le sol dans la pièce occupée par les enfants, qu'elle ne mangeait qu'une fois par jour, qu'elle avait été frappée, empêchée de sortir, son passeport lui ayant été retiré ; Une information a été ouverte des chefs ... de rétribution insuffisante des services d'une personne vulnérable, et de soumission d'une personne dépendante à des conditions de travail et d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine ; Mme Z..., mise en examen de ces chefs, sans contester que la partie civile l'ait aidée aux travaux domestiques, a fait valoir que X...Keita vivait comme tous les membres de la famille, qu'elle n'avait pas été frappée et qu'elle pouvait sortir et téléphoner à son père ; Pour confirmer l'ordonnance de non-lieu, l'arrêt retient que rien ne vient contredire les déclarations de la mise en examen assurant qu'elle n'avait pas, avec la partie civile, une relation d'employeur à salarié... Mais en se déterminant ainsi, après avoir relevé que la partie civile était venue pour s'occuper des enfants, qu'elle était employée sans rémunération aux soins de ces derniers et aux tâches domestiques comme l'avaient constaté plusieurs tiers, alors que l'intéressé est une personne vulnérable au sens de l'art. 225-15-1 C.pén., la Chambre de l'instruction n'a pas justifié sa décision.*

<sup>2</sup> **Cass.crim.** 6 mai 1997 (Cass.crim. n° 172 p.570) : *Le prévenu, précédemment importateur de chaussures fabriquées en Chine, a décidé d'installer un atelier de production en France ; un contrôle effectué a permis de constater l'existence de 36 postes de travail et la présence sur place de 17 salariés, parmi lesquels 12 chinois sans titres de séjour ni de travail ; ces salariés, à l'exception d'un seul, étaient employés clandestinement, six jours par semaine, de 8 h. à 22 h, moyennant une rémunération mensuelle de trois à quatre mille francs envoyés directement en Chine à leurs familles. Les juges concluent de ces faits à une atteinte à la dignité humaine troublant l'ordre public.*

<sup>3</sup> **Cass.crim.** 3 décembre 2002 (Gaz.Pal. 2003 J 3028) : *Justifie sa décision au regard de l'art. 225-13 C.pén. l'arrêt qui, pour déclarer le prévenu, directeur d'un établissement hôtelier ... coupable d'obtention abusive de la part d'une personne vulnérable ou en situation de dépendance, de services non rétribués ou insuffisamment rétribués, retient que l'intéressé a abusé de la situation de dépendance de stagiaires, née du caractère obligatoire du stage que ces élèves devaient effectuer pour obtenir le brevet de technicien supérieur en hôtellerie, restauration et tourisme, en les affectant à la réception de l'hôtel, de vingt-trois heures à sept heures, sept jours sur sept, pour une durée hebdomadaire comprise entre cinquante-six et soixante-trois heures, en leur versant une rémunération de 1.760 francs pour cent quatre-vingt-dix heures, manifestement sans rapport avec l'importance du travail accompli.*

<sup>4</sup> **Cass.crim.** 11 février 1998 (Gaz.Pal. 1998 II Chr.crim. 90) : *Pour déclarer à bon droit constitué le délit de soumission d'une personne vulnérable ou dépendante à des conditions d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine, les juges d'appel constatent que le logement occupé par les époux K... à Montgeron (Essonne), pour un loyer mensuel de 3.200 F, contrevient aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives, notamment, à la surface minimale des pièces, à la hauteur sous plafond, à l'écoulement des eaux pluviales, à l'épaisseur et à l'isolation des murs, ainsi qu'aux normes afférentes aux installations électriques ; et ils retiennent que ce local, dont la superficie totale n'excédait pas 20 m<sup>2</sup> était occupé par trois personnes, dont un enfant et une femme enceinte.*

<sup>5</sup> **Cass.crim.** 4 mars 2003 (Bull.crim. n° 48 p.211) : *Justifie sa décision au regard de l'art. 225-14 C.pén. l'arrêt qui, pour déclarer le prévenu, dirigeant d'une entreprise de confection, coupable de soumission de personnes vulnérables ou dépendantes à des conditions de travail incompatibles avec la dignité humaine retient, d'une part, que la façon dont ce chef d'entreprise dirigeait ses salariés en ayant*

nature continue<sup>1</sup>. Il est fort rare, mais il peut parfois arriver, que les tribunaux accueillent un moyen de défense tiré de l'absence d'élément moral opposé par le prévenu<sup>2</sup>.

Ces deux incriminations connaissent une même circonstance aggravante, édictée par l'article 225-15 II 1° du Code pénal : si la victime est un mineur la sanction est portée à sept ans d'emprisonnement et à 200.000 € d'amende. L'article 225-15 III 1° élève la sanction à dix ans d'emprisonnement et à 300.000 € d'amende, si l'infraction est commise à l'encontre de plusieurs personnes parmi lesquelles figurent un ou plusieurs mineurs.

**409 - L'ENFANT INCORPORÉ DE FORCE DANS UNE ARMÉE.** On peut considérer que le fait d'enrôler de gré ou de force des mineurs comme combattants dans une armée les réduit à l'état de matériel humain<sup>3</sup>, qui seront totalement dévoué à ses chefs, obéiront docilement aux commandements, et pourront être aisément sacrifiés<sup>4</sup>. Il convient

---

*recours à des hurlements permanents, les vexations qu'il leur faisait subir en les insultant publiquement et en utilisant divers procédés inadmissibles pour les humilier ainsi que les cadences et les conditions de travail qu'il leur imposait, faisant d'eux « le prolongement d'une machine-outil », étaient incompatibles avec cette dignité et énonce, d'autre part, que pour imposer ces conditions de travail aux salariés concernés, l'intéressé a profité de leur situation de vulnérabilité sociale et économique résultant de leur absence de qualification et de la situation particulièrement difficile de l'emploi en milieu rural, notamment dans le secteur concerné.*

<sup>1</sup> **Cass.crim.** 11 février 1998 (Gaz.Pal. 1998 II Chr.crim. 90) : *Le délit prévu par l'art. 225-14 C.pén. est une infraction continue, qui se poursuit tant que dure l'hébergement illicite.*

<sup>2</sup> **Cass.crim.** 10 mai 2000 (Gaz.Pal. 2000 J 2496) : *Pour relaxer le prévenu du chef de soumission d'autrui à des conditions d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine, les juges d'appel retiennent qu'afin de se conformer aux prescriptions administratives exigeant des travaux importants, le prévenu avait mis en demeure le plaignant, comme les autres locataires, de quitter les lieux et que, devant son refus, il l'avait assigné en expulsion. En l'état de ce seul motif, d'où il résulte que l'élément intentionnel du délit n'était pas caractérisé, la Cour d'appel a justifié sa décision.*

<sup>3</sup> **Actualité** (Ouest-France 12 février 2016, H.Bielak) : *Ce 12 février est la journée internationale des enfants soldats. Il n'existe pas de recensement précis mais, selon l'Unicef, ils seraient encore des dizaines de milliers enrôlés dans les forces armées à travers le monde... Il avait 8 ans et sa kalachnikov était presque aussi grande que lui. Il ne s'en séparait jamais. C'était son objet le plus précieux... On cherche à attaquer chez ces enfants ce qui fonde la civilisation, souligne un psychologue. Ceux qui les enrôlent considèrent les enfants comme des pages blanches, sur lesquelles on peut imprimer ce que l'on veut. Pour en faire une sorte de super-arme de guerre.*

<sup>4</sup> **Site des Pères-blancs** (11 mai 2015) : *Si l'on en croit Amnesty International, il y a, en ce début de troisième millénaire, plus de 300.000 enfants-soldats dans le monde. Un tiers (130 000) en Afrique.*

*Voix d'Afrique n'a pas les moyens de mener sa propre enquête... Elle voudrait, par ce texte retravaillé, attirer l'attention de ses lecteurs sur ce problème douloureux pour ce continent si éprouvé :*

*Il y a, chez tous ceux qui recrutent des enfants, un très grand cynisme : « Les enfants ne coûtent pas cher, sont aisément remplacés, plus facilement persuadés de commettre sans peur des actes criminels et d'obéir aveuglément ». Les enfants sont en première ligne comme victimes de la guerre. Les chiffres sont terribles. Dans les dix dernières années, 2 millions d'entre eux ont été tués dans les conflits, 6 millions gravement blessés, un million devenus orphelins et plus de 20 millions ont été déplacés...*

*Vous avez dit : « enfant-soldat » ? Beaucoup disent que ce sont des machines à tuer. Un « enfant-soldat » est une personne de moins de 18 ans qui fait partie d'une force ou d'un groupe armé...*

*Pourquoi s'engagent-ils ? Les armées savent manœuvrer efficacement pour recruter les enfants. La plupart du temps, on les kidnappe dans les écoles, les stades, les églises ou dans les rues. L'âge importe peu. Certains n'ont que 7 ans. Parfois, les enfants eux-mêmes rejoignent volontairement les rangs de l'armée. Que peut faire un orphelin ou un enfant pauvre qui se retrouve dans la rue sans rien à manger ? S'engager, c'est s'assurer un repas quotidien. Il se laisse aussi convaincre par les promesses qu'on lui fait : chaussures, vêtements, belles armes pour sa sécurité... A-t-il la possibilité de refuser l'enrôlement alors que, à son âge, il est totalement naïf et inconscient du danger qui le menace ? Quand sa famille a été détruite, parfois il veut tout simplement se venger de ce qu'il a subi.*

*Les enfants passent facilement inaperçus lorsqu'il s'agit de rassembler des renseignements ; ils combattent avec le courage que donne l'inconscience. Pour eux, la guerre est comme un jeu. Ils sont aussi particulièrement obéissants et impressionnables. Quant aux fillettes, elles servent très souvent d'esclaves sexuelles pour « adoucir la tristesse des combattants »... Enfin, souvent, les enfants combattent sous l'influence de drogues données par les adultes.*

toutefois d'observer que l'on ne doit pas prendre le mot « armée » dans son sens juridique, notamment du point de vue du droit international. La Convention de New York du 26 janvier 1990 relative aux droits de l'enfant<sup>1</sup>, qui s'adresse aux seuls États signataires, leur fixe seulement les buts à atteindre ; elle ne donne pas lieu à jurisprudence (sauf lorsque l'on se trouve en présence de crimes de guerre au sens strict<sup>2</sup>).

La difficulté de distinguer entre les guerres de type mafieux<sup>3</sup>, les guerres entre ethnies rivales, les guerres de religions, les guerres civiles et les guerres entre nations<sup>4</sup>, complique l'application de cette Convention ; surtout si le législateur entend équilibrer les droits civiques (droit de circuler et droit de manifester) et les droits de la défense. En France, tout commence par l'incorporation d'un jeune dans une bande de zonards<sup>5</sup> ; elle risque de le conduire en prison avec le danger d'une radicalisation, soit dans la délinquance visant à trouver de l'argent facile, soit dans un engagement politique ou religieux extrémiste (Sur la lutte contre la criminalité organisée : Doucet « La protection de la Société » p.129 n° I-1-225 et s.).

Ainsi trop souvent endoctriné dès l'adolescence, pendant cette période cruciale où sa conscience devrait être éveillée à distinguer le bien du mal au regard de la loi naturelle, le mineur grandit dans l'ignorance complète de ces notions pourtant considérées comme essentielles par les peuples civilisés. Il est même parfois amené à intégrer une organisation criminelle où il va être formé à voler, à tuer, voire à torturer ; en sorte que son sens moral s'en trouvera à tout jamais altéré. C'est pourquoi une formation paramilitaire est condamnée tant par la Conventions de New York visée ci-dessus, que par plusieurs Codes

*Quelle formation reçoivent-ils ? Une fois dans l'armée, les soldats vont leur apprendre à tuer, les rendre insensibles à la mort et à la douleur. Pour cela, on sème en eux la confusion entre le bien et le mal !*

<sup>1</sup> **Convention de New York de 1990**. Art. 38 : 1°/ Les États parties s'engagent à respecter et à faire respecter les règles du droit humanitaire international... dont la protection s'étend aux enfants.

2°/ Les États parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités.

3° / Les États parties s'abstiennent d'enrôler dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans. Lorsqu'ils incorporent des personnes de plus de quinze ans mais de moins de dix-huit ans, les États parties s'efforcent d'enrôler en priorité les plus âgées.

<sup>2</sup> **Cour pénale internationale** 14 mars 2012 (Dans un communiqué officiel) : Le 14 mars 2012, M. Lubanga a été déclaré coupable, en qualité de co-auteur, des crimes de guerre consistant en ... l'enrôlement et la conscription d'enfants de moins de 15 ans dans la Force patriotique pour la libération du Congo (FPLC), et a les avoir fait participer activement à des hostilités, dans le cadre d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international du 1<sup>er</sup> septembre 2002 au 13 août 2003 (sanctionnés par l'article 8-2-e-vii du Statut de Rome).

<sup>3</sup> **Bauer et Perez**, « L'Amérique, la violence, le crime » (Paris 2000), p.120 : Les gangs juvéniles - Les gangs, organisations ethniques ou territoriales, constituent l'un des problèmes majeurs de la criminalité américaine... À Los Angeles, 1.300 gangs accueilleraient 150.000 membres (essentiellement hispaniques et noirs). Les plus importants étant les Crips et les Bloods, deux fédérations criminelles regroupant ensemble 25.000 membres... Depuis 1985 le « 18<sup>th</sup> Street Gang » est suspecté de 185 meurtres [ On aurait aimé savoir combien de meurtres sont dus à des conflits entre gangs ]

<sup>4</sup> **Marret**, « Techniques du terrorisme » p.31 : Les organisations terroristes les plus développées, les plus « sérieuses » et donc les plus dangereuses mettent en place de véritables écoles pour l'entrée dans le terrorisme de leurs sympathisants les plus motivés et dispensent leurs formations dans leurs camps militaires. Y... nous l'a ainsi expliqué : « À dix-huit ans, plus ou moins enrôlé de force, j'ai quitté le Kurdistan irakien pour rejoindre mes frères dans des camps d'entraînement. Nous avons eu une formation militaire et doctrinale de base : tir à la kalachnikov... ».

<sup>5</sup> **Falletti et Debove**, « Planète criminelle » p.205 : Il suffit de parcourir le vaste éventail des médias pour constater que la délinquance juvénile avec son cortège de brutalités est au cœur de la vie quotidienne. Violences scolaires, rackets, expéditions punitives, agressions gratuites dans les transports publics, cités transformées en zones de non-droit dominées par des bandes « à l'américaine », actes de vandalisme et d'incivilités, rodéos nocturnes.

étrangers<sup>1</sup> et par la loi française, qui devrait à notre sens aller jusqu'à proscrire les jeux vidéo conçus selon des schémas de guerre trop réalistes, banalisant les conflits armés.

Par application de la Convention visée ci-dessus, l'article 461-7 du Code pénal, sous le titre trop superficiel « Des atteintes aux droits des mineurs dans les conflits armés », incrimine le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement de mineurs de 18 ans dans les forces armées, ou dans des groupes armés, ou de les faire participer activement à des hostilités. De tels faits sont punis de vingt ans de réclusion criminelle.

Hélas, ce même texte limite son domaine d'application en énonçant que ses dispositions ne font pas obstacle à l'enrôlement volontaire de mineurs de plus de 15 ans (probablement en souvenir de la guerre de 1914-1918 où de jeunes français trichaient sur leur âge afin de pouvoir défendre leur Patrie).

Puisque, suivant la doctrine dominante, le législateur français voit dans l'enrôlement d'un mineur de 15 ans une sorte de crime de guerre, on voit poindre un conflit positif de compétence. Si les juridictions nationales peuvent être saisies d'un tel fait, c'est la Cour pénale internationale de justice qui paraît être compétente dans les cas les plus graves.

**410 - L'ENFANT UTILISÉ COMME COBAYE.** Au cours du XIII<sup>e</sup> siècle, Frédéric de Hohenstaufen voulut savoir quelle langue parleraient spontanément des enfants auxquels aucune d'entre elles ne leur aurait été enseignée (hébreu, grec, latin, sicilien...). Il fit donc enlever une douzaine de nouveau-nés à leur mère et les confia à des nourrices ayant pour consigne de bien les nourrir et de bien les soigner, mais de ne jamais prononcer le moindre mot devant eux. Tous moururent avant que l'expérience ne parvînt à son terme. De droit commun le mobile scientifique ayant conduit l'Empereur à agir de la sorte était inopérant, tout au moins au niveau de la qualification des faits. Les actes accomplis sur son ordre constituaient donc des mauvais traitements ayant entraîné la mort des enfants sur lesquels l'expérience avait été tentée ; de tels actes sont de nos jours condamnés par les Conventions internationales et par le Code pénal français (art. 227-15).

En raison des avancées des sciences médicales, et de l'exploration de nouvelles voies de recherche pour l'industrie pharmaceutique, la question des essais thérapeutiques sur des enfants pris comme cobayes se pose de nos jours avec plus d'acuité que jamais. L'article 223-8 du Code pénal s'en tient au strict minimum : il incrimine le fait de pratiquer ou de faire pratiquer sur une personne, adulte ou mineure, une recherche à caractère médical sans avoir recueilli le consentement libre et éclairé<sup>2</sup> de l'intéressé, des titulaires de l'autorité parentale ou à la rigueur du tuteur. La méconnaissance de ces prescriptions<sup>3</sup> est sanctionnée de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 45.000 €. L'article L.1122-1 du Code de la santé publique précise la portée de cette disposition.

Par acquis de conscience, ajoutons que l'article 214-1 du Code pénal interdit les pratiques eugéniques, qui tendent à la sélection des êtres humains, par l'élimination des

<sup>1</sup> **Code pénal du Mexique.** Art. 210 : *Celui qui aura entraîné des mineurs à participer à des actions militaires, ou aura fait la propagande de la guerre parmi des mineurs d'âge, sera puni d'une amende ... ou de 2 à 5 ans d'emprisonnement.*

<sup>2</sup> **Paris** 1<sup>er</sup> mars 1996 (D. 1999 J 603) : *L'art. L.209-9 C.santé publ. dispose de façon non équivoque que le consentement libre, éclairé et exprès de la personne doit être recueilli préalablement à la réalisation de la recherche biomédicale. La recherche biomédicale commence dès le moment où le placebo est prescrit, sans même qu'il soit nécessaire de s'interroger sur le point de savoir s'il a été ou non ingéré.*

<sup>3</sup> **Cass.crim.** 24 février 2009, n° 08-84436 (Bull.crim. n° 45 p.158) : *Justifie sa décision, au regard des dispositions de l'art. 223-8 C.pén., la Cour d'appel qui, pour déclarer un médecin coupable de recherche biomédicale non consentie, retient qu'il a entrepris cette recherche sur un patient très affaibli et manifestement dans l'impossibilité de donner un consentement libre, éclairé et exprès, lequel n'a été recueilli ni par écrit ni par une autre façon.*

enfants en gestation non conformes au modèle idéal fixé par les pouvoirs publics ; du moins lorsqu'elles sont le fait d'un organisme public ou privé, car on ne peut guère agir contre la décision de la mère tant qu'elle se trouve en droit de se faire avorter<sup>1</sup>. De son côté, l'article 214-2 prohibe le fait de procéder à une intervention qui aurait pour but de faire naître un enfant génétiquement identique à une autre personne vivante ou décédée. Dans les deux cas la peine encourue est de trente ans de réclusion et de 7.500.000 € d'amende.

**411 - L'ENFANT VICTIME DE DISCRIMINATION.** La Convention des droits de l'enfant a pris soin de préciser que tout État signataire s'engage, d'une part à respecter les droits des mineurs quelle que soit leur origine, d'autre part à lutter contre toutes les formes de discrimination dont ils pourraient être victimes<sup>2</sup>. En règle générale, les Codes pénaux ne distinguent pas ici entre les actes visant des adultes et ceux visant des mineurs<sup>3</sup>, même s'ils prennent soin de préciser les divers agissements condamnables<sup>4</sup>.

Dans ses articles 225-1 et suivants, le Code pénal français incrimine les discriminations (voir : Doucet, « La protection de la personne humaine » 4<sup>e</sup> éd., p.534 n° III-241). Il vise bien celle qui concerne l'âge, mais en pratique ce critère semble protéger plus les quinquagénaires à la recherche d'emploi que les enfants et les adolescents. L'article 225-2 5<sup>o</sup> retient toutefois l'attention en ce qu'il vise, parmi les cas de discrimination, l'offre d'un stage de formation en entreprise qui est subordonnée à une condition d'âge variable selon les requérants.

C'est vers les textes relatifs à l'instruction publique ou privée qu'il faut se tourner pour avoir une idée du droit positif. Deux situations sont à envisager.

Tout d'abord, on peut se trouver en présence d'agissements vexatoires provenant de condisciples. On sait depuis longtemps que les écoliers ne sont pas tendres entre eux, qu'ils ont tendance à relever certains traits particuliers de leurs condisciples afin de les brocarder, voire de les mettre en quarantaine. Dans ce cas, il appartient au directeur d'établissement de prononcer une sanction disciplinaire, pouvant aller jusqu'à l'exclusion du meneur.

D'autre part, se pose de nos jours, la question de la discrimination positive<sup>5</sup>, consistant à favoriser telle ou telle catégorie d'enfants considérés comme devant être prioritairement

<sup>1</sup> **Bachelard-Jobard**, « L'eugénisme, la science et le droit » (Paris 2001) p.304 : *La marche vers l'eugénisme est-elle vraiment irréversible ? Il semble bien que l'eugénisme individuel devienne progressivement un droit subjectif que les parents peuvent faire valoir devant les tribunaux. Il reste à savoir si les parents peuvent encore choisir de mettre au monde un enfant différent et si l'on ne se dirige pas vers un monde d'enfants parfaits. Les barrières posées par le législateur sont-elles suffisantes ?*

<sup>2</sup> **Convention des droits de l'enfant**, 1989 : Art. 2 2<sup>o</sup> : *Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille.*

<sup>3</sup> **Code pénal d'Andorre** (traduction 1995). Art. 313 : *Tout acte de discrimination vexatoire ou portant atteinte à la dignité d'une personne en raison de son origine, religion, race ou sexe, sera puni d'un emprisonnement d'une durée maximale d'un an.*

<sup>4</sup> **Code pénal du Burkina Faso**. Art. 132 : *Est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et de l'interdiction de séjour de cinq ans, tout acte de discrimination, toute manifestation contraire à la liberté de conscience et à la liberté de culte susceptible de dresser les personnes les unes contre les autres. Est considéré notamment comme acte de discrimination raciale : toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique.*

<sup>5</sup> **Cour de cassation** (rapport annuel 2008) : *La discrimination positive peut être définie comme « une différenciation juridique de traitement créée de manière temporaire, dont l'autorité normative affirme expressément qu'elle a pour but de favoriser une catégorie déterminée de personnes physiques ou morales au détriment d'une autre afin de compenser une inégalité de fait préexistante entre elles ». Une*

aidés voire privilégiés. S'il est vrai qu'en cours d'année il convient de prêter une attention spéciale envers ceux qui éprouvent des difficultés à suivre l'enseignement dispensé, il est plus que douteux qu'il convienne de les favoriser lors des examens ou des concours (nombre de dirigeants d'États étrangers nous ont reproché notre mansuétude envers leurs ressortissants, car elle a abouti à leur fournir des cadres incompetents et corruptibles).

En demeurant, il faut bien admettre que la discrimination scolaire doit s'apprécier au cas par cas, et qu'elle présente donc un caractère concret. Par suite, elle relève d'abord du règlement intérieur à l'établissement et de son application par l'autorité disciplinaire<sup>1</sup>.

## § 2 - LA PROTECTION DE L'ÉTAT CIVIL DE L'ENFANT

**412 - LE PRINCIPE D'INDISPONIBILITÉ DE L'ÉTAT CIVIL.** Dès lors qu'il relève du droit public, l'état civil de toute personne sans nulle exception se trouve indisponible<sup>2</sup>. De la sorte, chaque être humain se trouve situé de manière permanente dans le temps et dans l'espace, dans sa Famille et dans sa Nation. Ni sa propre volonté, ni celle de ses représentants légaux, encore moins celle de tiers ne saurait y porter atteinte. Les pouvoirs publics sont seuls compétents pour modifier, à sa demande, le statut juridique qu'une personne a acquis d'office du fait de sa naissance<sup>3</sup>, puis de son mariage ; lorsqu'il s'agit d'un mineur de plus de treize ans son consentement est requis. Le fait de falsifier un acte d'état civil, notamment celui d'un enfant qui a été enlevé à ses parents légitimes, tombe sous le coup de l'article 433-19 du Code pénal.

Mais, nous avons vu que, afin d'esquiver les lourdes formalités attachées à une adoption légale, certains intéressés recourent à des manœuvres frauduleuses ; ce qui a contraint le législateur à édicter une police de l'adoption (ci-dessus n° 317). Le domaine de cette police couvre les principaux actes qui mettent en rapport parents biologiques et parents adoptifs.

Pourtant certains de ceux qui souhaitent ardemment avoir un enfant à eux n'hésitent pas à s'enfoncer plus avant dans l'illégalité, notamment en procédant de manière unilatérale, à l'insu des parents légaux. Ils n'agissent d'ailleurs pas tous poussés par un même mobile ; d'ordinaire, il s'agit pour l'adoptant, et surtout pour l'adoptante, de satisfaire un besoin irrésistible d'enfant ; mais on connaît aussi des cas de fraude à l'état civil dont l'auteur cherche à obtenir une succession<sup>4</sup> ou encore le versement d'allocations familiales indues<sup>5</sup>.

---

*mesure de discrimination positive qui dépasserait l'égalité concrète recherchée pourrait être dénoncée comme une « discrimination à rebours ».*

<sup>1</sup> **Code de l'éducation.** Art. D.411-2 : *Le Conseil de l'école, sur proposition du directeur de l'école... dans le cadre de l'élaboration du projet d'école à laquelle il est associé, donne tous avis et présente toutes suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école, et notamment sur ... la protection et la sécurité des enfants dans le cadre scolaire et périscolaire notamment contre toutes les formes de violence et de discrimination, en particulier de harcèlement.*

<sup>2</sup> **Code pénal de Guinée.** Art. 263 al.3 : *Sera puni d'une amende ... quiconque, sans droit et en vue de s'attribuer une distinction honorifique, aura publiquement pris un titre, changé, altéré ou modifié le nom que lui assignent les actes de l'état civil.*

<sup>3</sup> **Code pénal du Burundi.** Art. 361 : *Seront punis de un à cinq ans de servitude pénale, ceux qui auront attribué à une femme qui n'était pas enceinte l'enfant né d'une autre femme, pour lui faire obtenir l'état civil auquel elle n'avait pas droit.*

*Seront punis des mêmes peines, ceux qui auront substitué un enfant à un autre ou qui auront essayé d'empêcher la preuve d'état civil de l'enfant, auront dissimulé la naissance d'enfant ou l'auront fait passer pour mort.*

<sup>4</sup> **Jousse,** « Traité de la justice criminelle » (Paris 1771), T.IV, p.146 : *La suppression de part est le crime de celui ou de celle qui ôte la connaissance de l'enfant, soit pour se procurer une succession, ou pour quelque autre motif.*

<sup>5</sup> **Exemple** (Ouest-France 24 octobre 2013) : *Le trafic d'enfants inquiète la Grèce. La découverte de Maria, une fillette blonde, d'origine inconnue... suscite l'inquiétude. Un couple de Roms, qui a été*

**413 - LA MÉCONNAISSANCE DE CE PRINCIPE.** Les manœuvres visant à pratiquer une adoption irrégulière sont très variées, puisqu'elles relèvent de la ruse, et que par nature la ruse est protéiforme<sup>1</sup> ; c'est la raison pour laquelle les divers législateurs peuvent être tentés d'édicter une incrimination très générale<sup>2</sup>, couvrant toutes les fraudes possibles. Mais il paraît plus conforme au principe de la légalité criminelle d'incriminer un à un les procédés les plus classiques, sans se cacher ce qu'il peut y avoir d'arbitraire dans les distinctions ainsi opérées<sup>3</sup>.

L'article 227-13 du Code pénal incrimine la substitution volontaire, la simulation ou la dissimulation ayant eu pour effet de porter atteinte à l'état civil de l'enfant, et punit ces actes ou leur tentative de trois ans d'emprisonnement et de 45.000 € d'amende. Reprenons ces trois cas, sans oublier les procédés déjà examinés (ci-dessus n° 314), et en relevant tout de suite que ces diverses incriminations reposent sur un acte intentionnel.

La substitution d'enfant<sup>4</sup> consiste à faire inscrire sur les registres de l'état civil un enfant comme né d'une femme qui n'est pas en réalité sa mère biologique<sup>5</sup>. Tel sera le cas<sup>6</sup> lorsque, d'ordinaire avec la complicité du médecin accoucheur ou d'une sage-femme, une mère, ne souhaitant pas élever son enfant, permettra de faire déclarer son nouveau-né au nom de ceux qui souhaitent l'accueillir<sup>7</sup>. Cette méthode classique<sup>8</sup>, qui connaît des variantes, emporte modification frauduleuse de l'état civil<sup>9</sup> ; mais elle semble désormais en déclin, du fait des progrès de la détermination de l'empreinte génétique qui fera apparaître un jour que cet enfant n'a été conçu ni par celle qui prétend être sa mère ni par son mari.

---

*inculpé d'enlèvement, avait enregistré quatorze enfants, pour la plupart avec de faux documents, afin de bénéficier d'allocations familiales.*

<sup>1</sup> **Code pénal du Panama.** Art. 210 : *Celui qui en dissimulant ou en intervertissant un enfant, supprime ou altère son état civil ou qui fait inscrire dans les registres de l'état civil une personne inexistante sera sanctionné de 1 à 2 ans de prison.*

<sup>2</sup> **Code pénal suédois** de 1962. Chap.VII, art.3 : *Celui qui, en substituant ou en échangeant un enfant, ou qui, par ailleurs, en faisant une déclaration inexacte aux autorités ou en s'abstenant de faire une déclaration, se procure à lui-même ou procure à autrui une situation de famille fautive, ou dépossède autrui de sa situation de famille véritable, sera condamné, pour falsification de situation de famille, à une amende ou à l'emprisonnement pour deux ans au plus.*

<sup>3</sup> **Garraud**, « Traité de droit pénal » (3<sup>e</sup> éd.), p.639 n° 2199 : *Il faut bien reconnaître que les diverses infractions, dont il va être ici question, ne sont séparées que par des nuances difficiles à saisir, qu'elles peuvent rentrer les unes dans les autres et qu'il est presque toujours délicat de donner à des faits, malheureusement fréquents, leur véritable qualification.*

<sup>4</sup> **Code pénal de Lettonie.** Art. 167 : - Substitution d'enfant -

*1°/ pour une personne qui intentionnellement remplace un enfant nouveau-né par un autre, le jugement applicable est la privation de la liberté pour une période n'excédant pas deux ans...*

*2°/ pour une personne qui remplace un enfant nouveau-né par un autre afin d'en acquérir la propriété, le jugement applicable est la privation de liberté pour une période n'excédant pas six ans.*

<sup>5</sup> **Code pénal de Belgique.** Art. 363 al. 1 : *Sera puni de la réclusion de cinq ans à dix ans celui qui substitue un enfant à un autre ou qui attribue à une femme un enfant dont elle n'a pas accouché.*

<sup>6</sup> **Malaurie**, « Droit civil – Les personnes » (5<sup>e</sup> éd.) p.315 n° 529 : *Il y a substitution lorsque, deux femmes ayant accouché, l'enfant de l'une est attribué à l'autre ; il y a supposition lorsqu'une femme simule un accouchement, généralement afin de masquer une adoption.*

<sup>7</sup> **Garçon**, « Code pénal annoté » (1<sup>e</sup> éd.), n° 47 et 104 : *La substitution consiste à mettre un enfant à la place d'un autre a présenté comme né d'une femme celui dont une autre a accouché, et réciproquement... Par exemple, des époux présentent comme né de leur union, ou substituent à leur enfant mort, un enfant issu d'une femme étrangère régulièrement déclaré comme né.*

<sup>8</sup> **Code pénal de Yougoslavie** de 1962. Art. 195 : *Celui qui, par échange, ou substitution, ou toute autre manière, aura altéré la situation de famille d'un enfant sera puni de trois ans de prison au moins.*

<sup>9</sup> **Code pénal grec** de 1950. Art. 354 : *Celui qui, d'une manière quelconque, falsifie ou supprime l'état civil d'autrui, notamment celui qui fait une supposition d'enfant est puni d'une peine d'emprisonnement.*

La simulation ou la dissimulation<sup>1</sup> d'état vise spécialement le cas où une femme fait croire à son entourage qu'elle est enceinte et, à l'échéance prévue, parvient à se procurer un enfant qu'elle fait passer pour sien<sup>2</sup>. On parle aussi dans ce cas de supposition d'enfant.

Avant même que le législateur n'ait allongé le délai de prescription de l'action publique, la Cour de cassation faisait ici application de la jurisprudence selon laquelle, pour ces délits occultes, la prescription part du jour où l'infraction a pu être décelée<sup>3</sup>.

Certains législateurs prévoient en outre une circonstance aggravante personnelle<sup>4</sup>. Elle concerne le médecin qui abuse de sa fonction pour faciliter la commission de cette infraction : il peut se voir infliger au pénal une incapacité professionnelle<sup>5</sup>. En toute hypothèse, si cette sanction n'est pas prononcée par un tribunal répressif, elle peut l'être par la juridiction disciplinaire.

Quelques codes voient à juste titre une autre circonstance aggravante dans le fait de porter atteinte à l'état civil officiel d'un enfant, handicapé mental, dès lors qu'il se trouve personnellement dans l'incapacité de fournir des renseignements sur son identité réelle<sup>6</sup>.

### § 3 - LA PROTECTION DE LA VIE DE L'ENFANT

Sous cette rubrique, nous distinguerons les atteintes collectives à la vie (A) des atteintes individuelles à la vie (B).

#### A - LES ATTEINTES COLLECTIVES À LA VIE

**414 - L'ENFANT VICTIME D'UN GÉNOCIDE.** Le génocide, qui consiste à éliminer ou à tenter d'éliminer un groupe ethnique, en raison notamment de sa race, de sa religion ou de son statut social, se rencontre à toutes les périodes de l'histoire. Il a été fermement condamné par les Conventions internationales, en raison des agissements des régimes totalitaires<sup>7</sup> qui ont sévi dès le début du XX<sup>e</sup> siècle avec le génocide arménien jusqu'à la fin de ce siècle avec le génocide cambodgien. Ses principales victimes sont très souvent les

<sup>1</sup> **Renucci**, « Droit pénal des mineurs » p.52 : *La simulation ou la dissimulation est une expression que les rédacteurs du nouveau code ont substituée à celle de supposition : La modification est intéressante dans la mesure où les deux aspects traditionnels de la supposition sont ainsi décrits. On a toujours considéré que la supposition d'enfant porte atteinte uniquement à l'état civil.*

<sup>2</sup> **Code pénal portugais** de 1886. Art. 340 : *La femme qui, n'ayant pas accouché, fait passer pour sien l'enfant d'une autre femme ... sera punie d'une peine de prison de deux à huit ans.*

<sup>3</sup> **Cass.crim.** 23 juin 2004 (Gaz.Pal. 2005 somm. 618 note Monnet) : *Le point de départ de la prescription des délits de simulation ou dissimulation ayant entraîné une atteinte à l'état civil d'un enfant doit être fixé au jour où l'infraction est apparue ou a pu être constatée dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique.*

<sup>4</sup> **Code pénal d'Azerbaïdjan.** Art. 172 : *Le fait de substituer un enfant à un autre dans un établissement médical, par intérêt ou dans un but de vengeance, par une personne qui a le devoir de protéger l'enfant ou de prendre soin de lui est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une incapacité professionnelle...*

<sup>5</sup> **Code pénal espagnol** de 1944. Art. 469 : *Le médecin ou le fonctionnaire public qui, abusant de leur profession ou de leurs fonctions participeront à ce délit, encourront... l'incapacité spéciale.*

<sup>6</sup> **Code pénal de Côte d'Ivoire.** Art. 386 : *Est puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans, quiconque, par ses agissements, compromet, détruit ou modifie l'état civil d'un enfant au-dessous de l'âge de 10 ans, ou d'un enfant plus âgé mais atteint d'une infirmité mentale le rendant incapable de connaître sa propre identité.*

<sup>7</sup> **Huet et Koering-Joulin**, *Droit pénal international* (2<sup>e</sup> éd.) p.90 n° 61 : *La Convention de l'ONU du 9 décembre 1948 définit le crime de génocide comme « l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel : a) meurtre des membres du groupe... c) mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ; transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe ». En tant que crime du droit des gens, le génocide apparaît comme une espèce particulière du crime contre l'humanité.*

femmes, du fait que ce sont elles qui ont reçu de la nature la mission essentielle d'assurer la continuité de la lignée<sup>1</sup>. On observera notamment que l'article 211-1 du Code pénal français punit de la réclusion criminelle à perpétuité le génocide consistant dans le fait d'entraver les naissances ou d'opérer des transferts forcés d'enfants<sup>2</sup>.

Dans l'histoire de la France, la Révolution de 1789 en fournit un triste exemple<sup>3</sup> avec la volonté affichée des Conventionnels d'éliminer les familles appartenant à la noblesse de sang, de robe ou d'esprit<sup>4</sup>, en commençant souvent par les femmes et les jeunes filles. Furent également victimes de cette idéologie criminelle des villages entiers de la Vendée, femmes et enfants compris, pour avoir eu le courage de s'élever contre l'orientation anti-chrétienne des dirigeants de l'État<sup>5</sup>.

## B - LES ATTEINTES INDIVIDUELLES À LA VIE

**415 - LES TUEURS D'ENFANTS EN SÉRIE.** Alors que le génocide s'analyse en un crime contre l'humanité, décidé et accompli par un État ou une communauté majoritaire à l'encontre d'une communauté minoritaire, pour des motifs soit politiques soit religieux, les homicides d'enfants que nous abordons maintenant sont le fait d'une personne seule, poussée par des motivations relevant le plus souvent de troubles mentaux. Le plus connu en France est sans doute Gilles de Retz, un ancien Maréchal de France<sup>6</sup>.

Parmi d'autres esprits pervers, on peut citer Joseph Vachon. Arrêté en 1897, il fut immédiatement conduit devant un juge d'instruction, à qui il fit une confession complète : il était bien le tueur qui sévissait depuis trois ans dans le sud-est de la France, où nombre de bergers et de bergères, gardant leurs troupeaux en des lieux isolés, furent retrouvés morts<sup>7</sup>.

<sup>1</sup> **J. Minois**, « La Révolution Française » p. 91 : *À Nantes, le 29 frimaire an II Carrier fit guillotiner... 27 personnes, dont sept femmes, et parmi elles une mère de quatre filles, toutes parentes de Charrette, mesdemoiselles de la Métairie.*

<sup>2</sup> **Véron**, « Droit pénal spécial » (7<sup>e</sup> éd.) p.15 : *La plupart de ces actes... deviennent crimes contre l'humanité en raison du plan concerté dans lequel ils s'inscrivent et du but poursuivi à savoir la destruction partielle ou totale d'un groupe déterminé. Les notions d'assassinat, de violences ou d'enlèvement seront à rechercher dans les textes du Code pénal qui les définissent... Le texte englobe dans une même incrimination instigateurs qui font commettre les crimes et exécutants qui les accomplissent.*

<sup>3</sup> **Secher**, « Le Génocide franco-français – La Vendée vengée » préface Jean Meyer : *Le titre choquera, il a choqué... Le génocide n'en est pas moins patent. La volonté de détruire la Vendée est évidente : elle s'exprime dans les discours de la Convention.*

<sup>4</sup> **Taine**, « Les origines de la France contemporaine » T.II, L. IV, Chap.2 : *Le 1<sup>er</sup> et le 2 floréal, les représentants et gardiens de la liberté sous la monarchie, vingt-cinq magistrats des Parlements de Paris et de Toulouse, plusieurs d'un esprit éminent, de la plus haute culture et du plus noble caractère, M. Étienne Pasquier, M. Le Fèvre d'Ormesson, M. Moï de Champlatreux, M. Lamoignon de Maiherbes sont expédiés à la guillotine.*

<sup>5</sup> **Élie Fournier**, « Turreau et les colonnes infernales », p.77 : *Le 28 février, à Saint-Pierre-du-Grand-Luc, la colonne de Cordelier fait 464 victimes. Le voyageur qui parcourt la liste gravée sur le marbre dans la Chapelle Notre-Dame du Petit-Luc reste stupéfait en comptant les noms de cent dix enfants de sept ans et au-dessous. On appelle ces petites victimes « Les Saints innocents de la Vendée ».*

<sup>6</sup> **Henri Martin**, « Histoire de France » T.VI, p.397 : *En 1440, un des maréchaux de France, le sire de Retz... fut traduit devant le Tribunal ecclésiastique de Nantes. On trouva les ossements de 140 enfants dans les tours et les puits de Chantocé, de la Suze et autres châteaux du maréchal de Retz !... Il est impossible même d'indiquer avec quelles épouvantables circonstances ce monstre, cette « bête d'extermination » avait sacrifié aux démons cette multitude de victimes enlevées partout dans les villes et les campagnes. Il avait commencé par tuer pour obtenir des puissances infernales « or, science et puissance » ; puis il tuait pour la jouissance de tuer.*

<sup>7</sup> **Les grands procès** (Édition France loisirs) p.188/189 : *L'assassin leur tranchait la gorge avant de les violer, de les mutiler de façon atroce, et finalement de les abandonner après leur avoir gravé sur la poitrine, avec un couteau ou un rasoir, une croix sanglante. Interrogé, Vacher affirme au juge de*

Pour sa défense il invoqua la folie, cause subjective de non-imputabilité ; mais, selon l'accusation, pour de tels crimes il fallait s'en tenir à une conception objective de la responsabilité visant à assurer la paix publique et la sécurité des personnes. Il fut suivi par le jury et, comme Gilles de Retz jadis, condamné à mort. À cet égard on peut rappeler le stratagème imaginé par un criminel américain : si je me borne à tuer une seule personne, je suis un meurtrier passible de la peine capitale ; mais si j'en tue douze je suis un malade mental devant être interné puis relâché une fois guéri ( ? ) ; de la sorte je me retrouverai bien vite libre puisque je suis en réalité sain d'esprit, lucide et rationnel, simplement dépourvu de sens moral, ce qu'il est aisé de dissimuler aux médecins. Au demeurant on peut rappeler une confession souvent entendue : c'est le premier meurtre qui pollue l'âme de son auteur, les autres ne présentent plus qu'un caractère routinier.

**416 - L'HOMICIDE INTENTIONNEL.** Nous avons étudié l'homicide intentionnel dans un précédent ouvrage « La protection de la personne humaine » 4<sup>e</sup> éd., p.157 n° I-301 et s.). Les développements que nous lui avons consacrés peuvent être transposés ici<sup>1</sup>.

Puisque l'assassinat d'un être humain est sanctionné de la peine légale la plus élevée en vigueur de nos jours, à savoir la réclusion criminelle à perpétuité (art. 221-3 C.pén.), le fait que la victime se trouve être un mineur de 15 ans n'a pas pu être pris en considération par le législateur au titre de circonstance aggravante. Ce fait ne saurait donc être retenu par la Cour d'assises que lors de la détermination de la sanction ; la gravité d'un tel crime peut inciter les magistrats et le jury à prononcer la peine maximum.

L'auteur d'un meurtre simple encourt, quant à lui une peine de trente ans de réclusion criminelle (art. 221-1) ; mais si la victime est un mineur de quinze ans la sanction est élevée d'un degré et devient donc la réclusion criminelle à perpétuité (art. 221-4 1°).

Il en va de même pour l'empoisonnement : ordinairement puni de trente ans de réclusion criminelle, ce crime lâche et sournois l'est de la réclusion criminelle à perpétuité quand la victime a moins de quinze ans (art. 221-2 al.3).

Enfin, n'oublions pas que la vie commence à l'instant même de la conception et que le législateur a par suite le devoir de la protéger dès ce moment<sup>2</sup>. C'est pourquoi quelques Codes incriminent, sous le nom exact d'avortement, le fait, pour tout autre que la mère, et sans son consentement libre, de mettre délibérément fin à la vie de l'enfant qu'elle porte en son sein<sup>3</sup>. Si ce sont des coups portés volontairement à la mère qui ont causé la mort de l'enfant, sans que le décès de celui-ci ait été envisagé, la sanction édictée doit naturellement

*Tourmon qu'il a tué 18 personnes. En fait, au cours du procès, on ne pourra lui imputer que 11 crimes : 4 jeunes garçons âgés de 9 à 16 ans, 6 bergères âgées de 10 à 20 ans, et une femme de 65 ans.*

<sup>1</sup> **Cass.crim.** 19 février 1997 (Gaz.Pal. 1997 I Chr.crim. 115) : *A pu renvoyer N... devant la Cour d'assises sous l'accusation d'assassinats et tentatives d'assassinats commises, pour trois victimes, sur des mineurs de quinze ans, la Chambre d'accusation qui retient que, n'admettant pas la procédure de divorce intentée par son épouse, il aurait donné la mort à celle-ci ainsi qu'à deux de leurs enfants et tenté de donner la mort à un troisième, en tirant sur les victimes au moyen de pistolets qu'il se serait procurés à cette fin ; les juges énoncent en outre que, selon les conclusions de l'expertise, il n'était pas atteint, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes.*

<sup>2</sup> **Code pénal du Chili.** Avortement - Art. 342 : *Celui qui cause malicieusement un avortement sera puni ... de la peine de la réclusion la plus grave dans son degré minimal, s'il exerce violence dans la personne de la femme enceinte...*

Art. 345 : *Le médecin qui, abusant de sa fonction, procure l'avortement ou y coopère, encourt la peine édictée à l'article 342, augmentée d'un degré.*

<sup>3</sup> **Code pénal du Luxembourg** (éd. 2015). Art. 348 : *Celui qui, par aliments, breuvages, médicaments, violences, manœuvres ou par tout autre moyen aura, à dessein, fait avorter ou tenté de faire avorter une femme enceinte ou supposée enceinte qui n'y a pas consenti sera puni de la réclusion de cinq à dix ans.*

être moindre<sup>1</sup>. L'article 223-10 du Code pénal français ne vise que le premier cas et porte la sanction à cinq ans d'emprisonnement et 75.000 € d'amende.

**417 - L'HOMICIDE PAR IMPRUDENCE.** Lorsqu'une personne commet une faute, dont il est résulté la mort d'un enfant, elle peut être poursuivie et éventuellement condamnée du chef d'homicide involontaire, en application des articles 221-6 et 121-3 du Code pénal. Depuis une loi du 10 juillet 2000, le Code retient comme fautes pénales : la maladresse, l'imprudence, l'inattention, la négligence ou le manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par une loi ou par un règlement, voire par un règlement intérieur<sup>2</sup> ; mais elle exige en outre la preuve que le prévenu n'a pas accompli les diligences normales compte tenu des circonstances<sup>3</sup>.

L'homicide par imprudence peut être illustré par une dramatique affaire qui a longtemps défrayé la chronique : une institutrice avait emmené les enfants de sa classe faire une promenade dans le lit du Drac qui est régulé par un barrage ; or, sans avoir lancé un avertissement préalable comme il aurait dû, le personnel d'EDF procéda en amont à un important lâcher d'eau, en sorte que six enfants moururent noyés par cette crue subite. Furent déclarés responsables de leur décès, d'une part les agents d'EDF qui avaient négligé de suivre les consignes réglementaires de sécurité<sup>4</sup>, d'autre part l'institutrice qui n'avait pas pris, avant l'excursion, les précautions qui s'imposaient<sup>5</sup>.

<sup>1</sup> **Code pénal du Luxembourg** (éd. 2015). Art. 349 : *Lorsque l'avortement a été causé par des violences exercées volontairement, mais sans intention de le produire, le coupable sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 251 € à 3.000 €.*

*Si les violences ont été commises avec préméditation ou avec connaissance de l'état de la femme, l'emprisonnement sera de six mois à trois ans, et l'amende de 500 € à 5.000 €.*

<sup>2</sup> **Exemple** (Ouest-France 6 mars 2015) : *Le Centre hospitalier de Saintes a été jugé pour homicide par imprudence après la mort d'un nouveau-né en 2009. L'enfant était mort asphyxié sur sa mère, encore épuisée par l'accouchement. L'hôpital a été condamné à 30.000 € d'amende. Les débats ont établi que la mort aurait pu être évitée si une surveillance plus rigoureuse avait été observée, en conformité avec les protocoles de l'hôpital.*

<sup>3</sup> **Cass.crim.** 18 mars 2003 (Gaz.Pal. 2004 J 534) : *Justifie sa décision, au regard des art. 121-3 et 221-6 C.pén. dans leur rédaction issue de la loi du 10 juillet 2000, la Cour d'appel qui, pour déclarer coupable d'homicide involontaire le maire d'une commune gérant directement une station de ski, à la suite du décès d'un enfant déchiqueté par une dameuse qui a coupé la trajectoire de sa luge, retient que ce prévenu s'est borné à autoriser les engins de damage à accéder aux pistes de ski de fond sans réglementer leur circulation dans les autres lieux de la station, et notamment sur les pistes de luge et de fond. Ils en déduisent que le maire, qui connaissait la configuration des lieux, n'a pas pris les mesures qui auraient permis d'éviter un dommage prévisible et a commis une faute caractérisée exposant autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer.*

<sup>4</sup> **Grenoble** 15 septembre 1997 (Gaz.Pal. 1997 II Chr.crim. 211) : *Il est constant que le groupement d'exploitation hydraulique Drac a élaboré une consigne interne écrite d'évacuation des débits excédentaires du Barrage de Notre-Dame-de-Commiers. Cette consigne, établie le 6 février 1987, a pour but clairement exprimé de « limiter la vitesse d'ouverture des vannes de crue pour permettre à une personne présente dans le lit de la rivière à l'aval de la digue de pouvoir se retirer lors de lâchures d'exploitation ».*

*Les négligences commises par les prévenus dans la mise en œuvre efficace d'une mesure de sécurité destinée à prévenir les risques que leur activité faisait courir au public, alors qu'ils avaient le pouvoir et les moyens de s'en assurer, étant directement à l'origine du lâcher d'eau mortel du 4 décembre 1995, Ms P., M... et L... seront donc déclarés coupables des infractions d'homicide par imprudence commises sur les enfants et l'accompagnatrice qui ont été victime de ce brutal lâcher d'eau dans le lit du Drac et Electricité de France déclarée civilement responsable de ses préposés.*

<sup>5</sup> **Grenoble** 12 juin 1998 (Gaz.Pal. 1998 II 460) : *La responsabilité de l'instituteur est permanente à l'égard des enfants de sa classe, les accompagnateurs participant sous sa responsabilité générale à l'encadrement et à l'animation des sorties éducatives organisées par lui ; il découle de ce principe général de responsabilité que l'institutrice avait l'obligation de vérifier au préalable que les conditions de sécurité étaient emplies et tout au long de la sortie de veiller à son bon déroulement. Comme l'a relevé*

Sur le plan de la qualification des faits par les juges, un point mérite d'être souligné. Prenons le cas du conducteur d'un véhicule scolaire qui, par une faute flagrante, cause un accident faisant plusieurs victimes, certaines décédées, d'autres plus ou moins gravement blessées ; plusieurs qualifications doivent être retenues en fonction du dommage subi par chaque victime, mais comme il n'existe qu'un seul acte reproché au chauffeur seule la sanction attachée à l'infraction la plus grave peut être prononcée contre le coupable<sup>1</sup>.

Selon la Cour de cassation, ces textes ne protègent pas l'enfant en gestation contre les homicides par imprudence<sup>2</sup>. On peut douter de la pertinence de cette jurisprudence, quoiqu'elle se situe dans la ligne politiquement correcte de la légalisation de l'avortement. En effet, s'il ne meurt pas, mais naît blessé ou handicapé, cet enfant est recevable à agir en justice en invoquant les textes ordinaires qui visent les fautes caractérisées ayant causé un préjudice corporel<sup>3</sup>. En cas de décès de l'enfant qu'ils attendaient, la mère et le père ne peuvent guère que se tourner vers les juridictions civiles afin d'obtenir la condamnation morale du coupable et une indemnisation du préjudice qu'ils ont personnellement souffert.

**418 - LA MISE EN DANGER D'UN ENFANT.** Nous avons étudié le délit général de mise en danger d'autrui dans un précédent ouvrage (« La protection de la personne humaine » 4e éd., n° I-403 p.197). L'article 223-1 du Code pénal a naturellement vocation à s'appliquer au bénéficiaire, non seulement d'un adulte, mais plus encore d'un enfant ou d'un adolescent hors d'état de faire seul face aux périls de la situation dans laquelle il se trouve<sup>4</sup>.

L'article 227-15 renforce cette disposition. Il incrimine le fait pour un ascendant, ou toute autre personne exerçant à son égard l'autorité parentale ou ayant autorité sur lui, de priver un mineur de quinze ans d'aliments ou de soins au point de compromettre sa santé ; la sanction prévue est de sept ans d'emprisonnement et de 100.000 € d'amende<sup>5</sup>. Une loi du

---

*le Tribunal suivant une motivation pertinente, l'institutrice a fait preuve en l'espèce d'une incuriosité et d'une passivité manifestes tant dans la préparation que dans le déroulement de la sortie...*

*Le Tribunal a, à juste titre, considéré que « cette progression dans un milieu sauvage qu'elle ne connaissait pas au milieu de pièces d'eau dans le lit d'une rivière en aval d'un barrage dont elle n'aurait pas dû ignorer l'existence et alors qu'un seul adulte l'accompagnait ce jour-là au lieu des deux prévus pour encadrer un groupe de 22 jeunes enfants pouvant être indisciplinés aurait dû faire apparaître à l'institutrice que les conditions de sécurité n'étaient manifestement pas réunies et qu'il convenait d'interrompre la sortie »...*

*C'est donc à bon droit que les premiers juges ont retenu l'institutrice dans les liens de la prévention... et ont prononcé une seule peine, dans la limite de la plus forte encourue, les délits et contraventions reprochés étant compris dans la même poursuite.*

<sup>1</sup> **Cass.crim.** 22 février 1995 (Bull.crim. n° 80 p.192) : *Un fait unique ne peut donner lieu à plusieurs sanctions pénales. Lorsque le conducteur d'un véhicule occasionne, par son imprudence, des blessures à plusieurs personnes, une seule peine doit être prononcée quelle que soit la durée de l'incapacité totale de travail.*

<sup>2</sup> **Cass.Ass.plén.** 29 juin 2001 (Bull.crim. n° 165 p. 546) : *Le principe de la légalité des délits et des peines, qui impose une stricte application de la loi pénale, s'oppose à ce que l'incrimination prévue par l'article 221-6 C.pén., réprimant l'homicide involontaire d'autrui, soit étendue au cas de l'enfant à naître, dont le régime juridique relève de textes particuliers sur l'embryon et le fœtus.*

<sup>3</sup> **Douai** 2 juin 1987 (Gaz.Pal. 1989 I 145 note Doucet) sur un accident ayant touché une femme enceinte et causé la mort de son enfant vivant, viable et arrivé à terme : *Si l'enfant avait été simplement blessé dans l'accident et fut atteint d'une infirmité traumatique résultant de l'accident, il ne fait aucun doute qu'il eût été considéré comme une personne à part entière indemnisable à raison des blessures reçues. Il n'existe aucune raison de ne pas considérer que le traumatisme a entraîné des désordres vitaux majeurs et que sa mort est une conséquence directe de l'accident.*

<sup>4</sup> **Code pénal tchecoslovaque** de 1950. Art. 212 : *Celui qui aura abandonné un enfant dont il est tenu de prendre soin et qui est hors d'état de se procurer aide par lui-même, et qui l'aura, de ce fait, exposé au danger de mort ou d'une lésion de sa santé, sera puni de la privation de liberté de 3 mois à 3 ans.*

<sup>5</sup> **Douai** 15 février 2006 (JCP 2006 IV 2874) : *La prévenue est poursuivie du chef de privation de soins ou d'aliments envers ses deux enfants âgés de 13 et 14 ans. Il est établi par les déclarations concordantes des enfants et des voisins que la prévenue laissait ses enfants seuls à la maison, sans*

28 mars 2003 a précisé que constitue une privation de soins le fait de placer (et non pas d'abandonner) un enfant de moins de six ans sur la voie publique ou dans un espace affecté au transport collectif de passagers, dans le but de solliciter la générosité des passants<sup>1</sup> (nous parlerons plus tard de l'ordre impératif donné à certains mineurs de pratiquer la mendicité, et éventuellement des vols).

On songe également ici au délit de délaissement d'un enfant hors d'état de se protéger que nous avons rencontré à propos des rapports entre parents et enfants (n° 315). Ce texte peut éventuellement s'appliquer à un tiers qui se trouve en charge d'un mineur.

Et l'on peut évoquer la négligence professionnelle susceptible de mettre des enfants dans une situation à risque. Il en est ainsi lorsqu'un l'importateur ne s'assure pas avec diligence de l'innocuité de jouets qu'il s'est procuré à l'étranger<sup>2</sup>.

Enfin, il n'est pas sans intérêt de rappeler que les articles 223-13 et suivants du Code pénal incriminent la provocation au suicide (Doucet, « La protection de la personne humaine » 4<sup>e</sup> éd., p.80 n° 1-121). En effet, le second alinéa de ce premier article dispose que les peines de droit commun sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 75.000 € d'amende lorsque la victime de l'infraction est un mineur du quinze ans.

**419 - LA NON-ASSISTANCE À ENFANT EN DANGER.** Ici encore nous pouvons nous borner à renvoyer à ce qui a été exposé dans « La protection de la personne humaine » (4<sup>e</sup> éd., n° 1-409 p.203). L'article 223-6 al.2, qui incrimine le fait de s'abstenir de porter secours à une personne en péril, alors qu'on peut le faire sans risque, est bien évidemment applicable lorsque c'est un enfant qui est en danger.

Cette disposition bénéficie non seulement à l'enfant qui est déjà né comme à celui qui vient tout juste de naître<sup>3</sup>, mais elle profite également à celui qui est sur le point de naître.

*gaz, ni eau ni électricité. Elle remplissait de temps en temps le réfrigérateur de victuailles qu'ils ne pouvaient faire cuire faute de gaz. Les enfants étaient laissés à la charge des voisins qui leur donnaient à manger. Le délit est donc constitué.*

<sup>1</sup> **Cass.crim.** 12 octobre 2005 (Bull.crim. n° 259 p.907) : *Justifie légalement sa décision la Cour d'appel qui, pour relaxer un prévenu poursuivi du chef de privation de soin envers un mineur sur le fondement de l'article 227-15 du Code pénal pour avoir maintenu son fils âgé de 6 ans sur la voie publique afin de solliciter la générosité des passants, retient que les pièces produites aux débats révèlent que l'enfant est en bonne santé et que la privation de soins au sens du second alinéa de l'article précité n'a pas compromis la santé du mineur.*

<sup>2</sup> **Cass.crim.** 7 avril 1999 (Gaz.Pal. 1999 II Chr.crim. p.108) : *Une société, exploitant un fonds de commerce de détail, a présenté à la vente des jouets à usage de poussette-canne pliante pour poupées, importés de Chine par un fournisseur belge... Pour le déclarer coupable du délit de tromperie sur la marchandise les juges d'appel relèvent que la poussette incriminée, dépourvue de butée de sécurité ou de dispositif de verrouillage, en méconnaissance de la norme applicable à tous les jouets destinés aux enfants de moins de 14 ans, présente un risque de pliage ou d'affaissement soudain en cas de charge supérieure à dix kilogrammes ; ils ajoutent que l'utilisation de ce jouet ou de son emballage offre un risque de coincement des doigts ou d'étouffement.*

*La Cour d'appel énonce par ailleurs qu'il incombait personnellement au prévenu, responsable de la première mise sur le marché national, de veiller à la conformité de la marchandise aux prescriptions en vigueur ; les juges ajoutent qu'en garantissant, par l'étiquetage, la conformité du produit à la réglementation en matière de sécurité, alors qu'il s'était abstenu de toute vérification du jouet qui présentait en réalité un danger, le prévenu ne saurait se prévaloir de sa bonne foi.*

*En statuant ainsi, la Cour d'appel a fait l'exacte application de l'art. L.212-1 C. consomm. et du décret du 12 septembre 1989 relatif à la prévention des risques résultant de l'usage des jouets.*

<sup>3</sup> **Cass.crim.** 26 juillet 1954 (Gaz.Pal. 1954 II 270) rejet du pourvoi sur un arrêt de condamnation : *Le prévenu, informé que la fille B..., qui venait d'accoucher clandestinement, avait jeté son enfant, encore vivant, dans une poubelle, et entendant d'ailleurs les vagissements de cet enfant, ne lui a porté aucun secours, alors qu'il pouvait le faire sans risque pour lui-même ou pour autrui ;*

*Il est vainement allégué que le prévenu, à défaut d'une action personnelle, aurait du moins provoqué du secours, en chargeant sa concubine d'inviter la mère à retirer son enfant de la poubelle, ou en insistant auprès de certains membres de la famille de la mère pour qu'ils s'occupent de ce nouveau-né.*

Commet donc une faute engageant sa responsabilité pénale le médecin gynécologue qui n'intervient pas dès qu'il est averti de difficultés survenant lors d'un accouchement<sup>1</sup>.

#### § 4 - LA PROTECTION DE SON INTÉGRITÉ CORPORELLE

**420 - LES ACTES DE TORTURES OU DE BARBARIE.** L'article 222-3 du Code pénal sanctionne de vingt ans de réclusion criminelle au plus, le fait de soumettre un mineur de quinze ans à des actes de tortures ou de barbarie. Ces deux termes n'ayant pas été définis par le législateur, c'est aux juges qu'il appartient d'apprécier<sup>2</sup>, en leur âme et conscience<sup>3</sup>, si les agissements dont ils sont saisis appellent cette qualification<sup>4</sup>.

La jurisprudence fournit quelques exemples de condamnations pour des actes de torture qui ont été infligés à un enfant, nous n'en citerons qu'un seul, en note<sup>5</sup>. Pour illustrer la commission d'actes de barbarie nous ne retiendrons aussi qu'un seul cas, en note<sup>6</sup>. Rappelons seulement que le mobile ayant poussé l'accusé à agir comme il l'a fait ne saurait faire obstacle à la qualification des faits<sup>7</sup>. De tels agissements sont si contraires à l'esprit de

<sup>1</sup> **Cass.crim.** 2 avril 1992 (Gaz.Pal. 1992 II J 608 note Doucet) : *La juridiction judiciaire est compétente pour statuer sur la réparation des conséquences dommageables de la faute commise par un agent public et revêtant le caractère d'une faute personnelle, détachable de la fonction. Constitue une telle faute celle qui révèle un manquement volontaire et inexcusable à des obligations d'ordre professionnel et déontologique.*

*Il en est ainsi en l'espèce où il a été constaté qu'une femme, en état de grossesse « à risques » a été admise, à la suite d'une hémorragie, à la maternité d'un hôpital public ; que la sage-femme après avoir observé notamment des contractions anarchiques, a appelé par téléphone le médecin gynécologue qui assurait le service de garde par astreinte à domicile ; que ce médecin, omettant de se déplacer, s'est borné à prescrire un traitement destiné à différer l'accouchement, alors qu'une césarienne aurait dû être pratiquée immédiatement ; que l'enfant, né après avoir subi une souffrance fœtale aiguë pendant les heures précédant l'accouchement, demeure atteint de troubles graves et irréversibles du système nerveux ; et que par une décision définitive l'intéressé a été pénalement condamné pour s'être abstenu de porter à la mère et à l'enfant qui étaient en péril l'assistance que, sans risque pour lui ni pour les tiers, il pouvait leur porter.*

<sup>2</sup> **Lyon** (Ch.acc.) 19 janvier 1996 (D. 1996 J p.258 note Coste) : *Le crime ou la circonstance aggravante de tortures ou actes de barbarie suppose la démonstration et d'un élément matériel consistant dans la commission d'un ou plusieurs actes d'une gravité exceptionnelle qui dépassent de simples violences et occasionnent à la victime une douleur ou une souffrance aiguë et d'un élément moral consistant dans la volonté de nier en la victime la dignité de la personne humaine.*

<sup>3</sup> **Garçon**, « Code pénal annoté » (1<sup>o</sup> éd.) art. 303 n° 4 : *La loi n'ayant point défini les expressions « tortures » et « actes de barbarie », cette détermination est abandonnée aux lumières et à la conscience des jurés.*

<sup>4</sup> **Cour EDM** 28 juillet 1999 (JCP 1999 II 10193 note Sudre) : *La Cour est convaincue que les actes de violence physique et mentale commis sur la personne du requérant, pris dans leur ensemble, ont provoqué des douleurs et des souffrances « aiguës » et revêtent un caractère particulièrement grave et cruel. De tels agissements doivent être regardés comme des actes de torture au sens de l'art. 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.*

<sup>5</sup> **Cass.crim.** 9 décembre 1993 (Bull.crim. n° 383 p.956) : *X. et Y. ont attiré dans un bois le jeune Z., ont tenté de lui extorquer une somme d'argent après l'avoir contraint à se déshabiller, lui avoir lié les mains et les pieds avec ses lacets de chaussures, l'avoir frappé en le menaçant de mort et lui avoir, à deux reprises, introduit un bâton dans l'anus... Ces faits constitueraient, s'ils étaient établis, une tentative d'extorsion de fonds accompagnés d'actes de torture.*

<sup>6</sup> **Secher**, « Le génocide franco-français » (Paris 1986) p.163 rapporte un cas de meurtres commis avec barbarie : *Amey, écrit l'officier de police Gannet dans un rapport, fait allumer les fours à pain et lorsqu'ils sont bien chauffés, il y jette les femmes et les enfants. Nous lui avons fait des représentations ; il nous a répondu que c'est ainsi que la République voulait faire cuire son pain.*

<sup>7</sup> **Cass.crim.** 3 septembre 1996 (Gaz.Pal. 1997 I Chr.crim. p.20/21) : *Pour renvoyer à bon droit K... devant la Cour d'assises pour actes de torture et de barbarie ayant entraîné la mort de L.L..., sans intention de la donner, la Chambre d'accusation, après avoir exposé et analysé les faits, énonce que ce dernier a, pendant plus de cinq heures, flagellé de manière répétée les pieds de la victime, l'a obligée à ingurgiter une grande quantité d'eau salée, lui a serré la gorge avec vigueur, lui a enfoncé une serviette*

notre civilisation et à la dignité de la personne humaine, que nous ne souhaitons pas nous étendre sur ce pénible sujet ; mais le législateur, quant à lui, doit sévir lourdement<sup>1</sup>.

Certains codes pénaux étrangers consacrent un article spécial à la répression de celui qui commet des actes de torture ou de barbarie sur un enfant confié à ses soins<sup>2</sup>. Le Code pénal français, quant à lui, a retenu les circonstances aggravantes suivantes, chacune d'entre elles élevant la sanction d'un degré dans l'échelle des peines : actes de torture ou de barbarie commis de manière habituelle sur un mineur de quinze ans (art. 222-4), actes ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente (art. 222-5), actes ayant entraîné la mort de la victime sans intention prouvée de la donner (art. 222-6).

Cette dernière disposition évoque bien évidemment les infâmes tourments infligés au Dauphin, fils de Louis XVI<sup>3</sup>. Dans son « Histoire de France », H. Martin<sup>4</sup> expose en termes fort mesurés le calvaire qui fut infligé à cet enfant de huit ans dans la prison du Temple<sup>5</sup> : « Depuis qu'on l'avait séparé de sa mère jusqu'au commencement de 1794, il avait été mis sous la garde d'un cordonnier appelé Simon et de sa femme, gens durs et grossiers, dont la domination brutale avait été un supplice pour un enfant tombé de si haut en de telles mains. Les gardiens qui succédèrent aux Simon ne le maltraitèrent plus, mais le négligèrent avec une indifférence cruelle. On n'avait pas tué cet enfant... Il était mort par les souffrances d'une séquestration impitoyable »<sup>6</sup>.

---

dans la bouche et l'a contrainte à plusieurs reprises à plonger la tête dans une bassine d'eau, sans se préoccuper de ses cris, de ses plaintes ou de ses souffrances, sans s'inquiéter davantage du sang qui coulait de sa bouche et de son nez, ni de son visage qui devenait bleu ; en définitive, la mort de L.L... a été le résultat d'une ingestion massive d'eau salée imposée par K...

En réponse à ce dernier, pour qui les souffrances étaient infligées non à la jeune fille mais au démon logé en elle, les juges ont estimé à bon droit que le mobile qui avait pu l'animer, compte tenu de ses convictions religieuses, ne pouvait ôter à ses actes leur caractère d'actes de torture et de barbarie.

<sup>1</sup> **Code pénal de Lettonie**. Art. 174 : En ce qui concerne la personne qui fait subir un traitement cruel ou violent à un mineur, si la douleur physique ou mentale a été infligée par la personne de laquelle la victime dépend financièrement ou autrement, le jugement applicable est la privation de liberté pour une durée n'excédant pas trois ans...

<sup>2</sup> **Code pénal tchèque** de 1950. Art. 215 : Tout individu qui aura torturé une personne confiée à ses soins ou à son éducation sera puni de la privation de liberté de six mois à trois ans.

<sup>3</sup> **J. Minois** « La Révolution Française » (2014) p.123 : Le 3 juillet 1793 des Jacobins déboulent dans la salle où est gardée Marie-Antoinette. Ils lisent sans ménagement un décret de l'Assemblée ordonnant que son fils de huit ans soit enlevé et enfermé à part. Une heure durant, cette mère qui adorait littéralement son enfant, supplie avec ardeur... de bien vouloir lui laisser son fils, encore si petit, si fragile, si vulnérable. Fatigués de cette scène, les six satellites du pouvoir jacobin menacent de faire monter la garde afin de massacrer devant ses yeux ses deux enfants si elle ne cède pas. Elle cède et tient ce langage : « Mon fils, nous allons nous quitter, rappelez-vous toujours vos devoirs envers Dieu, qui nous éprouve, et votre mère qui vous aime. »

<sup>4</sup> **Taine**, « Origines de la France contemporaine » emploie un langage moins diplomatique : C'est un enfant de huit ans, d'une précocité rare, aussi intelligent que bon, d'une figure douce et charmante. Regardez à ses côtés, l'injure à la bouche et le poing levé, l'autre figure, un visage patibulaire et chaud d'eau-de-vie, son gouverneur en titre, son précepteur officiel, son maître absolu, le savetier Simon, aussi méchant qu'ordurier, ignoble de cœur et de façons, qui l'enivre de force, qui l'affame, qui le roue de coups, et qui, par consigne, par instinct, par principe, pèse sur lui de toute sa brutalité, de toute sa corruption, pour le dénaturer, l'abrutir et le dépraver.

<sup>5</sup> **J. Minois** « La Révolution Française » (2014) p.126 : Le cuisinier du Temple, Gagnié, complète ainsi ce témoignage : « Je proteste qu'en entrant, je vis le jeune prince, courbé et accroupi, ayant des bas retroussés, une tumeur au genou et au bras, dans l'impossibilité de se redresser et ayant le cou rongé de gale... Auparavant, il avait fait l'objet d'une « rééducation républicaine » (chansons, boissons, livres obscènes) intensive de la part de Simon ».

<sup>6</sup> **J. Minois** « La Révolution Française » (2014) p.125 : C'est sa grande sœur, Madame Royale, qui a le mieux retracé l'indicible calvaire : « On eut la barbarie inouïe de laisser un enfant seul, enfermé dans sa chambre, sous verrous, n'ayant aucun autre recours qu'une mauvaise sonnette qu'il ne tirait jamais. Il était dans un lit qui ne fut pas fait de six mois, mon frère n'ayant plus la force de le faire ; les punaises

La porte de son cachot ne fut ouverte qu'après la chute de Robespierre, et le transfert du pouvoir politique des Jacobins aux membres du Directoire. Le Dauphin put alors recevoir les premiers soins ; mais il n'était déjà plus qu'un mort en sursis<sup>1</sup>.

**421 - LES VIOLENCES VOLONTAIRES.** Sauf dispositions spéciales, les violences volontaires relèvent des textes de droit commun, que nous avons précédemment examinés<sup>2</sup> (« La protection de la personne humaine » 4<sup>e</sup> éd. p.123 et s. n° I-225 et s.). Du point de vue de l'élément moral, il faut souligner une nouvelle fois que les mobiles sont ici inopérants<sup>3</sup>.

Il convient toutefois de rappeler que, si l'enfant subit des violences alors qu'il se trouve encore dans le sein de sa mère (et qu'il n'en meure pas), il peut après sa naissance invoquer les textes ci-dessous<sup>4</sup>. Ajoutons que si les violences commises à l'encontre d'un mineur sont sanctionnées par les textes de droit commun, le jeune âge de la victime constitue une circonstance aggravante (c'est même le plus souvent la première qui soit retenue par la loi).

Au départ, on observera que les articles R.624-1 et R.625-1 du Code pénal n'ont pas vocation à s'appliquer en ce qui concerne les enfants, puisque l'article 222-13 sanctionne déjà de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 45.000 €, les violences commises à l'encontre d'un mineur de quinze ans, dès lors qu'elles n'ont entraîné aucune incapacité de travail ou une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours<sup>5</sup>.

*et les puces le couvraient, son linge et sa personne en étaient pleins. Ses ordures restèrent dans sa chambre... la fenêtre n'était jamais ouverte, on ne pouvait tenir dans sa chambre par l'odeur infecte... »*

<sup>1</sup> **Le livre noir de la Révolution** » (éd. Cerf, Paris 2008) p.126 : *Le nouveau préposé au gardiennage de l'enfant de France, Laurent, considéré par Barras comme agent de confiance du gouvernement était un Martiniquais de vingt-quatre ans. Or, si fou qu'il avait été de toutes les idées nouvelles... toutes ces lubies ne lui avaient pas le moins du monde altéré sa charité de cœur... Quand le jeune homme se fit ouvrir la porte où avait été enfermé Louis, ce que lui et les commissaires qui l'accompagnaient avaient trouvé était d'abord une atmosphère empestée au point d'en tomber en pâmoison, puis à leurs pieds, un sol jonché d'ordures, de reste d'ordures, d'excréments, au milieu desquels grouillaient des vers et des fourmis, des araignées, des souris, des puces et des poux. Quant au petit roi, il y avait un corps affalé et recroquevillé sur une paille à même le plancher... De le trouver dans cet état lui avait valu d'être assailli de questions. Il n'y répondit que par une phrase faiblement prononcée et si pathétique venant d'un enfant d'à peine neuf ans : « Laissez-moi mourir »... Laurent en fut si ému qu'il se jura de le sauver et se mit aussitôt à la tâche avec le plus ardent des dévouements.*

<sup>2</sup> **Cass.crim.** 22 mai 1990 (Gaz.Pal. 1990 II somm. 632) : *Le délit de coups ou violences volontaires se trouve constitué dès lors qu'il existe un acte volontaire de violence, quel que soit le mobile qui l'a inspiré et alors même que son auteur n'aurait pas voulu causer le dommage qui en est résulté. Par suite, il n'importe que le prévenu n'ait pas voulu porter atteinte à l'intégrité corporelle de la victime et qu'il ait ignoré son âge.*

*Condamnent dès lors à bon droit le prévenu du chef de coups ou violences volontaires à enfant de moins de quinze ans, les juges qui énoncent que, sous l'effet d'une brusque colère, il a délibérément tiré avec une carabine dans une zone où se trouvait un groupe d'enfants, atteignant sans le vouloir un jeune âgé de près de dix ans, juché sur les branches d'un arbre et masqué de ce fait à sa vue.*

<sup>3</sup> **Cass.crim.** 12 mars 1969 (Bull.crim. 116 p.288) : *Quels qu'en aient été les mobiles, les infractions de violence constituent des délits de droit commun.*

<sup>4</sup> **Gridel**, in « Les droits de la famille » (éd. Têqui, 1996), p.53 : *Les tribunaux continuent à appliquer, une fois l'enfant né, le principe général selon laquelle sa personnalité juridique rétroagit, remonte jusqu'à la date de sa conception. Nos juges trouvent là le mécanisme leur permettant de condamner à indemnisation l'enfant lui-même, rendu créancier, ceux qui, auteurs d'un accident de circulation dont la femme enceinte fut victime... sont responsables d'un handicap survenu pendant la grossesse.*

<sup>5</sup> **Cass.crim.** 4 février 1997 (Gaz.Pal. 1997 I Chr.crim. 117) : *Pour déclarer à bon droit S... coupable de violences commises sur une mineure de 15 ans n'ayant pas entraîné une incapacité totale de travail personnel pendant plus de huit jours, l'arrêt attaqué relève qu'il a cherché à attirer X..., âgée de 9 ans, et, devant sa résistance, qu'il l'a prise de force dans ses bras pour la lâcher un peu plus loin alors qu'elle se débattait vivement ; les juges ajoutent que la qualification de violences sur mineure de 15 ans doit être retenue pour une agression qui a fortement choqué la fillette.*

Si les violences volontaires ont causé au mineur une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours, la sanction édictée est de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 75.000 € (art. 222-12 1°).

Si elles ont provoqué pour l'enfant, soit une mutilation, soit une infirmité permanente<sup>1</sup>, les violences exposent le coupable à quinze ans de réclusion criminelle (art. 222-10 1°)<sup>2</sup>.

Si, conséquence ultime, ces violences ont entraîné la mort de l'enfant, sans intention de la causer, leur auteur encourt vingt ans de réclusion criminelle (art. 222-8 1°).

Enfin l'article 222-14 incrimine spécialement les violences habituelles sur un mineur de quinze ans<sup>3</sup> ; il étage les peines en fonction de la gravité du préjudice subi par l'enfant.

De même que la tentative de tels actes est punissable, de même le complice encourt les peines édictées pour l'auteur principal. L'article 222-33-3 retient d'ailleurs comme acte de complicité le fait d'enregistrer sciemment, par quelque moyen que ce soit, des images relatives à la commission de ces infractions. Celui qui va jusqu'à diffuser l'enregistrement desdites images est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75.000 € d'amende.

Certains Codes humanistes prennent soin de préciser que la protection de la personne humaine commence dès la conception. Par suite, ils punissent tant les atteintes volontaires<sup>4</sup> que les atteintes involontaires<sup>5</sup> causées à l'embryon ou au fœtus.

**422 - LES BLESSURES PAR IMPRUDENCE.** Lorsqu'un enfant, né ou à naître, se trouve victime d'un accident dû à une négligence ou à une imprudence imputable à un tiers, ce sont les textes de droit commun qui, en principe, s'appliquent au pénal comme au civil (voir : Doucet, « La protection de la personne humaine » 4e éd. p.107 et s. n° I-213 et s.).

<sup>1</sup> **Le Brun de la Rochette**, « Le procès criminel » (Rouen 1629) p.36 : *Ceux qui achètent ou dérobent de jeunes enfants pour les châtrer, soit pour leur conserver la voix pour la musique, soit pour les vendre et en faire trafic, comme l'on fait en Turquie pour servir d'eunuques, sont sujets à la peine de mort.*

<sup>2</sup> **Cass.crim.** 20 août 1983 (Bull.crim. n° 229 p.582.) : *La mise en accusation de la demanderesse est légalement justifiée dès lors que la Chambre d'accusation a déduit des éléments de l'information que les violences exercées par sa mère sur une fillette auraient entraîné l'ablation du clitoris et de l'une des petites lèvres de la vulve de l'enfant, faits qui, à les supposer établis, réuniraient à la charge de l'accusée les éléments constitutifs du crime de violences exercées par une mère légitime sur un enfant de moins de 15 ans et ayant entraîné une mutilation.*

<sup>3</sup> **Cass.crim.** 2 décembre 1998 (Gaz.Pal. 1999 I Chr.crim. 56) : *Sur le pourvoi formé oralement à l'audience, dans l'intérêt de la loi, par M. le procureur général près la Cour de Cassation, pris de la violation des art. 3 de la Conv. EDH, 222-13 et 222-14 C.pén. et l'art. 593 C.pr.pén., selon lesquels nul ne peut être soumis à des traitements inhumains ou dégradants.*

*Pour estimer justifiées les sanctions infligées à de jeunes pensionnaires autistes par le personnel éducatif d'une institution spécialisée, lesquelles consistaient en « privation de repas, enfermement dans un placard, administration de douche froide ou obligation de ramassage de leurs excréments », la Chambre d'accusation énonce que les mesures en question peuvent s'inscrire dans un cadre éducatif en raison du contexte particulier tenant à la pathologie lourde des personnes auxquelles elles ont été appliquées et qu'il n'apparaît pas de disproportion entre ces sanctions et la gravité des crises et comportements auxquels elles répondaient.*

*Mais en prononçant ainsi, alors que ne peuvent constituer des mesures éducatives des traitements dégradants imposés à des êtres humains, la Chambre d'accusation a méconnu les dispositions du texte susvisé, d'où il suit que la cassation est encourue.*

<sup>4</sup> **Code pénal de Colombie.** Art. 125 – Lésions au fœtus - : *Celui qui par tout moyen cause à un fœtus un dommage en son corps ou dans sa santé qui nuit à son développement normal, encourt de deux à quatre ans de prison.*

*Si l'infraction est commise par un professionnel de la santé, il encourt en outre une déclaration d'incapacité quant à l'exercice de sa profession pour la même durée.*

<sup>5</sup> **Code pénal de Colombie.** Art. 126 – Lésions causées par imprudence au fœtus - : *Si l'acte visé dans l'article précédent est effectuée par simple faute, la peine de prison sera de un à deux ans.*

*Si cet acte est commis par un professionnel de la santé, il encourt en outre une déclaration d'incapacité quant à l'exercice de la profession pour la même durée.*

**1°/ Les éléments constitutifs.** L'infraction, qui présente un caractère objectif, repose sur le dommage subi par la victime ; ce dommage ne relève du droit pénal que s'il a été causé par une faute. Encore faut-il que cette faute revête les caractères exigés par le Code pénal ; qu'il s'agisse d'une maladresse, d'une imprudence, d'une inattention, d'une négligence<sup>1</sup> ou d'un manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par une loi ou un règlement (dans les conditions posées par l'article 121-3 en des termes qui ne tendent guère, comme nous l'avons déjà noté, qu'à limiter la responsabilité des agents de l'État). Par suite la faute pénale se distingue clairement de la faute civile (art. 1382 C.civ.), qui est laissée dans la pratique à l'appréciation des juges du fond sous le contrôle de la Cour de cassation, comme la doctrine pénale le demandait depuis des décennies.

Voici un exemple type de la responsabilité pénale des membres des services publics : le maire d'une commune, où a été aménagée une aire de jeu, est pénalement responsable de l'accident qui s'y produit s'il n'a pas pris les mesures de sécurité qui s'imposaient pourtant à l'évidence<sup>2</sup>.

**2°/ La sanction pénale.** L'infraction pénale est punie d'une amende de la 2<sup>e</sup> classe si la victime n'a subi aucune incapacité de travail (art. R.622-1), mais d'une amende de la 5<sup>e</sup> classe si la victime a subi une incapacité totale de travail d'une durée inférieure ou égale à trois mois (art. R.625-2). Au-delà, la sanction se situe sur le plan délictuel : en cas d'incapacité totale de travail de plus de trois mois le coupable encourt une peine de deux ans d'emprisonnement et une amende de 30.000 € (art. 222-19 al.1)<sup>3</sup>.

Ce texte connaît par ailleurs des circonstances aggravantes : 1°/ violation délibérée d'une obligation de prudence imposée par une loi ou un règlement (art. 222-19 al.2) ; 2°/ conduite imprudente d'un véhicule terrestre à moteur (art. 222-19-1 al.1), pouvant être aggravée notamment par l'état d'ivresse du chauffeur (art. 222-19-1 al.2) ; 3°/ défaut de contrôle du chien ayant agressé un enfant (art. 222-19-2 al.1), pouvant être aggravée en particulier si la propriété ou la détention de l'animal était illicite (art. 222-19-2 al.2).

<sup>1</sup> **Chambéry** 9 janvier 1997 (Gaz.Pal. 1998 II somm. p.712) : *A commis une faute le guide professionnel qui lors d'une séance d'escalade d'un rocher n'a pas pris la précaution de vérifier personnellement et directement l'encadrement correct de chaque enfant avant chaque ascension. Il a également commis une faute d'imprudence en assurant simultanément la sécurité de deux enfants. En effet il ne pouvait faire face à aucun problème sans risquer de mettre en danger ces derniers. Il est coupable d'une troisième faute d'imprudence en prenant dans ses bras, pour la disposer au mieux à environ deux mètres, l'enfant qui a chuté d'une hauteur d'environ cinq mètres. Au regard de l'art. 222-19 al 1 C. pén., les éléments constitutifs de l'infraction de blessures involontaires avec incapacité de plus de trois mois reprochée au prévenu sont réunis dès lors, qu'il a du reste reconnu avoir commis une maladresse, imprudence ou négligence à l'origine de l'atteinte à l'intégrité physique de la fille avec incapacité de travail de plus de trois mois, en ne vérifiant pas d'une manière efficace, avant l'ascension en cause, que son encordement était satisfaisant. C'est à bon droit que le Tribunal l'a retenu, compte tenu de la gravité de la faute tenant à sa qualité de guide professionnel chargé dans l'exercice de sa profession d'encadrer les enfants, dans les liens de la prévention. Les sanctions prononcées sont justifiées.*

<sup>2</sup> **Cass.crim.** 2 décembre 2003 (Bull.crim. n°231 p.933) : *Justifie sa décision au regard de l'art. 121-3 C.pén. la Cour d'appel qui, pour déclarer un maire coupable d'homicide involontaire au préjudice d'un enfant décédé des suites d'un accident survenu sur une aire communale de jeux, retient que le prévenu, qui connaissait la dangerosité de cette installation et qui disposait des compétences, des moyens et de l'autorité nécessaires pour prévenir le dommage, a, en omettant de prendre les mesures utiles pour faire enlever l'élément de jeux à l'origine de l'accident, commis une faute caractérisée exposant autrui à un risque d'une particulière gravité que cet élu ne pouvait ignorer.*

<sup>3</sup> **Cass.crim.** 3 octobre 2006 (Tables Gaz.Pal.) : *Le maître de stage, qui reçoit des mineurs en stage de formation était nécessairement conscient du risque qu'il faisait courir à ses stagiaires en les faisant travailler sur une machine dangereuse (hachoir à viande démuné du dispositif de protection) et en omettant de prendre les mesures permettant d'éviter les risques d'une particulière gravité en découlant. C'est donc à bon droit qu'il a été condamné par la cour d'appel, pour blessures involontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail supérieure à trois mois.*

Quand la victime a subi une incapacité totale de travail d'une durée inférieure ou égale à trois mois, due à la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou un règlement, la peine est de un an d'emprisonnement et de 15.000 € d'amende (art. 222-20) ; voir aussi les articles 222-20-1 et 222-20-2 qui entrent dans des détails qui alourdissent exagérément le poids du Code pénal. Les personnes morales, pour leur part, peuvent être reconnues responsables des suites des agissements commis par leurs organes ou par leurs représentants<sup>1</sup>.

**3°/ La responsabilité civile.** En ce qui concerne la responsabilité civile, il convient de distinguer selon que l'adulte mis en cause voyait peser sur lui une obligation de résultat ou une obligation de moyens<sup>2</sup>. Dans le premier cas, la responsabilité du gardien de l'enfant est à tout le moins présumée ; elle ne peut donc être écartée qu'en raison d'un cas de force majeure<sup>3</sup>. Dans le second cas, il incombe au demandeur d'établir, par exemple, que la personne chargée de la garde de l'enfant s'est rendue coupable d'un défaut de surveillance<sup>4</sup>.

La responsabilité civile des professeurs des écoles, des collèges, des lycées, voire des Universités<sup>5</sup> est fondée sur l'article 1384 alinéa 5 du Code civil (et sur son alinéa final) ; elle suppose une faute<sup>6</sup>. Mais elle donne lieu à une législation spéciale en ce qui concerne

<sup>1</sup> **Cass.crim.** 24 octobre 2000 (Gaz.Pal. 2001 somm. 1015) : *Il résulte des art. 121-2, 121-3 et 222-19 C.pén., tant dans leur rédaction antérieure à la loi du 10 juillet 2000 que dans celle issue de cette loi, que les personnes morales sont responsables pénalement de toute faute non intentionnelle de leurs organes ou représentants ayant entraîné une atteinte à l'intégrité physique constitutive du délit de blessures involontaires, alors même qu'en l'absence de faute délibérée ou caractérisée au sens de l'art. 121-3 al. 4 nouveau, la responsabilité pénale des personnes physiques ne pourrait être recherchée.*

<sup>2</sup> **Cass. 1<sup>er</sup> civ.** 1<sup>er</sup> décembre 1999 (Gaz.Pal. 2000 I somm. 367) : *Une jeune fille, alors âgée de 14 ans, qui pilotait un « kart » appartenant à une société et sur une piste exploitée par cette société, ayant été victime d'un arrachement total du scalp, les cheveux longs de la jeune fille s'étant échappés du casque et enroulés autour de l'axe de rotation de la roue arrière, a violé l'art. 1147 C.civ. une Cour d'appel qui, pour débouter cette jeune fille, devenue majeure, de son action en responsabilité contre le centre de karting, le gérant et l'assureur, s'est bornée à retenir que la jeune fille avait conduit le « kart » pendant plusieurs tours sans se soucier de ce que sa chevelure, échappée du casque, volait au vent et que ce fait, à l'origine du dommage, s'était produit alors que le loueur n'avait plus de pouvoir, ni de direction, ni de maîtrise du véhicule et que seule la jeune conductrice devait rester maîtresse d'elle-même et garder le contrôle de la machine, alors que l'organisateur était tenu d'une obligation de sécurité de moyens qu'il devait mettre en œuvre par une surveillance permanente du comportement des utilisateurs.*

<sup>3</sup> **Cass. 1<sup>er</sup> civ.** 13 janvier 1982 (Gaz.Pal. 1982 I somm. 174) : *Une Cour d'appel a retenu à bon droit que la personne qui, à titre professionnel et moyennant rémunération, se voit confier des enfants en bas âge, assume une obligation contractuelle de sécurité constituant une obligation de résultat. Un enfant de 14 mois s'étant crevé l'œil en tombant sur le canon d'un revolver en matière plastique, l'arrêt qui a énoncé que la nourrice professionnelle à laquelle il était confié avait méconnu son obligation primordiale d'assurer une garde efficace et d'empêcher tout accident, en le laissant jouer avec ce revolver, a ainsi relevé que l'accident ne se serait pas produit si la nourrice avait surveillé les jeux de l'enfant conformément à son obligation et a, par là même, écarté l'existence d'un cas fortuit.*

<sup>4</sup> **Cass 1<sup>er</sup> civ.** 19 janvier 1982 (Gaz.Pal. 1982 I somm. 174) : *L'exploitant d'un parc de jeux d'enfants, tel un « club » de plage, n'est tenu que d'une obligation de moyens. En retenant la responsabilité de l'exploitant à raison de l'accident survenu à un enfant inscrit au club, dans des circonstances demeurées inconnues, sans relever à sa charge une faute de surveillance en relation de cause à effet avec cet accident, la Cour a violé l'art. 1147 C.civ.*

<sup>5</sup> **Cass. 2<sup>o</sup> civ.** 15 avril 1961 (Gaz.Pal. TQ. 1961-1965 v<sup>o</sup> Responsabilité civile n<sup>o</sup> 2361) : *La mise en jeu de la responsabilité des professeurs n'est pas subordonnée au degré de l'enseignement qu'ils donnent, elle est liée au devoir de surveillance qui leur incombe en contrepartie de l'autorité que leur confèrent leurs fonctions. Il en est ainsi lorsqu'un professeur supérieur dispense un enseignement comportant l'accomplissement d'actes dangereux, comme c'est le cas de travaux pratiques de chimie.*

<sup>6</sup> **Malaurie et Aynès**, « Droit civil – Les obligations » (7<sup>e</sup> éd.) p.84 n<sup>o</sup> 156 : *Certains arrêts admettent facilement la preuve de la faute de l'instituteur. Mais elle doit être prouvée ; le système de la faute virtuelle ne s'applique pas ici : du seul fait qu'un accident est survenu, la faute de l'instituteur ne se trouve pas démontrée ; de même, la faute ne résulte pas du seul fait que l'instituteur était gardien de la chose ayant causé l'accident de l'élève. Certains arrêts sont peu exigeants. Mais l'« autodiscipline » à*

les membres de l'enseignement public : la responsabilité de l'État leur est substituée<sup>1</sup>. Ainsi, commet une faute engageant la responsabilité civile de l'État le professeur de gymnastique qui ne reste pas à côté des enfants qu'il fait travailler à la poutre<sup>2</sup>, ou celui qui laisse des enfants jouer dans la cour de l'école sans surveillance<sup>3</sup>. Mais on ne saurait reprocher à un enseignant de n'avoir pas, dans une cour de récréation, empêché les élèves de se détendre en courant<sup>4</sup>.

**4°/ La prévention des accidents.** De nombreuses dispositions administratives ont été prises afin de prévenir les accidents. Par exemple, un décret du 10 août 1994 a fixé les

---

*laquelle par moments tend l'éducation contemporaine n'autorise pas à laisser des élèves de quinze ans sans surveillance, ce qui montre combien est relative la liberté éducative. Tout dépend de l'âge des élèves et des circonstances. [quand j'étais lycéen en terminale, le surveillant général confiait l'essentiel de la police quotidienne au chef de classe désigné par le professeur principal ; il l'assurait sans grande difficulté, ce qui constituait une excellente préparation à notre vie future]*

<sup>1</sup> **Code de l'éducation.** Art. L.911-4 : *Dans tous les cas où la responsabilité des membres de l'enseignement public se trouve engagée à la suite ou à l'occasion d'un fait dommageable commis, soit par les élèves ou les étudiants qui leur sont confiés à raison de leurs fonctions, soit au détriment de ces élèves ou de ces étudiants dans les mêmes conditions, la responsabilité de l'État est substituée à celle desdits membres de l'enseignement qui ne peuvent jamais être mis en cause devant les tribunaux civils par la victime ou ses représentants.*

*Il en est ainsi toutes les fois que, pendant la scolarité ou en dehors de la scolarité, dans un but d'enseignement ou d'éducation physique, non interdit par les règlements, les élèves et les étudiants confiés ainsi aux membres de l'enseignement public se trouvent sous la surveillance de ces derniers...*

*L'action en responsabilité exercée par la victime, ses parents ou ses ayants droit, intentée contre l'État, ainsi responsable du dommage, est portée devant le tribunal de l'ordre judiciaire du lieu où le dommage a été causé et dirigée contre l'autorité académique compétente.*

*La prescription en ce qui concerne la réparation des dommages prévus par le présent article est acquise par trois années à partir du jour où le fait dommageable a été commis.*

<sup>2</sup> **Cass. 2<sup>e</sup> civ.** 5 novembre 1998 (Gaz.Pal. 1999 I Panor. 44) : *A légalement justifié sa décision la Cour d'appel qui a condamné l'État, dont la responsabilité était engagée conformément à la loi du 5 avril 1937, à indemniser les parents de leurs préjudices consécutifs à l'accident dont leur fille mineure a été victime... pendant un cours de gymnastique, dès lors que la Cour d'appel, si elle relève que l'accident s'est produit à l'occasion de la réalisation à la poutre, d'une hauteur de 1,10 mètres, d'exercices conformes à l'âge et au niveau des enfants, a précisé que l'enfant était tombée à l'issue d'un saut, à cheval sur la poutre avant de glisser au sol, que l'enseignant était assis à quelque distance de la poutre et « évaluait » chacun des élèves et que l'absence de parade de professeur invoquée par les parents de la victime n'était pas contestable, que si la proximité d'une personne qualifiée pouvant assurer une parade lors d'exercices aussi dangereux qu'un saut sur une poutre n'est pas comme le rappelle le préfet obligatoire, elle constitue dans le cadre d'une activité scolaire, une prudence d'autant plus élémentaire qu'en l'espèce la poutre n'était pas recouverte d'un rembourrage pouvant amortir les chocs éventuels, réalité que l'enseignant ne pouvait méconnaître et qui devait le conduire à rester auprès des enfants durant les exercices et tout particulièrement pendant la réalisation des sauts.*

<sup>3</sup> **Cass. 2<sup>e</sup> civ.** 8 juillet 1998 (Gaz.Pal. 1999 I panor. p.13) : *Une élève d'un collège, bousculée dans un escalier par un camarade, s'étant blessée en tombant, il ne peut être reproché à l'arrêt attaqué d'avoir accueilli la demande de sa mère dirigée contre l'État en réparation de son préjudice, dès lors que la Cour d'appel, qui a retenu que le professeur, qui avait terminé sa classe, avait laissé sans surveillance les élèves descendre en « petite récréation » sans s'assurer de leur prise en charge par le service général de surveillance de l'établissement, et que l'accident, qui n'était pas imprévisible, aurait pu être évité si ces élèves n'avaient pas été laissés seuls dans l'escalier, a pu déduire de ces constatations et énonciations que le professeur, sous la surveillance duquel étaient placés les élèves, avait commis une faute et que l'État, dont la responsabilité était substituée à la sienne, ne rapportait pas la preuve d'une cause exonératoire.*

<sup>4</sup> **Versailles** 13 mars 1998 (Gaz.Pal. 1999 I somm. 44) : *La cour de récréation d'un établissement scolaire est l'endroit où les élèves peuvent se détendre, grâce à la liberté de mouvement nécessaire à la détente qui leur est accordée, il en résulte qu'il ne peut être reproché à un maître de ne pas être intervenu pour mettre un terme à une course brève, à l'issue de laquelle, en l'espèce, une élève tombe et se blesse gravement.*

règles de sécurité applicables aux équipements des aires collectives de jeux<sup>1</sup>, et a décidé que leur méconnaissance serait sanctionnée par une amende de la cinquième classe. Si un accident survient, même en dehors de ces impératifs<sup>2</sup>, ce sont les textes de droit commun qui doivent recevoir application. Il en est ainsi quand un Centre d'observation de mineurs délinquants commet l'imprudence d'accorder une permission de sortie à un pensionnaire manifestement dangereux<sup>3</sup>.

## § 5 - LA PROTECTION DE SON INTÉGRITÉ MORALE

### A - LES ATTEINTES À LA VIE FAMILIALE

**423 - LA FAMILLE BULLE PROTECTIVE DE L'ENFANT.** De nos jours on parle peu du retour sournois, mais combien funeste, des doctrines totalitaires qui font de l'enfant un vassal de l'État<sup>4</sup>. Pourtant, le fait pour un enfant de vivre dans sa famille, auprès des siens, constitue l'un de ses tous premiers droits<sup>5</sup>. C'est en effet sans nul doute dans cet environnement familial que, sauf circonstances exceptionnelles, il trouvera les personnes les plus aptes à l'aimer, à le comprendre, à faciliter sa maturation et à veiller sur lui<sup>6</sup>.

Il est très généralement admis qu'un enfant ou un adolescent doit jouir d'une certaine liberté dans le choix de ses jeux et divertissements<sup>7</sup>; ils sont nécessaires à sa maturation

<sup>1</sup> **Décret** du 10 août 1994 (Gaz.Pal. 1994 II 652) : Toboggan – 1°/ La glissière doit être conçue de telle manière que la vitesse de descente soit raisonnablement réduite en fin de trajectoire ; 2°/ Les accélérations de la vitesse du corps résultant de la courbure du toboggan doivent être limitées afin de ne pas provoquer d'accidents dus au rebondissement et d'éviter que les enfants soient projetés hors de la trajectoire ; 3°/ La partie glissante du toboggan doit être d'accès facile ; 4°/ L'entrée de la glissière doit être conçue de manière à décourager toute tentative d'accès en position debout.

<sup>2</sup> **Cons.d'État** 17 juin 1998 (D.1998 IR p.203-20). A commis une faute d'aménagement la commune qui a installé sur le domaine public un toboggan, mis à la disposition des enfants, le long duquel se trouvait, à une distance de 95 centimètres, une margelle de granit.

<sup>3</sup> **Cass. 2° civ.** 7 octobre 1987 (Gaz.Pal. 1987 II Panor. 284 : La Cour d'appel qui a retenu qu'au moment des faits, le mineur dépendait du Centre d'observation dans lequel le juge des enfants l'avait placé à la suite de vols de voitures, que dans le mois précédant l'accident mortel pour lequel il a été condamné pour homicide involontaire, le mineur avait au cours de permissions de sortie commis plusieurs vols de véhicules et que la personnalité de l'enfant aurait dû inciter le responsable du Centre à faire preuve à son égard dans l'octroi des permissions de sortie d'une diligence toute particulière, tant il était prévisible qu'au cours d'une nouvelle permission, il volerait à nouveau une automobile et aurait un accident en raison de son inexpérience de conducteur, a pu en déduire que le Centre, en accordant au mineur une nouvelle permission après ces divers vols d'automobiles, avait commis une faute d'imprudence engageant sa responsabilité.

<sup>4</sup> **Dekeuver-Défossez**, « Les droits de l'enfant » (9<sup>e</sup> éd.) p. 55 : Le droit de l'enfant de vivre dans sa famille. – Ce droit n'est que rarement reconnu par la loi... Il inspire néanmoins un certain nombre de dispositions éparses, dont le sens commun est qu'il ne faut séparer les enfants de leurs parents que dans la stricte mesure de ce qui est indispensable pour le bien des enfants (art. 375-2 C.civ.).

<sup>5</sup> **Convention internationale des droits de l'enfant** du 20 novembre 1989, préambule : L'enfant, pour l'épanouissement de sa personnalité, doit grandir dans le milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension.

<sup>6</sup> **Convention internationale des droits de l'enfant** du 20 novembre 1989. Art. 9 : Les États parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément...

<sup>7</sup> **Convention internationale des droits de l'enfant**, 1989. Art. 36 : 1°/ Les États parties reconnaissent à l'enfant le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge et de participer librement à la vie culturelle et artistique.

physique, à son équilibre psychique et au développement de ses relations sociales. Mais ce sont assurément ses parents qui sont les mieux à même d'apprécier, en fonction de sa personnalité et des circonstances du moment, l'opportunité de telle ou telle distraction.

C'est pourquoi, avant de prendre une mesure d'éloignement, le juge de la famille doit mûrement peser sa décision<sup>1</sup>, et favoriser autant que possible des mesures moins brutales tel le placement dans une famille d'accueil présentant de sérieuses garanties de moralité<sup>2</sup>. La question qui a particulièrement retenu l'attention du pénaliste est celle du sort qu'il convient de réserver à l'enfant d'une femme qui a commis un crime d'une gravité telle qu'elle doit nécessairement être condamnée à une peine d'emprisonnement ferme ; hélas, cette question semble ne pas avoir reçu de réponse satisfaisante.

Tous les législateurs disposent qu'un simple particulier ne saurait soustraire un mineur à l'autorité et à la garde de ses parents ou tuteur, sans encourir une sanction pénale<sup>3</sup>.

**424 - LE DÉTOURNEMENT DE MINEUR, DÉLIT DE BASE.** Jadis, le rapt d'un enfant (souvent celui d'une jeune fille commis afin de l'épouser, dit – rapt de séduction -), était principalement considéré comme une atteinte<sup>4</sup> à l'autorité de ses parents<sup>5</sup> et puni avec sévérité comme une entorse grave à l'ordre des familles<sup>6</sup>. De nos jours cette conception a évolué, mais n'a pas complètement disparu<sup>7</sup>.

---

*2°/ Les États parties respectent et favorisent le droit de l'enfant de participer pleinement à la vie culturelle et artistique et encouragent l'organisation à son intention de moyens appropriés de loisirs et d'activités récréatives, artistiques et culturelles, dans des conditions d'égalité.*

<sup>1</sup> **Cass. 1<sup>er</sup> civ.** 14 avril 1982 (Gaz.Pal. 1982 II Panor.cass. 255) : *Il ne peut être reproché aux juges du fond d'avoir déchu une mère de son autorité parentale alors que l'information pénale ouverte à son encontre du chef de violences à enfant avait été clôturée par une ordonnance de non-lieu pour cause de démente au moment des faits. La Cour a énoncé à bon droit que la déchéance prononcée en application de l'art. 378-1 C.civ., ne constituait pas une sanction mais une mesure de protection vis-à-vis d'un enfant soumis, par une mère démente et dangereuse, à de mauvais traitements ayant abouti à faire de lui un infirme. La Cour a d'autre part répondu aux conclusions faisant valoir que l'enfant se trouvait suffisamment protégé par la décision déjà prise de le confier, au titre d'une mesure d'assistance éducative, au Service de l'aide sociale à l'enfance, en énonçant qu'il apparaissait conforme à l'intérêt de l'enfant que ce Service ait désormais la tutelle de ce mineur.*

<sup>2</sup> **Versailles** 30 novembre 1995 (Gaz.Pal. 1996 I somm. 267) : *La Chambre spéciale des mineurs de la Cour d'appel... a le droit et le devoir, en se fondant sur un ensemble de constatations de déduire que c'est à bon droit, que le juge des enfants, pour les motifs précis, détaillés et perspicaces de sa décision, avait estimé nécessaire à la protection de la mineure d'assurer à cet enfant un placement en famille d'accueil, certes inconnue de l'enfant, mais présentant, sous couvert d'une œuvre, toutes garanties d'éducation à l'écart des conflits de son environnement, et qu'il est suffisant d'accorder, comme prévu par sa décision de simples droits de contacts, à la mère, et au père naturel et à l'épouse de celui-ci.*

<sup>3</sup> **Code pénal de Bolivie.** Art. 247 : *Celui qui incite un mineur de dix et seize ans à s'enfuir de chez lui, ou le soustrait au pouvoir de ses parents, tuteur ou curateur, encourra en peine privative de liberté de un mois à une année.*

<sup>4</sup> **Denisart**, « Collection de jurisprudence » (éd. 1768) : *Le mot rapt signifie l'action de ravir quelqu'un, dans la vue de le soustraire à l'autorité des personnes sous lesquelles la loi l'a mis, et pour commettre le crime qui en est ordinairement la fin.*

<sup>5</sup> **De Ferrière**, « Dictionnaire de droit » (éd.1779) : *C'est se rendre coupable de rapt que de s'emparer du cœur d'une jeune fille [ou d'un jeune homme], sous promesse de l'épouser, et par ce moyen l'engager à tromper la vigilance de ses père et mère et de la soulever contre une autorité légitime.*

<sup>6</sup> **Code pénal du Pérou.** Art. 148 : *Celui qui incite un mineur d'âge à s'enfuir de la maison de ses père et mère, ou de celle son tuteur, ou de celle de la personne chargée de sa garde, encourt une peine privative de deux ans.*

<sup>7</sup> **Code pénal du Panama.** Art. 212 : *Le parent proche qui soustrait un mineur de douze ans ... du pouvoir de ses père, tuteur, curateur ou personne chargée la garde, de l'allaitement ou des soins, ou celui qui le retiendrait contre la volonté de celui qui exerce sur lui la puissance paternelle, sera sanctionné de 6 mois à 2 ans de prison.*

Une mise garde s'impose d'entrée : en la matière le vocabulaire présente de nombreuses imprécisions ; aussi faut-il s'en tenir aux développements de fond, sans s'attacher trop aux étiquettes que chaque auteur ou chaque législateur leur donne. Ainsi, certains Codes parlent de « changement de statut de famille »<sup>1</sup>.

**1°/ Les éléments constitutifs de l'infraction.** Pour ce qui est des adultes, la notion de détournement ne vise que l'un des divers actes susceptibles de constituer l'élément matériel du délit d'arrestation ou de séquestration<sup>2</sup> ; l'essentiel est que cette agression ait eu pour but de priver une personne d'un intérêt juridique essentiel : la liberté d'aller et de venir (voir : Doucet, « La protection de la personne humaine » 4<sup>e</sup> éd. p.484 n° III-207).

Mais, en ce qui concerne les mineurs, le détournement et la séquestration apparaissent bien plus graves du fait que l'on se trouve ici en présence d'un acte qui porte atteinte tout à la fois, à la liberté physique de l'enfant et à l'institution de l'autorité parentale<sup>3</sup>, laquelle implique que le père et la mère ont seuls le pouvoir de déterminer le lieu où leur enfant doit, ou se trouver, ou se rendre<sup>4</sup>. Il n'importe que le mineur ait suivi de son plein gré le ravisseur<sup>5</sup>, ou bien que celui-ci ait agi avec<sup>6</sup> ou sans ruse ni violence (cas de jeunes amoureux). Un temps, la jurisprudence a cherché à étendre la notion de détournement afin de renforcer la protection des mineurs ; de nos jours elle s'est résolue à exiger la preuve du fait que le tiers a accompli un acte positif révélant son intention de soustraire l'enfant à la garde et à la surveillance de ses parents<sup>7</sup>.

L'élément moral consiste en cette intention, qui donne tout son sens à l'acte reproché<sup>8</sup>. Au stade de la qualification des faits, n'y a pas lieu de prendre en considération les mobiles

<sup>1</sup> **Code pénal du Monténégro.** Art. 218 : *Quiconque change le statut de famille d'un enfant par l'installation, le remplacement ou de toute autre manière, sera puni de 3 mois à 3 ans de prison.*

<sup>2</sup> **Cass.crim.** 21 février 1979 (Bull.crim. n° 80 p.218) : *L'enlèvement d'un mineur et la séquestration illégale du même mineur constituent des crimes distincts, dont la nature et les éléments sont différents. En conséquence le coauteur de la séquestration peut n'avoir été ni l'auteur, ni le coauteur, ni le complice de l'enlèvement qui a permis la réalisation de ladite séquestration.*

<sup>3</sup> **Garraud**, « Traité de droit pénal » (3<sup>e</sup> éd.), T.V, p.705 n°2252 : *L'enlèvement se compose de deux circonstances distinctes : le déplacement du mineur du lieu où il avait été mis par ceux qui ont l'autorité ou la direction, auxquels il était soumis ou confié, et sa translation dans un autre lieu.*

<sup>4</sup> **Code pénal yougoslave** de 1962. Art. 194 : *Celui qui, sans y avoir droit, aura enlevé un mineur à ses parents, à son tuteur ou à la personne qui en a la garde, sera puni d'un an de prison au plus. Celui qui aura commis cette infraction dans un espoir de cupidité ou poussé par d'autres mobiles bas, sera puni de l'emprisonnement pour dix ans au plus.*

<sup>5</sup> **Constant**, « Manuel de droit pénal » (2<sup>e</sup> partie, T.II), p.31 n° 825 : *Enlever un enfant, c'est l'entraîner, le retirer du lieu où il se trouve et le déposer ailleurs de façon à ce qu'on ne puisse le retrouver. L'infraction existe même si l'enfant s'est laissé entraîner à la suite de promesses ou de suggestions, sans avoir été l'objet d'aucune violence.*

<sup>6</sup> **Code pénal du Paraguay.** Art. 228, al. 2 : *Celui qui, en recourant à la force ou à une tromperie grave, incite un mineur de seize années à se détacher de l'autorité du titulaire de la puissance paternelle, encourt une peine de privation de liberté pouvant aller jusqu'à une année...*

<sup>7</sup> **Cass.crim.** 23 décembre 1968 (Gaz.Pal. 1969 I 65 et la note) : *Étant acquis qu'un médecin a eu dans son cabinet des relations sexuelles avec une jeune fille de 17 ans que ses parents lui avaient confiée pour lui dispenser un traitement par piqûres, ne sauraient caractériser le délit d'enlèvement de mineure, ni la circonstance retenue par les juges du fond que ce médecin a eu l'intention bien arrêtée de profiter de la situation pour aller avec la jeune fille jusqu'à l'acte sexuel, alors qu'elle lui avait été envoyée dans un tout autre but, ni la constatation qu'il l'avait maintenue pendant deux heures éloignée de chez ses parents, abusant ainsi de la confiance des parents et de la jeunesse de leur fille et exploitant à des fins personnelles sa situation de médecin traitant.*

<sup>8</sup> **Cass.crim.** 24 mai 1982 (Gaz.Pal. 1982 II panor. p.362, JCP 1983 II 20033 note Vitu) : *A caractérisé le délit de détournement de mineur dont elle a déclaré coupable le président d'une association agréée pour le placement familial et l'adoption d'orphelins la Cour d'appel qui a souligné que malgré la demande réitérée de restitution formulée par la mère d'un enfant qui avait été confié à cette œuvre, il avait placé celui-ci en vue d'une adoption à l'étranger et s'était mis volontairement, par ses*

qui ont animé l'agent ; si la raison pour laquelle l'enlèvement a eu lieu est louable, les juges pourront atténuer la sanction. En pratique, on constate des détournements d'enfant surtout dans cinq cas : l'enlèvement par une jeune femme en mal d'enfant, la fugue d'amoureux, l'enlèvement soit pour la réduction en esclavage soit pour l'obtention d'une rançon, l'acte d'un pédophile qui entend assouvir son obsession ; nous y reviendrons en temps voulu.

Selon la science criminelle, l'incrimination d'enlèvement d'enfant devrait protéger tous les mineurs qui se trouvent placés sous l'autorité parentale, donc qui n'ont pas atteint l'âge de leur majorité et qui n'ont pas fait l'objet d'une émancipation<sup>1</sup>. Mais il est rare que les législateurs suivent cette règle logique ; ils fixent souvent l'âge de manière arbitraire, par exemple 14 ans dans le Code pénal italien<sup>2</sup>, 15 ans dans le Code français (art. 224-5).

En raison du fait qu'elle protège, non seulement l'enfant, mais aussi l'autorité parentale, cette infraction peut être imputée à tout ravisseur<sup>3</sup>, sauf au père et à la mère<sup>4</sup> tant que dure le mariage. Elle peut en revanche leur être reprochée, nous le verrons dans le dernier chapitre, après qu'une décision sur la garde de l'enfant ait été rendue, soit au cours d'une procédure civile, soit à la suite d'un jugement de divorce ou de séparation de corps, car il y a alors atteinte à l'autorité de la justice.

**2°/ Les sanctions.** La sanction de droit commun est déterminée par la combinaison des articles 224-1 al.1<sup>er</sup> et 224-5 du Code pénal. En principe elle est de trente ans de réclusion criminelle ; mais elle se trouve réduite à cinq ans d'emprisonnement, décide l'article 224-1 al.2, si l'enfant séquestré est volontairement libéré avant sept jours accomplis, à moins que le mineur n'ait subi une mutilation ou une infirmité permanente (le texte est imprécis, mais, puisqu'il est favorable à la défense, il doit être interprété en faveur de celle-ci).

Quand le détournement a été commis par une bande organisée, la peine est aggravée ; elle passe de vingt ans à trente ans de réclusion criminelle. Cette circonstance aggravante, qui relève des faits de l'espèce, doit être examinée indépendamment du fait principal<sup>5</sup> ; elle se rencontre principalement dans certaines situations que nous examinerons plus loin.

## B - LES ATTEINTES À LA VIE PRIVÉE

**425 - LE DÉVELOPPEMENT PROGRESSIF DE LA VIE PRIVÉE.** Au fur et à mesure de son développement physique, un mineur acquiert une plus grande autonomie ; il doit, en conséquence, se voir reconnaître peu à peu une plus importante liberté d'action. La difficulté provient de ce que les adolescents ont tendance à s'illusionner sur leurs capacités à affronter les pièges de la vie quotidienne ; en effet leur croissance physique est

---

*agissements, dans la situation de ne plus pouvoir rendre l'enfant à la mère qui le réclamait depuis plusieurs années, les juges ajoutant que le prévenu avait conscience d'enlever l'enfant à la garde de sa mère, ce qui constituait l'élément intentionnel du délit quels que fussent les motifs invoqués.*

<sup>1</sup> **Code pénal portugais** de 1886. Art. 343 : *Celui qui contraint par violence, ou incite par fraude, un mineur de vingt et un ans à abandonner la maison de ses parents... sera puni d'une peine de prison.*

<sup>2</sup> **Code pénal italien** de 1930. Art. 574 : *Enlèvement de personnes incapable - Quiconque enlève un mineur de quatorze ans à celui de ses parents exerçant la puissance paternelle ou le retient contre leur volonté... est puni de réclusion de un à trois ans.*

<sup>3</sup> **Vitu**, « Traité de droit pénal spécial » T.II, p.1763 n° 2172 : *La loi est volontairement large pour désigner le coupable de l'infraction : ce peut être « quiconque », homme ou femme, majeur ou même mineur. Aucune excuse n'est admise en faveur des parents ou alliés du mineur victime ; les père et mère seuls ont toujours échappé à l'application de la loi... les grands-parents ne peuvent prétendre à la même indulgence, bien qu'ils agissent le plus souvent par affection et dans l'intérêt de l'enfant.*

<sup>4</sup> **Cass.crim.** 5 avril 1900 (S.1902 I 428) : *L'art. 345 [ancien] C.pén., étranger aux rapports des père et mère au sujet de la garde de leurs enfants, prévoit uniquement le détournement commis à leur préjudice sur la personne de leur enfant.*

<sup>5</sup> **Cass.crim.** 15 mars 2006 (Gaz.Pal. 2006 somm. 3407) : *Les questions relatives aux circonstances aggravantes doivent être posées en fait.*

plus rapide que ne le sont leurs progrès psychiques et intellectuels, culturels et sociaux (l'expérience ne leur vient qu'avec le temps, les succès, les déboires et les échecs). Ce d'autant plus que, les techniques savantes de la publicité et de la propagande tendent à les flatter, et les amènent à se croire adultes de plus en plus jeunes ; par suite ils en viennent à rejeter trop tôt l'autorité tutélaire de leurs parents<sup>1</sup> et à prendre pour modèles les moins recommandables de leurs camarades et les plus sulfureuses de leurs idoles.

L'article 16 de la Convention internationale des droits de l'enfant de 1989 consacre le principe selon lequel sa vie privée ne saurait être mieux protégée qu'au sein de sa famille : *Nul enfant ne fera l'objet d'immixtion arbitraire ou illégale dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteinte illégale à son honneur et à sa réputation. L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.*

**426 - LES MANŒUVRES ORIENTANT LE MINEUR VERS LE MAL.** Nous avons vu que, parmi les principales missions qui incombent au père et à la mère, figure celle consistant à inculquer à leurs enfants le sens du Bien, et à les éloigner de tout ce qui relève du Mal (ci-dessus n° 327).

Or des tiers se mettent parfois en travers de leur dessein, et s'efforcent d'orienter un enfant vers des activités inspirées par le Mal<sup>2</sup>, par le Diable diront les catholiques. Tel est le cas lorsque ces tiers incitent le mineur à se droguer, à s'enivrer, à se prostituer, à jouer pour de l'argent ; nous aurons à revenir sur ces différents points.

Ce qu'il convient de noter ici, c'est que certains Codes pénaux contiennent un texte général destiné à sanctionner les individus qui s'attaquent à la moralité de mineurs afin de les engager sur la voie des vices et des méfaits<sup>3</sup>. L'acte qui retient le plus souvent l'attention du législateur est celui consistant à entraîner un mineur dans une activité criminelle<sup>4</sup> ; il donne parfois lieu à une circonstance aggravante, par exemple lorsqu'il est le fait d'un enseignant<sup>5</sup>. Le pire consiste à lui faire intégrer une association de malfaiteurs<sup>6</sup>.

**427 - LA VIOLATION DE L'INTIMITÉ DE L'ENFANT.** Parmi les droits de la personnalité dont un mineur peut se prévaloir, par l'intermédiaire de ses parents, figure le

<sup>1</sup> **Larguier**, « Criminologie et science pénitentiaire » (9<sup>e</sup> éd.), p.64 : *L'autorité des parents est souvent ressentie par le mineur comme un obstacle à sa liberté, l'empêchant d'exister, d'où ses réactions d'opposition.*

<sup>2</sup> **J.Minois**, « La Révolution Française » p.126 et s. : *Simon, le gardien du Dauphin, sur l'instruction de Marat, fit tout pour casser psychologiquement l'enfant-roi et dégrader sa dignité, non seulement royale, mais simplement humaine... Il lui arrivait de vouloir saouler ce malheureux enfant de huit ans. La stratégie était simple : on le faisait jeûner durant plusieurs jours, à la suite de quoi on lui servait un repas abondant et fortement épicé, sans autre boisson que du vin. Comme on avait observé que Louis XVII, par fierté, préférerait souffrir plutôt que de réclamer quoi que ce fût, il était aisé de le mettre en état d'ivresse. On en profitait alors pour lui faire chanter à tue-tête des chants révolutionnaires, ou brailler des insanités contre sa famille, qu'il aimait pourtant tendrement.*

<sup>3</sup> **Code pénal d'Estonie**. § 180 : *Quiconque, soit donne, montre ou met sciemment à la disposition d'un mineur de dix-huit ans des documents comportant l'indication d'agissements exaltant la violence ou la cruauté, soit tue ou torture un animal en sa présence sans cause légitime, soit procède sciemment devant lui à toutes sortes d'actes de violence, encourt une sanction pécuniaire ou un an de prison.*

<sup>4</sup> **Code pénal d'Estonie**. § 181 : *Un adulte qui fait participer un mineur de 18 ans à la commission d'une activité criminelle encourt une sanction pécuniaire ou 3 ans de prison au plus.*

<sup>5</sup> **Code pénal du Kazakhstan**. Crimes contre la famille et les mineurs.

Art. 131. 1<sup>o</sup>. *Faire participer un mineur de 18 ans à une activité criminelle sera puni par la privation de la liberté de cinq ans au plus.*

2<sup>o</sup> *Le même acte commis par un parent, un professeur, ou toute autre personne à qui est déléguée la fonction d'élever ou d'instruire un mineur donné, sera puni par la privation de la liberté jusqu'à six ans...*

<sup>6</sup> **Code pénal du Pérou**. Art. 148 A : *Celui qui incite des mineurs d'âge à entrer dans des bandes criminelles... sera sanctionné d'une peine privative de liberté de dix à vingt ans.*

droit de préserver son intimité, et particulièrement le droit de s'opposer à ce que l'on porte atteinte à sa vie privée en fixant son image alors qu'il se tient dans un lieu privé<sup>1</sup> (Doucet, « La protection de la personne humaine » 4<sup>e</sup> éd. p.252 n°II-8). Les articles 226-1 et suivants du Code pénal incriminent les intrusions les plus graves, que l'on nomme parfois les actes d'espionnage (même ouvrage p.324 n°II-222 et s.).

Si quelqu'un, passant outre aux interdictions posées par le Code pénal, a photographié un enfant ou un adolescent se trouvant dans un lieu privé<sup>2</sup> puis a diffusé ce cliché, il encourt une peine de un an d'emprisonnement et de 45.000 € d'amende. Il ne peut pas non plus exploiter cette photographie sans l'autorisation de l'intéressé<sup>3</sup>, de ses représentants<sup>4</sup> ou du juge des tutelles<sup>5</sup>; seule la nécessité de l'information du public peut être retenue comme fait justificatif<sup>6</sup>. En l'absence de délit pénal, les juridictions civiles sont compétentes pour apprécier s'il y a délit civil et statuer sur les demandes de réparation qui ont été formées<sup>7</sup>.

Bien plus grave. Avec le développement des moyens de diffusion des images à travers le monde, le législateur a dû multiplier les incriminations visant le fait de prendre, de diffuser et d'archiver des photos indécentes de mineurs<sup>8</sup>, ainsi que nous le verrons dans la rubrique concernant la protection de la pudeur des enfants.

<sup>1</sup> **Cass.crim.** 12 avril 2005 (Gaz.Pal. 2005 J 1917) : *Encourt la cassation l'arrêt qui, pour dire que la prévention d'atteinte à l'intimité de la vie privée n'est pas établie, relève cependant que les photographies d'une personne réalisée dans une voiture à la sortie d'un hôtel, la montrant de face et de profil, retient, que bien que pris à l'intérieur du lieu privé que constitue le véhicule, n'ont revêtu aucun caractère clandestin, alors que l'art. 226-1 C.pén. a pour objet de sanctionner l'atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui du fait de la fixation, sans son consentement, de l'image d'une personne se trouvant comme en l'espèce dans un lieu privé.*

<sup>2</sup> **Trib.corr. Argentan** 5 novembre 1968 (Gaz.Pal. 1969 I 15 et notre note), a précisé qu'un collège de jeunes filles constitue un domicile privé, dans lequel ne peuvent pénétrer des jeunes gens sans avoir obtenu l'autorisation expresse de la directrice, que ce soit pour les rencontrer ou les photographier.

<sup>3</sup> **Dijon** 4 avril 1995 (JCP 1996 IV 1528) : *Le laboratoire qui a commandé à un photographe professionnel des photographies d'un enfant africain en vue de la promotion de produits de toilette, a la charge de prouver qu'il avait obtenu l'autorisation de diffuser l'image de l'enfant, cette autorisation devant être expresse et suffisamment précise quant aux modalités de diffusion.*

<sup>4</sup> **Paris** 9 mai 1995 (DS 1996 SC p.75) : *Commettent une faute au sens de l'article 1382 du Code civil ceux qui reproduisent l'image d'un enfant dans une séquence télévisée, sans avoir préalablement obtenu des parents, titulaires de l'autorité parentale, l'autorisation expresse d'y procéder.*

<sup>5</sup> **Cass. 1<sup>o</sup> civ.** 24 février 1993 (Gaz.Pal. 1993 I Panor. 139) : *Le gérant de tutelle ne peut accomplir seul les actes relatifs à la personne du majeur protégé, tel celui de consentir à la reproduction de son image ; il lui appartient à cet effet, conformément à l'art. 500, al. 2 C.civ., de saisir le juge des tutelles qui pourra l'autoriser à faire ces actes, éventuellement sous les conditions qu'il déterminera.*

<sup>6</sup> **Metz** 12 avril 2000 (D. 2000 J 817) : *La publication de la photographie d'un enfant mineur, effectuée sans l'autorisation de ses parents ou en dehors du contexte dans lequel l'autorisation avait été donnée, revêt un caractère fautif, étant observé, d'une part, que l'organe de presse ne rapporte pas la preuve qu'il avait obtenu l'assentiment des représentants légaux de l'enfant, alors qu'une telle autorisation doit être effective, non équivoque et spéciale, d'autre part, que la publication du document litigieux, même si elle se situait dans le cadre d'un événement d'actualité, n'était pas justifiée par les nécessités de l'information légitime du public.*

<sup>7</sup> **Cass. 2<sup>o</sup> civ.** 25 novembre 2004 (Gaz.Pal. 2005 somm. 2183) : *L'enfant, âgé de 13 ans lors de la parution de l'article illustré par son image, ne remplissait aucune fonction officielle et n'était impliqué dans aucun événement d'actualité dont l'importance eût justifié la publication d'informations concernant sa vie privée... Illustrant un article portant atteinte au droit au respect de la vie privée d'une personne, la publication des photographies sans son consentement portait nécessairement atteinte au droit au respect de son image.*

<sup>8</sup> **Cass.crim.** 4 février 2004, n° 03-81-984, fournit un exemple : *Au cours d'une perquisition effectuée au domicile de B..., de nationalité française, ont été découverts des vidéogrammes à caractère pornographique enregistrés, notamment en Thaïlande, sur lesquels celui-ci étaient filmé dans des relations sexuelles avec de jeunes asiatiques âgés de moins de quinze ans.*

## C - LES ATTEINTES À L'HONNEUR ET À LA CONSIDÉRATION

**428 - LA RÉPUTATION DU MINEUR D'ÂGE.** D'ordinaire, les très jeunes enfants ne sont pas encore entrés dans la sphère de la vie sociale ; aussi est-il difficile d'envisager que soit porté atteinte à leur honneur et à leur considération<sup>1</sup>. Mais plus ils avancent en âge, plus le législateur et les tribunaux doivent protéger leur réputation dans le public. Un collégien, un lycéen, et à plus forte raison un étudiant à l'Université, doit être mis à l'abri de toute injure, de tout propos ou écrit susceptible de lui nuire, à l'instant présent, mais aussi lorsque, devenu adulte, il cherchera un emploi ou exercera une activité professionnelle.

Comme il ne saurait établir une censure préalable (en raison du principe de la liberté de la presse<sup>2</sup>), et puisque de toute manière une condamnation pénale ne répare que très imparfaitement le dommage causé par des écrits ou des propos diffamatoires (comme l'a montré Beaumarchais, avec l'éloge de la calomnie exposé dans « Le barbier de Séville »), le législateur voit sa marge de manœuvre très réduite. La loi du 29 juillet 1881, dite loi sur la liberté de la presse, comprend cependant plusieurs dispositions intéressant les mineurs.

Son article 39 interdit notamment de rendre compte des débats et de publier des pièces de procédure concernant les questions de filiation<sup>3</sup> (amende de 18.000 €).

Son article 39 bis punit d'une amende de 15.000 € le fait de diffuser des informations permettant l'identification d'un mineur qui a quitté ses parents<sup>4</sup>, qui a été délaissé, qui s'est suicidé ou qui a été victime d'une infraction.

Passons sur l'article 39 quater, relatif à la publication d'informations concernant une adoption plénière moins de trente ans après la mort de l'intéressé. Soulignons plutôt l'article 39 quinquies qui sanctionne d'une amende de 15.000 € le fait de diffuser des renseignements concernant l'identité de la victime d'une agression ou d'une atteinte sexuelle, ou de publier une image permettant de l'identifier.

**429 - LE BIZUTAGE.** De vives campagnes de presse, qui trouvèrent probablement leur origine dans l'arrivée de très nombreuses jeunes filles dans des établissements universitaires ou professionnels, ont incité le législateur à mettre un frein aux traditionnels rites d'initiation auxquelles étaient soumis les nouveaux élèves, dits « bizuts »<sup>5</sup>, afin de les tester et de les intégrer au groupe. Il est vrai que, si certains usages étaient anodins

<sup>1</sup> **Gullot** (Encyclopédie Dalloz – v° Diffamation) : *Honneur et considération ne sont pas synonymes. Un fait porte atteinte à l'honneur quand il est contraire, soit à la probité, soit à la loyauté qui sont les bases de l'honneur pris dans son sens général... Un fait porte atteinte à la considération, quand il détruit ou diminue l'estime que chacun peut avoir acquise dans l'état qu'il exerce... considération que possède l'intéressé dans le cercle restreint des personnes qui l'entourent.*

<sup>2</sup> **Réponse ministérielle** du 21 août 1995 (JCP 1995 V 117) : *Le principe selon lequel « l'imprimerie et la librairie sont libres » ne peut laisser aucune place à une censure préalable.*

<sup>3</sup> **Paris**, 13 novembre 1998 (D. 1999 IR p.13) : *L'art. 39 de la loi du 29 juillet 1881 interdit « de rendre compte des débats et de publier des pièces de procédure concernant les questions de filiation », à l'exception du dispositif des décisions. Ce texte vise d'une manière générale les « questions de filiation » et, ainsi, ne protège pas seulement l'enfant ou le demandeur à l'instance, mais toutes les personnes mises en cause dans celle-ci et, notamment, la personne dont la paternité est recherchée.*

<sup>4</sup> **Cass.crim.** 4 juin 1998 (Gaz.Pal. 1998 II Chr.crim. p.172) : *À la suite d'un article intitulé « Le retour au foyer de K..., la fugueuse », publié dans l'édition Rhône-Alpes du quotidien « Le Monde », C..., directeur de la publication et A..., journaliste, ont été poursuivis, le premier comme auteur du délit prévu et réprimé par l'art. 39 bis de la loi du 29 juillet 1881, le second pour complicité.*

*Pour déclarer à bon droit les prévenus coupables de cette infraction, les juges du fond relèvent que les informations diffusées dans l'article comportent des éléments suffisants d'individualisation concernant la personnalité de la mineure en cause et permettant de l'identifier.*

<sup>5</sup> **Larousse encyclopédique.** *Bizut ou bizuth – Argot scolaire : Élève de première année dans une grande école (À Saint-Cyr dès 1843). Dans les lycées, élève qui est dans la première année de préparation à une grande école. Élève nouvellement arrivé. [le sens s'est donc peu à peu étendu]*

(comme le fait d'envoyer une jeune recrue à la recherche de la clé du champ de tir), d'autres étaient excessifs en raison de leur caractère violent ou sexuel, donc de nature à porter atteinte à la dignité des victimes. Une loi du 17 juin 1998 a créé une rubrique supplémentaire dans le Code pénal, intitulée « Du bizutage »<sup>1</sup> ; elle comprend l'article 225-16-1, base de l'incrimination.

L'élément matériel du délit consiste, dans le fait pour une personne (généralement par plusieurs anciens) à amener autrui avec son accord ou contre son gré, à subir des brimades ou à commettre des actes humiliants ou dégradants lors de manifestations ou de réunions liées au milieu scolaire ou socio-éducatif<sup>2</sup>.

L'élément moral de l'infraction n'a pas été défini en termes exprès. Mais, quand il a écrit « amener autrui » le législateur a manifestement renvoyé à l'idée d'acte volontaire.

La sanction de droit commun est fixée par cet article, à six mois d'emprisonnement et à 7.500 € d'amende. Mais l'article 225-16-2 élève la sanction à un an d'emprisonnement et 15.000 € d'amende si les brimades ont été commises sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, était apparente ou connue de l'auteur des faits.

Il va de soi que, si un prévenu a commis des actes de violences graves, exercé des menaces ou perpétré des atteintes sexuelles qui relèvent de textes plus lourdement sanctionnés, ce sont ces textes spécifiques qui doivent recevoir application.

L'article 225-16-3 est allé jusqu'à inclure les personnes morales parmi les prévenus auxquels l'infraction peut être imputée, par exemple au titre de la complicité.

Au regard des poursuites on peut noter que l'article 2-8 du Code de procédure pénale autorise à exercer l'action civile les associations qui se consacrent à défendre les intérêts des personnes malades ou handicapées, et qui sont régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits. Elles peuvent ainsi court-circuiter le pouvoir d'appréciation du ministère public, quant à l'opportunité de saisir les juges répressifs ; avec ces deux conséquences habituelles : alourdir parfois sans raison sérieuse le rôle des tribunaux et obtenir des dommages-intérêts leur permettant de rétribuer un personnel permanent.

## D - LES ATTEINTES À LA PUDEUR

**430 - PUDEUR ET SEXUALITÉ.** Depuis toujours on a vu des détraqués s'en prendre à des mineurs pour satisfaire leurs pulsions sexuelles. Les autorités n'ont jamais hésité à leur infliger des sanctions pénales<sup>3</sup>. Présentement, ce sont des Conventions internationales qui ont pris le relais<sup>4</sup> ; elles y ont été poussées par la rapide et calamiteuse décadence des mœurs qui fait pour premières victimes enfants et adolescents, proies des pédophiles.

<sup>1</sup> **Véron**, « Droit pénal spécial » 12<sup>e</sup> éd., p.165 n° 230 : *Devant l'émotion suscitée par certains comportements fortement médiatisés, le législateur est intervenu pour créer une incrimination spéciale... qui est définie comme le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaires et socio-éducatifs.*

<sup>2</sup> **Petit Robert** (Dictionnaire éd. 2007) : *Bizutage – Cérémonie étudiante d'initiation des bizuts (ou bizuths) comportant diverses brimades.*

<sup>3</sup> **Parlement de Paris**, arrêt du 8 octobre 1540 : *Nicolas Ferry, originaire de Moulins, est condamné, pour attentat à la pudeur sur un enfant de 13 ans, à être battu et fustigé par l'exécuteur de la Haute justice, à trois jours de marché, la corde au cou, puis banni du royaume.*

<sup>4</sup> **Convention internationale des droits de l'enfant**, 1989. Art.34 : *Les États parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. À cette fin, les États prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher :*

- *Que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale;*

En ce qui concerne les mineurs ayant atteint l'âge de la puberté, la sexualité constitue l'un des éléments dominants de leur être ; elle oriente leur personnalité en vue d'assurer la reproduction de l'espèce humaine<sup>1</sup>. Cette mutation ne produit des effets bénéfiques pour les jeunes gens, et même pour la société, que si leur physique et leur psychisme sont parvenus à un équilibre leur assurant le contrôle de leurs actes.

On sait que Marc-Aurèle, l'Empereur philosophe, conseillait sagement aux jeunes gens de maîtriser leurs impulsions sexuelles tant qu'ils ne se sentent pas parfaitement aptes à les dominer, et de privilégier la pudeur pendant cette délicate période d'instabilité. Il est vrai que le fait de se laisser entraîner trop tôt par l'instinct sexuel peut avoir des conséquences nuisibles à long terme. C'est pourquoi nombre de législateurs<sup>2</sup> se sont efforcés de protéger les mineurs contre des expériences sexuelles prématurées<sup>3</sup>; certains incriminent le seul fait pour une personne majeure de cohabiter avec un adolescent<sup>4</sup>, mais ils excluent toute poursuite si un mariage s'ensuit<sup>5</sup>.

**431 - LA NOTION D'AGRESSION SEXUELLE.** Les articles 222-22 et suivants du Code pénal reprennent les termes les plus souvent employés dans de telles situations, sur le plan matériel par le droit criminel : agression, violence, contrainte, menace<sup>6</sup> et surprise.

Mais l'insuffisante définition des agressions sexuelles donnée par le législateur appelait une censure de la part du Conseil constitutionnel. En effet, que faut-il entendre par « Constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec [ou sans] violence, contrainte<sup>7</sup> ou surprise » ? Voici un regrettable exemple de tautologie : la répétition du terme « sexuel » dans le même texte n'éclaire pas celui qui aura à l'appliquer !<sup>8</sup> Les tribunaux répressifs en sont donc réduits à une appréciation subjective des faits ; et ce,

- Que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales ;  
- Que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique.

<sup>1</sup> **Desmurget** « TV – Lobotomie » (éd. Paris 2011) p.247 : *Il ne saurait être suggéré que la sexualité est une pathologie. Ce serait pure stupidité. Pourtant il convient de souligner que le sexe ne constitue pas, loin s'en faut, une pratique anodine en matière de santé. Chaque année, en France, pour ne prendre qu'un exemple, des dizaines d'avortements et de contaminations sexuelles sont observées. Même si les adolescents ne sont pas les plus touchés par ces fléaux, ils se trouvent très largement frappés.*

<sup>2</sup> **Code pénal de l'Estonie**. § 179 : *Quiconque remet, montre ou rend délibérément disponibles des documents pornographiques, ou leur reproduction, à un mineur de moins de 14 ans, ou encore a des rapports sexuels en sa présence ... sera puni d'une sanction pécuniaire ou jusqu'à un an de prison.*

<sup>3</sup> **Desmurget** « TV – Lobotomie » (éd. Paris 2011) p.256 : *Il est désormais clairement établi que l'anticipation du premier rapport aboutit à augmenter substantiellement les probabilités de grossesses, de carences contraceptives, de relations multiples et de contaminations infectieuses.*

<sup>4</sup> **Code pénal de Serbie**. Art. 190 : *L'adulte qui cohabite avec un mineur sera puni de trois ans de prison au plus.*

*Cette sanction sera également appliquée à un parent, à un parent adoptif ou à un gardien qui permet ou incite à un mineur de cohabiter avec une autre personne.*

<sup>5</sup> **Code pénal du Monténégro**. Art. 216 al.3 : *Si un mariage est conclu, la poursuite ne sera pas entreprise ; et, s'il est en cours de célébration, elle sera arrêtée.*

<sup>6</sup> **Cass.crim.** 14 octobre 1998 (Gaz.Pal. 1999 I Chr.crim. 17) : *L'art. 222-22 C.pén. donne du viol et des agressions sexuelles autres que le viol une définition qui n'étend pas leur champ d'application par rapport aux anciens textes ; en effet, la menace n'est qu'une forme de la contrainte.*

<sup>7</sup> **Code pénal du Luxembourg** (éd. 2015). Art. 379 : *Sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende ... :*

*4° / quiconque aura contraint ou forcé un mineur âgé de moins de dix-huit ans à se livrer à des activités sexuelles avec un tiers ou de le menacer à de telles fins.*

<sup>8</sup> **Cass.crim.** 22 septembre 1999 (Gaz.Pal. 2000 J 652) : *N'a pu valablement déclarer E. coupable d'agressions sexuelles commises sur des mineurs de quinze ans, l'arrêt attaqué dont les énonciations ne définissent pas les atteintes sexuelles reprochées au prévenu et ne caractérisent pas en quoi elles auraient été commises avec violence, contrainte, menace ou surprise.*

sur une dénonciation souvent tendancieuse<sup>1</sup>, très généralement formulée au cours d'une procédure de divorce<sup>2</sup>. L'exemple habituel des accusations suspectes nous paraît être le cas de prétendus attouchements sexuels<sup>3</sup>.

Heureusement l'élément moral des différentes incriminations, pour sa part, ne laisse pas place au doute : il consiste dans le classique dol général, à savoir la conscience chez l'agent de porter atteinte à la pudeur de sa victime.

**432 - LES AGRESSIONS SANS VIOLENCE.** Si l'atteinte sexuelle a été perpétrée par un majeur, sans violence, ni contrainte, ni menace, ni surprise sur un mineur de quinze ans<sup>4</sup>, la peine est fixée à 5 ans d'emprisonnement et à 75.000 € (art. 227-25. C.pén.).

L'article suivant (227-26) retient une circonstance aggravante qui élève la sanction à dix ans d'emprisonnement et à 150.000 € d'amende si le fait est commis<sup>5</sup>, soit par un ascendant ou toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait<sup>6</sup>, soit par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions<sup>7</sup>, soit par plusieurs personnes (auteurs ou complices), soit lorsque le mineur a été mis en contact avec le prévenu par le biais d'un réseau de communication électronique, soit enfin lorsque l'agent se trouvait en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise de produits stupéfiants.

En ce qui concerne les mineurs âgés de plus de quinze ans, l'article 227-27 limite la répression pénale à deux hypothèses. La peine encourue est de 3 ans d'emprisonnement et de 45.000 € d'amende si les faits reprochés ont été commis, soit par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait, soit par une personne qui a abusé de l'autorité que lui conféraient ses fonctions (cas des enseignants). Le mobile invoqué par le prévenu est indifférent au stade de la qualification des faits<sup>8</sup>.

<sup>1</sup> **Cass.crim.** 14 novembre 2001 (Gaz.Pal. 2002 somm. 1531) : *Doit être cassé l'arrêt qui, pour condamner du chef d'agression sexuelle, se borne à établir la réalité des atteintes sexuelles reprochées et à relever que le prévenu a agi en profitant de l'ignorance des victimes, sans caractériser en quoi cette ignorance aurait été constitutive d'un élément de violence, contrainte, menace ou surprise.*

<sup>2</sup> **Cass.crim.** 26 janvier 2000 (Gaz.Pal. 2000 J 1523) : *Le 18 juillet 1998, une jeune fille s'est présentée à la brigade de gendarmerie de Villeneuve-de-Marsan et a déclaré avoir menti lorsqu'elle avait accusé son père d'atteintes sexuelles sur sa personne ; elle a précisé que, ses parents étant en instance de divorce, elle avait voulu priver son père d'un droit de visite ; elle a indiqué s'être inspirée de l'histoire vécue par une camarade, refusant néanmoins de fournir le nom de celle-ci.*

<sup>3</sup> **Cass.crim.** 17 mars 1999 (Gaz.Pal. 1999 Chr.crim. 74) : *Pour entrer en voie de condamnation, l'arrêt attaqué retient que les victimes ont déclaré, de façon crédible, avoir été l'objet d'attouchements sexuels de la part du prévenu...*

<sup>4</sup> **Cass.crim.** 19 décembre 1967 (Gaz.Pal. 1968 I p.275 et la note) : *La minorité de quinze ans de la victime constitue un élément essentiel du crime d'attentat à la pudeur sans violence et non pas une circonstance aggravante.*

<sup>5</sup> **Cass.crim.** 4 février 2004 (Bull.crim. n°32 p.129) : *Pour déclarer le prévenu coupable du délit prévu par l'art. 227-26 C.pén., les juges relèvent que les images enregistrées sur quatre cassettes vidéo le montrent se livrant à des actes sexuels avec des jeunes filles mineures, et qu'il n'a pas contesté avoir eu un rôle actif dans le déroulement des scènes.*

<sup>6</sup> **Cass.crim.** 7 décembre 2005 (Gaz.Pal. 2006 somm. 1949) : *Justifie sa décision la Cour d'appel qui, pour déclarer le prévenu coupable d'agressions sexuelles sur des mineurs de quinze ans, âgés d'un an et demi à cinq ans, énonce que l'état de contrainte ou de surprise résulte du très jeune âge des victimes qui les rendait incapables de réaliser la nature et la gravité des actes qui leur étaient imposés.*

<sup>7</sup> **Cass.crim.** 21 octobre 1998 (Bull.crim. n° 274 p.787) : *Pour renvoyer les prévenus devant les juges du fond la Chambre d'accusation énonce que c'est à l'âge de 13 ans que, sous des motivations pseudo-pédagogiques, Z... a été encouragé par son père à observer et à toucher la nudité de sa belle-mère, âgée de 21 ans de plus que lui.*

<sup>8</sup> **Limoges** 26 mai 1989 (Droit pénal 1990 comm.50) : *Le prévenu ne peut pas invoquer le désir de parfaire l'éducation sexuelle de la mineure ou même son attitude consentante.*

Quant au régime de l'infraction, il a été précisé par les articles suivants. Ils énoncent notamment que la tentative des délits ci-dessus expose aux mêmes sanctions que les délits déjà perpétrés (art. 227-27-2), que si ces délits ont été commis à l'étranger la loi française se trouve par exception applicable (art. 227-27-1), et que si l'auteur de ces infractions est une personne détentrice de l'autorité parentale elle en est déchue (art. 227-27-3).

L'exhibitionnisme pourrait entrer dans cette catégorie s'il n'avait pas été spécialement incriminé par l'article 222-32 du Code pénal (Doucet, « La protection de la Société » p.186 n°I-II-129). En effet, l'exhibitionniste s'en prend très fréquemment à des adolescents<sup>1</sup>.

**433 - LES AGRESSIONS AVEC VIOLENCE.** Les articles 222-27 et suivants forment une catégorie intermédiaire entre les légères atteintes à caractère sexuel et le crime de viol. En première approximation, on peut dire qu'ils visent les actes connus jadis sous le nom d'attentats à la pudeur<sup>2</sup>, plus graves que les simples voies de fait, mais moins traumatisants que le viol<sup>3</sup>. Cet attentat doit s'être concrétisé par un contact à caractère sexuel avec le corps de la victime<sup>4</sup> et avoir été commis délibérément<sup>5</sup> contre la volonté de la celle-ci<sup>6</sup>; il consiste par exemple dans le fait de dénuder une fillette<sup>7</sup>, ou de caresser les seins de sa victime<sup>8</sup>. Avec l'approbation de la doctrine<sup>9</sup>, la jurisprudence a été amenée à préciser que le

<sup>1</sup> **Code criminel du Canada** (éd. 2001), art. 173 (2) : *Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire toute personne qui, en quelque lieu que ce soit, à des fins d'ordre sexuel, exhibe ses organes génitaux devant un enfant âgé de moins de quatorze ans.*

<sup>2</sup> **Chauveau Hélie**, « Théorie du Code pénal » (2<sup>e</sup> éd.), T.IV, p.261 in fine : *L'attentat à la pudeur suppose deux conditions essentielles, l'attentat et la violence. L'attentat est tout acte extérieur exercé sur une personne avec l'intention d'offenser sa pudeur, et de nature à produire une telle offense... La violence n'est pas seulement une circonstance aggravante, elle est constitutive du crime... C'est l'emploi de la violence qui caractérise le crime, parce qu'elle souille la personne en violentant sa liberté.*

<sup>3</sup> **Vitu**, « Traité de droit pénal spécial » T.II, p. 1510 n° 1862 : *En raison de la mutation qu'a subie la définition du viol par l'effet de la loi du 23 décembre 1980, la notion d'attentat à la pudeur s'est réduite. Au lieu de consister, comme avant cette date, en tout acte impudique accompli directement sur une personne de l'un ou de l'autre sexe, l'attentat à la pudeur peut être défini comme « tout acte contraire à la pudeur de la victime et mettant directement en cause le corps de celle-ci, à l'exception toutefois des actes de pénétration sexuelle commis avec violence ».*

<sup>4</sup> **Pradel et Danti-Juan**, « Droit pénal spécial » n°691 : *L'attentat accompagné de violences se caractérise par tout acte impudique ou commencement d'exécution d'un tel acte, exercé directement sur le corps de la victime, à l'exception du viol.*

<sup>5</sup> **Chambéry** 9 janvier 2008 (JCP 2008 IV 1684) : *L'infraction d'agression sexuelle suppose la connaissance par le prévenu qu'il accomplit un acte obscène ou immoral.*

<sup>6</sup> **Cass.crim.** 1<sup>er</sup> juillet 1959 (Gaz.Pal. 1959 II 228) : *L'attentat à la pudeur avec violence consiste dans le fait de commettre un acte impudique sur une personne contre sa volonté, soit que le défaut de consentement résulte de la violence physique ou morale exercée à son égard, soit qu'il résulte de tout autre moyen de contrainte ou de surprise employé pour atteindre le but recherché par l'auteur des faits. Il résulte de l'arrêt attaqué que le prévenu, chirurgien-dentiste, aurait commis divers actes obscènes sur la personne de plusieurs de ses clientes venues se faire soigner à son cabinet ; il aurait exercé sur elles des attouchements impudiques... contre leur volonté ; au cours des soins donnés à une dame A..., il aurait sorti sa verge de son pantalon et l'aurait appuyée sur la main que sa cliente tenait allongée sur le bras du fauteuil opératoire ; il aurait agi de même à l'égard de L..., âgée de onze ans, en l'obligeant à plusieurs reprises l'enfant à toucher son membre viril mis à nu.*

<sup>7</sup> **Cass.crim.** 24 juillet 1874 (S. 1874 408) condamne l'action de relever les vêtements de cinq jeunes filles âgées de moins de treize ans jusqu'à la ceinture, de mettre à nu une partie de leur corps et de les laisser en cet état pendant un temps plus ou moins long.

<sup>8</sup> **Cass.crim.** 31 mai 2000 (Gaz.Pal. 2000 J 2498) : *Pour déclarer L. coupable d'agression sexuelle sur la personne de S. M., apprentie serveuse, l'arrêt relève qu'alors qu'elle était occupée à faire le ménage dans une chambre de l'hôtel qu'il dirigeait, il avait tenté de l'embrasser, lui avait caressé les seins et l'avait fait tomber sur le lit ; les juges ajoutent qu'elle s'était débattue, et avait menacé de prévenir l'épouse de l'agresseur.*

<sup>9</sup> **Garraud**, « Traité de droit pénal » (3<sup>e</sup> éd.), T.V p.487 n° 2094 : *En n'exigeant pas que l'attentat ait eu pour objet la personne même de l'enfant, la loi, par son silence, indique assez qu'il suffit, pour*

délictueux est constitué, tout autant lorsque le mineur a été contraint d'accomplir les actes impudiques, que lorsqu'il a été contraint de les subir ou de servir d'intermédiaire<sup>1</sup>.

La sanction de droit commun a été fixée à cinq ans d'emprisonnement et à 75.000 € d'amende. Mais elle s'élève à sept ans d'emprisonnement et à 100.000 € d'amende lorsque l'agression est commise sur un mineur par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait (art. 222-28 3°). Bien plus, si l'enfant a moins de quinze ans, ce sont dix ans d'emprisonnement et une amende de 150.000 euros qu'encourt le coupable (art. 222-29-1).

L'article 222-29 a une portée plus étendue car il réprime les agressions sexuelles autres que le viol, quand elles visent une personne vulnérable en raison de son âge, ce qui inclut à coup sûr les mineurs au sens strict du terme<sup>2</sup>.

Le législateur a précisé que la simple tentative de ces délits est punissable (art. 222-31).

Un arrêt récent, répondant à un problème devenu de plus en plus fréquent, invite à préciser que, lorsqu'une fillette a été agressée par le concubin de sa mère, cette dernière doit être considérée pour sa part comme une victime ayant subi un préjudice moral dont elle peut demander réparation civile<sup>3</sup>.

**434 - LE VIOL D'UN MINEUR.** Nous avons précédemment étudié le crime de viol, dans sa définition actuelle (art. 222-23 C.pén.), qui est différente de celle donnée par le droit naturel (Doucet, « La protection de la Personne humaine » (4<sup>e</sup> éd.), p.280 n°II-119 et s.). Il ne nous reste plus qu'à examiner les dispositions visant à protéger particulièrement les mineurs.

La sanction ordinaire du viol, qui implique essentiellement une pénétration sexuelle<sup>4</sup> non consentie par la victime<sup>5</sup>, est de quinze ans de réclusion criminelle.

*l'existence du crime, que la pudeur de l'enfant ait été offensée, et que celui-ci ait pris part, comme victime ou comme instrument, à un acte de nature à altérer son innocence.*

<sup>1</sup> **Douai** 14 juin 1995 (Gaz.Pal. 1995 II Chr.crim. p.325) : *En sanctionnant les agressions sexuelles « imposées à un mineur de 15 ans », l'art. 222-29 du nouveau Code pénal vise tout aussi bien les actes impudiques, autres que le viol, perpétrés par le coupable sur la personne du mineur que les actes de lubricité que le mineur se trouve contraint de pratiquer sur la personne du coupable.*

<sup>2</sup> **Cass.crim.** 31 mars 1999 (Gaz.Pal. 1999 I Chr.crim. p.75) : *Pour caractériser l'élément de contrainte et déclarer à bon droit le prévenu coupable d'agressions sexuelles sur mineurs de 15 ans, la Cour d'appel énonce notamment que L... a profité de sa « stature physique et financière » pour pratiquer à domicile, au détriment d'enfants défavorisés, une sorte de « tourisme sexuel » et qu'ainsi, il n'a pas hésité à user de sa position sociale et économique dominante pour obtenir, sous une contrainte morale, les « faveurs » de cinq mineurs en situation de faiblesse sur le plan éducatif, social et financier.*

<sup>3</sup> **Lyon** 11 octobre 2007 (JCP 2008 IV 2249) : *Le comportement gravement fautif d'un concubin, condamné pénalement pour agression sexuelle sur la fille de sa concubine, qui a conduit de façon inévitable à la rupture du concubinage, occasionne à la concubine un préjudice moral important qu'il convient de réparer sur le fondement de l'art. 1382 C.civ.*

<sup>4</sup> **Cass.crim.** 22 février 1984 (Bull.crim. n° 71 p.176) : *L'art. 332 [222-23] C.pén. visant tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte ou surprise, les faits de fellation reprochés au demandeur étaient de nature à justifier son renvoi devant la Cour d'assises sous l'accusation du crime de viol dont la Chambre d'accusation a caractérisé tous les éléments constitutifs.*

<sup>5</sup> **Cass.crim.** 25 juin 1857 (S. 1857 I 711) admet l'existence d'un viol dans l'espèce suivante : *Dans la nuit du 4 mars dernier, vers 23 heures, après avoir bu chez Husson avec Laurent et quelques autres compagnons de travail, Dubas les quitta au moment où l'on apporta un second broc de vin qui devait retenir quelque temps encore les buveurs ; il se rendit alors en toute hâte au domicile de Laurent, avec la pensée de s'introduire près de la femme de Laurent, en se faisant passer, au milieu de l'obscurité, pour Laurent ... Parvenu dans la chambre de la femme Laurent, jeune femme mariée seulement depuis quatre mois et d'une conduite parfaite, il se dirigea vers le lit et souleva la couverture ; cette jeune femme, le prenant pour son mari et se réveillant à peine de son premier sommeil... croyant avoir affaire à son mari, se prêta à ce qu'il voulut ; mais bientôt concevant un doute subit, elle s'écria en le repoussant qu'il n'était pas son mari.*

Cette sanction passe à vingt ans de réclusion criminelle lorsque le crime est commis, soit sur un mineur de quinze ans (art. 222-24 2°), soit par un ascendant ou toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait (art. 222-24 4°)<sup>1</sup>, soit par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions (art. 222-24 5°), soit encore par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité (art. 222-24 11°). De nombreux codes étrangers ont procédé de même<sup>2</sup> ; certains ont même envisagé spécialement la réitération et la récidive<sup>3</sup>.

Puis la peine s'élève à trente ans de réclusion criminelle, lorsque le viol a entraîné la mort de la victime (art. 222-25), serait-ce en raison de son suicide.

Enfin le coupable est puni de la réclusion criminelle à perpétuité lorsque le viol a été précédé, accompagné ou suivi d'actes de torture ou de barbarie (art. 222-26)<sup>4</sup>. Le législateur incrimine ainsi les agissements présentant un caractère pervers<sup>5</sup>.

Bien évidemment, lorsque le viol est perpétré par un titulaire de l'autorité parentale, en vertu de l'article 227-27-3 le tribunal doit prononcer le retrait de cette prérogative.

Depuis quelques années il est apparu nécessaire de sanctionner ce qu'il est convenu de nommer le « tourisme sexuel »<sup>6</sup> ; si, il y a un siècle ou deux, cette pratique était le fait de quelques artistes ou écrivains à la recherche de sensations nouvelles, on sait qu'elle est maintenant devenue une véritable industrie. Une loi du 17 juin 1998 a sévi en étendant

<sup>1</sup> **Cass.crim.** 31 mars 1999 (Gaz.Pal. 1999 I Chr.crim. 75) : *Pour caractériser l'élément de contrainte et déclarer à bon droit le prévenu coupable d'agressions sexuelles sur mineurs de 15 ans, la Cour d'appel énonce notamment que L... a profité de sa « stature physique et financière » pour pratiquer à domicile, au détriment d'enfants défavorisés, une sorte de « tourisme sexuel » et qu'ainsi, il n'a pas hésité à user de sa position sociale et économique dominante pour obtenir, sous une contrainte morale, les « faveurs » de cinq mineurs en situation de faiblesse sur le plan éducatif, social et financier.*

<sup>2</sup> **Code pénal du Luxembourg** (éd. 2015). Art. 377 : *Le minimum des peines portées par les articles précédents sera élevé conformément à l'art. 266 et le maximum pourra être doublé :*

*1° lorsque le viol ou l'attentat à la pudeur est commis par un ascendant légitime, naturel ou adoptif, ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime ;*

*2° lorsque le viol ou l'attentat à la pudeur est commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions.*

<sup>3</sup> **Code pénal de l'Ouzbékistan**. Art. 128 - *Rapports sexuels avec une personne de moins de 16 ans - ... Ce même acte commis à plusieurs reprises, ou par un récidiviste dangereux, ou par une personne, qui a précédemment commis des crimes envisagés par les articles 118 ou 119 de ce code [viol simple ou viol aggravé] sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans.*

<sup>4</sup> **Cass.crim.** 6 décembre 1995 (Gaz.Pal. 1996 I Chr.crim. 54, sans entrer dans les détails les plus répugnants : *X. a été à bon droit renvoyée devant la cour d'assises des mineurs sous l'accusation de viol aggravé, accompagné ou suivi de tortures ou d'actes de barbarie et de vols. Elle aurait, avec l'aide d'autres camarades, alors qu'elle était placée dans un foyer, frappé C., pensionnaire lui aussi, puis l'aurait brûlé au fer rouge, tatoué avec une aiguille et sodomisé avec un manche de pioche ... elle l'aurait encore contraint de marcher nu dans la neige, avant de lui dérober des effets personnels.*

<sup>5</sup> **Code pénal soviétique** de 1962. Art. 119 : *Le fait d'avoir des rapports sexuels avec une personne n'ayant pas atteint la puberté, est puni de la privation de liberté pour une durée de trois ans au plus. Les mêmes actes, lorsqu'ils sont liés à la satisfaction du désir sexuel sous des formes perverses, sont punis de la privation de liberté pour une durée de six ans au plus.*

<sup>6</sup> **Encyclopédie Wikipédia** : *Fortement lié à l'esclavage traditionnel, la traite d'esclaves existe encore aujourd'hui. On peut la définir comme le déplacement ou le commerce d'êtres humains, à des fins commerciales, par la force ou la ruse. Ce sont le plus souvent les femmes et les enfants qui sont victimes de ces pratiques. Les migrantes sont ainsi forcées à travailler comme employées de maison ou comme prostituées.*

*La traite des êtres humains peut servir à alimenter des filières de prostitution dans le monde entier : on estime à 2 millions le nombre d'esclaves prostitués en Thaïlande, pour répondre notamment aux besoins du tourisme... Selon Interpol, on peut distinguer cinq grands courants internationaux d'enfants destinés à la prostitution : de l'Amérique latine vers l'Europe et le Moyen-Orient ; d'Asie du Sud et du Sud-Est vers l'Europe du Nord et le Moyen-Orient ; de l'Europe vers le monde Arabe ; d'Afrique noire vers l'Europe, le Canada et le Moyen-Orient ; et enfin le trafic transfrontalier à l'intérieur de l'Europe.*

le champ d'application de la loi française aux actes commis à l'étranger (art. 227-27-1) ; ce qui invite d'ailleurs à se demander si peuvent être poursuivis, en tant que complices, les dirigeants d'agences de voyages qui organisent leurs circuits à cette fin.

Quant à la qualification des faits, les juges ne sauraient retenir comme circonstances aggravantes d'un viol, à la fois la minorité de la victime et le fait qu'elle était vulnérable en raison de son âge<sup>1</sup>. En saine technique ils doivent choisir la minorité de préférence à la vulnérabilité, puisque la première peut être établie matériellement, alors que la seconde suppose le plus souvent une appréciation subjective.

Pour lutter contre les pédophiles, abusant de la vulnérabilité des mineurs, le législateur a pris soin d'incriminer tout spécialement le fait, soit de photographier, soit de filmer, des enfants ou des adolescents dans une attitude ou dans une scène pornographique.

**435 - PÉDOPHILIE ET IMAGES IMPUDIQUES.** La pédophilie s'analyse en une déviation psychique qui oriente l'instinct sexuel d'un individu adulte vers les enfants<sup>2</sup>, envisagés individuellement et non collectivement. Selon certains psychiatres, ce trouble serait plus fréquent qu'on ne le pense ; mais dans la grande majorité des cas, un blocage moral ferait obstacle au passage à l'acte. De même que la pyromanie ou que la kleptomanie dans leur domaine spécifique, cette pulsion ne saurait assurément être considérée comme une cause de non-imputabilité faisant obstacle à la condamnation de celui qui a porté atteinte à la pudeur d'un mineur. Un violeur reste un violeur.

Alors, quelle peine infliger aux pédophiles ? Au siècle dernier on a débattu le point de savoir s'il fallait ou non, dans l'intérêt de la société, procéder à la stérilisation physique ou chimique de ces délinquants<sup>3</sup>. Mais, en France, l'opinion dominante ne s'est pas montrée favorable à une telle sanction<sup>4</sup> ; c'est pourquoi le Code pénal ne comporte pas cette mesure de sûreté radicale ; il se borne à édicter une peine complémentaire : l'article 227-29 6° prévoit l'interdiction<sup>5</sup>, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, d'exercer

<sup>1</sup> **Cass.crim.** 4 février 1998 (Bull.crim. n° 44 p.111) : *Un même fait ne peut être retenu comme constitutif de deux circonstances aggravantes. En l'espèce, A... a été renvoyé devant la Cour d'assises, sous l'accusation de viols sur mineure de 15 ans, personne particulièrement vulnérable en raison de son âge. En prononçant ainsi, la Chambre d'accusation a méconnu la portée du principe susvisé.*

<sup>2</sup> **Dr Coutanceau** (in Wikipédia v° Pédophilie, 2016) : *On peut distinguer trois types de pédophiles : ceux qui ont un attrait exclusif pour les enfants ; ceux qui ont un attrait préférentiel pour eux mais qui peuvent être excités par des adultes ; et enfin, ceux qui ont un attrait secondaire pour les enfants. Chez ces derniers, la sexualité s'organise généralement autour de fantasmes et de partenaires adultes. Mais, dans un contexte exceptionnel de promiscuité, ils peuvent ressentir une attirance pour un enfant.*

<sup>3</sup> **Donnedieu de Vabres**, « Traité de droit criminel » (3<sup>e</sup> éd.), p.286 n° 484 : *Il faut mentionner comme participant à la nature d'une peine corporelle et aussi d'une mesure de sûreté, la castration des malfaiteurs... Le paragraphe 42 k du Code pénal allemand réformé par le national-socialisme l'applique aux auteurs d'attentats aux mœurs graves... Des lois de 1934 et de 1935 l'ont introduite avec le même objet en Suède et au Danemark. La question de la castration a fait l'objet de rapports et de discussions au Congrès pénitentiaire international de Berlin en 1935.*

<sup>4</sup> **Stéfani, Levasseur et Jambu-Merlin** « Criminologie et science pénitentiaire » (4<sup>e</sup> éd.), p.320 n° 298 4°) : *Certaines législations étrangères appliquent des mesures graves et irréversibles, telle la castration. La législation française se refuse à admettre ces mesures jugées attentatoires au respect de la dignité de la personne humaine, même si l'intéressé y donnait son consentement.*

<sup>5</sup> **Cass.crim.** 19 novembre 1997 (Gaz.Pal. 1998 I Chr.crim. 46) : *H..., mis en examen pour recel d'une cassette vidéo représentant les rapports sexuels d'un homme avec ses filles, dont une âgée de 13 ans, a été placé sous contrôle judiciaire, avec notamment interdiction de se livrer à une activité sociale dans une école ou un quelconque autre lieu en relation avec des mineurs.*

*Pour confirmer à bon droit l'ordonnance du juge d'instruction, l'arrêt attaqué relève que H..., professeur de judo, s'est adressé par minitel à un fournisseur utilisant le signe « TJF » pour « très jeunes filles », a eu avec lui une conversation d'ordre pédophile et a cherché à s'entretenir lui-même au téléphone avec les jeunes filles concernées; il énonce qu'il « apparaît aussi indispensable d'éviter pour le moment*

une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec les mineurs. De plus le jugement peut prescrire au coupable de suivre un traitement médical<sup>1</sup>.

Pour assurer la protection des mineurs, le législateur peut édicter des incriminations spécifiques, comme on le constate en droit comparé<sup>2</sup>. Ainsi l'article 227-23 du Code pénal incrimine le fait, en vue de sa diffusion<sup>3</sup>, de fixer, d'enregistrer ou de transmettre l'image ou la représentation d'un mineur lorsque cette image ou cette représentation revêt un caractère pornographique. La sanction de droit commun est de cinq ans d'emprisonnement et de 75.000 € d'amende ; les mêmes peines peuvent être prononcées quand cette image est celle d'un mineur de quinze ans, sans qu'il soit nécessaire qu'elle ait été prise en vue de sa diffusion. Le dernier alinéa de cet article retient l'attention par son originalité : le législateur y assimile aux images de mineurs celles de personnes dont l'aspect physique évoque celui d'un mineur (cette technique fut employée jadis par la loi qui incriminait les manœuvres abortives pratiquées sur une femme supposée à tort enceinte : dans les deux cas la répression repose sur une fiction, puisqu'il ne peut y avoir atteinte à l'intérêt protégé, et sanctionne donc une culpabilité purement subjective).

Les activités pédophiles étant multiformes, le législateur a dû compléter ce délit de base par des incriminations de type complémentaire ; elles figurent dans le même article. Nous ne citerons que celles qui concernent : d'une part le fait de consulter habituellement un service en ligne de communication au public mettant à disposition, gratuitement ou non, une telle image ou représentation ; d'autre part le fait d'acquérir<sup>4</sup> ou de détenir une telle image ou une telle représentation par quelque moyen que ce soit<sup>5</sup>. Ces seuls actes suffisent à caractériser une activité délictueuse<sup>6</sup>.

*tout contact avec des mineurs que l'appelant serait susceptible de rencontrer dans le cadre de ses activités ».*

<sup>1</sup> **Dr Coutanceau** (in Wikipédia, v° Pédophilie 2016) : *Le soin prévu par le jugement ne démarre qu'après la libération, soit plusieurs années après les faits, non par manque de moyens. C'est un choix éthique du législateur qui considère que la privation de liberté est déjà porteuse d'effets. L'expérience prouve que, pour de nombreux pédophiles, le seul fait d'avoir été puni par la société, d'avoir rencontré l'opprobre et la honte, suffit à empêcher la récidive.*

<sup>2</sup> **Code pénal d'Estonie**. § 177 : *L'emploi d'une personne de moins de 18 ans comme modèle ou acteur dans la production d'une image pornographique ou érotique, que ce soit dans un film ou tout autre support, est punissable d'une sanction pécuniaire ou d'un an de prison au plus. Les mêmes agissements, commis par une personne morale, sont sanctionnés sur le plan pécuniaire.*

§ 178 : *Quiconque fabrique, stocke, transmet ou met à la disposition d'autrui, de quelque manière que ce soit, des images, des écrits ou toute reproduction de ces images ou écrits dépeignant une personne de moins de 14 ans dans des situations érotiques ou pornographiques sera punie d'une sanction pécuniaire ou de un an de prison au plus.*

<sup>3</sup> **Code pénal de Madagascar**. Son article 346 va dans le même sens : *Le fait, en vue de sa diffusion, de fixer, d'enregistrer ou de transmettre l'image d'un mineur lorsque cette image présente un caractère pornographique est puni de 2 ans à 5 ans d'emprisonnement et de dix millions à cinquante millions de francs d'amende. Le fait de diffuser une telle image par quelque moyen que ce soit, est puni des mêmes peines.*

*Les peines sont portées de 3 ans à 10 ans d'emprisonnement lorsqu'il s'agit d'un mineur de quinze ans.*

<sup>4</sup> **Code pénal du Luxembourg** (éd. 2015). Son article 384 va dans le même sens : *Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende ... quiconque aura sciemment acquis, détenu ou consulté des écrits, imprimés, images, photographies, films ou autres objets à caractère pornographique impliquant ou présentant des mineurs. La confiscation de ces objets sera toujours prononcée en cas de condamnation, même si la propriété n'en appartient pas au condamné ou si la condamnation est prononcée par le juge de police par l'admission de circonstances atténuantes.*

<sup>5</sup> **Cass.crim.** 28 septembre 2005 (Gaz.Pal. 2006 somm. 1359) : *Justifie sa décision la cour d'appel qui déclare un instituteur coupable de recel du délit de fixation, enregistrement ou transmission, en vue de leur diffusion, d'images pornographiques de mineurs, pour avoir conservé lesdites images dans un fichier enregistré sur le disque dur d'un ordinateur d'école.*

<sup>6</sup> **Trib.corr. Le Mans** 16 février 1998 (JCP 1999 II 10011 note Frayssinet) : *Le directeur de cabinet du Président d'un Conseil général a utilisé un ordinateur du secrétariat pour, le soir, se connecter sur*

En outre l'article 225-12-1, punit le fait pour quiconque de solliciter, d'accepter ou d'obtenir en échange d'une rémunération ou d'une promesse de rémunération, des relations de nature sexuelle de la part d'un mineur qui se livre à la prostitution. La peine encourue est de trois ans d'emprisonnement et de 45.000 € d'amende<sup>1</sup>.

Du point de vue de la complicité on peut faire deux observations : d'abord il est arrivé que des parents soient condamnés pour avoir « loué » leurs filles à un pédophile<sup>2</sup> ; par ailleurs il est possible de retenir la responsabilité d'un fournisseur de service informatique<sup>3</sup> qui n'a pas effectué, comme il aurait dû le faire, un contrôle strict des messages transmis<sup>4</sup>. Dans le même esprit on admet des poursuites pour non-dénonciation de menées pédophiles, surtout lorsqu'elle s'aggrave d'une destruction de preuve (art. 434-4 C.pén.)<sup>5</sup>.

Les correspondances transitant par des procédés informatiques, rapides et aisément anonymes, se multiplient à un point tel qu'il est devenu très difficile de les contrôler<sup>6</sup>. Comme d'autres<sup>7</sup>, le législateur français a cependant incriminé le fait pour un majeur

---

*internet et recevoir des images pédophiles. Compte tenu du fait que les images téléchargées sont particulièrement repoussantes, que leur nombre impressionnant (un millier) dénote plus qu'une simple curiosité malsaine, que, par ses paiements (5.610 F), le prévenu a contribué à entretenir des réseaux pédophiles, que son instruction et son niveau de responsabilité devaient, plus que pour tout autre, lui permettre de prendre conscience du caractère répréhensible et des effets destructeurs sur les enfants des scènes photographiées, il convient de condamner le prévenu à une peine de 6 mois de prison dont 3 mois assortis du sursis simple.*

<sup>1</sup> **Cass.crim.** 29 mars 2006 (Gaz.Pal. 2006 somm. p. 3478) : *Justifie sa décision la Cour d'appel qui, pour écarter les allégations du prévenu qui soutenait n'avoir pas eu connaissance de la minorité de la victime, a souverainement apprécié, au vu des éléments de preuve contradictoirement débattus, qu'il n'était pas possible d'ignorer l'état de minorité qui ressort à l'évidence de son apparence physique et que le prévenu n'avait pu se méprendre sur l'âge de celle-ci.*

<sup>2</sup> **Exemple** (Le Télégramme 29 juin 1997) : *Deux mères de famille qui louaient leurs filles à un septuagénaire pédophile contre des sommes modiques (entre 50 et 200 Fr.) ont été écrouées à Bordeaux... Elles permettaient au vieil homme de faire des photos de leurs fillettes.*

<sup>3</sup> **Paris** 29 mai 2000 (Tables Gaz.Pal.) : *Afin d'assurer l'efficacité de la lutte contre les pédophiles se servant d'Internet, les utilisateurs ainsi que les fournisseurs de services Internet doivent contribuer à signaler aux autorités répressives les cas de diffusion de matériel pédo-pornographique sur l'Internet. De leur côté, les États membres sont invités à organiser entre eux un échange d'informations, garantissant une réaction rapide et efficace aux infractions des pédophiles.*

<sup>4</sup> **Paris** 26 octobre 2001 (Gaz.Pal. Table analytique) : *Le fournisseur de service Téletel qui a laissé transiter sur son service des annonces à caractère pédophile manque à son obligation de surveillance constante. Il s'en suit nécessairement un préjudice pour France Télécom. La situation dominante de cette société et son simple rôle de transporteur de l'information ne permettent pas d'affirmer qu'elle ne subirait aucun préjudice économique ou moral.*

<sup>5</sup> **Cass soc.** 21 mai 2008 (Tables Gaz.Pal.) : *Constitue un délit pouvant justifier des poursuites pénales le fait pour une personne de ne pas porter à la connaissance de l'autorité judiciaire ou administrative l'existence d'infractions à caractère pédophile ou d'effacer des traces, de détruire ou altérer un objet de nature à faciliter la recherche de preuve et l'identification des auteurs d'un crime ou d'un délit.*

*Constitue une faute grave le fait pour un salarié qui, ayant découvert que l'ordinateur qui lui avait été confié avait été utilisé pour recueillir des images à usage pédophile, ce qui constitue une infraction prévue par l'art. 227-23 C.pén., n'avait pas immédiatement retenu ce matériel, sauvegardé les fichiers litigieux et informé l'autorité judiciaire et son employeur, mais avait pris l'initiative, avant d'informer celui-ci, de supprimer ces fichiers et de restituer l'appareil au client, contrevenant ainsi aux dispositions impératives de la loi et ne permettant plus aux services de police de procéder à la moindre recherche.*

<sup>6</sup> **D.Martin**, « La criminalité informatique » (Paris 1997) p.41/42 : *Les services de police et de sécurité sont submergés par l'explosion de la criminalité déferlant librement sur les autoroutes informatiques du réseau Internet... L'inspecteur-chef Bryan Drew, lors d'une conférence d'Interpol sur « Les crimes contre les enfants » a révélé que les réseaux internationaux des pédophiles utilisent de nouvelles techniques de codage pour protéger le secret de leurs communications. Les 3.000 pédophiles répertoriés par les services de renseignement britanniques, et branchés sur Internet, ont la possibilité de protéger leur messagerie en utilisant une clé personnelle pratiquement inviolable.*

<sup>7</sup> **Code pénal du Luxembourg** (éd. 2015). Art. 385-2 : *Le fait pour un majeur de faire des propositions sexuelles à un mineur de moins de seize ans ou à une personne se présentant comme telle en utilisant*

de faire, par cette voie, des propositions de caractère sexuel à un mineur de quinze ans (art. 227-22-1). La simple proposition expose à deux ans d'emprisonnement et à 30.000 € d'amende ; mais, si elle est suivie d'une rencontre, les sanctions passent à cinq ans d'emprisonnement et à 75.000 € d'amende.

Outre les sanctions pénales il existe des sanctions disciplinaires, tel le licenciement du salarié qui, pendant ses heures de travail, consulte sur Internet des fichiers à caractère pédophile<sup>1</sup>. En raison de la fréquence de tels agissements, lorsqu'un enseignant vient d'être condamné pour activités pédophiles sa hiérarchie doit veiller, sous menaces de sanctions pénales, à ce qu'il ne puisse plus entrer en contact avec des mineurs<sup>2</sup>.

Plus rares apparaissent les sanctions civiles. On a toutefois l'exemple de la résiliation d'un bail consenti à un libraire, motivée par le fait que ce dernier avait orienté son activité vers la vente d'ouvrages et d'objets à caractère pornographique au point d'avoir transformé la librairie d'origine en un « sex-shop »<sup>3</sup>.

## E - LES ATTEINTES À LA MORALITÉ

### a) Les dispositions générales visant la corruption morale

**436 - LUTTE CONTRE L'INCITATION À LA DÉLINQUANCE.** Tous les analystes s'accordent pour constater que la délinquance juvénile constitue depuis quelques années une très grave préoccupation pour les pouvoirs publics<sup>4</sup>. Sans doute a-t-elle toujours existé, notamment en raison du rejet, partiel mais généralement temporaire, par les adolescents, des valeurs temporelles et spirituelles qui leur ont été enseignées par leurs parents ; hélas elle a pris une orientation plus radicale depuis que, en mai 1968, notre société a subi un

*un moyen de communication électronique est puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende... Il sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende ... lorsque les propositions ont été suivies d'une rencontre.*

<sup>1</sup> **Aix-en-Provence** 17 décembre 2002 (Gaz.Pal. 2004 somm. 701) : *Est constitutive d'une faute grave privative des indemnités de rupture, la consultation par un salarié de sites Internet à caractère pornographique ou pédophile durant son temps de travail dès lors que ce dernier avait été averti que l'usage d'Internet était réservé à des fins strictement professionnelles, conformément au règlement intérieur en vigueur dans l'entreprise. La gravité de la faute se trouve notamment caractérisée par les risques de poursuites judiciaires que le salarié a fait encourir à son employeur du fait de la consultation de sites à caractère pédophile.*

<sup>2</sup> **Exemple** (Ouest-France 27 mars 2016) : *Le directeur d'école de Villefontaine (Isère), mis en examen et écroué il y a un an pour viols sur 61 élèves avait filmé des agressions pédophiles. Cela a été difficile, pour les parents que je défends, de voir leurs enfants sur des photos extraites de vidéos, à écrit M<sup>e</sup>... avocat de parties civiles. En juin 2008, cet homme de 46 ans avait été condamné à six mois de prison avec sursis pour avoir téléchargé des images pédo-pornographiques. Cette condamnation n'avait pas été assortie d'une interdiction d'entrer en contact avec des enfants, ni signalée à son administration de tutelle. [ cet exemple montre que les peines complémentaires prévues par le législateur, pour donner l'impression d'agir, sont trop souvent illusoirs ]*

<sup>3</sup> **Paris** 28 février 1985 (Gaz.Pal. 1985 II somm. 362) : *Un commerce de librairie et de jouets s'écarte de ses activités d'origine, s'il s'oriente dans la vente et la location de livres, jeux divers et vidéo-cassettes à caractère pornographique ; sa spécialisation dans ce domaine en fait un commerce à caractère spécifique de « sex-shop », se reflétant dans l'aspect extérieur de la boutique qui, avec l'obligation des vitrines aveugles, ne ressemble en rien à une librairie ou à un magasin de jouets. En conséquence, il y a lieu de prononcer la résolution du bail cédé à l'intimée et d'ordonner l'expulsion de cette dernière.*

<sup>4</sup> **Mauger**, « La sociologie de la délinquance juvénile » (Paris 2009) p.19 : *Mesurée par la statistique policière, la délinquance a connu une très forte croissance au cours des cinquante dernières années... Pourquoi faire de la délinquance juvénile une catégorie sui generis ? Distinguer la délinquance juvénile de la délinquance en général, c'est supposer l'existence d'une correspondance entre une catégorie de pratiques et une catégorie d'âge.*

profond choc idéologique, inversant le bien et le mal, et glorifiant l'individualisme hédoniste au détriment de la recherche du bien commun de la Famille et de la Nation<sup>1</sup>.

Or la quête du plaisir et du bonheur immédiat touche des mineurs de plus en plus nombreux, de plus en plus jeunes et de plus en plus violents<sup>2</sup>. Cette dégradation s'explique en partie du fait d'une absence d'éducation morale sérieuse et, par suite, de l'augmentation des déviances qui seront évoquées ci-dessous. Malheureusement, l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante rend les poursuites pénales délicates et les sanctions trop souvent inefficaces. L'impunité de fait des très jeunes enfants les entraîne très tôt sur la voie de la délinquance. C'est pourquoi la prévention prend ici une grande importance ; au pénal, elle se traduit par deux textes principaux.

L'article 24 de la loi sur la presse de 1881, qui concerne aussi bien les majeurs que les mineurs (évidemment plus influençables), incrimine la provocation publique, non suivie d'effet, à commettre certains crimes ou délits graves, notamment : les atteintes volontaires à la vie ou à l'intégrité corporelle, les agressions sexuelles, les vols et les extorsions, les destructions volontaires dangereuses pour les personnes ; sans oublier les crimes et délits poussant aux conflits raciaux et ceux dirigés contre les intérêts fondamentaux de la Nation<sup>3</sup>. Le provocateur agit par la parole ou par l'écrit<sup>4</sup>, comme on le constate en période de troubles politiques (Mao Tsé Toung lançant ses Gardes rouges<sup>5</sup> qui allèrent jusqu'à briser les doigts de pianistes traités d'ennemis de classe), ou de conflits religieux (d'où ces jeunes françaises qui sont parties pour s'engager dans le « djihad » au Proche-Orient<sup>6</sup>). La sanction est de cinq ans d'emprisonnement et de 45.000 € d'amende. Mais si la provocation a été suivie d'effet son auteur devient complice des infractions commises et est punissable comme tel (voir : Doucet, « La protection de la société » p.514 n° II-II-223).

<sup>1</sup> **Gassin**, « Criminologie » (2<sup>e</sup> éd.), n° 410 p.377 : *Dans les années 60 on est passé à une sorte d'anarchisme idéologique. Au système des valeurs majoritaires ont succédé une multiplicité de morales minoritaires et, à la limite, autant de morales propres que d'individus, qui exigent non seulement d'être tolérées, mais aussi officiellement consacrées. Ainsi l'avortement, l'homosexualité, la pornographie...*

<sup>2</sup> **Renucci**, « Droit pénal des mineurs » p.96 : *Depuis un siècle, les auteurs ont constaté une augmentation forte et continue de la délinquance des jeunes : l'aggravation de ce type de délinquance étant même plus importante que celle de la délinquance des majeurs... La plupart des infractions sont dirigées contre les biens (vols, cambriolages, actes de vandalisme). Les infractions contre les personnes sont moins nombreuses : il s'agit la plupart du temps de coups et blessures dans le cadre de bagarres, voire à l'occasion de manifestations sportives...*

<sup>3</sup> **Cass.crim.** 25 mai 1956 (Bull.crim. n° 392 p.724) : *L'art. 24 de la loi du 29 juillet 1881 punit seulement la provocation directe à l'un des crimes [ou délit] qu'il énumère.*

<sup>4</sup> **Rouen** 14 décembre 2005 (JCP 2006 IV 2412) : *La provocation directe est celle qui place auditeurs ou lecteurs dans un état d'esprit qui porte à l'infraction et il faut que son auteur, quels qu'aient été son mobile et son but final, ait été animé d'une volonté de créer un état d'esprit propre à susciter cette atteinte volontaire ou encore simplement conscient de ce que les propos qu'il tenait ou les écrits qu'il diffusait pouvaient inciter quelqu'un à commettre une infraction.*

<sup>5</sup> **Wikipédia** (juin 2016) : *Les Gardes rouges sont des groupes de garçons et de filles dont l'âge varie de douze à trente ans, et dont la majeure partie est constituée de lycéens. Ils portent un brassard de coton rouge sur lequel figurent trois caractères jaunes qui forment l'expression « Gardes rouges ». Le nouveau slogan à la tête de l'État est « Pas de fondation sans destruction ». Inspirés par les principes du Petit Livre rouge, les gardes rouges ont pour vocation de revivifier la société chinoise par opposition au modèle de la société russe ... Ils s'attaquèrent aux cibles désignées : les hauts fonctionnaires et les intellectuels, mais aussi à tous les Chinois soupçonnés de s'opposer au président Mao.*

<sup>6</sup> **Farhad Khosrokhavar** (Wikipédia juin 2016) : *Qu'est-ce qui pousse des jeunes filles à rejoindre Daech ? Ce qui est nouveau chez les jeunes femmes et filles de classe moyenne est surtout la vague des jeunes filles adolescentes qui viennent gonfler la vague des départs ou de volonté de départ... Une vision naïvement romantique de l'amour se conjugue avec l'attrait de la guerre, voire de la violence. Une partie de ces jeunes filles, frottée à la culture « unisexe », est fascinée par la violence guerrière. Dès lors, la violence guerrière fascine non seulement les hommes, mais aussi les jeunes femmes, la vie dans cette situation « exceptionnelle » revêtant un sens et une intensité particulière.*

Alors que le provocateur s'adresse à la population, dans l'espoir d'y trouver quelques esprits malléables qui suivront ses exhortations, l'auteur d'une instigation choisit un individu précis en raison de l'ascendant qu'il pense avoir sur lui<sup>1</sup> (cas des chefs de bandes envoyant des gamins piller des horodateurs<sup>2</sup>). Là encore, si celui qui a été manipulé passe à l'acte, l'individu qui l'a influencé doit être considéré comme un complice. Dans le cas contraire, c'est un délit spécial qui prend le relais : l'article 227-21 du Code pénal ; ce texte sanctionne de cinq ans d'emprisonnement et de 150.000 € d'amende l'individu qui s'efforce d'amener un esprit faible qu'il tient sous son emprise à perpétrer une infraction. Mais, si ce mineur est âgé de moins de quinze ans, l'alinéa deux retient deux circonstances aggravantes qui élèvent la peine d'emprisonnement encourue à une durée de sept ans : ou bien l'instigation tend à faire commettre des infractions habituellement par l'enfant<sup>3</sup> ; ou bien l'instigation est perpétrée, soit à l'intérieur d'établissements d'enseignement ou d'éducation ou dans les locaux de l'administration, soit lors des entrées ou des sorties dans ces établissements des élèves ou du public, ou encore dans un temps voisin de celles-ci, ou encore aux abords de ces établissements ou locaux.

Inciter des mineurs, qui vivent dans une collectivité, à commettre des vols tombe évidemment sous le coup de ce texte. Est aussi tenu pour punissable le fait de subsister grâce aux profits<sup>4</sup> résultant de ces actes<sup>5</sup> (situation proche de l'un des cas de proxénétisme).

Sans doute n'est-il pas sans intérêt de rappeler que, en application de l'article 227-29 du Code pénal, l'auteur d'une manipulation d'enfants encourt des peines complémentaires ;

<sup>1</sup> **Code pénal d'Azerbaïdjan**. Art. 170. Art.170-1: *Le fait d'entraîner un mineur dans une activité criminelle, par tromperie, promesses ou menaces, commis par une personne ayant atteint l'âge de 18 ans est puni d'un emprisonnement de 3 ans au plus.*

Art. 170-3 : *Le fait de le faire entrer dans une association de malfaiteurs ... est puni de 5 à 10 ans de réclusion.*

<sup>2</sup> **Exemple** (Le Figaro 10 décembre 2000) : *Un gang de 33 roumains, dont onze mineurs, ont été interpellés pour pillage d'horodateurs. Un policier explique : « Comme chaque fois, il s'agissait de mineurs tziganes. Les adultes les utilisent car ils savent que la justice est impuissante. Lors des interrogatoires, les enfants gardent un mutisme absolu, puis sont relâchés et retournent aussitôt piller ». Les garçons, âgés de 12 à 17 ans, attirés en France sous le prétexte de les aider à fuir leur pays et à trouver un travail étaient réduits en demi-esclavage. Plus ou moins séquestrés, régulièrement changés de camp, ces pilliers forcés étaient battus s'ils ne donnaient pas satisfaction.*

<sup>3</sup> **Pradel et Danti-Juan**, « Droit pénal spécial » (éd.1995) p.403 n° 566 : *La référence à l'habitude ne fait pas pour autant du délit considéré une infraction d'habitude. Autrement dit, il n'est pas nécessaire que la provocation soit habituelle. Il suffit qu'elle ait pour résultat d'entraîner le mineur à commettre régulièrement des infractions. Le législateur semble donc avoir surtout voulu atteindre ici l'embrigadement mafieux des enfants et des adolescents, beaucoup plus que les conseils impulsifs et inconsidérés dont ils peuvent parfois être les destinataires.*

<sup>4</sup> **Montpellier** 9 mars 2005 (JCP 2005 IV 3638) : *Le prévenu a proposé au fils de sa compagne, mineur âgé de 16 ans, de voler la carte bancaire de la victime qui l'avait hébergé et qui lui avait confié le code de cette carte pour faire des courses. Il est établi qu'il a donné au mineur les précisions nécessaires à l'exécution du vol, notamment l'adresse de l'appartement, la façon d'y pénétrer et l'endroit où se trouvait la carte bancaire. C'est donc à bon droit qu'il a été condamné d'une part pour complicité de vol par aide et assistance, et d'autre part pour provocation [ plus exactement incitation] de mineur à commettre le délit de vol aggravé.*

*Le prévenu, ainsi que sa compagne, co-prévenue, et le fils mineur de cette dernière, ont utilisé une carte bancaire volée pour payer des marchandises ou obtenir des fonds. C'est dès lors à bon droit qu'ils ont été condamnés pour escroqueries par emploi de manœuvres frauduleuses et provocation de mineur à commettre cette infraction.*

<sup>5</sup> **Cass.crim.** 8 février 1989 (Gaz.Pal. 1989 II 686) : *Caractérise en tous ses éléments le délit assimilé au recel prévu par l'art. 461-1 C.pén. l'arrêt qui énonce que le numéraire et les vêtements trouvés en la possession des prévenus provenaient de vols réalisés par des enfants suffisamment âgés pour les commettre à l'instigation de leurs parents, tous vivant en un groupe étroit et organisé, et que les ressources dont ils justifiaient ne pouvaient expliquer la détention d'une grosse somme d'argent ni la propriété de trois véhicules de grande puissance.*

au nombre desquelles figure la classique interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs.

**437 - LUTTE CONTRE LA CORRUPTION DES MINEURS.** Il faut prendre garde de croire que la corruption<sup>1</sup> morale reste toujours circonscrite à son domaine d'origine, à savoir les mœurs sexuelles. Elle ne constitue souvent que l'un des aspects d'un avilissement plus général : les vices n'ont-ils pas tendance à se développer, se contaminer, se cumuler les uns les autres ? C'est tout à l'honneur de l'Homme que de combattre ses faiblesses et de rechercher la voie du Bien, afin de la suivre le plus fidèlement possible<sup>2</sup>.

La notion de corruption<sup>3</sup> de la jeunesse est ancienne (Socrate fut injustement accusé d'avoir voulu corrompre celle de son temps<sup>4</sup> ; et on dit en l'honneur d'Aristophane qu'il ne chercha jamais à pervertir les adolescents) ; elle est en outre très diversifiée, puisqu'elle s'apparente aux différents vices portant atteinte, tant à la dignité de Personne humaine, qu'à la santé morale de la Nation, (Doucet, « La protection de la Société » n° I-II 5 et s. p.147). À l'instar des moralistes<sup>5</sup>, nombre de législateurs sont conscients que, si l'on veut vraiment la combattre, il faut partir de techniques préventives<sup>6</sup> avant de passer à la répression, ce qui suppose une ferme volonté de sanctionner ceux qui entendent dévoyer la jeunesse<sup>7</sup>.

C'est pourquoi le Code pénal comporte un texte très général, en relation avec celui protégeant la pudeur évoqué ci-dessus : l'article 227-22. Cette disposition incrimine le fait de favoriser<sup>8</sup> ou de tenter de favoriser<sup>9</sup> la corruption d'un ou de plusieurs mineurs<sup>1</sup>, que ce

<sup>1</sup> **Dictionnaire Larousse des synonymes.** *Corrompre* – C'est, en parlant des personnes, détourner entièrement de la justice, exercer une influence pernicieuse sur quelqu'un, et cela par tous les moyens possibles, pour l'amener à faire, de son plein consentement, ce qu'il sait être mal.

<sup>2</sup> **Franck Adolphe**, « La morale pour tous » p.126/127 : *L'homme a la puissance d'exalter ou de corrompre tous ses penchants, et de se faire une autre nature que celle qu'il apporte en naissant; ...par un appel énergique aux lois de la raison.*

<sup>3</sup> **Joly**, « Le crime, étude sociale » p.221 : *L'argot a un mot terriblement expressif, comme la plupart de ceux qu'il emploie. Corrompre quelqu'un, lui apprendre, par exemple, les secrets du mal, cela s'appelle l'affranchir. Un individu « affranchi » c'est un individu qui a cessé d'être honnête, qui s'est libéré et débarrassé des scrupules de la conscience. [ les politiques ne disent pas « affranchi », mais « libéré » ]*

<sup>4</sup> **Llard**, « Morale et enseignement civique » p.103 : *Socrate était le plus honnête homme de son temps ; il fut pourtant accusé devant les tribunaux de corrompre la jeunesse, et fut condamné à mort.*

<sup>5</sup> **Janet Paul**, « La morale » (1894) p. 132 : *Qu'il y ait dans l'homme individuel, dans l'homme réel, une humanité que nous ne devons laisser corrompre ni par notre faute ni par celle des autres, c'est ce qui est évident ; car cela même, c'est l'idée de la morale.*

<sup>6</sup> **Code pénal tchécoslovaque** de 1950. Art. 217 : *De la mise en péril de l'éducation morale de la jeunesse - Tout individu qui aura exposé, même par négligence, une personne au-dessous de dix-huit ans au danger de la dépravation :*

a) en lui permettant de mener une vie oisive ou immorale ; ou bien

b) en l'excitant à mener une vie oisive ou immorale,

sera puni de la privation de liberté de deux ans au plus.

<sup>7</sup> **Maxwell**, « Le crime et la société » (Paris 1909), p.276 : *La perversion s'acquiert dans l'enfance et dans la jeunesse ; elle est moins à redouter quand le caractère s'est formé ; pour être utile, l'éducation doit prendre l'enfant dès le jeune âge... Le maître doit connaître ses élèves, il doit savoir distinguer ceux qui ont une nature mauvaise, ceux dont les exemples peuvent corrompre les autres.*

<sup>8</sup> **Cass.crim.** 3 décembre 1997 (Gaz.Pal. 1998 I Chr.crim. 53) : *Pour condamner à bon droit G... du chef de corruption de mineure, l'arrêt attaqué énonce que celui-ci, photographe professionnel, a rencontré, en août 1994, X..., alors âgée de 14 ans 1/2 il lui a offert de travailler comme modèle, moyennant rémunération pour la réalisation de photographies dites « de charme, à l'exclusion de photos à caractère pornographique » après avoir effectué quelques séances où elle posait habillée, la jeune fille a été invitée à réaliser des clichés avec le buste dénudé, ce qu'elle a accepté par la suite, le prévenu a proposé à son modèle de poser, les pieds et les mains enchaînés et le cou enserré dans un collier d'étranglement, ce à quoi elle a refusé de se prêter.*

<sup>9</sup> **Cass.crim.** 19 juin 1996 (Gaz.Pal. 1996 II Chr.crim. 171) : *Pour déclarer P. coupable de tentatives de corruption de mineurs, l'arrêt attaqué énonce que le prévenu a abordé à trois reprises, les 5, 6 et 8*

soit ou par vénalité ou par vice<sup>2</sup>, et il le punit de 5 ans d'emprisonnement et de 75.000 € d'amende. Les peines sont portées à 7 ans d'emprisonnement et à 100.000 € d'amende lorsque le mineur a été mis en contact, avec l'auteur de l'acte reproché, par la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, grâce à un réseau de communications électroniques, ou encore lorsque ce même fait a été commis dans des établissements d'enseignement ou d'éducation ou dans les locaux de l'administration, ainsi que lors des entrées ou sorties des élèves ou du public ou dans un temps très voisin de celles-ci aux abords de ces établissements ou locaux. Enfin, les sanctions sont élevées à dix ans d'emprisonnement et à 1.000.000 € d'amende lorsque les agissements reprochés ont été commis en bande organisée ou à l'encontre de mineurs de quinze ans.

En outre, comme d'autres<sup>3</sup> codes pénaux<sup>4</sup>, l'article 227-24 incrimine le fait de fabriquer, de transporter ou de diffuser, par n'importe quel moyen ou support, un message soit à caractère violent, ou pornographique<sup>5</sup>, soit de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine, soit de nature à inciter des mineurs à se livrer à des jeux dangereux. L'infraction n'est constituée que si ce message a été vu, ou du moins était susceptible d'être vu, par un mineur<sup>6</sup>. Les sanctions édictées sont de 3 ans d'emprisonnement et de 75.000 € d'amende.

De surcroît, une loi du 30 juillet 1987 interdit l'installation, à moins de 200 mètres d'un établissement d'enseignement, d'un commerce dont l'activité consiste en la vente ou la

---

*septembre 1992, des jeunes garçons âgés de treize et seize ans et leur a proposé de monter dans son autocaravane pour leur montrer des photographies pornographiques qui s'y trouvaient et pratiquer sur eux des fellations pour les initier à la jouissance ; les juges ajoutent qu'il y a eu répétition des agissements incriminés. En l'état de ces motifs, qui caractérisent le commencement d'exécution, le but de corruption poursuivi et la circonstance d'habitude, la Cour d'appel a justifié sa décision.*

<sup>1</sup> **Cass.crim.** 16 janvier 1947 (Bull.crim. n° 129 p.241) : *Constitue le délit d'excitation de mineurs à la débauche le fait par une femme de se livrer habituellement à des actes obscènes en présence d'une fille de 15 ans, alors que les juges du fait constatent que cette attitude a eu pour résultat d'entraîner la mineure à se livrer elle-même à la prostitution.*

<sup>2</sup> **Cass.crim.** 19 mars 1942 (Bull.crim. n° 25 p.42) observe plus généralement que l'élément moral du délit ressort forcément des faits : *En matière d'excitation habituelle de mineurs à la débauche, l'élément intentionnel résulte de la nature du délit et n'a pas besoin d'être affirmé formellement par le juge.*

<sup>3</sup> **Code pénal du Luxembourg** (éd. 2015). Art. 383 : *Le fait soit de fabriquer, de transporter, de diffuser par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support un message à caractère violent ou pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine, soit de faire commerce d'un tel message, est puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende ...lorsque ce message est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur.*

<sup>4</sup> **Code pénal de Madagascar**. Art. 347 : *Le fait, soit de fabriquer, de transporter, de diffuser par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support un message à caractère violent ou pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine, soit de faire commerce d'un tel message, est puni de 2 ans à 5 ans d'emprisonnement et de cinquante millions à cent millions de francs d'amende lorsque ce message est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur.*

<sup>5</sup> **Cass.crim.** 12 octobre 2005 (Gaz.Pal. 2006 somm. 1949) : *Justifie sa décision la Cour d'appel, saisie de poursuites pour diffusion de messages à caractère pornographique susceptibles d'être vus par des mineurs, qui, pour déclarer le prévenu coupable de ce délit, retient que ce prévenu, professeur dans un collège, a transféré des photographies licencieuses dont il était l'auteur sur le disque dur d'un ordinateur de l'établissement où il enseignait, dans un dossier non protégé par un mot de passe, et précise que lesdites photographies étaient susceptibles d'être vues par tout utilisateur du réseau informatique de l'établissement et notamment par des mineurs.*

<sup>6</sup> **Cass.crim.** 23 février 2000 (Gaz.Pal. 2000 J 2149) : *Pour déclarer à bon droit les prévenus coupables de la diffusion de messages pornographiques susceptibles d'être vus ou perçus par un mineur, l'arrêt attaqué relève que la revue PC Loisirs, publication dont la vente aux mineurs n'est pas interdite, a offert à ses lecteurs l'acquisition de disques optiques compact (CD-ROM) contenant des images pornographiques ; il ajoute que, si ces disques étaient cryptés, des enfants pouvaient les obtenir, ainsi que la clé permettant leur visionnage, simplement en se présentant comme majeurs, sans aucun contrôle, par l'intermédiaire d'un serveur télématique ; enfin, il retient qu'un tel disque a été remis en supplément à tout acquéreur du numéro de décembre 1997 de la revue et qu'un enfant pouvait en voir les images tout aussi facilement (art. 227-24 C.pén.).*

mise à disposition du public d'objets à caractère pornographique. La peine encourue est de 2 ans d'emprisonnement plus une amende ; la condamnation des complices a été simplifiée.

Enfin, comme nous l'avons vu ci-dessus (n° 403 1°), il existe une police de la presse<sup>1</sup>, une police de la télévision et une police de l'industrie cinématographique<sup>2</sup>, qui ont pour but d'interdire la diffusion de messages incitant les mineurs à accomplir des actes illicites, ou de se livrer à des agissements susceptibles de provoquer chez eux une addiction néfaste.

**438 - LA LUTTE CONTRE LES ADDICTIONS.** Dans l'ouvrage que nous avons consacré à « La protection de la Société », nous avons été amené à évoquer l'addiction<sup>3</sup> d'une personne à la luxure, à la drogue, à l'alcool, au jeu et au tabac<sup>4</sup>. Cette dépendance prive de son libre arbitre celle qui en est victime<sup>5</sup> : elle ne possède plus une volonté suffisante pour résister à la tentation de se livrer à la débauche, de se droguer, de s'enivrer, de fréquenter les salles de jeu, ou encore de s'adonner au tabagisme. La médecine ne dispose pas de remède miracle ; d'autant que les effets des médicaments existants varient selon les patients (les adolescentes apparaissant hélas particulièrement vulnérables<sup>6</sup>).

Cette dépendance présente d'abord un grave danger pour celui qui est pris au piège ; mais tant la Famille que la Nation sont touchées par sa déchéance. Afin de lutter contre les différentes addictions, le législateur<sup>7</sup> et les tribunaux<sup>8</sup> doivent s'attaquer à leur source,

<sup>1</sup> **Cons.d'État** 28 juillet 1995 (Gaz.Pal. 1996 Panor.adm. 57) : *Un arrêté prononçant une ou plusieurs des interdictions prévues par l'art. 14 de la loi du 16 juillet 1949 modifiée sur les publications destinées à la jeunesse, est au nombre des décisions qui doivent être motivées en vertu de l'art. 1er de la loi du 11 juillet 1979.*

*Eu égard à la présentation extérieure et à certains éléments, notamment photographiques, de son contenu, la revue « Complice » a pu à bon droit être regardée comme présentant un danger pour la jeunesse en raison de son caractère d'incitation à la pédophilie.*

<sup>2</sup> **Cons.d'État** 6 octobre 2008 (Gaz.Pal. 25 mars 2009 p.28) : *Le film « Quand l'embryon part braconner » comporte, par la représentation d'une rencontre banale entre un homme et une femme, de nombreuses scènes de torture et de sadisme d'une grande violence physique et psychologique, et présente une image des relations entre les sexes fondée sur la séquestration, l'humiliation et l'avilissement du personnage féminin, dont la mise en scène est de nature à heurter la sensibilité des mineurs. Ainsi, le ministre de la culture n'a pas commis d'erreur d'appréciation en interdisant la diffusion du film aux mineurs de moins de 18 ans.*

<sup>3</sup> **Dictionnaire Petit Robert.** Addiction – *Relation de dépendance à une substance ou à une activité qui a de graves conséquences pour la santé.*

<sup>4</sup> **Code pénal soviétique** de 1962. Art. 210 : *Le fait d'inciter des mineurs à une activité délictueuse, à s'adonner à la boisson, à la mendicité, à la prostitution, à des jeux de hasard, ou le fait de les inciter à faire usage de substances narcotiques ou de les utiliser en vue de mener une existence parasitaire est puni de la privation de liberté pour une durée de cinq ans au plus.*

<sup>5</sup> **Dr Frances E. Jensen**, « Le cerveau adolescent » (éd. Paris 2016), p.125 : *Chez l'adolescent la zone du cerveau où se situe le centre du plaisir est beaucoup plus susceptible de répondre aux sirènes de l'addiction que chez l'adulte... Parce qu'ils sont stimulés à une fréquence beaucoup plus élevée que chez l'adulte, les neurones du cerveau adolescent sont « fin prêts » à être cooptés pour un comportement addictif.*

<sup>6</sup> **Académie de médecine** (Ouest-France 24 juin 2016) : *Selon l'Académie de médecine, les différences biologiques entre les sexes ont été délaissées en médecine, au nom de l'égalité homme/femme... Or les hommes et les femmes ne sont pas égaux devant la maladie... Nos 23.000 gènes s'expriment différemment dans le foie, le rein ou le cerveau selon le sexe ou l'âge... Nous devons passer d'une médecine indifférenciée à une médecine sexuée, conclut la généticienne Claudine Junien, tout en faisant attention à ne pas aboutir à une discrimination.*

<sup>7</sup> **Code pénal de l'Ouzbékistan.** Art. 127 – *Inciter un mineur à adopter une conduite asociale.* Art. 127 : *Inciter un enfant à boire, à user de stupéfiants, soit narcotiques soit psychotropes, qui affectent la volonté et le psychisme de l'enfant, peut être puni ... de trois mois de prison au plus.*

<sup>8</sup> **Desmurget**, « TV – Lobotomie » (éd. Paris 2011) p.14 : *L'industrie du tabac fut condamnée en son temps pour avoir indûment stimulé le caractère addictif de produits dont elles connaissaient le danger.*

donc commencer par protéger les enfants et les adolescents, qui sont les plus fragiles<sup>1</sup>. Des « commerciaux » ne sont-ils pas allés jusqu'à déterminer l'âge à partir duquel un enfant ou un adolescent devient une « cible » idéale pour les publicitaires ?<sup>2</sup>

Prenons l'exemple de la télévision, tant au regard de son contenu spécifique que des publicités qu'elle diffuse. Afin d'augmenter l'audience des chaînes et d'accroître ainsi leurs revenus, les dirigeants font appel à des spécialistes des sciences humaines et sociales ; ils leur demandent de chercher comment parvenir à conditionner l'esprit des téléspectateurs de façon à influencer sur les choix commerciaux ou politiques qu'ils auront un jour à faire (on songe ici aux images subliminales)<sup>3</sup>. L'État a sa part de responsabilité<sup>4</sup> ; mais certains parents aussi, qui installent leur progéniture devant la télévision pour être tranquilles<sup>5</sup>.

Or, des études très sérieuses ont montré que les scènes de violence abstraites vues à la télévision entraînent une hausse de la violence concrète<sup>6</sup> ; ce phénomène s'aggrave même avec certains jeux vidéo (puisque les morts se relèvent en pleine forme à la fin d'une partie pour participer à la suivante, le meurtre voit son caractère d'interdit social s'affaiblir)<sup>7</sup>. Un second exemple : les séquences publicitaires imposent un canon purement artificiel de la beauté féminine, en sorte que, pour suivre la mode imposée par quelques industriels, des jeunes filles s'habillent d'une manière indécente qui attire des individus sans scrupules,

<sup>1</sup> **Kant**, « Traité de pédagogie : Il faut exercer les enfants à n'attacher qu'une médiocre valeur à la jouissance des plaisirs de la vie. Il faut leur montrer que la jouissance ne tient pas ce qu'elle promet.

<sup>2</sup> **Desmurget**, « TV – Lobotomie » (éd. Paris 2011) p.14/15 : *Deux spécialistes du sujet résument ainsi l'approche : « Visez le petit. Préparez votre cible. Marquez-la au front le plus tôt possible. Seul l'enfant apprend bien. Les cigarettiers et les limonadiers savent que, plus tôt l'enfant goûtera, plus il sera accro. Les neurosciences ont appris aux entreprises les âges idéaux auxquels un apprentissage donné se fait le plus facilement. [ Il en va bien sûr de même pour la drogue, d'où les revendeurs près des collèges ]*

<sup>3</sup> **Desmurget**, « TV – Lobotomie » (éd. Paris 2011) p.14 : *De nos jours, le complexe médiatico-publicitaire dépense des sommes faramineuses pour identifier et manipuler les ressorts d'une dépendance cathodique dont il devient de plus en plus difficile de nier l'existence. Psychologie, neuro-imagerie, éthologie, sociologie, aucune branche des sciences humaines et médicales n'est dispensée d'apporter son obole à la Cause mercantile... Le credo du neuro-marketing : aller chercher les failles les plus intimes de notre cerveau pour asservir, à notre insu, nos comportements, nos désirs, nos peurs, nos pulsions, nos représentations, nos décisions.*

<sup>4</sup> **Desmurget**, « TV – Lobotomie » (éd. Paris 2011) p.208 : *La Suède a interdit dès 1991 toute publicité à destination des individus de 12 ans et moins, parce que ce pays « voit la publicité à destination des enfants comme moralement et éthiquement inacceptable, dans la mesure où les enfants ont des difficultés à distinguer entre les motifs de la publicité et d'autres modes de communication ». En Flandre, en Suède, au Danemark et en Norvège, toute publicité est interdite pendant les programmes pour enfants et autour de ces derniers. En France, cette mesure de bon sens a récemment été rejetée par nos députés sous la pression active des lobbies agroalimentaires et publicitaires.*

<sup>5</sup> **Desmurget**, « TV – Lobotomie » (éd. Paris 2011) p.60 et 328 : *Il est frappant de constater que l'utilisation du petit écran résulte, à l'origine, non d'une revendication de l'enfant, mais plutôt d'une lourde pression parentale... Pour nombre des parents, la télévision est assurément un moyen d'obtenir du temps libre afin de satisfaire à divers loisirs ou aux tâches ménagères... D'autres parents n'hésitent pas à reconnaître un but plus général consistant à transformer leurs remuants marmots en adorables bovins apathiques.*

*Si une télévision doit être présente dans la maison, elle ne devrait jamais se trouver dans la chambre à coucher, surtout chez un enfant ou un adolescent.*

<sup>6</sup> **Desmurget**, « TV – Lobotomie » (éd. Paris 2011) p.34 : *La relation entre violence des médias et violence de la vie réelle est à peu près aussi forte que la relation entre tabagisme et cancer du poumon.*

<sup>7</sup> **Nelsen et Lott**, « La discipline positive pour les adolescents » (éd. Paris 2014) p.282 : *Aujourd'hui, nos adolescents sont exposés à toutes sortes d'informations. Ils écoutent de la musique, regardent des vidéos ou jouent à des jeux en ligne qui incitent à la violence, à la destruction et qui ne respectent pas toujours la dignité humaine. Ils ont un accès facile à la pornographie... Les adolescents les plus vulnérables risquent de devenir dépendants, surtout en ce qui concerne les jeux en ligne.*

ou encore elles se font maigrir au point d'être frappée d'anorexie<sup>1</sup>. Comment procéder pour assurer la prévention, puisque cela s'impose avec évidence<sup>2</sup> ?

La solution radicale, que ma femme et moi avons adoptée, consistait à ne pas avoir de poste de télévision à la maison : pour occuper leurs loisirs nos enfants jouaient, lisaient, bricolait, ils s'activaient. Cependant, avec l'explosion des moyens de communication, une telle solution n'est plus praticable. Afin de préserver leurs enfants, les parents devraient avoir accès à une information fiable leur permettant de sélectionner des programmes enrichissants<sup>3</sup>. Mais, pour ceux qui sont assis devant le poste depuis leur plus tendre enfance, la télévision ne risque-t-elle pas de devenir, elle-même, une source d'addiction ?<sup>4</sup>

## b) L'incitation à la débauche

**439 - LA LUTTE CONTRE LA DÉBAUCHE DES MINEURS.** Le législateur de 1810 se montra très ferme dans la lutte contre la luxure, car il entendait protéger tout à la fois, les mineurs, leur Famille et aussi la Société dont ils seraient un jour des citoyens à part entière (sur le combat contre la luxure voir : Doucet, « La protection de la Société » p.155 n°I-II-101). Son article 334 disposait : « Quiconque aura intenté aux mœurs, en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou l'autre sexe au-dessous de l'âge de 21 ans sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans... »<sup>5</sup> ; il se poursuivait par cette circonstance aggravante : « Si la prostitution ou corruption a été excitée, favorisée ou facilitée par leurs pères, mères, tuteurs ou autres personnes chargées de leur surveillance, la peine sera de deux ans à cinq ans d'emprisonnement... »<sup>6</sup>. Ce texte a été plusieurs fois remanié au fil de la politique des diverses majorités parlementaires<sup>7</sup>.

Il a été remplacé par l'article 227-22 du Code de 1993 (voir n° 437) qui incrimine le fait de favoriser ou de tenter de favoriser la corruption d'un mineur. On observera tout de suite que le législateur ne parle plus de la jeunesse en général, mais d'un jeune en particulier : autant dire qu'il n'a pas entendu préserver les bonnes mœurs de la Nation française, mais seulement protéger les enfants pris individuellement. Seule concession à la nécessité de lutter contre la débauche dans la société, l'alinéa 2 du même article incrimine le fait, pour

<sup>1</sup> Desmurget, « TV – Lobotomie » (éd. Paris 2011) p.259 : *L'exposition médiatique est liée à l'insatisfaction généralisée des femmes vis-à-vis de leur corps... Cette distorsion favorise l'émergence de détresses psychologiques (dépression, anxiété), mais aussi de pathologies alimentaires (anorexie...).*

<sup>2</sup> Desmurget, « TV – Lobotomie » (éd. Paris 2011) p.15 : *Pouvons-nous accepter qu'un « troisième parent cathodique » pénètre subrepticement l'intimité psychique de nos enfants afin de susciter chez eux des comportements de dépendance ou d'achats aux effets dévastateurs ?*

<sup>3</sup> Desmurget, « TV – Lobotomie » (éd. Paris 2011) p.225 : *Il serait légitime d'offrir aux parents une information fiable sur la charge tabagique, alcoolique et sexuelle d'un film.*

<sup>4</sup> Dr Frances E. Jensen, « Le cerveau adolescent » (Paris 2016) : *Les addictions comportementales dont aussi perfides que les addictions aux substances chimiques, parce qu'elles utilisent les mêmes voies neuronales... D'après le plus gros fournisseur américain de services de santé spécialisé dans la santé mentale et comportementale, l'addiction à Internet existe bien.*

<sup>5</sup> Code pénal du Luxembourg (éd. 2015). Son article 379 parle encore de débauche : *Sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende ... 1°/ quiconque aura excité, facilité ou favorisé la débauche, la corruption ou la prostitution d'un mineur âgé de moins de dix-huit ans.*

<sup>6</sup> Garraud, « Traité de droit pénal » (3<sup>e</sup> éd.), p. 524 n° 2122, rapporte les motifs qui ont été proposés par Monseignat : *Si l'on pouvait calculer les degrés de bassesse dans un métier aussi bas, ceux-là, sans doute, seraient les plus misérables qui serviraient ou exciteraient même la corruption des personnes placées sous leur surveillance ou leur tutelle, et notamment les pères et mères... qui, abusant du dépôt précieux que la nature et la loi leur ont confié, spéculeraient sur l'innocence qu'ils sont chargés de protéger et de défendre, échangeraient contre l'or la vertu de leurs enfants, et se rendraient coupables d'un infanticide moral.*

<sup>7</sup> Cass.crim. 15 juil 1954 (Bull.crim. n°215 p.369) : *Le fait de se livrer à des actes obscènes en présence d'un enfant mineur constitue le délit d'excitation de mineur à la débauche.*

un majeur, d'organiser des réunions comportant des exhibitions ou des relations sexuelles auxquelles un mineur assiste ou participe<sup>1</sup>, ou d'assister en connaissance de cause à de telles réunions<sup>2</sup>. Nous sommes ici à la frontière de l'ouverture d'établissements immoraux<sup>3</sup>.

Si la lutte contre la provocation à la débauche de la jeunesse n'a été qu'effleurée, l'instigation à la prostitution des mineurs a été clairement incriminée<sup>4</sup>; elle constitue une circonstance aggravante du proxénétisme (art. 225-7 1° C.pén.). Il en va de même du fait pour un ascendant légitime, naturel ou adoptif, ou une personne ayant autorité sur lui ou elle, de prostituer un enfant. Le coupable encourt jusqu'à dix ans d'emprisonnement.

Un degré supplémentaire d'infamie est atteint lorsque l'enfant livré à la prostitution a moins de quinze ans (art. 225-7-1); la sanction est alors de 15 ans de réclusion criminelle. En toute hypothèse, le proxénétisme exercé en bande organisée est puni de 20 ans de réclusion criminelle (art. 225-8); la sanction devient la réclusion criminelle à perpétuité quand les accusés ont eu recours à la torture ou à des actes de barbarie (art. 225-9). S'il convenait de fournir ces précisions, c'est parce que la traite des êtres humains concerne de plus en plus de mineurs par suite de la regrettable complaisance du législateur, au nom de l'« amour libre », pour les relations sexuelles contraires aux lois de la nature.

Quant au régime, il convient d'abord de noter que la tentative est punissable (art.225-11), comme il est de règle en droit comparé<sup>5</sup>. D'autre part, la contrainte exercée sur le mineur constitue tantôt un délit d'instigation<sup>6</sup>, tantôt un acte de complicité. Enfin le législateur a admis une exemption ou une atténuation de peine au profit de ceux qui ont averti les autorités de façon à éviter la commission de l'infraction ou à permettre d'en limiter les effets (art. 225-11-1). Enfin il a été décidé que le champ d'application de la loi française se trouve étendue lorsque de tels faits sont commis par un français à l'étranger (art. 115-11-2)<sup>7</sup>.

**440 - OUVERTURE ET TENUE D'UN ÉTABLISSEMENT IMMORAL.** Nous avons eu l'occasion d'observer que la dignité de la Personne humaine, attachée à tout homme et à toute femme, s'oppose à ce que soit ouverte une maison de débauche, ou que l'on accepte que des locaux ouverts au public soient utilisés à des fins immorales (Doucet, « La protection de Société » p. 175 n° I-II-122)<sup>8</sup>, notamment pour la prostitution de mineurs<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> **Cass.crim.** 17 octobre 1956 (Bull.crim. n°648 p.1157) : *Caractérise les éléments du délit prévu par l'art. 334 bis 2° C.pén. l'arrêt qui constate que le prévenu a incité des enfants, mineurs de 12 ans, à se livrer entre eux aux gestes et attitudes d'un rapprochement obscène et que, donnant suite à cette invitation, accompagnée de la part du prévenu de conseils et de promesses d'argent, les enfants se livrèrent entre eux au simulacre d'un rapprochement sexuel.*

<sup>2</sup> **Code pénal du Luxembourg** (éd. 2015). Art. 379 : *Sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende... 3°/ quiconque aura assisté à des spectacles pornographiques impliquant la participation d'un mineur âgé de moins de dix-huit ans.*

<sup>3</sup> **Cass.crim.** 6 juillet 1966 (Bull.crim. n° 194 p.446) : *La location habituelle d'une chambre à des mineurs qui s'y livrent à la débauche caractérise l'infraction prévue par l'ordonnance du 23/12/1958.*

<sup>4</sup> **Code pénal d'Azerbaïdjan.** Rapprocher : Art. 171-1 - *Inciter un mineur à se livrer à la prostitution ou à commettre tout autre acte immoral est puni de trois à six ans de prison.*

<sup>5</sup> **Code pénal de la Côte d'Ivoire** (éd. 2008). Art. 337 : *Est puni d'un emprisonnement de 2 à 5 ans et d'une amende... quiconque attente aux mœurs en excitant, favorisant ou facilitant la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou l'autre sexe au-dessous de l'âge de 18 ans. Il est tenu compte, pour le prononcé de la peine, des actes accomplis même à l'étranger. La tentative du délit est punissable.*

<sup>6</sup> **Code pénal d'Estonie.** § 175 – *Instigation de mineurs à se livrer à la prostitution* - : *Quiconque, par incitation, menace ou n'importe quel autre moyen pousse une personne de moins de 18 ans à se livrer à la prostitution ou à continuer de s'y livrer, encourt une sanction pécuniaire ou 3 ans de prison au plus.*

<sup>7</sup> **Vitu**, « Traité de droit pénal spécial », p.1552 n°1919, ajoute : *Une disposition qui date de 1903 décide que les peines prévues en matière de proxénétisme sont prononcées alors même que les divers actes qui sont les éléments constitutifs de l'infraction auraient été accomplis dans des pays différents.*

<sup>8</sup> **Code pénal du Luxembourg** (éd. 2015). Art. 379 bis : *Sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende ...*

Les législateurs contemporains se prononcent très généralement en ce sens<sup>2</sup>. Toutefois de puissants groupes d'intérêt, tirant profit de la dégradation des mœurs, et allant jusqu'à suborner des politiciens toujours en quête de subsides, tentent de faire revenir les pouvoirs publics<sup>3</sup> sur cette interdiction. On peut à tout le moins espérer que, si la réouverture des maisons de débauche était votée, il serait interdit que des enfants ou adolescents puissent y être embauchés, y travailler ou les fréquenter<sup>4</sup>, contrairement à ce qui s'est passé dans des périodes troublées<sup>5</sup>. Quoique fort libéraux (moins que certains ne le disent), les Pays-Bas, s'opposent à ce que des mineurs soient employés dans les maisons de prostitution.

En droit français, à la suite de la loi du 13 avril 1946 tendant à la fermeture des maisons de tolérance, l'article 225-10 1° du Code pénal punit de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 750.000 € le fait de détenir, gérer, exploiter un établissement de prostitution. Comme le législateur savait que ce texte risquait d'être contourné, il a également incriminé le fait de vendre ou de mettre à la disposition d'autrui des locaux tout en sachant qu'ils seraient utilisés à des fins de prostitution (art.225-10 3°) ; c'est cette dernière disposition qui est actuellement la plus utile pour lutter contre la prostitution des mineurs<sup>6</sup>.

### c) L'incitation à se droguer

**441 - LA DROGUE, UN DANGER MORTEL.** Les conventions internationales invitent de plus en plus fermement les divers législateurs nationaux à lutter contre le trafic et la consommation de stupéfiants ; nous l'avons observé dans un ouvrage précédent (Doucet « La protection de la personne société » p.193 n° I-II-201 et s.). Or depuis la rédaction de ce livre, on a constaté une augmentation du nombre de drogues mises en vente sur le marché<sup>7</sup>,

<sup>3</sup>/ *Quiconque détient, directement ou par personne interposée, gère, dirige ou fait fonctionner une maison de débauche ou de prostitution.*

<sup>4</sup>/ *Tout propriétaire, hôtelier, logeur, cabaretier, en général toute personne qui cède, loue ou met à la disposition d'autrui ou tolère l'utilisation de tout ou partie d'un immeuble, sachant que les lieux cédés, loués ou mis à la disposition servent à l'exploitation de la prostitution d'autrui.*

<sup>1</sup> **Code pénal du Brésil.** Art. 247 : *Permettre à une personne, mineure de dix-huit ans, soit sujet à son autorité soit confiée à sa garde ou surveillance ... d'habiter ou de travailler dans une maison de prostitution... Peine : détention, de un à trois mois.*

<sup>2</sup> **Code criminel du Canada** (éd. 2004). Art. 210 : *Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans quiconque tient une maison de débauche.*

<sup>3</sup> **Vitu**, « Traité de droit pénal spécial » T.II, p.1554 n° 1923 : *Certains parlementaires voudraient actuellement voir disparaître cette règle de l'abolition et que soit permise l'ouverture d'« Eros-Center » à l'imitation de l'exemple allemand : le « lobby » des proxénètes est puissant et sait trouver des alliés jusque parmi les sénateurs et les députés.*

<sup>4</sup> **Code pénal du Luxembourg** (éd. 2015). Art. 379 : *Sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende...*

<sup>2</sup>/ *quiconque aura recruté, exploité, contraint, forcé, menacé ou eu recours à un mineur âgé de moins de dix-huit ans à des fins de prostitution, aux fins de la production de spectacles ou de matériel à caractère pornographique ou aux fins de participation à de tels spectacles, aura favorisé une telle action ou en aura tiré profit.*

<sup>5</sup> **Michelet**, « Histoire de la Révolution française » (T.III p.1631) : *En 1793, lors des massacres de Nantes ordonnés par Carrier, les enfants n'étaient pas épargnés... Ces noyades bouleversaient les cœurs. Les femmes y allaient et les arrachaient aux noyeurs. Mais la spéculation s'en mêla. Des femmes en prirent pour trafiquer de ces infortunés et firent des sérails d'enfants.*

<sup>6</sup> **Cass.crim.** 6 juillet 1966 (Bull.crim. n° 194 p.446) : *La location habituelle d'une chambre à des mineurs qui s'y livrent à la débauche caractérise l'infraction prévue par l'art. 334-1 (ancien) C.pén.*

<sup>7</sup> **Mauger**, « La sociologie de la délinquance juvénile » (Paris 2009) p.73 : *La consommation de drogue dans la France contemporaine apparaît entre 1969 et 1971 : elle est alors indissociable de la « contre-culture » diffusée en milieu étudiant et lycéen. À partir de 1975, elle gagne les jeunes des classes populaires : à la consommation contre-culturelle de drogues s'ajoute désormais une « défonce » sans phrases... À mesure que la consommation de drogues s'éloignait du pôle contre-culturel initial, il y avait déperdition du rapport contre-culturel de la drogue. Dans la deuxième phase du processus de la*

et, plus grave encore, un accroissement des éléments actifs dans certains produits rangés un temps parmi ce que l'on nommait déjà à tort les drogues douces<sup>1</sup>.

D'où un risque accru pour les mineurs, qui sont trop souvent attirés par la nouveauté et par le besoin de suivre les fantaisies du moment afin de ne pas se sentir marginalisés ; on a pu observer et déplorer que nul mineur ne semble à l'abri d'une telle expérience<sup>2</sup>. Or, plus on commence tôt à se droguer, plus le risque d'addiction augmente, plus les dommages subis par l'ensemble de l'organisme s'aggravent au point de devenir irréversibles<sup>3</sup>, et plus la désintoxication devient aléatoire (surtout pour les adolescentes dont, selon l'expérience des médecins, le système nerveux apparaît particulièrement vulnérable).

Or l'usage de drogues porte préjudice, non seulement à celui qui en prend, mais aussi à sa Famille, dont il s'éloigne, et encore à la Société<sup>4</sup>, car le toxicomane verse fréquemment dans une délinquance<sup>5</sup> tout à la fois grave<sup>6</sup> et durable. C'est pourquoi les instances

*banalisation de la consommation de drogues, ne restent plus que la substance, ses vertus euphorisantes, enivrantes, excitantes, etc., homologues des vertus de l'alcool.*

<sup>1</sup> **Nouvelles drogues** (Le Figaro 9 mars 2015) : *Une centaine de nouvelles drogues ont été détectées en Europe l'an dernier, ce qui représente un nouveau record, a annoncé aujourd'hui l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT) basé à Lisbonne. "Au total, 101 nouvelles substances ont été signalées au système d'alerte rapide de l'Union européenne en 2014 (contre 81 en 2013), poursuivant une tendance à la hausse" observée depuis 2010, a indiqué l'OEDT dans un communiqué. Ce record de nouvelles drogues recensées en une année porte à plus de 450 le nombre total de substances surveillées par l'agence, dont plus de la moitié ont été identifiées au cours des trois dernières années seulement, a relevé l'Observatoire sur la base de données recueillies auprès des 28 États membres de l'UE ainsi qu'en Turquie et en Norvège... L'Organe international de contrôle des stupéfiants, rattaché à l'ONU, s'était inquiété dans son rapport annuel, publié mardi dernier, de la multiplication des nouvelles drogues élaborées pour contourner les interdictions, pointant un « problème de plus en plus grave » de santé publique dans le monde.*

<sup>2</sup> **Sutherland et Cressey**, « Principes de criminologie » (éd. française 1966), p.143 : *N'importe qui peut se mettre à prendre des stupéfiants, soit par curiosité, soit par désir de connaître les habitudes courantes dans d'autres systèmes culturels.*

<sup>3</sup> **Dr Frances E. Jensen**, « Le cerveau adolescent » (éd. Paris 2016) p.179 : *Tous les jours, on annonce de nouvelles découvertes scientifiques expliquant et démontrant le danger pour les adolescents des drogues de type ecstasy, cocaïne ou héroïne. Au fondement de toutes ces découvertes, on retrouve le même constat : parce que le cerveau des adolescents n'est pas arrivé à maturité, il est particulièrement vulnérable aux drogues qui en modifient directement les processus chimiques.*

<sup>4</sup> **Ortolland**, (avocat général à la Cour de cassation) « Comment prévenir le crime » (Paris 1988) p.119 : *Négligeable dans les années 1960, la drogue a frappé, dans les années 1969-1971, par sa soudaineté, son ampleur et ses caractéristiques (toxicomanie des jeunes, recours aux drogues dures. Ce fut un véritable choc... L'effet sur la délinquance se révèle presque immédiat. À Paris, près de la moitié des délits flagrants ont pour origine la drogue.*

<sup>5</sup> **Renucci**, « Droit pénal des mineurs » (1964), p.97 : *Le toxicomane mineur est d'abord un mineur, et ensuite un toxicomane... La délinquance juvénile concerne surtout les adolescents... On peut remarquer que, mis à part un « noyau dur », de quelques adolescents particulièrement violents, la délinquance des jeunes se caractérise surtout par une atteinte aux biens, avec quelques fois des actes de violence.*

<sup>6</sup> **Gassin**, « La criminologie » (2<sup>e</sup> éd.), p.379 n° 413 : *L'usage des drogues entraîne par lui-même une augmentation de la criminalité consistant... dans toutes les activités qui gravitent autour de l'approvisionnement des consommateurs, que l'on résume sous le terme de « trafic de drogue ». La drogue est par ailleurs l'occasion d'une délinquance liée aux moyens nécessaires pour se la procurer : fabrication de fausses ordonnances, vols pour se procurer les fonds nécessaires d'un produit qui coûte cher... Il arrive que l'état hallucinatoire entraîne la perpétration de certains crimes : coups, meurtres...*

internationales<sup>1</sup> insistent sur la nécessité de lutter vigoureusement contre les fabricants, les trafiquants<sup>2</sup> et les revendeurs de drogue.

Le premier pas consiste bien sûr à prendre des mesures préventives, inspirées par cette observation qu'au départ un drogué est moins un délinquant que la victime de son penchant naturel à se démarquer de ses parents, à explorer des voies nouvelles et à imiter ses camarades (la loi de l'imitation mise en lumière par Tarde concerne tout particulièrement les adolescents). C'est la raison pour laquelle le législateur s'est efforcé de faciliter le traitement des mineurs ; sur ce point on peut consulter le Code de la santé publique, qui prévoit en particulier, et la gratuité<sup>3</sup>, et l'anonymat<sup>4</sup>, des soins (art. L.3421-1 et s.).

**442 - L'INSTIGATION D'UN MINEUR À SE DROGUER.** L'interdiction de pousser un mineur à se droguer figure dans tous les Codes<sup>5</sup> étrangers<sup>6</sup> ou dans des lois spéciales ; elle existe bien évidemment dans la législation française. L'article 227-18 du Code pénal incrimine le fait d'inciter directement tel mineur précis à faire usage de stupéfiants. Ce cas de complicité par instigation est incriminé en tant que délit spécial ; son auteur encourt cinq ans d'emprisonnement et une amende de 100.000 €, à condition qu'il ait su, ou ait pu raisonnablement supposer, qu'il s'adressait à un mineur d'âge.

L'article 227-18 al.2 du Code pénal, et l'article L.3421-4 al.3 du Code de la santé publique<sup>7</sup>, ont édicté une circonstance aggravante : l'incitation à l'usage de stupéfiants perpétrée, ou dans un établissement scolaire, ou aux heures d'entrée ou de sortie des élèves. La sanction encourue s'élevé alors à sept ans d'emprisonnement et à 150.000 €.

<sup>1</sup> **Convention internationale des droits de l'enfant**, 1989. Art. 33 : *Les États parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives, pour protéger les enfants contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes, et pour empêcher que des enfants ne soient utilisés pour la production et le trafic illicites de ces substances.*

<sup>2</sup> **Sudre et autres**, « Les grands arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme » (5<sup>e</sup> éd.) p.207 : *Un motif de détention permet de prendre en compte l'intérêt de la société à une lutte efficace contre la criminalité... La complexité de l'affaire a notamment permis à la Cour de justifier le long maintien en détention provisoire de « barons de la drogue » et de membres présumés de la mafia.*

<sup>3</sup> **Code de la santé publique**. Art. L.3411-1 : *Une personne usant d'une façon illicite de substances ou plantes classées comme stupéfiants bénéficie d'une prise en charge par l'agence régionale de santé. L.3411-2 : Les dépenses de prévention résultant du présent livre, les dépenses de soins entraînés par l'application des articles L. 3414-1 et L. 3423-1 à L. 3425-2, ainsi que les dépenses d'aménagement des centres spécialisés sont prises en charge par l'État...*

<sup>4</sup> **Code de la santé publique**. Art. L.2414-1 : *Les toxicomanes qui se présentent spontanément dans un dispensaire ou dans un établissement de santé, afin d'y être traités ... peuvent, s'ils le demandent expressément, bénéficier de l'anonymat au moment de l'admission. Cet anonymat ne peut être levé que pour des causes autres que la répression de l'usage illicite de stupéfiants.*

<sup>5</sup> **Code pénal d'Ouzbékistan**. Art. 127 – *Inciter un mineur à pratiquer une activité antisociale* - : *Le fait d'inciter un mineur à faire usage de substances narcotiques ou psychotropes, après une précédente sanction pour un même fait...sera puni de cinq ans d'emprisonnement au plus.*

<sup>6</sup> **Code pénal du Mexique**. Art. 209 - *Incitation de mineurs à la consommation illicite de stupéfiants, de médicaments ou d'autres substances à effet narcotique.*

<sup>1°</sup> *Celui qui, âgé de 18 ans révolus, aura incité un mineur à la consommation illicite de stupéfiants, de médicaments ou d'autres substances à effet narcotique, sera puni ... de 5 ans de prison au plus.*

<sup>2°</sup> *En cas d'infraction répétée, commise par violence ou menace de violence, la sanction est de ... 3 à 6 ans d'emprisonnement.*

<sup>7</sup> **Code de la santé publique**. Art. L.3421-4 al.3 : *Lorsque le délit prévu par le présent article constitue une provocation directe et est commis dans des établissements d'enseignement ou d'éducation ou dans les locaux de l'administration, ainsi que, lors des entrées ou sorties des élèves ou du public ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements ou locaux, les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100.000 € d'amende.*

La notion de drogue peut être entendue dans un sens large et aller jusqu'au banal café, si l'on en fait absorber une consommation considérable en un très court espace de temps. Le défi stupide, consistant à faire boire par un camarade le plus de cafés noirs possibles afin de battre un précédent record, peut aboutir à la mort de l'intéressé ou du moins à des troubles cardiaques irréversibles. Le promoteur d'un tel pari peut être poursuivi au pénal, à tout le moins en vertu du délit de mise en danger d'autrui rappelé ci-dessus.

Le délit de provocation à l'usage de stupéfiants par discours ou écrits rendus publics, est prévu par le Code de la santé publique dans son article L.3421-4<sup>1</sup>. Ce texte punit de cinq ans d'emprisonnement et de 75.000 € d'amende, tant la provocation à se droguer<sup>2</sup> (indépendamment de ses effets concrets<sup>3</sup>), que l'apologie de cette pratique (qui peut consister dans le fait de présenter la consommation de drogue sous un jour favorable<sup>4</sup>).

**443 - L'INSTIGATION D'UN MINEUR À TRAFIQUER.** Un ultime pas dans l'abject est franchi lorsqu'un fournisseur de drogue parvient à faire de sa victime, quand elle est devenue dépendante du poison qu'il lui vend, un nouveau maillon de la chaîne du trafic de drogue. Il l'oblige alors à transporter, à détenir, à offrir ou à céder à d'autres des doses de stupéfiants. On comprend que de tels agissements soient sanctionnés au pénal<sup>5</sup>.

Ainsi, l'article 227-18-1 du Code pénal français punit le fait d'inciter un mineur à entrer dans le circuit du trafic de drogue de sept ans d'emprisonnement et d'une amende de 150.000 €. Le pire consiste à s'en prendre à un mineur de quinze ans, qui est si sensible à l'addiction et qu'il est dès lors si facile de dominer (sans oublier la détresse des parents se sentant impuissants devant la déchéance de leur enfant) ; c'est pourquoi l'alinéa 2 du même article élève dans ce cas la peine à dix ans d'emprisonnement et à 300.000 € d'amende.

#### d) L'incitation à s'alcooliser

**444 - L'ALCOOL, UN DANGER MORTEL.** De manière générale, comme le rappelle chaque jour un communiqué officiel très largement publié, l'abus d'alcool est nuisible à la santé individuelle<sup>6</sup>, à la paix familiale et à la vie sociale<sup>1</sup>, donc pour la Nation<sup>2</sup> dans son

<sup>1</sup> **Paris** 30 octobre 1998 (JCP 1999 IV 1688) : *Le délit de provocation à l'usage de stupéfiants n'est pas incompatible avec l'art. 10 de la Conv. EDH, dès lors que le droit à la liberté d'expression est limité par ce texte au regard des impératifs de la protection de la santé et de la morale. Or, ledit délit a été édicté dans un but de protection de la santé publique.*

<sup>2</sup> **Cass.crim.** 29 octobre 1936 (Bull.crim. n° 104 p.211) : *L'élément intentionnel réside dans la volonté du coupable de créer, par un acte constituant la provocation directe au crime, l'état d'esprit propre à susciter le crime.*

<sup>3</sup> **Desportes** (Juris-classeur Pénal). Art. 227-18 à 227-21 : *Il importe peu que la provocation ait été ou non suivie d'effet et donc qu'un mineur se soit effectivement livré, sous l'influence de celle-ci, à l'usage de stupéfiants... C'est du reste l'un des intérêts majeurs de cette infraction-obstacle de permettre la répression d'agissements exposant les mineurs à un péril sans attendre que celui-ci se réalise.*

<sup>4</sup> **Aix-en-Provence** 13 janvier 2006 (D. 2001 IR 182) : *Le prévenu, commerçant, vend des stylos représentant les personnages « Rasta man » et « Smoking rasta man », personnages fumant ou brandissant une grosse cigarette et dont les socles sont ornés de dessins de feuilles de cannabis. La seule mise en vente de tels produits présentant la consommation de cannabis sous un jour favorable suffit à constituer le délit de provocation à l'usage de stupéfiants. Par ailleurs, le prévenu ayant déplacé les produits sur un autre présentoir suite à la remarque d'une cliente, l'élément intentionnel de l'infraction est établi. L'infraction est donc constituée. [ rapprocher la condamnation, dans les années 1970, de l'auteur d'une carte postale, illustrée d'un cœur, qui avait pour légende : L.S.D., j'aime ]*

<sup>5</sup> **Code pénal d'Ouzbékistan.** Art. 127 – *Inciter un mineur à pratiquer une activité antisociale* – : *Le fait d'inciter un mineur à participer à un trafic de drogue... dans un établissement scolaire ou sportif, sera puni de cinq à dix ans d'emprisonnement.*

<sup>6</sup> **Dr Frances E. Jensen**, « Le cerveau adolescent » (éd. Paris 2016), p.148 : *Les études tombent, de plus en plus nombreuses, démontrant les dégâts cognitifs, comportementaux et émotionnels de l'alcool chez les adolescents. Troubles de l'attention, dépression, problèmes de mémoire, baisse des comportements visant à accomplir un objectif : tous sont corrélés à un abus d'alcool chez les*

ensemble<sup>3</sup> ; nous l'avons vu dans l'ouvrage relatif à « La protection de la Société » (p.221 et s., n° I-II-301 et s.)<sup>4</sup>. Ce qui est vrai pour les adultes l'est plus encore pour les adolescents<sup>5</sup> ; il importe de le souligner avec force de nos jours, où certains adolescents se livrent à de dangereux concours de beuverie<sup>6</sup>, visant à établir qui absorbera le maximum d'alcool dans le minimum de temps<sup>7</sup> ; cette surenchère peut engendrer des crimes et délits, par exemple des querelles aboutissant à des coups et blessures parfois mortels<sup>8</sup>, ou des viols collectifs.

À cet égard, quoique ce soit politiquement incorrect, il convient de mettre en garde les adolescentes. D'une part, pour des raisons physiologiques médicalement établies : leur système nerveux et certains de leurs organes (tel le foie) résistent moins bien aux effets de l'alcool que ceux des garçons<sup>9</sup>. D'autre part, pour un motif de prévention criminelle : il suffit qu'au cours d'une soirée un débauché verse, dans une boisson alcoolisée d'apparence anodine, l'une de ces drogues qui font perdre à la victime le contrôle de ses actes et qui anéantissent son sens de la pudeur, pour que quiconque puisse abuser d'elle sans recourir à la violence, en sorte qu'elle peut paraître consentante. Ce viol, lâche et hypocrite, peut causer à la victime un traumatisme grave ; d'autant que, dans une telle situation, en raison de la présomption d'innocence du prévenu et en dépit des termes extensifs de la loi<sup>10</sup>, une procédure pénale risque d'être préjudiciable à la plaignante.

---

*adolescents. Les filles semblent souffrir de dommages plus graves que les garçons, sans doute parce que leur cerveau se développe plus tôt.*

<sup>1</sup> **Ortolland**, (avocat général à la Cour de cassation) « Comment prévenir le crime » (Paris 1988) p.115 : *L'alcoolisme n'est pas seulement un mode de destruction ou d'aliénation du moi. Il est un facteur majeur de libérations agressives et de comportements violents... L'alcool est un élément criminogène important, dans la mesure où il facilite le passage à l'acte. Solvant de toutes les censures, il provoque aussi des troubles de caractère. Il suspend les inhibitions et atténue les freins moraux, tandis que cherchent à s'exprimer avec force les pulsions les plus profondes de l'individu.*

<sup>2</sup> **Code pénal d'Ouzbékistan**. Art. 127 – Inciter un mineur à pratiquer une activité antisociale - : *Le fait d'inciter un mineur à boire de l'alcool, après une précédente sanction pour un même fait... sera puni de trois ans d'emprisonnement au plus.*

<sup>3</sup> **Boullier Francisque**, « Questions de morale » p. 182 : *L'alcoolisme à lui seul peut dégrader une partie de la nation, corrompre ses forces physiques et morales et faire reculer la civilisation. Loin de combattre ce fléau, il semble que le gouvernement républicain ait voulu le favoriser par la liberté et la multiplication des débits de vins et liqueurs, plus ou moins falsifiés, à l'usage des classes populaires.*

<sup>4</sup> **Dr Frances E. Jensen**, « Le cerveau adolescent » (éd. Paris 2016) p.145 : *En 2009, plus d'un quart des jeunes, environ 10,5 millions d'adolescents américains, déclarent avoir bu au moins une fois dans le mois précédent. Parmi eux, près de 7 millions ont avoué d'être adonné à une beuverie (parfois appelée en France « biture express »). Vous comprenez pourquoi plus personne ne s'étonne quand, chaque année, 5.000 jeunes américains de moins de vingt-et-un ans meurent parce qu'ils ont bu.*

<sup>5</sup> **Desmurget**, « TV Lobotomie » (Paris 2011) p.235 : *Au sein du Royaume-Uni, par exemple, durant les trente jours précédant leur consultation, 70% des adolescents avaient bu, 54% avaient bu à un niveau jugé dangereux et 33% avaient bu jusqu'à être totalement ivres. Cet état d'ivresse, 24% des jeunes Anglais l'avaient d'ailleurs expérimenté avant l'âge de 14 ans.*

<sup>6</sup> **Mauger**, « La sociologie de la délinquance juvénile » p.64 : *La cherté croissante des loisirs tend à les réduire, pour les bandes, à des beuveries collectives au bas de l'immeuble.*

<sup>7</sup> **Informations** (Ouest-France 15 mai 2015) : *Consommation d'alcool en hausse chez les jeunes. Plus de 40% des moins de quinze ans ont déjà été ivres, selon une étude de l'OCDE... Au cours des années 2000, la proportion des enfants de moins de 15 ans qui ont été en état d'ébriété a augmenté : de 30 à 43% pour les garçons, de 26 à 41% pour les filles.*

<sup>8</sup> **Sutherland et Cressey**, « Principes de criminologie » (éd. française 1966), p.142 : *On sait que dans certains milieux, les ivrognes ont tendance à se prendre de querelles et à violer les lois pénales.*

<sup>9</sup> **Informations** (Ouest-France 15 mai 2015) : *Les niveaux d'alcoolisation dangereuse consistent en une consommation hebdomadaire dépassant 21 verres pour un homme et 14 pour une femme.*

<sup>10</sup> **Cass.crim.** 10 juillet 1973 (Bull.crim. n° 32 p.786) sommaire : *Le crime de viol consiste dans le fait d'avoir des relations sexuelles avec une femme contre la volonté de celle-ci, soit que le défaut de consentement résulte de violence physique ou morale, soit qu'il résulte de tout autre moyen, de contrainte ou de surprise.*

Par ailleurs, un adolescent sous imprégnation alcoolique présente un risque pour autrui. L'hypothèse la plus fréquente est trop connue pour que l'on s'y attarde : il s'agit de l'accident d'automobile survenant à la sortie d'une soirée arrosée<sup>1</sup>. Mais, la jurisprudence le révèle, on déplore également des agressions contre des passants et des dégradations visant des biens privés ou publics (arrachage de jeunes arbres ou de plantes)<sup>2</sup>.

Il y a lieu, en outre, de souligner un risque pour la vie de l'adolescent lui-même. Quand la quantité d'alcool qu'il a ingérée dépasse la dose que son foie est capable d'éliminer, il peut tomber dans un coma éthylique de nature à causer sa mort<sup>3</sup> ; le taux létal s'aggrave au demeurant avec le jeune âge de l'intéressé<sup>4</sup>. Celui qui ne meurt pas d'une telle absorption risque d'en conserver des séquelles tout au long de sa vie.

Enfin on observe que, plus tôt il consomme d'alcool, plus un adolescent s'expose au risque de dépendance (tout comme dans le cas de la consommation de drogues<sup>5</sup>). L'addiction à l'alcool est longue et pénible à soigner ; la rechute apparaît très fréquente<sup>6</sup>. Aussi le législateur doit-il lutter contre la provocation et l'instigation à la consommation d'alcool, tant d'un point de vue préventif que d'un point de vue répressif.

**445 - LA PRÉVENTION DE L'ALCOOLISME DES MINEURS.** La première mesure de caractère préventif consiste en une interdiction totale de la publicité en faveur des boissons alcoolisées, la seconde en une mise en garde contre des dangers de l'alcool pour ceux dont les organes n'ont pas encore atteint la maturité. Mais l'expérience montre que, si les effets de cette mesure sont certains, ils n'en demeurent pas moins limités<sup>7</sup>.

La deuxième étape passe par l'élaboration d'une police spéciale, figurant dans le Code de la santé publique. Sur ce point la loi française s'efforce d'être complète. Nous l'avons étudiée dans notre ouvrage consacré à « la protection de la Société » (p.229 n° I-II-305 et s.) ; il nous suffira donc de rappeler les règles les plus marquantes.

<sup>1</sup> **Gassin**, « La criminologie » (2<sup>e</sup> éd.), p.378 n° 412 : *Les rapports de l'alcoolisme avec certaines infractions sont indiscutables. Il s'agit principalement des homicides et coups et blessures volontaires... et des homicides et blessures par imprudence à l'occasion d'accidents de la circulation (40 à 45%).*

<sup>2</sup> **Desmurget**, « TV – Lobotomie » (éd. Paris 2011) p.234, relativement au cas d'ivresse occasionnelle : *Les troubles induits, chez l'adolescent et le jeune adulte, par des épisodes d'alcoolisation ponctuelle : accidents de la route, suicides, vandalisme et conduites sexuelles à risque.*

<sup>3</sup> **Desmurget**, « TV – Lobotomie » (éd. Paris 2011) p.231 déplore l'accident mortel suivant : *Après avoir fêté son bac, un jeune homme meurt d'un coma éthylique.* Il ajoute en faisant toujours référence à l'actualité : *Un ado frôle la mort avec 3,1 g d'alcool dans le sang.*

<sup>4</sup> **Desmurget**, « TV – Lobotomie » (éd. Paris 2011) p.233 : *Il n'est pas inutile de préciser que le seuil d'alcool acceptable de 20 gr d'alcool pur par jour ne s'applique qu'aux individus adultes.*

<sup>5</sup> **Desmurget**, « TV – Lobotomie » (éd. Paris 2011) p.234 : *Lorsque la démarche d'alcoolisation passe du ponctuel au chronique, de nouveaux problèmes surgissent... À la fois psychologiques (anxiété), sociaux (isolement), académiques (échec scolaire) et organiques.*

<sup>6</sup> **Desmurget**, « TV – Lobotomie » (éd. Paris 2011) p.246 : *L'alcool représente un problème majeur de santé publique. Chaque année, cette substance provoque des millions de décès et d'incapacités fonctionnelles. Alors que les adultes payent un lourd tribut aux affections chroniques (cirrhose, cancer, etc.), les jeunes sont plutôt frappés de manière aiguë (accidents etc.)... Et plus un sujet commence à boire précocement, plus il a de chances de devenir, à l'âge adulte, un usager excessif.*

<sup>7</sup> **Desmurget**, « TV – Lobotomie » (éd. Paris 2011) p.239 : *L'interdiction stricte de toute publicité audiovisuelle pour les boissons alcoolisées endigue partiellement, au sein de la population juvénile, la survenance des comportements d'usage. Un tel résultat est, à l'évidence, encourageant. Toutefois il ne faut pas s'exagérer sa portée. En effet, l'alcool n'a pas besoin d'écrans commerciaux formels pour diffuser son message et influencer le comportement des jeunes spectateurs.*

L'article L.3335-1 interdit d'ouvrir un débit de boissons à moins d'une certaine distance (fixée par le préfet) d'un établissement d'instruction publique, d'un établissement scolaire privé ainsi que de tout établissement de formation et de loisir de la jeunesse<sup>1</sup>.

L'article L.3342-1 interdit la vente, et même l'offre à titre gratuit, de boissons alcooliques à des mineurs<sup>2</sup>. La personne qui délivre les boissons est autorisée à exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

L'article L.3342-3 interdit de recevoir dans les débits de boissons des mineurs de moins de seize ans qui ne sont pas accompagnés de leur père, mère ou tuteur, ou de toute autre personne de plus de dix-huit ans en ayant la charge ou la surveillance.

L'article L.3342-4, de son côté, prescrit à l'exploitant d'un débit de boissons à consommer sur place d'afficher une copie du Titre du Code des débits de boissons relatif à la répression de l'ivresse et de la protection des mineurs

Le législateur a enfin pris la précaution d'interdire l'exploitation d'un débit de boisson par un mineur non émancipé (art. L.3336-1) et même de recevoir en stage un mineur, à l'exception notamment du conjoint du débitant.

**446 - LA RÉPRESSION DE L'ALCOOLISME DES MINEURS.** Au premier rang de la législation répressive figure l'article 227-19 al. 1 du Code pénal, qui incrimine le fait d'inciter directement un mineur à la consommation habituelle et excessive<sup>3</sup> de boissons alcooliques ; la sanction édictée est de 2 ans d'emprisonnement et de 45.000 € d'amende. Son alinéa 2 prévoit deux circonstances aggravantes : la peine encourue est élevée à 3 ans d'emprisonnement et à 75.000 € d'amende, a) si la victime a moins de quinze ans, b) si les faits se sont déroulés dans un établissement d'enseignement ou d'éducation.

L'article L.3353-3 du Code de la santé publique dispose que la vente à des mineurs de boissons alcooliques est punie de 7.500 € d'amende, et plus en cas de récidive<sup>4</sup>.

L'article L.3353-4 énonce que le fait de faire boire un mineur jusqu'à l'ivresse est assorti des mêmes sanctions que ci-dessus.

On peut observer que quelques législateurs étrangers ont défendu de servir de l'alcool à un mineur déjà ivre<sup>5</sup>, ou d'inciter un mineur à consommer une boisson alcoolique<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> **Cass.crim.** 13 janvier 1981 (Bull.crim. n°17 p.61) : *Les dispositions de l'art. L.49 al.1 C.déb.boissons englobent tous les établissements fréquentés par la jeunesse, soit pour sa formation, soit pour ses loisirs. Une Cour d'appel a dès lors légalement justifié sa décision en retenant, pour déclarer le prévenu coupable d'avoir ouvert illicitement un débit de boissons à consommer sur place, qu'il avait transféré un débit de cette nature à moins de dix mètres d'une école de danse classique, peu important que cet établissement n'ait pas reçu seulement des mineurs mais également des majeurs dans une proportion dépassant 50 % des effectifs, dès lors que la participation numérique des mineurs revêtait une certaine importance.*

<sup>2</sup> **Code pénal espagnol** de 1944, dans le même sens. Art. 584 7° : *Seront punis des arrêts de courte durée et d'une amende ... Ceux qui vendront ou serviront des boissons alcoolisées à des mineurs de seize ans dans les établissements publics, ou permettront qu'ils y séjournent.*

<sup>3</sup> **Code pénal de Pologne.** Art. 208 : *Celui qui conduit un mineur à devenir un buveur invétéré, en lui fournissant des boissons alcooliques, ou en l'invitant à consommer de telles boissons ... encourt une amende ou la privation de liberté pour une durée de deux ans.*

<sup>4</sup> **Code pénal suisse.** Art. 136 : *Celui qui aura remis à un enfant de moins de seize ans, ou aura mis à sa disposition des boissons alcooliques ou d'autres substances en une quantité propre à mettre en danger la santé, ou des stupéfiants au sens de la loi fédérale du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.*

<sup>5</sup> **Code pénal de Macédoine.** Art. 204 : *La personne qui sert de l'alcool à un mineur dans le rayon d'alimentation d'un magasin, ou dans un autre endroit où des boissons alcooliques sont servies et vendues, sera punie d'une amende ou de l'emprisonnement pour six mois au plus. Si cette infraction est commise à l'égard d'un mineur ivre, le contrevenant sera puni d'une amende, ou de l'emprisonnement pour un an au plus.*

L'ancien Code pénal néerlandais avait sagement pensé à incriminer aussi le fait d'enivrer volontairement un mineur de moins de 16 ans<sup>2</sup>.

#### e) L'incitation à s'adonner au jeu

**447 - LE JEU D'ARGENT, UN DANGER POUR LES JEUNES.** L'une des tendances de l'adolescence, nécessaire à son développement, consiste, surtout pour les garçons, à se livrer à des expériences même (et surtout) si elles exposent à des risques. L'une de ces tocades peut concerner les jeux d'argent ; des machines à sous adaptées à leur âge sont en effet mises à leur disposition dans certaines officines. On songe notamment ici aux bandits manchots offrant aux jeunes gens la possibilité de se livrer à des simulacres de guerre, regrettable initiation à la violence que nous avons déjà déplorée à propos d'Internet.

On peut ajouter que certains jeux vidéo, gratuits ou payants, peuvent à faible dose produire un effet bénéfique sur le cerveau d'un mineur comme tout autre exercice supposant une activité. Mais, à forte dose ils présentent l'inconvénient d'exposer l'enfant ou l'adolescent à une addiction, avec tous les effets négatifs qu'elle comporte<sup>3</sup>.

Or, à longue échéance, la pratique du jeu peut dégénérer en addiction, ce qui est nuisible tant pour les jeunes eux-mêmes que pour leur famille et pour la Nation<sup>4</sup>. La législation relative au jeu ne figure-t-elle pas dans le « Code de la sécurité intérieure » ?

Nous avons consacré un chapitre à la question du jeu<sup>5</sup> dans notre ouvrage consacré à « La protection de la Société » (p.251 n° I-II-401 et s.), où nous avons déploré que l'on puisse faire de la publicité, même à la télévision, pour les jeux d'argent profitables aux finances de l'État<sup>6</sup>. Nous pouvons donc nous en tenir ici à quelques points concernant les mineurs, après avoir rappelé le principe selon lequel ceux-ci ne sauraient en principe participer à des

<sup>1</sup> **Code pénal d'Estonie.** § 182 : *Inciter un mineur à consommer de l'alcool - Un adulte qui incite une personne de moins de 18 ans à consommer de l'alcool sera punie d'une sanction pécuniaire.*

<sup>2</sup> **Code pénal Néerlandais** de 1881. Art. 252 2° : *Est puni d'un emprisonnement de neuf mois au plus... celui qui enivre volontairement un enfant au-dessous de l'âge de seize ans.*

<sup>3</sup> **Dr Frances E. Jensen**, « Le cerveau adolescent » (éd. Paris 2016), p.234/235 : *Il semblerait que, à dose modérée, le jeu vidéo soit bénéfique comme tout autre apprentissage...Mais l'obsession adolescente du jeu vidéo, quand elle exclut toute autre activité, semble provoquer des effets négatifs sur le cerveau, effets à la fois immédiats et durables, comme ceux des autres addictions.*

<sup>4</sup> **Exemple** (Le Figaro 2 mars 2015) : *La Gambie a interdit tous les jeux d'argent, le gouvernement affirmant vouloir lutter contre les « abus » de cette industrie et empêcher les jeunes de devenir une génération d'accros... « La société gambienne est fondée sur des valeurs comme l'épargne et l'honnêteté plutôt que sur des valeurs négatives comme l'avidité et l'avarice », déclare la présidence... La présidence précise dans son communiqué que « les paris sportifs et autres jeux de hasard ont prospéré ces derniers temps et que l'on voit souvent des élèves, âgés parfois d'à peine 7 ans, faire la queue aux kiosques de paris sportifs sur leurs heures de cours pour acheter des tickets avec l'argent destiné à leur repas... De plus, certaines familles n'ont pas de quoi s'acheter à manger car leurs revenus sont engloutis dans les jeux d'argent »... « Le gouvernement gambien ne laissera pas un tel commerce immoral se développer et prendra toutes les mesures nécessaires pour empêcher la jeunesse gambienne de devenir une génération de joueurs accros compulsifs », ajoute le communiqué.*

<sup>5</sup> **Loi du 12 mai 2010.** Art. 1<sup>er</sup> : *Les jeux d'argent et de hasard ne sont ni un commerce ordinaire, ni un service ordinaire... Ils font l'objet d'un encadrement strict au regard des enjeux d'ordre public, de sécurité publique et de protection de la santé et des mineurs.*

<sup>6</sup> **Malaurie et Aynès**, « Droit civil – Les contrats spéciaux » (Paris 1986), p.554 n° 985 : *La loi pénale ne punit plus aujourd'hui un certain nombre de jeux et paris... La raison en est, au premier degré, de procurer au Trésor public des ressources indolores. Peut-être, au deuxième degré, l'abrutissement du peuple par le jeu est-il un moyen de le détourner de la vie publique et de le distraire des misères sociales. Dans une société malsaine, la Nation a besoin de ressources et de dérivatifs malsains.*

jeux d'argent<sup>1</sup> ; cette règle s'impose si l'on songe qu'ils risquent d'être amenés à commettre des infractions pénales afin de se procurer l'argent nécessaire pour assouvir leur passion.

**448 - LA LÉGISLATION PRÉVENTIVE ET RÉPRESSIVE.** Sur le plan civil, on peut regretter que le législateur n'ait pas repris les dispositions de l'Ordonnance de Moulins qui permettaient aux parents d'un jeune homme de demander en justice la restitution de ce qu'il avait perdu à un jeu de hasard<sup>2</sup>. Toutefois l'article 1965 du Code civil n'accorde encore aucune action pour les dettes de jeu que peuvent contracter des majeurs et des mineurs.

Au regard du droit pénal, le législateur impose sagement, aux gérants d'établissements de jeux autorisés, d'interdire aux mineurs de participer au jeu<sup>3</sup>. Quant aux tenanciers d'établissement de jeux non autorisés ils encourent des sanctions particulièrement lourdes, surtout lorsqu'ils accueillent des mineurs, car la fréquentation de tripots risque de mettre ces jeunes en relation avec des malfaiteurs susceptibles de les recruter<sup>4</sup>. Les jeux en lignes font également l'objet d'une réglementation stricte<sup>5</sup>.

En ce qui concerne les casinos, on peut principalement retenir l'article R.321-27 1<sup>o</sup> qui interdit l'accès aux salles de jeu aux mineurs même émancipés. La sanction prévue par l'article R.343-13 est l'amende attachée aux contraventions de la troisième classe.

On peut enfin relever un décret du 23 avril 1996 concernant les jeux vidéo : il prescrit d'apposer sur l'emballage un avertissement énonçant : « Attention, chez certaines personnes, l'utilisation de ce jeu nécessite des précautions d'emploi... ».

Quelques pays ont pris pleinement conscience du danger encouru par les mineurs du fait du jeu, ce qui les a conduits à sanctionner ceux qui manquent à leur mission de veiller sur les adolescents quant à leurs activités et leurs fréquentations<sup>6</sup>.

#### f) L'incitation à fumer

**449 - LES DANGERS DU TABAGISME.** De même que la drogue ou l'alcool, déjà nocifs pour les adultes, le tabac l'est plus encore pour les adolescents auxquels il peut

<sup>1</sup> **Loi du 12 mai 2010.** Art. 3 : *La politique de l'État en matière de jeux d'argent et de hasard a pour objectif de limiter et d'encadrer l'offre et la consommation des jeux et d'en contrôler l'exploitation afin de ... 1<sup>o</sup> Prévenir le jeu excessif ou pathologique et protéger les mineurs...*

Art.5 al.1 : *Les mineurs, même émancipés, ne peuvent prendre part à des jeux d'argent et de hasard dont l'offre publique est autorisée par la loi, à l'exception des jeux de loterie mentionnés aux articles L.322-3, L.322-4, L.322-5 du Code de la sécurité intérieure.*

<sup>2</sup> **Ordonnance de Moulins** du 5 février 1566. Art. 59 : *Parce que nous avons entendu que plusieurs de nos sujets mineurs et en bas âge ont été entraînés par malice à des jeux de hasard, auxquels ils ont perdu et consommé leur jeunesse et substance : ordonnons que les deniers et biens perdus en tels jeux pourront être répétés par lesdits mineurs, leurs père, mère, tuteur ou curateur.*

<sup>3</sup> **Loi du 12 mai 2010.** Art.5 al.2 : *Les opérateurs de jeux d'argent et de hasard légalement autorisés sont tenus de faire obstacle à la participation de mineurs, même émancipés, aux activités de jeu ou de pari qu'ils proposent. Ils ne peuvent financer l'organisation ou parrainer la tenue d'événements à destination spécifique des mineurs.*

<sup>4</sup> **Code de la sécurité intérieure.** Art.L.324-1 al.1 : *Le fait de participer, y compris en tant que banquier, à la tenue d'une maison de jeux de hasard où le public est librement admis, même lorsque cette admission est subordonnée à la présentation d'un affilié, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 90.000 € d'amende. Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 200.000 € d'amende lorsque l'infraction est commise en bande organisée.*

<sup>5</sup> **Loi du 12 mai 2010.** Art. 57 | : *Quiconque fait de la publicité, par quelque moyen que ce soit, en faveur d'un site de paris ou de jeux d'argent et de hasard non autorisé en vertu d'un droit exclusif ou de l'agrément prévu à l'article 21 est puni d'une amende de 100.000 €. Le tribunal peut porter le montant de l'amende au quadruple du montant des dépenses publicitaires consacrées à l'activité illégale.*

<sup>6</sup> **Code pénal du Brésil.** Art. 247 : - *Permettre à une personne, mineure de dix-huit ans, soit sujet à son autorité soit confiée à sa garde ou surveillance ...de fréquenter une maison de jeu ou mal famée... : Peine - détention, de un à trois mois.*

causer très tôt de graves dommages<sup>1</sup> ; d'autant qu'il recèle le piège de n'agir qu'à retardement. On estime que 78.000 décès par an sont dus au tabagisme, les femmes en étant une nouvelle fois les principales victimes puisqu'elles sont les premières à être sujettes aux addictions (voir : « La protection de la Société » p.560 n° II-II-258 et s.)<sup>2</sup>.

Afin d'attirer l'attention de la population, avec l'approbation des Conventions internationales<sup>3</sup>, les pouvoirs publics multiplient les mises en garde (qui s'ajoutent à de lourdes augmentations de prix). Ainsi le premier article du chapitre du Code de la santé publique, qui est consacré à la lutte contre le tabagisme, énonce : « Le Gouvernement fixe par décret la date d'une manifestation annuelle intitulée : « Jour sans tabac » (art. L.3511-1). De même les paquets de cigarettes doivent porter la mention : « Le tabac tue ». En outre, l'article L.3511-2-1 dispose : « Dans le cadre de la formation à la santé, une sensibilisation au risque tabagique est organisée, sous forme obligatoire, dans les classes de l'enseignement primaire et secondaire ». Mais il semble que toutes ces mises en garde, purement formelles, ne produisent guère d'effets.

Parmi les mesures préventives semblant les plus efficaces, on peut relever : d'une part l'interdiction de vendre ou d'offrir gratuitement du tabac à des mineurs de moins de dix-huit ans dans tout lieu public (art. L.3511-2-1), d'autre part l'interdiction d'installer des distributeurs de paquets de cigarettes tout spécialement dans les établissements scolaires (art. L.3512-11). Enfin l'emballage des produits du tabac à fumer doit comporter des informations relatives au sevrage tabagique, avec une photographie (art. L.3512-22 I 1°).

**450 - LE DÉLIT DE PROVOCATION À FUMER.** Afin de conserver ses importants bénéfices, l'industrie du tabac a procédé à des campagnes de publicité orientées par des spécialistes des sciences humaines<sup>4</sup> ; il fallait inciter les jeunes gens à fumer<sup>5</sup>, à l'image des

<sup>1</sup> **Dr Frances E. Jensen**, « Le cerveau adolescent » (éd. Paris 2016), p.133 : *Quand nos adolescents fument, nous redoutons pour eux les mêmes conséquences physiologiques que les nôtres : le cancer et l'emphysème. Malheureusement, les études montrent que fumer a une influence beaucoup plus complexe sur le cerveau adolescent que sur le cerveau adulte. Chez l'adolescent, fumer entraîne des effets particulièrement pernicieux... Chez l'adolescent, le tabagisme peut générer divers problèmes cognitifs et comportementaux, y compris un trouble de l'attention avec hyperactivité et des pertes de mémoire. Il est même corrélé à un plus faible QI !*

<sup>2</sup> **Vitu**, « Traité de droit pénal spécial », T.I, p.1199 n°1519 : *Prenant conscience des méfaits du tabac, le Parlement a été conduit à promulguer une loi du 9 juillet 1976 relative à la lutte contre le tabagisme, dont l'objectif est double : réduire l'ampleur de la publicité et de la propagande en faveur du tabac et interdire de fumer dans certains lieux publics.*

<sup>3</sup> **Desmurget**, « TV – Lobotomie » (Paris 2011) p.215 : *Une directive de l'Union européenne interdit purement et simplement aux marques de cigarettes toute activité publicitaire et promotionnelle dans le domaine audiovisuel.*

<sup>4</sup> **Publicité ciblée** (Le Figaro Magazine 30 septembre 2000) : *La lutte pour protéger les enfants contre le tabagisme est d'autant plus ardue qu'elle s'oppose au marketing bien orchestré et financièrement bien plus puissant de l'industrie du tabac. Tous les moyens sont bons pour corrompre ces jeunes esprits et faire de nouveaux adeptes : distribution gratuite de cigarettes dans les boîtes de nuit, soirées estudiantines sponsorisées, campagnes promotionnelles habiles, auteurs fétiches s'exhibant une cigarette aux lèvres, etc. ; Le résultat est là, la cigarette est un des éléments essentiels de l'adolescent pour être « comme les autres » et s'intégrer au groupe.*

<sup>5</sup> **Desmurget**, « TV – Lobotomie » (éd. Paris 2011) p.214/215 : *13 ans, âge charnière longtemps considéré comme une cible prioritaire par les cigarettiers. Ce choix marketing aurait aujourd'hui été abandonné. Les fabricants de tabac seraient devenus « responsables », comme le montre la déclaration d'intention postée sur le site Internet de Philips Morris International : « Les enfants qui fument risquent de devenir dépendants et de continuer à fumer en grandissant. Ils s'exposent à des pathologies cardio-vasculaires, au cancer du poumon et à d'autres maladies graves qui risquent de se manifester plus tard dans leur vie. Personne ne souhaite que les jeunes fument. Les gouvernements peuvent contribuer à ces efforts en faisant de la vente de cigarettes aux enfants une infraction pénale et en la réprimant de manière stricte ».*

vedettes du cinéma et de la chanson<sup>1</sup>. Face à cette déferlante, les pouvoirs publics n'ont eu d'autre choix que d'incriminer la propagande directe ou indirecte en faveur du tabac sous toutes ses formes (art. L.3512-5). C'est d'ailleurs le texte qui donne lieu au plus grand nombre de poursuites pénales<sup>2</sup>.

L'autre texte majeur est à l'évidence celui qui porte interdiction de fumer dans un lieu public, notamment dans les divers établissements scolaires, dans les lieux de travail, dans les moyens de transport, dans les cafés ou dans les restaurants (art. R.3511-1). La violation de cette interdiction est sanctionnée d'une amende de la troisième classe (art. R. 35-12-2) ; notons que, par exception, cette simple contravention peut être reprochée, en tant qu'acte de complicité, au responsable des lieux qui a favorisé, sciemment, par quelque moyen que ce soit, la violation de cette prohibition (art. R.3512-2 3°).

## § 6 - LA PROTECTION DE LA LIBERTÉ DU MINEUR

**451 - LA LIBERTÉ ET LES MENACES.** Dans un précédent ouvrage (Doucet, « La protection de la personne humaine » (4<sup>e</sup> éd.), p.462 n° III-121 et s.), nous avons observé que cet intérêt juridique autonome qu'est la liberté individuelle se trouve parfois mis en échec par un puissant obstacle : des menaces. Les incriminations édictées à l'encontre de celles-ci valent tant pour les majeurs que pour les enfants et les adolescents.

Cette protection n'apparaît toutefois pas suffisante pour ces derniers du fait que, confronté à un adulte, un enfant se sent ordinairement en situation d'infériorité, en sorte qu'une menace qui aurait simplement de quoi inquiéter un adulte risque de terrifier un enfant (surtout s'il peut craindre de se retrouver seul à faire face aux difficultés de la vie). Il importe donc que le mot menace soit ici entendu dans un sens large, et que toute menace contre les mineurs soit sanctionnée qu'elle se manifeste de manière explicite ou implicite.

Mais les juges se heurtent ici à la terminologie imprécise employée par le législateur qui confond dans le même terme la provocation (publique et générale) et l'instigation (privée et spéciale). Puisque cette dernière est définie par les termes « don, promesse, menace, ordre ou abus d'autorité », chaque fois que la loi parlera de provocation pour viser des rapports individuels le juge devra traduire le mot « provocation » par le mot « instigation ».

### A - LA LIBERTÉ PHYSIQUE

**452 - LA LIBERTÉ D'ALLER ET DE VENIR.** La liberté physique des mineurs doit être protégée par le législateur, sur le plan des principes abstraits, et être assurée par les tribunaux répressifs, sur le plan pratique. Plusieurs Conventions internationales l'ont solennellement affirmé<sup>3</sup> ; de nombreux Codes étrangers également<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> **Desmurget**, « TV – Lobotomie » (éd. Paris 2011) p.219 et 229 : *La littérature scientifique montre avec une terrifiante constance que plus un adolescent voit d'acteurs fumer à l'écran, plus il a de chances de devenir un client stable des cigarettiers. Ce phénomène a pu être établi dans des pays aussi différents culturellement que l'Amérique du Nord, l'Allemagne, la Thaïlande, Hong-Kong ou le Mexique. Parmi tous les facteurs qui peuvent conduire les jeunes à fumer, l'exposition à des images tabagiques dans des films, des séries ou des clips musicaux est l'un des plus décisifs.*

<sup>2</sup> **Cass.crim.** 20 novembre 2012, n° 12-80530 (Bull.crim. p.534 n°252) : *Il résulte de l'art. L.3511-3 C.sant.publ. que sont prohibées toutes formes de communication commerciale, quel qu'en soit le support, et toute diffusion d'objets ayant pour but ou pour effet de promouvoir le tabac ou un produit du tabac. Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour déclarer la prévenue coupable du délit de publicité en faveur du tabac, retient qu'en proposant un cadeau à tout acheteur d'un paquet de cigarettes, elle a eu pour objectif de faire la propagande en faveur desdits paquets et d'inciter le consommateur à l'achat, et ajoute qu'il est indifférent que le cadeau soit proposé postérieurement à l'acte d'achat et qu'il n'est pas nécessaire qu'il ait un rapport de corrélation avec le paquet de cigarettes.*

<sup>3</sup> **Convention internationale des droits de l'enfant**, 1989. Art. 37 al.2 et 3 : *Les États parties veillent à ce que nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou*

Au premier rang des agissements prohibés par les divers législateurs<sup>2</sup> figure bien évidemment l'enlèvement d'un enfant ou d'un adolescent, soit afin de lui imposer des relations intimes, soit afin de le prendre en otage dans le but d'obtenir une rançon<sup>3</sup>. Puisque nous avons déjà étudié le kidnapping, crime pour lequel le législateur sanctionne à bon droit jusqu'au recel de la rançon<sup>4</sup> (voir : Doucet, « La protection de la personne humaine » 4<sup>e</sup> éd. p.642 n° V-401), il ne nous reste plus guère à examiner que la première situation.

L'enlèvement d'une adolescente se rencontrait dans l'Ancien droit, lorsque ses parents s'opposaient à ce qu'elle épouse celui de qui elle était tombée amoureuse : avec son accord et sa complicité, son amant l'enlevait afin de mettre leurs parents face au fait accompli. S'ils refusaient de donner leur bénédiction, ils prenaient le risque de ruiner l'avenir de leur fille ; s'ils cédaient, le crime était sans doute constitué, mais il ne pouvait donner lieu à poursuites<sup>5</sup> car il s'agissait d'un délit privé, et qu'il appartenait au seul chef de famille de le dénoncer aux autorités. Encore de nos jours<sup>6</sup>, on considère que les pouvoirs publics doivent faire preuve de retenue en la matière ; ainsi dans le cas où l'enlèvement d'une adolescente a été suivi d'un mariage irrégulier faute de consentement des parents, mais où les jeunes mariés semblent parfaitement unis et attendent un heureux événement<sup>7</sup>, il ne faudrait pas que le prononcé de la nullité du mariage entraîne des poursuites pénales et aboutisse à envoyer le futur père en prison !

---

*l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible.*

*Ils veillent à ce que tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. En particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par les visites, sauf circonstances exceptionnelles.*

<sup>1</sup> **Code pénal de Bolivie**. Art. 246 : *Celui qui retient un mineur contre sa volonté, sera sanctionné d'une privation de liberté de un à trois ans.*

<sup>2</sup> **Code pénal du Luxembourg** (éd. 2015). Art. 369-1 : *La peine sera celle de la réclusion à vie, quel que soit l'âge du mineur, si celui-ci a été enlevé pour répondre du versement d'une rançon ou de l'exécution d'un ordre ou d'une condition.*

*Toutefois, dans le cas prévu à l'alinéa précédent, la peine sera celle de la réclusion de quinze à vingt ans si le mineur est libéré volontairement avant le cinquième jour accompli depuis celui de l'enlèvement sans que la rançon ait été versée ou que l'ordre ou la condition ait été exécuté.*

<sup>3</sup> **Code pénal du Luxembourg** (éd. 2015) : Art. 368 : *Sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende ... celui qui par violence, menace ou ruse aura enlevé ou fait enlever des mineurs.* Art. 369-1 : *La peine sera celle de la réclusion à vie, quel que soit l'âge du mineur, si celui-ci a été enlevé pour répondre du versement d'une rançon ou de l'exécution d'un ordre ou d'une condition.*

<sup>4</sup> **Cass.crim.** 31 mars 1981 (Bull.crim. p.308 n° 112). Renvoi devant la Cour d'assises justifié dès lors qu'il résulte de l'arrêt attaqué que l'accusée n'ignorait pas la provenance frauduleuse des sommes d'argent saisies en sa possession.

<sup>5</sup> **De Ferrière**, « Dictionnaire de droit » (Paris 1779) v° Rapt : *Le rapt est l'enlèvement que l'on fait par force et par violence, d'une fille ou d'une femme vivant honnêtement... L'usage est parmi nous, conformément aux dernières Constitutions canoniques, de ne défendre le mariage entre le ravisseur et la personne ravie, que pendant qu'elle est en puissance du ravisseur : ainsi, dès qu'elle est mise en liberté, il lui est permis de l'épouser, si elle y donne son consentement... Le rapt est entièrement pardonné lorsque le ravisseur et la personne ravie, après qu'elle a été mise en liberté, consent au mariage, si ses parents veulent bien y consentir aussi.*

<sup>6</sup> **Code pénal du Luxembourg** (éd. 2015). Art. 371 : *Le ravisseur qui aura épousé le mineur qu'il a enlevé ou fait enlever, et ceux qui auront participé à l'enlèvement ne pourront être poursuivis qu'après que la nullité du mariage aura été définitivement prononcée.*

<sup>7</sup> **Merle et Vitu**, « Traité de droit criminel » T.II (4<sup>e</sup> éd.), p.341 n° 288 : *Seules peuvent agir en nullité de mariage les personnes qui tiennent ce droit du Code civil, et leur inaction laisse désarmé le ministère public... Cette solution s'explique par le souci du législateur de ne pas troubler la paix d'un ménage peut-être heureux, malgré l'irrégularité de son origine, tant que la nullité de l'union n'a pas été prononcée à la demande des personnes habilitées.*

Pour mémoire soulignons que si les forces de police arrêtent un adolescent, pour des raisons légitimes et selon les formes légales, sauf abus manifeste elles bénéficient d'un fait justificatif qui rend leur action licite et fait obstacle à toute poursuite, pénale comme civile<sup>1</sup>.

**453 - ENLÈVEMENT ET SÉQUESTRATION D'ENFANT.** Il convient de distinguer entre, d'une part l'enlèvement de droit commun, d'autre part le détournement visant à contourner les lois sur l'adoption (n°316) et enfin le rapt tendant à mettre en échec une décision relative à la garde de l'enfant (n°512). Seul le premier cas nous retiendra ici.

De droit commun, en saine technique législative, il faut distinguer entre le détournement de courte durée, qui peut avoir une cause bénigne et entraîner des effets négligeables, et la séquestration de longue durée<sup>2</sup> qui vise ordinairement un objectif blâmable et peut emporter un préjudice grave. Le simple enlèvement ou détournement de l'enfant<sup>3</sup>, d'un côté, sa séquestration, de l'autre, constituent des infractions autonomes<sup>4</sup>; en sorte qu'un homme de main peut être poursuivi uniquement comme auteur matériel de l'enlèvement, alors que l'instigateur sera considéré, lui, à la fois comme complice de l'enlèvement et comme auteur matériel de la séquestration. (sur les principes généraux relatifs à la protection de la liberté, voir : Doucet, « La protection de la personne humaine » 4<sup>e</sup> éd. p.483 n° III-207 et s.). Les deux crimes sont très généralement incriminés<sup>5</sup>.

L'élément matériel du délit l'enlèvement, comme la simple tentative d'enlèvement, peut consister aussi bien en des actes de violence de toute nature, qu'en des manœuvres frauduleuses<sup>6</sup> telles que le fait d'utiliser de faux documents officiels<sup>7</sup>.

<sup>1</sup> Puech, « Droit pénal général » p.292 n° 826 : *De nombreuses lois contiennent des autorisations expressément justificatives. Parmi les plus connues on citera... l'arrestation de l'auteur d'un crime ou d'un délit flagrant (art. 73 al.1 C.pr.pén.).*

<sup>2</sup> Cass.crim. 4 mai 1984 (Bull.crim. n° 157 p.407 : *La durée de la détention ou de la séquestration constitue non une circonstance aggravante mais un élément constitutif de l'infraction.*

<sup>3</sup> Cass.crim. 12 mars 1925 (1925 I 283) : *Constate suffisamment la fraude, qui est un élément du crime de détournement de mineurs, l'arrêt de la Chambre des mises en accusation suivant les énonciations duquel les accusés ont, par des manœuvres dolosives, consistant dans une publicité faite dans les journaux, des annonces trompeuses de voyages, abusé de la crédulité des parents pour se faire remettre des enfants mineurs ou les détourner des lieux où ils avaient été mis par ceux à l'autorité desquels ils étaient soumis.*

<sup>4</sup> Cass.crim. 21 février 1979 (Bull.crim. n°80 p.218) : *L'enlèvement d'un mineur et la séquestration illégale du même mineur constituent des crimes distincts dont la nature et les éléments constitutifs sont différents. En conséquence le coauteur de la séquestration peut n'avoir été ni l'auteur, ni le coauteur, ne le complice de l'enlèvement qui a permis la réalisation de la séquestration.*

<sup>5</sup> Code pénal de Madagascar. Art. 354 et 355 : *Quiconque aura, par fraude ou violence, enlevé ou fait enlever des mineurs, ou les aura fait entraîner, détourner ou déplacer des lieux où ils étaient mis par ceux à l'autorité ou à la direction desquels ils étaient soumis ou confiés, subira la peine d'emprisonnement de cinq à dix ans. La tentative du délit ... sera punie comme le délit. Si le mineur ainsi enlevé ou détourné est âgé de moins de quinze ans, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité.*

*La même peine sera appliquée, quel que soit l'âge du mineur, si le coupable s'est fait payer ou a eu pour but de se faire payer une rançon par les personnes sous l'autorité ou la surveillance desquelles le mineur était placé.*

*Toutefois, dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, la peine sera celle des travaux forcés à temps, si le mineur est retrouvé vivant avant qu'il ait été rendu l'arrêt de condamnation.*

*L'enlèvement emportera la peine de mort s'il a été suivi de la mort du mineur.*

<sup>6</sup> Code pénal du Luxembourg (éd. 2015). Art. 368 : *Sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende celui qui par violence, menace ou ruse aura enlevé ou fait enlever des mineurs.*

<sup>7</sup> Code pénal du Mexique. Art. 207 : *Celui qui aura fait sortir du pays un enfant, en usant de papiers falsifiés ou de toute autre manière illicite ... sera puni de 7 à 12 ans d'emprisonnement.*

Son élément moral relève de la conception subjective : le ministère public doit établir l'intention chez le prévenu de priver la victime de sa liberté physique. De droit commun les mobiles sont indifférents, du moins au stade présent de la qualification des faits<sup>1</sup>.

Quant à la sanction, l'article 224-1 al.1 du Code pénal prévoit trente ans de réclusion criminelle. Mais cette peine se trouve réduite à cinq ans d'emprisonnement en cas de libération volontaire de la victime, donc de libération non providentielle<sup>2</sup>, dans les sept jours (c'est un cas notable de prime au repentir actif).

À l'inverse, l'article 224-2 élève la peine à trente ans de réclusion criminelle lorsque l'enfant ou l'adolescent a subi une mutilation ou une infirmité permanente qui a été provoquée volontairement ou qui a résulté, soit des conditions de séquestration, soit d'une privation d'aliments ou de soins. C'est même la réclusion criminelle à perpétuité qui est prononcée, soit lorsque la détention a été précédée ou accompagnée d'acte de torture ou de barbarie, soit lorsque la mort s'en est suivie.

L'article 224-3 al.1 vise le cas où l'enlèvement a été commis à l'égard de plusieurs enfants, ce qui se produira s'il y a eu prise d'otage d'un autobus scolaire<sup>3</sup>. Sans entrer dans les détails du texte, la peine est alors de trente ans de réclusion criminelle.

L'article 224-4 al.1, enfin, envisage l'hypothèse où la rétention s'analysait en une prise d'otage commise, soit afin de préparer ou faciliter la commission d'une autre infraction, soit afin de faciliter la fuite de ou des auteurs de cette dernière<sup>4</sup>. Sans s'arrêter aux alinéas suivants, disons que la sanction est en principe de trente ans de réclusion criminelle.

Lorsque la victime a moins de quinze ans, nous dit l'article 224-5, la peine encourue devient la réclusion criminelle à perpétuité si l'infraction est punie de trente ans de réclusion criminelle, et passe à trente ans de réclusion criminelle si l'infraction est punie de vingt ans de réclusion criminelle. L'aggravation de peine, lorsque certaines infractions sont commises en bande organisée, est précisée par l'article 224-5-2.

Il faut enfin noter que l'article 224-5-1 prévoit deux mesures de faveur : d'abord une exemption de peine, au profit de celui qui a tenté de perpétrer l'une de ces infractions, mais qui s'en est désisté et a averti à temps les autorités, permettant ainsi d'éviter la commission

<sup>1</sup> **Renucci**, « Le droit pénal des mineurs » p.47 : *Le délit de soustraction d'enfant est une infraction intentionnelle : son auteur doit avoir voulu commettre l'enlèvement en sachant que la victime était mineure... Le mobile est indifférent.*

<sup>2</sup> **Cass.crim.** 26 avril 2000 (Gaz.Pal. 2000 J 2483) : *Pour renvoyer à bon droit F. devant la Cour d'assises de la Nièvre sous l'accusation de tentative d'enlèvement de mineure de 15 ans, en état de récidive, l'arrêt attaqué énonce qu'étant conducteur d'un véhicule, il se serait arrêté à la hauteur d'une enfant de 12 ans qui attendait l'autobus de ramassage scolaire ; que, sorti de la voiture, il lui aurait donné l'ordre d'y monter en la prenant par le bras et l'aurait menacée de lui donner un coup de couteau si elle ne s'exécutait pas, tandis qu'il ouvrait la portière et basculait le siège du passager ; que devant la résistance de l'enfant, F. l'aurait empoignée au visage à deux reprises, provoquant sa chute sur le sol et faisant tomber sa paire de lunettes ; et qu'à la suite des appels au secours de la fillette, il serait remonté dans le véhicule et aurait pris la fuite.*

*Les juges ajoutent que F. ne peut pas invoquer à son profit la qualification de nature correctionnelle prévue par l'article 224-1, alinéa 3 du Code pénal, dès lors qu'elle suppose une libération volontaire de la victime par l'auteur de l'enlèvement, circonstance qui ne peut pas être admise en l'espèce, la résistance opposée par celle-ci ayant seule mis fin à l'acte en cours d'exécution.*

<sup>3</sup> **Cass.crim.** 24 octobre 1984 (Gaz.Pal. 1985 I somm. 223) : *La prise d'otage est inhérente au fait principal d'arrestation, de détention ou de séquestration et ne peut en être séparée ; il s'agit d'une circonstance aggravante réelle qui engage par suite la responsabilité de tous les auteurs.*

<sup>4</sup> **Cass.crim.** 24 octobre 1984 (Gaz.Pal. 1985 I somm. 223) : *La circonstance aggravante de prise d'otage s'applique à l'infraction commise, par l'auteur de l'arrestation, de la détention ou de la séquestration illégale, quelle que soit la durée de la rétention. Il s'agit d'une circonstance aggravante réelle, la prise d'otage étant inhérente au fait principal d'arrestation, de détention ou de séquestration et ne pouvant en être séparée et engageant par suite la responsabilité de tous les auteurs.*

de l'infraction ; d'autre part une réduction de peine de moitié, au profit de l'auteur ou du complice de l'un des crimes ci-dessus, qui a averti les autorités et permis de faire cesser l'infraction ou d'éviter qu'elle ne cause la mort de l'enfant ou une infirmité permanente.

## B - LA LIBERTÉ D'ACTION

**454 - LA RELATIVE LIBERTÉ D'ASSOCIATION ET DE RÉUNION.** La Convention internationale des droits de l'enfant part de cette idée que, comme tout être humain, l'enfant jouit de certains droits, mais doit manifester à l'égard de la collectivité un esprit de paix, de tolérance et de solidarité. Son article 15 précise même que les États concernés reconnaissent aux enfants le droit de s'associer et de se réunir pacifiquement.

Cette déclaration de principe doit être tempérée. Dépourvus d'expérience de la vie, les mineurs constituent une proie facile pour les individus qui sévissent dans le milieu de la délinquance. Aussi ne peuvent-ils exercer ces droits abstraits, inhérents à leur dignité, que sous le contrôle de leurs parents auxquels il incombe de veiller à leur intérêt supérieur. Par exemple un mineur ne saurait de son propre mouvement s'affilier à un syndicat ou à un parti politique, s'inscrire dans un club sportif ni même à un centre de loisir.

Aussi tous les législateurs ont-ils le devoir de protéger enfants et adolescents, à la fois contre les fréquentations risquant de porter atteinte à leur moralité<sup>1</sup>, et contre les individus cherchant à les entraîner dans la voie de la délinquance<sup>2</sup>.

## C - LA LIBERTÉ MORALE

### a) La liberté intellectuelle, culturelle ou spirituelle

**455 - LA LIBERTÉ DE S'INFORMER ET DE S'EXPRIMER.** Comme les libertés d'information et d'expression ont été examinées longuement dans notre ouvrage traitant de « La protection de la personne humaine » (4<sup>e</sup> éd., p.497 n°III-218), nous pouvons nous borner à signaler quelques particularités propres à la protection de l'enfance.

Sans doute le législateur doit-il d'abord veiller à ce que les enfants aient la liberté de s'informer. Toutefois il ne doit pas perdre de vue deux points essentiels : tout d'abord, faute d'expérience de la vie, le mineur n'a pas encore acquis de sens critique<sup>3</sup> ; d'autre part, son esprit est encore très malléable et par suite fort influençable (c'est pourquoi les régimes totalitaires veulent s'assurer le contrôle des enfants dès leur plus jeune âge<sup>4</sup>).

<sup>1</sup> **Code pénal du Brésil.** Art. 247 : - *Permettre à une personne, mineure de dix-huit ans, soit sujet à son autorité soit confiée à sa garde ou surveillance ...de cohabiter avec un individu vicieux ou de mauvaise vie ... : Peine - détention, de un à trois mois.*

<sup>2</sup> **Code pénal du Mexique.** Art. 208 : *Celui qui, âgé de 18 ans révolus, aura fait participer un mineur à une activité criminelle ou l'aura incité à commettre des infractions, de même que celui qui aura déterminé un mineur à se livrer à des actes amoraux (mendicité, jeux de hasard, débauche, etc.), sera puni de l'emprisonnement pour 5 ans au plus.*

*L'infraction sera punie de l'emprisonnement de 6 ans au plus ... lorsqu'elle aura été commise par un parent, un maître ou un autre protecteur légal de l'enfant.*

*Celui qui aura commis les faits prévus aux alinéas précédents, soit en usant de violence ou de menaces de violence, soit en faisant entrer le mineur dans un groupe criminel organisé ou dans une association criminelle, sera puni d'une peine de 5 à 10 ans d'emprisonnement.*

<sup>3</sup> **Jean-Paul II,** « Encyclique *Evangelium vitae* » (Vatican 1995) : *Les divers acteurs des moyens de communication sociale ont une grande et grave responsabilité... Tout en restant scrupuleusement fidèles à la vérité des faits, il leur appartient d'allier la liberté de l'information au respect de toutes les personnes et à une profonde humanité.*

<sup>4</sup> **Hitler,** « *Mein Kampf* » II, 2 : *Le droit de surveillance de l'État sur ses jeunes citoyens ne cesse pas au moment où ils quittent l'école, pour ne rentrer en vigueur qu'au moment où ils font leur service militaire. Ce droit est en réalité un devoir permanent.*

Une loi du 16 juillet 1949, modifiée notamment par une loi du 17 mai 2011 (art. 2), concerne les publications destinées à la jeunesse. D'après son article 2, elle a vocation à interdire<sup>1</sup> toute publication présentant un danger pour la jeunesse : soit en raison de son caractère pornographique ; soit lorsqu'elle est susceptible d'inciter à la discrimination ou à la haine contre une personne déterminée ou un groupe de personnes<sup>2</sup>, de porter atteinte à la dignité humaine, d'user, de détenir ou de trafiquer des stupéfiants, ou de commettre des actes de violence délictueux ; soit si elle est de nature à nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral de la jeunesse. Celui qui méconnaît cette disposition encourt une peine d'un an d'emprisonnement et une amende de 3.750 € (art. 7).

De surcroît l'article 13 de la même loi interdit, en principe et sous la menace des mêmes sanctions, tant l'importation que l'exportation de publications destinées à la jeunesse qui méconnaissent les dispositions ci-dessus. Cette police des médias bénéficie de l'appui d'une importante Convention internationale<sup>3</sup>.

Comme la liberté de s'informer<sup>4</sup>, la liberté de s'exprimer de l'enfant<sup>5</sup> est garantie par la même Convention. Cependant, pas plus qu'un majeur, un mineur ne saurait, ni diffuser des écrits, ni tenir des propos publics, prohibés par la loi du 29 juillet 1881 sur la presse. Fort heureusement, il n'a guère d'occasions de s'en rendre coupable, car la législation sur l'enfance délinquante ne donnerait que bien peu de chances de succès à une action pénale en injure ou diffamation. Reste toutefois la possibilité de sanctions disciplinaires, si ces écrits ont été diffusés ou ces propos tenus dans les locaux d'un établissement scolaire.

<sup>1</sup> **Cons. d'État** 29 mars 1996 (Gaz.Pal. 1996 II Panor.adm. 148) : *Un arrêté prononçant en application de l'art. 14 de la loi du 16 juillet 1949 l'interdiction de vente d'une revue aux mineurs est au nombre des décisions qui doivent être motivées en application de l'art. 1er de la loi du 11 juillet 1979.*

<sup>2</sup> **Cons. d'État** 29 juillet 1994 (Gaz.Pal. 1995 I Panor.adm. 73) : *Les interdictions que prévoit l'art. 14 de la loi du 16/7/1949 modifiée par la loi du 31/12/1987, s'appliquent aux publications de toute nature qui présentent un danger pour la jeunesse en raison, notamment, de la place faite à la discrimination ou à la haine raciale, sans qu'il y ait lieu de rechercher si ces publications sont ou non principalement destinées aux enfants et aux adolescents. La « Revue d'histoire révisionniste » présentant un danger pour la jeunesse en raison de la place faite, dans certains de ses articles, à la discrimination et à la haine raciale, l'arrêté par lequel le ministre de l'Intérieur a interdit de proposer, de donner ou de vendre cette revue à des mineurs, et a accompagné cette interdiction de celle d'exposer cette même revue et de faire pour elle de la publicité par voie d'affiches n'est pas entaché d'erreur de droit.*

<sup>3</sup> **Convention internationale des droits de l'enfant** du 20 novembre 1989.

Art. 17 : *Les États parties reconnaissent l'importance de la fonction remplie par les médias et veillent à ce que l'enfant ait accès à une information et à des matériels provenant de sources nationales et internationales diverses, notamment ceux qui visent à promouvoir son bien-être social, spirituel et moral ainsi que sa santé physique et mentale. À cette fin, les États parties :*

- *Encouragent les médias à diffuser une information et des matériels qui présentent une utilité sociale et culturelle pour l'enfant et répondent à l'esprit de l'article 29 ;*

- *Encouragent la coopération internationale en vue de produire, d'échanger et de diffuser une information et des matériels de ce type provenant de différentes sources culturelles, nationales et internationales ;*

- *Encouragent la production et la diffusion de livres pour enfants...*

<sup>4</sup> **Convention internationale des droits de l'enfant** du 20 novembre 1989.

Art. 14 : *1°/ Les États parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion. 2°/ Les États parties respectent le droit et le devoir des parents ou, le cas échéant, des représentants légaux de l'enfant, de guider celui-ci dans l'exercice du droit susmentionné d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités...*

<sup>5</sup> **Convention internationale des droits de l'enfant** du 20 novembre 1989.

Art. 13 : *1°/ L'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant.*

*2°/ L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires : au respect des droits ou de la réputation d'autrui ; ou à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.*

## b) Les menaces contre la liberté de s'informer et de décider

**456 - LA PUBLICITÉ COMMERCIALE.** Nous avons déjà évoqué les actes individuels visant à pousser un mineur à exercer une activité qui lui sera nuisible (telle la mendicité). Il nous faut maintenant changer de point de vue ; de l'instigation individuelle, nous devons passer à la provocation collective, à une publicité commerciale qui vise à atteindre le plus profond du cerveau des enfants afin de modeler leur comportement, de façonner leurs modes de pensée, voire de produire l'addiction d'être « à la mode ».

Prenons l'exemple des vêtements destinés aux adolescents. Les pressions exercées par certaines industries sont telles qu'ils se trouvent pratiquement contraints de revêtir les onéreux produits de telle ou telle marque pour éviter les quolibets de leurs condisciples<sup>1</sup>. Il appartient à la direction des établissements scolaires de fixer un cadre permettant à leurs élèves d'échapper à ces pressions et aux parents de mieux utiliser leurs revenus. Le fait de porter une tenue commune gomme les différences sociales, évite les vêtements provocants et fait obstacle au port d'habits permettant de commettre impunément des infractions.

Le règlement intérieur devrait également interdire de pénétrer dans l'établissement avec du tabac, de l'alcool, de la drogue, des téléphones portables et autres gadgets ayant pour but principal de faire des envieux. Le Directeur d'un collège ou d'un lycée se verrait alors reconnaître assez d'autorité pour assurer la police intérieure de son établissement, de façon à ce que l'instruction et l'éducation y soient assurées dans les meilleures conditions.

**457 - LA PROPAGANDE POLITIQUE.** Un récent ministre de l'Éducation nationale a déclaré, au début de l'an 2016, que le but à atteindre pour le Gouvernement consiste à « *aider les jeunes à se construire une liberté de jugement* ». Pour y parvenir il conviendrait de commencer par lutter contre l'endoctrinement actuel, qui est inspiré par les programmes officiels, puis qui est dispensé par des maîtres placés, bon gré ou mal gré, sous l'emprise des mêmes idéologues<sup>2</sup>. Ce ne fut pas toujours le cas au siècle passé<sup>3</sup> ; dans ma jeunesse étudiante trop de professeurs de la Sorbonne-Lettres devaient leur chaire à la carte du parti plutôt qu'à leur compétence (souvent fort douteuse). De nos jours, le politiquement correct demeure plus que jamais d'actualité<sup>4</sup> ; on semble avoir oublié que la mission essentielle

<sup>1</sup> **Metronews** 10 juillet 2014 : *À en croire, l... et S..., deux collégiennes du centre-ville de Marseille, la guerre des marques bat son plein dans les établissements scolaires. C'est grave, témoigne l'une d'elles. Toutes les filles veulent avoir le dernier accessoire à la mode ; j'en connais qui se font traiter de « pouilleuses » parce qu'elles s'habillent juste normalement.*

*Une dictature de la mode de plus en plus prégnante qui inquiète les chefs d'établissements. Dans la très huppée École de Provence, le directeur a pris la décision de bannir les marques trop chères pour la rentrée prochaine. Les élèves devront désormais porter des habits simples et sans logo apparent... Des exemples marginaux en métropole, mais dans les DOM TOM, la donne est différente : le port de l'uniforme y est généralisé et sert d'exemple pour les défenseurs de ce code vestimentaire.*

<sup>2</sup> **Sévillia**, « Le terrorisme intellectuel » (Paris éd. 2004) p.17 : *Dans l'enseignement, les communistes sont puissamment implantés. Au ministère de l'Éducation nationale, ils se transmettent certains postes clés. À l'ENA leur influence est sensible. Elle est très forte à l'École normale chez les professeurs comme chez les élèves.*

<sup>3</sup> **Cl. Allègre**, (8 décembre 1998), ministre de l'Éducation nationale : *Notre système éducatif est en perte de vitesse sur le marché mondial. [Le phénomène n'a fait qu'empirer gravement depuis cette date]*

<sup>4</sup> **Code de l'éducation**. Son article 1er est intéressant à décrypter. Art. L.111-1 : *L'éducation est la première priorité nationale. Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves et des étudiants. Il contribue à l'égalité des chances et à lutter contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative. Il reconnaît que tous les enfants partagent la capacité d'apprendre et de progresser. Il veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants, sans aucune distinction. Il veille également à la mixité sociale des publics scolarisés au sein des établissements d'enseignement. Pour garantir la réussite de tous, l'école se construit avec la participation des parents, quelle que soit leur origine sociale. Elle s'enrichit et se conforte par le dialogue et la coopération entre tous les acteurs de la communauté éducative. [Je préfère la citation suivante]*

de l'Instruction nationale consiste à apprendre, à tous les enfants, à lire, à écrire, à compter et de plus à raisonner logiquement en s'appuyant sur les faits concrets de la vie réelle.

Pourtant nous savons tous maintenant que les dirigeants des divers pays totalitaires, nazis fascistes ou communistes, faussaient de manière systématique l'enseignement des disciplines majeures telles que l'histoire, les sciences humaines et la littérature ; nous avons vu le désastre qui en est résulté. De grâce, écartons la tentation de formater les cerveaux des enfants et adolescents ; revenons aux temps où les maîtres respectaient la personnalité de chaque élève, et se fixaient pour but de l'aider à réussir sa vie<sup>1</sup>.

**458 - L'ENDOCTRINEMENT PAR LES SECTES.** De trop nombreux scandales ont sensibilisé la population et les pouvoirs publics aux agissements de certaines sectes, qui attirent des jeunes gens, les endoctrinent et finissent par prendre le contrôle de leur esprit, par les priver de leur libre arbitre et par les manipuler à leur avantage, mais contre leur intérêt personnel. C'est le regrettable déclin – espérons provisoire – des religions éprouvées qui permet à de pseudo-prophètes de prétendre répondre aux besoins spirituels inhérents aux êtres humains<sup>2</sup> ; en effet la présente laïcité, présentée comme détachée du spirituel, apparaît dans la réalité comme une religion matérialiste à fins politiques, ce qui entraîne une confusion des pouvoirs temporel et spirituel et crée, de ce fait, un vide qui se ressent en particulier sur le plan de la morale individuelle et collective.

La défense des adolescents ainsi embrigadés s'avère particulièrement délicate du fait que l'État refuse de distinguer entre les religions authentiques et les sectes<sup>3</sup>, et ne parvient pas à édicter une législation efficace<sup>4</sup> (on sait pourtant qu'une religion digne de ce nom harmonise foi et raison, concilie spirituel et temporel). Les parents se trouvent ainsi réduits

<sup>1</sup> **Bluntschli**, « Droit public général » (éd. Paris 1881), p.301 : *L'école populaire a pour but d'assurer l'éducation nationale, humaine et religieuse des enfants, dans les choses qui peuvent être considérées comme le besoin et le bien communs de tous. Les rapports multiples de notre civilisation exigent que chacun sache lire et écrire couramment et faire les calculs les plus usuels. L'État ne peut donc se dispenser de donner, même aux plus humbles, cette préparation commune, cette instruction populaire.*

<sup>2</sup> **Fenech**, « Face aux sectes... » (Paris 1999) p.4 : *Le déclin des religions traditionnelles, le bouleversement des structures familiales, la crise des valeurs occidentales sont autant d'explications à l'expansion du phénomène sectaire. Dès lors, l'homme, cet animal religieux, angoissé par l'avenir, devient une proie idéale pour des groupements pseudo-religieux, capables d'offrir sur mesure toutes sortes de solutions de rechange. Déboussolé par la chute des idéologies, la crise économique, l'affaiblissement moral et un certain discours suranné des religions classiques, l'individu en perpétuelle quête de spirituel devient réceptif aux discours des gourous... promettant un nouveau monde sans guerre, sans souffrance... fait de bonheur et d'amour... Et comment résister lorsque certaines sectes utilisent des méthodes de propagande et de manipulation mentale redoutablement efficaces.*

<sup>3</sup> **D'Onorio** (Les sectes en droit public français - JCP 1988 Doct. 3336) : *Notre démocratie libérale est bien mal armée pour combattre l'influence et l'emprise des sectes en France. Il lui est impossible d'engager contre elles une lutte frontale qui la ferait sombrer dans une inquisition étatique de mauvais aloi. Elle laisse les familles inquiètes ou éprouvées bien démunies.*

<sup>4</sup> **Cass.crim.** 28 avril 1998 (Gaz.Pal. 1998 II Chr.crim. 136), un article paru dans le journal « La tribune juive » avait qualifié le christianisme de « secte abominable », relaxe pour le motif suivant : *le fait d'assimiler la communauté chrétienne à une secte ne peut constituer une diffamation en raison de l'imprécision du concept de secte ; les juges observent que ce concept n'a jamais été défini de manière précise, qu'il donne lieu à d'abondantes controverses, et que les difficultés rencontrées pour dégager des critères objectifs ont fait obstacle, jusqu'à présent, à l'adoption d'une législation spécifique pour lutter contre les dangers de certaines sectes.*

**Cass.crim.** 15 mars 2005 (Gaz.Pal. 2005 J 1898) a en revanche cassé un arrêt de relaxe au motif que *Ne tire pas les conséquences légales de ses propres constatations la Cour d'appel qui, ayant relevé que les propos reprochés au prévenu, poursuivi pour injure publique raciale ou religieuse, contenaient notamment la mention « Pour moi, les juifs, c'est une secte, une escroquerie. C'est une des plus graves parce que c'est la première », retient en se fondant sur le contexte, pour renvoyer le prévenu des fins de la poursuite, que celui-ci a seulement manifesté son hostilité au principe même du fait religieux et qu'ainsi les invectives proférées ne s'adressaient pas à la communauté juive en tant que telle.*

à invoquer les textes de droit commun, qui sont apparus très insuffisants. Sans doute une loi du 12 juin 2001, en son article 19, interdit-elle aux individus qui ont déjà été condamnés pour certaines infractions pénales à faire la promotion de leur secte<sup>1</sup> ; mais cette loi apparaît d'une grande timidité<sup>2</sup>, qui peut s'expliquer par le fait que certaines sectes sont parvenues à se frayer un chemin jusqu'aux plus hautes sphères de l'État.

## § 7 - LES ATTEINTES AU PATRIMOINE D'UN MINEUR

**459 - UN MINEUR PEUT POSSÉDER DES BIENS.** Comme tout être humain, un enfant possède un patrimoine, même si ce patrimoine est d'ordinaire purement virtuel<sup>3</sup>. C'est dans des cas particuliers que des biens y entrent concrètement<sup>4</sup> : le cas plus habituel est celui où un enfant reçoit un cadeau ; le cas le plus important est celui où il recueille un héritage à la suite du décès de son père, de sa mère ou d'un proche. Précisons simplement que l'enfant est titulaire d'un patrimoine depuis l'instant de sa naissance jusqu'au jour de sa mort, et même dès le jour de sa conception, car l'adage *infans conceptus pro nato habetur quoties de commodis ejus agitur* (l'enfant conçu est tenu pour né chaque fois qu'il y va de son intérêt) s'applique indubitablement en matière patrimoniale<sup>5</sup>. Le fait qu'il puisse devenir héritier virtuel dès avant sa naissance explique certains avortements, qui ont pour objet réel l'élimination d'un cohéritier en devenir.

Du moment où des biens sont entrés dans son patrimoine, l'enfant en est propriétaire. Toutefois, tant qu'il est dans son jeune âge, il ne peut en disposer. Il appartient à son père et à sa mère, ou, à défaut, à son tuteur<sup>6</sup> (assisté et contrôlé par le Conseil de famille), de prendre les principales décisions concernant les actes de gestion de son patrimoine, et plus encore les actes de disposition tels que la vente.

<sup>1</sup> **Loi du 12 juin 2001** (modifiée en 2007). Art. 19 : *Est puni de 7.500 € d'amende le fait de diffuser, par quelque moyen que ce soit, des messages destinés à la jeunesse et faisant la promotion d'une personne morale... qui poursuit des activités ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités, lorsque a été prononcée, au moins une fois, contre la personne morale ou ses dirigeants de droit ou de fait, une condamnation définitive pour l'une ou l'autre des infractions suivantes : 1°/ Infractions d'atteintes volontaires ou involontaires à la vie ou à l'intégrité physique ou psychique de la personne, de mise en danger de la personne, d'atteinte à la personnalité, de mise en péril des mineurs...*

<sup>2</sup> **Fenech**, « Face aux sectes... » (Paris 1999) p.144 : *Dorénavant, tout doit être mis en œuvre pour démasquer les entreprises d'aliénation de l'individu sous couvert de liberté religieuse ou associative, notamment en faisant en sorte que les lois de la République s'appliquent avec fermeté sans se heurter à une forme d'inhibition des fonctionnaires et des magistrats.*

<sup>3</sup> **Planiol**, « Droit civil » (3<sup>e</sup> éd.) T.I, p.675 n° 2148 : *Il existe un lien intime entre la personne et le patrimoine : Les personnes seules peuvent avoir un patrimoine ; toute personne a nécessairement un patrimoine ; chaque personne n'a jamais qu'un patrimoine ; le patrimoine est inséparable de la personne. Le patrimoine constitue une unité abstraite, distincte des biens et des charges qui le composent.*

<sup>4</sup> **Dekeuver-Défossez**, « Les droits de l'enfant » (9<sup>e</sup> éd.) p.21 : *Comme toute personne, l'enfant a un patrimoine distinct de celui de ses parents. Cette autonomie patrimoniale n'est pas toujours perçue parce que l'enfant n'a généralement pas de ressources hors de celles que lui procurent ses parents... Il peut arriver cependant que des mineurs aient un certain patrimoine : les deux hypothèses pratiques sont, d'une part, le cas où l'un de ses parents est décédé, laissant l'enfant comme héritier, et, d'autre part, l'enfant victime d'un accident qui perçoit une indemnité plus ou moins substantielle.*

<sup>5</sup> **Planiol** « Droit civil » (3<sup>e</sup> éd.) T.I, p.144 n° 366/367 : *La personnalité humaine commence à sa naissance... Par dérogation à la règle, l'enfant non encore né est déjà capable d'acquérir des droits depuis sa conception. On le considère par anticipation comme figurant déjà au nombre des personnes.*

<sup>6</sup> **Malaurie**, « Droit civil – Les personnes et les incapacités » (5<sup>e</sup> éd.) p.283 n° 631 : *La tutelle s'ouvre normalement lorsque les deux parents légitimes de l'enfant sont décédés ou ont perdu l'autorité parentale... Elle est une représentation légale, plus lourde que ne l'est l'administration légale : le tuteur a, en effet, avec l'enfant, des relations plus lointaines que celles qu'avaient avec lui ses parents ; on comprend que la loi l'ait soumise à un contrôle plus important que celui qui s'exerce sur l'administration légale.*

**460 - LES ATTEINTES AUX BIENS D'UN MINEUR.** Les textes généraux qui assurent la protection du patrimoine de toute personne physique ou morale bénéficient bien sûr au mineur. S'il est victime de la dégradation, de la dissipation, du détournement ou encore de la soustraction de l'un de ses biens, il peut déclencher des poursuites pénales en invoquant ces textes (voir : Doucet, « La protection de la personne humaine » 4<sup>e</sup> éd. p.541 et s n°IV-1 et s.). Ainsi, représenté par ceux qui l'assistent, il lui est loisible de saisir les tribunaux répressifs du chef de vol ; mais rappelons que, si le vol est perpétré par l'un de ses proches<sup>1</sup>, il ne peut agir que devant les tribunaux civils du fait de l'immunité familiale<sup>2</sup> (voir : Doucet, « Le jugement pénal » 3<sup>e</sup> éd. p.172/173 n° I-II-1-209).

Le Code pénal (art. 311-4 11<sup>o</sup>) a même retenu en tant que circonstance aggravante le fait qu'un vol a été commis au détriment d'un mineur dans les établissements d'enseignement ou d'éducation, ainsi que lors des entrées ou sorties des élèves ou dans un temps voisin de celui-ci aux abords de celui-ci (c'est la multiplication de ces délits qui a poussé le législateur à présenter l'infraction en usant de ces termes imprécis : « un temps très voisin » et « aux abords ») ; la peine encourue est de cinq ans d'emprisonnement et de 75.000 €. Si ce vol est perpétré avec violence la peine s'élève à sept ans d'emprisonnement et à 100.000 € d'amende. Enfin, pour s'en tenir au principal, si ce vol est commis, tout à la fois, avec violence et par plusieurs agresseurs, la sanction est de dix ans d'emprisonnement et de 150.000 € d'amende.

Un enfant peut être victime non seulement d'un vol, mais également d'une escroquerie ou d'un abus de confiance. C'est cette dernière qualification qui doit être retenue lorsque l'administrateur chargé de gérer ses biens abuse des prérogatives attachées à sa fonction pour en détourner une partie<sup>3</sup>. Une jurisprudence classique est en ce sens<sup>4</sup>.

En ce qui concerne le tuteur, l'article 314-2 4<sup>o</sup> du Code pénal voit dans sa trahison une circonstance aggravante justifiant une peine d'emprisonnement de sept ans et une amende de 750.000 €. Comme cette infraction revêt le plus souvent un caractère occulte, la prescription de l'action publique ne commence à courir que du jour où les faits ont pu être découverts (ce jour sera d'ordinaire celui de la reddition de comptes). Dans l'Ancien droit, de tels méfaits étaient si fréquents qu'ils inspirèrent des auteurs de pièces de théâtre ; c'est pourquoi les Parlements eurent la sagesse de prévoir une mesure préventive radicale : l'interdiction de principe faite au tuteur d'épouser sa pupille<sup>5</sup>.

Un dernier point reste à souligner. Il arrive qu'un mineur, appelé à hériter d'un proche, soit victime d'un cohéritier qui profite de sa position dominante pour détourner une partie des biens devant légitimement lui revenir. Il lui est alors possible de saisir les juridictions

<sup>1</sup> **Jeandidier** (Juris-classeur pénal – Art. 311-1 à 311-7 n° 134 : *Sont d'abord concernés les vols commis par une personne... au détriment de sa fille.*

<sup>2</sup> **Garçon**, « Code pénal annoté » (1<sup>e</sup> éd.), Art. 408 n°386 : *On n'oubliera pas que l'immunité de l'art.380 [ancien] s'applique à l'abus de confiance. En conséquence, on ne saurait appliquer l'art. 408 [ancien] aux détournements commis par le père tuteur ou administrateur légal ou par la mère tutrice, au préjudice de leurs enfants mineurs.*

<sup>3</sup> **Garraud**, « Traité de droit pénal » (3e éd.) T.VI, p.550 n°2637 : *Il n'y a pas lieu de distinguer suivant que l'abus de confiance concerne ... un mandat spécial ou un mandat général, par exemple le mandat qui est conféré légalement ou conventionnellement, pour gérer le patrimoine d'autrui, aux tuteurs...*

<sup>4</sup> **Cass.crim.** 10 août 1850 (S.1850 I 695) : *Le tuteur qui a détourné ou dissipé des valeurs appartenant à son pupille est, comme mandataire infidèle, passible des peines de l'abus de confiance.*

<sup>5</sup> **De Ferrière**, « Dictionnaire de droit et de pratique » (éd. 1779), v° Tuteur : *Un tuteur peut épouser celle qu'il a eu sous sa tutelle, ou le fils du tuteur peut épouser la pupille de son père, après que le compte de tutelle aura été rendu en présence d'un légitime contradicteur, pourvu que ce soit du consentement des plus proches de la pupille, et que le mariage soit contracté selon les formalités requises. Il n'y a qu'au Parlement de Toulouse où les tuteurs ne peuvent épouser leurs pupilles, ni les marier à leurs enfants.*

civiles du chef de recel successoral, par application de l'article 778 du Code civil (voir : Doucet, « La protection de la personne humaine » 4<sup>e</sup> éd. p.587 n° IV-305). Mais lui-même peut se trouver poursuivi au civil, quand il est l'auteur du recel<sup>1</sup> ; c'est la seule allusion que nous ferons au fait qu'un mineur se trouve être parfois un délinquant, fait de société qui devient hélas de plus en plus fréquent en particulier par suite de l'affaiblissement de la famille, par l'abrogation de la puissance paternelle au profit de l'autorité parentale.

---

<sup>1</sup> **Cass. 1<sup>er</sup> civ.** 19 juillet 1989 (Bull.civ. I n° 300) : *Est caractérisé le recel successoral de la part d'un enfant qui a volontairement caché à ses cohéritiers l'existence de biens au porteur qu'il prétend avoir reçus en donation, l'héritier gratifié étant tenu de révéler les libéralités qui ont pu lui être faites, lesquelles constituent un élément dont il doit être tenu compte dans la liquidation de la succession et qui peut influencer sur la détermination des droits des héritiers.*